* Année 1957. — N° 106 A. N. Le Numéro : 25 francs. Mercredi 27 Novembre 1957 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3ᵉ LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 23ᵉ SEANCE

1ʳᵉ Séance du Mardi 26 Novembre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4925).

2. — Excuses et congés (p. 4926).

3. — Démission de membres de commissions (p. 4926).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 4926).

5. — Demande de discussion d'urgence d'un rapport (p. 4926).

6. — Nomination de membres de commissions. — Dépôt de candidatures (p. 4926).

7. — Protection des intérêts des vétérinaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 4926).

8. — Recrutement de l'armée. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 4927).

9. — Indemnités dans les centres d'apprentissage publics. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 4927).

10. — Ancienneté de grade des professeurs techniques adjoints. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 4927).

11. — Situation de personnels ayant servi hors d'Europe. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4927).

12. — Forges d'Hennebont. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 4928).

13. — Conseil supérieur de la fonction publique. — Débat restreint, en deuxième lecture, sur un projet de loi (p. 4928).

M. Mérigonde, suppléant M. Le Floch, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Article unique (texte du Conseil de la République). — Adoption.

14. — Limite d'âge de fonctionnaires privés de leurs fonctions. — Débat restreint, en deuxième lecture, sur une proposition de loi (p. 4928).

M. Mérigonde, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Marcellin, secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative; M. le rapporteur.

Article unique (nouvelle rédaction). — Adoption.

15. — Maintien en activité de service de fonctionnaires résistants. — Débat restreint sur une proposition de loi (p. 4929).

M. Mérigonde, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Marcellin, secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative; M. le rapporteur.

Renvoi de la proposition de loi à la commission des finances pour avis sur l'opposition formulée par le Gouvernement.

16. — Ordre du jour (p. 4930).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER,
vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la séance du 20 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

Mme la présidente. MM. Daladier, Guy La Chambre, de Pierrebourg s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

Mme la présidente. J'ai reçu avis de la démission:

1° De M. Pinvidic comme membre de la commission des moyens de communication et du tourisme;

2° De M. Joannès Dupraz comme membre de la commission de la défense nationale.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Calas, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à user de tous les moyens en son pouvoir pour obtenir le maintien en activité des Etablissements Fouga à Béziers et à s'opposer à tout licenciement du personnel.

La proposition sera imprimée sous le n° 5992, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN RAPPORT

Mme la présidente. La commission de la défense nationale demande la discussion d'urgence de son rapport n° 3870 sur la proposition de résolution de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux ouvriers et ouvrières des arsenaux et établissements de l'Etat une prime de fin d'année, uniforme, de 20.000 francs.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

Dépôt de candidatures.

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que le groupe des indépendants et paysans d'action sociale a désigné:

1° M. Michel Jacquet pour remplacer M. Pinvidic dans la commission des moyens de communication et du tourisme;

2° M. Pinvidic pour remplacer M. Boscary-Monsservin dans la commission de l'agriculture;

3° M. Plantevin pour remplacer M. Paul Ribeyre dans la commission des boissons;

4° M. Jean Turc pour remplacer M. Paul Ribeyre dans la commission de la production industrielle et de l'énergie;

5° M. Chamant pour remplacer M. Pierre Garet dans la commission du travail et de la sécurité sociale.

Il a été procédé à l'affichage de ces candidatures qui seront ratifiées, sauf opposition de 50 membres au moins formulée avant l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis.

— 7 —

PROTECTION DES INTERETS DES VETERINAIRES RAPPELES OU MAINTENUS SOUS LES DRAPEAUX

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi n° 4383 de MM. Trémouilhe et Pinvidic tendant à protéger les intérêts des docteurs vétérinaires et vétérinaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux (n° 5569).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

Mme la présidente. « Art. 1er. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la protection des intérêts des docteurs vétérinaires et vétérinaires requis hors de leur résidence, rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux, est assurée par les dispositions suivantes. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Sur demande du praticien intéressé ou de sa famille, il est créé, par arrêté préfectoral, autour de son cabinet, une circonscription réservée qui, dans les régions rurales, peut atteindre un rayon de 20 kilomètres au maximum.

« Les limites de cette circonscription seront fixées par le préfet sur proposition du praticien en cause, après consultation du conseil régional de l'ordre intéressé et des organisations syndicales départementales, et compte tenu des besoins de l'économie rurale.

« L'annonce de la demande de création d'une circonscription réservée, portant la date de départ du requérant, doit être affichée sans délai à la mairie de la commune où son cabinet est installé et notifiée aux organismes précités.

« La décision préfectorale précitée, définissant la zone de protection accordée, devra également être affichée sans délai dans toutes les mairies de la circonscription réservée, publiée dans un journal d'annonces légales du département et notifiée à l'intéressé ou à ses ayants droit, ainsi qu'aux organismes intéressés et au secrétaire d'Etat à l'agriculture. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-après, aucun praticien ne peut s'installer dans une circonscription ainsi réservée.

« Les remplacements y sont toutefois autorisés dans les conditions prévues par le code de déontologie concernant la profession de vétérinaire.

« L'interdiction prévue au premier alinéa prend effet à compter de la date de départ du praticien bénéficiaire du présent texte et expire six mois après la date à laquelle aura cessé l'empêchement d'exercer. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Sauf accord avec l'intéressé, les docteurs vétérinaires et vétérinaires installés dans une circonscription réservée, avant la publication de la présente loi mais depuis le départ de leur confrère, devront cesser d'exercer au plus tard trois mois après la date de reprise d'activité de celui-ci, si leur présence accroît le nombre de praticiens de la même profession existant à la date de départ du praticien protégé. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le logement des praticiens visés à l'article 1er ne pourra faire l'objet d'aucune réquisition durant le temps de leur éloignement. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les praticiens qui auront installé ou maintenu leur cabinet en violation des dispositions de la présente loi seront passibles d'une amende de 25.000 F à 500.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 500.000 F à 1 million de francs et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les tribunaux pourront, en outre, accessoirement à l'une de ces deux peines, prononcer contre le délinquant la suspension temporaire pour une durée de trois ans au plus. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Un décret pris sur le rapport des ministres intéressés déterminera, s'il y a lieu, les modalités d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles prévues par la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

RECRUTEMENT DE L'ARMEE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi n° 3490, rectifiée, de M. Christian Bonnet et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le cinquième alinéa de l'article 1er de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 modifiant elle-même celle du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et complétée par la loi du 18 avril 1952 (n° 5799).

La commission conclut à une proposition de résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à dispenser du service militaire dans les territoires d'outre-mer et dans les zones opérationnelles les jeunes gens dont deux frères, sœurs ou ascendants du premier degré sont « morts pour la France » ou morts en service militaire commandé. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 9 —

INDEMNITES DANS LES CENTRES D'APPRENTISSAGE PUBLICS

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat: 1° de la proposition de loi de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les directeurs des centres d'apprentissage publics, non annexés à un établissement d'enseignement, des mêmes indemnités de charges administratives, allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement relevant de l'éducation nationale; 2° de la proposition de résolution de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer les dispositions du décret n° 49-89 du 21 janvier 1949 dans la fixation des modalités d'attribution des indemnités au personnel de direction, d'administration et au personnel des services économiques des centres d'apprentissage publics (nos 834-2104).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 10 —

ANCIENNETE DE GRADE DES PROFESSEURS TECHNIQUES ADJOINTS

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 2007 de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues tendant à prendre en compte, à partir de l'âge de vingt et un ans, les années d'activité professionnelle des professeurs techniques adjoints des établissements publics d'enseignement technique pour la détermination de l'ancienneté de grade (n° 2886).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 11 —

SITUATION DE PERSONNELS AYANT SERVI HORS D'EUROPE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 5533 modifiant et complétant les lois n° 56-782 du 4 août 1956 et n° 57-261 du 2 mars 1957 relatives à la situation de certaines catégories de personnels ayant servi hors d'Europe (n° 5904).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

Mme la présidente. « Art. 1er. — L'article 2 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — En vue d'assurer le reclassement en France, par une procédure d'intégration, des agents permanents français des sociétés concessionnaires, des divers offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie, y compris ceux à caractère industriel et commercial, l'Etat, l'Algérie et les collectivités publiques locales sont autorisés à passer des conventions avec les sociétés nationales, les sociétés concessionnaires, les offices et établissements publics.

« Ces conventions pourront déroger aux dispositions qui régissent le recrutement du personnel desdits établissements publics, offices, sociétés nationales et sociétés concessionnaires. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Il est inséré, dans la loi n° 56-782 du 4 août 1956, un article 2 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 2 bis. — Lorsque les tâches accomplies par des agents affiliés, soit à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, soit à la caisse marocaine des retraites, sont confiées en France à des organismes dont le personnel n'est pas assujetti au statut général des fonctionnaires, l'Etat et l'Algérie pourront par conventions spéciales, assurer le reclassement des agents intéressés dans lesdits organismes.

« Lorsque les tâches accomplies au Maroc ou en Tunisie par des agents visés à l'article 2 ci-dessus sont confiées en France à des personnels relevant de l'Etat, de l'Algérie et de leurs établissements publics, des collectivités locales et de leurs établissements publics, des règlements d'administration publique fixeront les modalités de reclassement desdits agents dans les cadres des collectivités publiques correspondantes. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est inséré, dans la loi n° 56-782 du 4 août 1956, un article 3 *bis* ainsi conçu:

« Dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, les agents titulaires de nationalité française de l'ancienne administration internationale de Tanger seront, sur leur demande, pris en charge par le budget de l'Etat et titularisés dans l'un des cadres visés à l'article 4 de la présente loi par dérogation aux règles statutaires normales de ces cadres. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 7 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie ainsi que les administrateurs civils en service au Maroc pourront être intégrés, le cas échéant, en surnombre dans les autres corps normalement recrutés par l'école nationale d'administration ou, s'ils le demandent, dans un corps de niveau équivalent.

« Cette intégration sera acquise immédiatement à ceux des intéressés qui seront placés en position de détachement pour remplir une mission d'assistance technique à l'étranger. Elle interviendra, dans ce cas, avec effet de la date de leur détachement, dans l'un des corps visés à l'alinéa précédent.

« Les adjoints de contrôle du Maroc pourront être intégrés, le cas échéant, en surnombre dans les corps d'un niveau équivalent à celui de leur corps d'origine, sans préjudice des dispositions de l'alinéa ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, les dispositions des articles 5, 8 et 9 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 sont étendues aux fonctionnaires et agents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les mesures prévues à l'article 5 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 pourront être utilisées pour faciliter le reclassement:

« 1° Des fonctionnaires visés à l'article 1er de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955, à l'article 1er de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, à l'article 1er de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957 et à l'article 3 de la présente loi;

« 2° Des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, détachés ou en service au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam.

« Les vacances résultant de ces mesures, soit dans le corps où elles sont prononcées, soit dans un corps dont les membres ont vocation statutaire à l'emploi rendu vacant, seront obligatoirement réservées au reclassement des personnels ci-dessus.

« L'article 4 de la loi précitée du 2 mars 1957 est abrogé en tant qu'il limite à 2 p. 100 les intégrations prononcées en surnombre des effectifs budgétaires. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 12 —

FORGES D'HENNEBONT

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution n° 5619 de M. Joseph Ferrand et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires en vue d'améliorer rapidement la situation des forges d'Hennebont (n° 5653).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 13 —

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE

Débat restreint, en deuxième lecture, sur un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, sous réserve qu'il y ait débat restreint, du projet de loi modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires (nos 3842, 4207, 4675).

La parole est à M. Mérigonde, suppléant M. Le Floch, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Marcel Mérigonde, *rapporteur suppléant.* M. Le Floch m'a confié l'honneur de défendre le rapport n° 4207 qui vous demande de remplacer l'alinéa 1er de l'article 19 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, par l'alinéa suivant:

« Il est institué un conseil supérieur de la fonction publique présidé par le président du conseil ou son délégué et comprenant vingt-huit membres nommés par décret en conseil des ministres, dont quatorze sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires. »

La commission a tenu compte, en effet, des objections du Gouvernement, lequel estimait que le mode de désignation de ces quatorze membres à la représentation proportionnelle par les organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives, serait d'une application difficile et risquerait de créer un trouble périodique dans les divers services.

C'est la raison pour laquelle la commission de l'intérieur s'est ralliée au texte du Gouvernement, qu'elle vous demande d'adopter.

Mme la présidente. Le Gouvernement n'oppose pas à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire.

Avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint en application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je rappelle que seuls peuvent intervenir sur cette demande, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, le rapporteur et le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande de débat restreint.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.*)

Mme la présidente. En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion des articles.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique modifié par le Conseil de la République.

[*Article unique.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article unique, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — L'alinéa 1er de l'article 19 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant:

« Il est institué un conseil supérieur de la fonction publique présidé par le président du conseil ou son délégué et comprenant vingt-huit membres nommés par décret en conseil des ministres, dont quatorze sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi ainsi rédigé.

(*L'article unique du projet de loi, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 14 —

LIMITE D'AGE DE FONCTIONNAIRES PRIVES DE LEURS FONCTIONS

Débat restreint, en deuxième lecture, sur une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, sous réserve qu'il y ait débat restreint, de la proposition de loi relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français (nos 5026, 5348, 5698 rectifié).

La parole est à M. Mérigonde, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Marcel Mérigonde, *rapporteur.* En raison d'une opposition du Gouvernement au vote sans débat de la proposition de loi qui vous est soumise, relative à la limite d'âge des fonctionnaires et employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français », la commission de l'intérieur m'avait demandé de déposer un rapport supplémentaire.

L'opposition étant levée, ainsi que l'a annoncé M. Marcellin, je demande à l'Assemblée, soucieux de ne pas lui faire perdre de temps, d'adopter les conclusions du rapport supplémentaire.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?...

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.* Non, madame la présidente, s'il s'agit du rapport tendant à créer une indemnité différentielle au profit des fonctionnaires intéressés.

M. le rapporteur. Il s'agit du texte du rapport n° 5348 — qui comprenait deux articles — repris sous forme d'article unique dans le rapport supplémentaire n° 5698 rectifié.

Mme la présidente. Avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint en application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je rappelle que seuls peuvent intervenir sur cette demande, pour une

durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande de débat restreint.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.*)

Mme la présidente. En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion des articles.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique modifié par le Conseil de la République.

[*Article unique.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article unique, la nouvelle rédaction suivante:

« *Article unique.* — Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 sont également applicables aux agents qui ont fait l'objet d'une réintégration en application de l'ordonnance du 4 juillet 1943 modifiée par les ordonnances des 5 août 1943 et 27 janvier 1944.

« Pour l'application de ce même article, l'âge de 73 ans est substitué à l'âge de 70 ans.

« Les fonctionnaires civils et magistrats de l'ordre judiciaire, qui n'ont pu bénéficier des dispositions de l'article 15 de la loi susvisée du 31 décembre 1953, pour un motif tiré de l'existence d'une limite d'âge telle qu'elle résultait de la législation antérieure à la loi du 15 février 1946, percevront une indemnité égale à la différence entre le montant de leur pension de retraite et le montant de l'ensemble des rémunérations auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils étaient demeurés en fonction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, ainsi rédigé.

(*L'article unique de la proposition de loi, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 15 —

MAINTIEN EN ACTIVITE DE SERVICE DE FONCTIONNAIRES RESISTANTS

Débat restreint sur une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, de la proposition de loi n° 4638 de M. Mérigonde et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, en vue de permettre aux fonctionnaires résistants qui ont atteint, à la date du 27 septembre 1951, le traitement maximum du dernier grade auquel ils étaient susceptibles d'accéder, d'être maintenus en activité de service pour une durée égale à tout ou partie de la majoration d'ancienneté, non utilisée pour l'avancement (n°s 5349, 5703).

La parole est à M. Mérigonde, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Marcel Mérigonde, *rapporteur.* La proposition de loi n° 4638 tend à modifier l'article 1er de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, en vue de permettre aux fonctionnaires résistants qui ont atteint, à la date du 27 septembre 1951, le traitement maximum du dernier grade auquel ils étaient susceptibles d'accéder, d'être maintenus en activité de service pour une durée égale à tout ou partie de la majoration d'ancienneté, non utilisée pour l'avancement.

La commission de l'intérieur a adopté l'article unique de cette proposition de loi dans les termes du rapport n° 5349.

Votre rapporteur, à cet effet, a fondé son argumentation sur la loi — non abrogée d'ailleurs — du 31 mars 1932.

Or, par une note n° 1571 le service des affaires générales et de l'action sociale s'est opposé aux conclusions du rapport n° 5349. Dans son premier paragraphe, cette note indiquait que différents arrêts du conseil d'Etat se refusaient à admettre un dépassement de la limite d'âge.

Remarquons au passage qu'un arrêt rendu à propos de l'affaire Roux, du 23 mai 1934, a été cité par erreur. Cette erreur a été décelée, car nous avions demandé la teneur exacte des arrêts cités dans la note n° 1571.

Vous me permettrez, monsieur le secrétaire d'Etat, de regretter cette erreur glissée dans la documentation fournie aux parlementaires, probablement dans un souci d'accumulation démonstrative.

Dans son deuxième paragraphe, la note précisait que l'ensemble des anciens combattants réclamerait le bénéfice des dispositions prévues en faveur des résistants.

La commission de l'intérieur a déjà répondu à cette observation, en refusant toutes propositions et notamment celle de MM. Beauguitte et Klock, tendant à étendre le bénéfice de la loi du 26 septembre 1951 à l'ensemble des combattants, tenant ainsi à marquer sa volonté de donner une prime au volontariat du combattant sans uniforme.

Enfin, dans un troisième paragraphe, la note n° 1571 fait état de la difficulté de reclasser les fonctionnaires en provenance de la Tunisie et du Maroc: les mises à la retraite anticipées seraient rendues plus difficiles par le maintien en activité de fonctionnaires résistants.

Nous ne saisissons pas la portée de cet argument, car à notre avis, en tout état de cause, les bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 seront à l'abri des conséquences de telles mesures.

Quant à l'application de l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956, elle nous paraîtrait quelque peu sollicitée, car il n'est pas exact que le maintien en activité de fonctionnaires résistants — en vertu de l'article 105 de la loi du 31 mars 1932 — provoque un excédent de fonctionnaires.

Au moment où la nation a besoin de serviteurs zélés, on ne peut refuser à ceux qui ont accompli leur devoir dans une période difficile et souvent à des postes de responsabilité, la compensation légitime qu'ils demandent.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique de ne pas s'opposer au vote des conclusions du rapport n° 5349. Et si vraiment il entendait, en fin de compte, recourir à l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956, je demanderais l'avis de la commission des finances.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.* Je désirerais présenter quelques observations, car, ainsi que l'a pressenti M. le rapporteur, je serai obligé d'opposer à la proposition de loi en discussion l'article 10 du décret organique. Et comme en l'absence de membre de la commission des finances, l'affaire sera renvoyée à cette commission, le Gouvernement, en vue d'éclairer aussi bien l'Assemblée que la commission compétente, tient à expliquer sa position.

Ainsi que l'a exposé M. le rapporteur, la loi du 26 septembre 1951 accorde aux fonctionnaires résistants des majorations d'ancienneté valables pour l'avancement et utilisées dans les mêmes conditions que les majorations d'ancienneté pour service militaire prévues en faveur des anciens combattants des deux guerres.

Dans son rapport n° 5349, M. Mérigonde propose de maintenir en fonction, au delà de l'âge normal de la mise à la retraite, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités et des établissements publics atteints par la limite d'âge avant d'avoir pu bénéficier de la totalité des majorations d'ancienneté auxquelles ils ont droit.

Cette disposition intéresse les agents qui avaient atteint le sommet de leur grade au 26 septembre 1951, date d'effet des majorations en cause.

Je signale à l'Assemblée que l'adoption d'un tel texte présenterait plusieurs inconvénients.

Tout d'abord, il est difficile de chiffrer exactement le nombre de ses bénéficiaires éventuels. J'indique, pour l'information de l'Assemblée, que plus de 25.000 agents se sont vu octroyer des majorations d'ancienneté au titre de la loi du 26 septembre 1951. Il est logique de penser que le bénéfice de mesures qui reculeraient la limite d'âge des fonctionnaires résistants serait également demandé par les anciens combattants des deux guerres, bien qu'ils jouissent déjà de majorations d'ancienneté, comme l'a signalé M. Mérigonde dans l'exposé de son rapport.

Le Gouvernement se trouve présentement devant plusieurs difficultés dont la plus grave est l'obligation qui lui est faite de réintégrer les fonctionnaires de Tunisie et du Maroc, alors que

des surnombres apparaissent déjà dans différentes administrations. Pour limiter ces surnombres, le Gouvernement a dû, par une circulaire du 10 décembre dernier, imposer des réserves à l'occasion des divers recrutements.

Or, il n'est pas d'une bonne politique de la fonction publique d'arrêter le recrutement des administrations.

Mieux, en ce qui concerne les corps de catégorie A, la disposition qui nous est proposée aujourd'hui irait à l'encontre d'un texte qui a été voté par l'Assemblée nationale. Je veux parler de la loi du 4 août 1956 qui a prévu des possibilités de mise à la retraite anticipée en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires d'Afrique du Nord.

Puis, sur un plan plus général, il convient de rappeler que les limites d'âge sont fixées de façon uniforme pour les différentes catégories d'emplois en tenant compte de l'aptitude qu'ils requièrent, de la fatigue qu'ils peuvent causer aux différents personnels.

Ainsi, différentes limites d'âge sont fixées d'une façon générale.

Si nous remplacions ce critère par le critère purement individuel qui nous est proposé actuellement, nous abandonnerions peut-être un système correspondant aux nécessités du service pour répondre au souci parfaitement légitime de M. Mérigonde, — car je comprends parfaitement les raisons hautement valables qui le poussent à nous proposer un tel texte — mais nous créerions un précédent assez fâcheux qui pourrait provoquer la confusion dans la gestion des personnels et qui, surtout, ouvrirait la porte, comme je l'ai souligné tout à l'heure et comme semblait le pressentir M. Mérigonde dans son rapport, à des demandes reconventionnelles susceptibles de bouleverser l'organisation de plusieurs administrations.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Parmi les difficultés qui seraient de nature à compromettre l'adoption de ce texte, vous dites, monsieur le ministre, qu'il serait difficile de dénombrer les bénéficiaires.

Je ne pense pas que ce soit un argument majeur. Les administrations feraient très rapidement la démarcation entre les fonctionnaires qui ont bénéficié des majorations alors qu'ils n'avaient pas atteint le sommet de leur grade et ceux qui, justement, n'ont pu profiter de la totalité de ces majorations.

Vous dites aussi que ces mesures seront immédiatement demandées par toutes les autres catégories de fonctionnaires. Je vous ai répondu par avance, car la commission de l'intérieur a déjà été saisie de textes déposés par des parlementaires demandant que la loi du 26 septembre 1951 soit appliquée à tous les combattants, volontaires ou non.

Or, la commission de l'intérieur, à l'unanimité, a décidé d'en limiter l'étendue, voulant donner une prime au volontariat par rapport aux combattants normalement appelés.

Vous ne courez donc aucun risque sur le plan législatif, la commission ne se déjugera pas.

L'argument faisant état du reclassement des fonctionnaires de la Tunisie et du Maroc n'est destiné qu'à voler au secours du Gouvernement et à empêcher que des gens, qui pendant la Résistance ont fait tout leur devoir, puissent obtenir une réparation totale.

En ce qui concerne les retraites anticipées, j'espère que vous ne frapperez jamais ceux qui ont été victimes de la guerre, que jamais vous n'évincerez pour reclasser les fonctionnaires du Maroc ou de la Tunisie tous ceux qui ont quelque titre à la reconnaissance de la nation.

Si vous avez à choisir entre un certain nombre de fonctionnaires, vous ne mettrez pas à la retraite ceux qui ont acquis, par des titres de Résistance, le droit de rester dans la fonction publique.

La discrimination que vous opérez entre la date de mise à la retraite et la date de limite d'âge a été prévue par la loi du 31 mars 1932, qui était applicable aux fonctionnaires de la guerre 1914-1918. Nous vous demandons tout simplement de l'appliquer aux fonctionnaires de la guerre 1939-1945.

Vous nous avez prévenu que vous invoqueriez l'article 10 du décret organique. Mais comme aucun représentant de la commission des finances n'est présent pour dire si cette disposition est applicable à mon rapport, je propose que la commission des finances se réunisse le plus rapidement possible pour statuer sur ce dernier point afin que l'Assemblée puisse prendre sa décision en parfaite connaissance de cause.

Mme la présidente. Le Gouvernement opposant au rapport l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956, la commission des finances doit, en effet, être consultée sur l'irrecevabilité opposée par le Gouvernement.

Or, la commission des finances n'est pas en mesure de donner sur-le-champ son avis.

En conséquence, aux termes de l'article 57 *bis* du règlement, le texte doit lui être renvoyé.

Il en est ainsi ordonné.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion du projet de loi n° 5906 sur les institutions de l'Algérie (n° 5963. — M. Gagnaire, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à neuf heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 24e SEANCE

2e Séance du Mardi 26 Novembre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4931).

2. — Excuses et congés (p. 4931).

3. — Demandes d'interpellation (p. 4931).

4. — Décès d'un député (p. 4931).

M. le président; M. Lacoste, ministre de l'Algérie.

5. — Nomination de membres de commissions (p. 4932).

6. — Institutions de l'Algérie. — Discussion d'un projet de loi (p. 4932).

MM. Gagnaire, rapporteur de la commission de l'intérieur; Paul Coste-Floret, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel.

Motion préjudicielle n° 1 de M. Tixier-Vignancour.

MM. Tixier-Vignancour; Lussy; Lacoste, ministre de l'Algérie.
Suspension et reprise de la séance.

Rejet, au scrutin, de la motion préjudicielle.

Discussion générale: MM. Georges Bonnet; le ministre de l'Algérie; Garaudy.

M. Gaillard, président du conseil.

MM. Hénault; Max Lejeune, ministre du Sahara.

Renvoi de la suite du débat.

7. — Ordre du jour (p. 4950).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Robert Besson et Henri Thébault s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Dronne, sur l'évolution des relations de fait et de droit entre la France et les anciens protectorats de Tunisie et du Maroc et sur la politique que le Gouvernement entend poursuivre dans l'ensemble Nord-Africain;

De M. de Lipkowski, sur la date à laquelle le Gouvernement compte procéder à la publication du rapport de la commission de sauvegarde, afin de dissiper le malaise qu'un silence prolongé entretiendrait chez tous ceux qui restent attachés aux traditions nationales de défense des droits de l'homme;

De M. Henri Martel, sur la violation des droits constitutionnels et des droits syndicaux découlant du statut du mineur que constituent les sanctions prises pour action syndicale envers des jeunes mineurs rappelés de l'armée pour travailler dans les mines de charbon et qui se sont joints à des mouvements de grève, sanctions allant jusqu'à l'emprisonnement durant plusieurs semaines à la prison militaire de Lille.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DECES D'UN DEPUTE

M. le président. Mes chers collègues (*Mmes et MM. les députés se lèvent*). Un nouveau deuil vient d'éprouver l'Assemblée. Notre collègue Jean Cristofol a été emporté jeudi dernier par une hémorragie foudroyante à l'hôpital de Villejuif où il avait été transporté quelques jours auparavant.

Rien ne laissait prévoir cette disparition dont nous ressentons profondément l'injuste brutalité.

Jean Cristofol était né le 24 mars 1901.

Issu d'une famille modeste de paysans des Pyrénées-Orientales, il eut une jeunesse laborieuse et difficile. A quatorze ans il était orphelin.

Il s'engage en 1918 à dix-sept ans et, après quelques semaines d'instruction, il est envoyé au front où il se trouve au moment de l'armistice.

Il fait alors partie des troupes d'occupation en Allemagne jusqu'à sa démobilisation qui le ramène à la ferme familiale et aux travaux des champs.

En 1923, il entre à l'administration des douanes et tout de suite il devient un militant actif des organisations syndicales de fonctionnaires.

Il est élu secrétaire général du syndicat des douanes des Bouches-du-Rhône en 1931.

Cela lui vaut d'être plusieurs fois poursuivi et il est révoqué après les grèves de février 1934.

Il avait adhéré au parti communiste en 1932, dont il revient l'élu au conseil d'arrondissement dès octobre 1934 et il est élu député le 26 avril 1936, au premier tour de scrutin.

A la fin de l'année 1939, il sera poursuivi avec un certain nombre de députés, pour reconstitution illicite du parti communiste et condamné, le 3 avril 1940, par le IIIe tribunal militaire de Paris à cinq ans de prison et 4.000 francs d'amende.

Transféré à Maison-Carrée, près d'Alger, en mars 1941, il sera libéré avec ses collègues le 5 février 1943, après le débarquement allié en Afrique du Nord, par le général Giraud, devenu haut commissaire de France.

A Alger, Jean Cristofol participe avec ses amis communistes à la création du journal *Liberté* et mène campagne pour l'union de toutes les forces qui doivent participer à la libération de la France.

En août 1944, il est correspondant de guerre de l'armée De Lattre de Tassigny quand elle débarque sur les côtes de Provence.

Jean Cristofol revient alors à Marseille où il prend la direction du quotidien *Rouge-Midi*, puis de *La Marseillaise*.

Il est désigné président du conseil régional de libération pour la région du Sud-Est et délégué au conseil national de la Résistance.

En janvier 1946, il est élu président du conseil municipal de Marseille dont il devient maire en novembre de la même année et jusqu'en octobre 1947.

Il avait été élu député à l'Assemblée constituante en octobre 1945.

Le 10 novembre 1946, il est élu député à l'Assemblée nationale et il sera réélu en 1951 et le 2 janvier 1956.

L'activité de Jean Cristofol a été abondante et diverse au sein de notre Assemblée.

Il fut membre d'importantes commissions: celles de l'intérieur, des affaires économiques, des finances, du suffrage universel dont il a été vice-président en 1949.

Mais l'ancien militant syndicaliste se sentait particulièrement attiré par les problèmes de la fonction publique et, chaque fois qu'un débat s'instaurait sur les problèmes qui s'y rattachent, on le voyait à son banc, attentif et vigilant.

Jean Cristofol laissera parmi nous le souvenir d'un homme loyal et courageux qui savait défendre avec courtoisie les convictions auxquelles il fut toujours fidèle.

Il méritait l'estime que nous lui portions.

L'Assemblée adresse à son parti, à ses amis, ses condoléances les plus sincères et j'exprime à sa veuve — avocat distingué au barreau de Marseille — à ses quatre enfants, dont deux sont encore des adolescents, en votre nom et en mon nom personnel, la part très vive que nous prenons à leur douleur.

M. Robert Lacoste, *ministre de l'Algérie.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Algérie.

M. le ministre de l'Algérie. Le Gouvernement s'associe à l'hommage que vient de rendre, au nom de l'Assemblée, M. le président à la mémoire de Jean Cristofol qui était un collègue sympathique.

Quant à moi, je veux lui adresser un souvenir personnel et ému.

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rapelle que, conformément à l'article 16 du règlement, j'ai avisé ce matin l'Assemblée de l'affichage de plusieurs candidatures aux commissions.

La présidence n'a reçu aucune opposition pendant le délai d'une heure suivant cet avis.

Je proclame donc membres:

— de la commission des moyens de communication et du tourisme: M. Michel Jacquet;

— de la commission de l'agriculture: M. Pinvidic;

— de la commission des boissons: M. Plantevin;

— de la commission de la production industrielle et de l'énergie: M. Jean Turc;

— de la commission du travail et de la sécurité sociale: M. Chamant.

— 6 —

INSTITUTIONS DE L'ALGERIE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur les institutions de l'Algérie (nos 5906, 5955).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 20 novembre 1957, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit 13 heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 1 heure 30 minutes;
Commission de l'intérieur, 2 heures;
Commission du suffrage universel saisie pour avis, 30 minutes;
Groupe communiste, 2 heures;
Groupe socialiste, 1 heure 25 minutes;
Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 1 heure 15 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 1 heure 5 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 40 minutes;
Groupe d'union et fraternité française, 30 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 20 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 20 minutes;
Groupe radical socialiste, 10 minutes;
Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 10 minutes;
Groupe paysan, 10 minutes;
Groupe de la convention africaine, 5 minutes;
Groupe paysan d'action sociale et rurale, 5 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 5 minutes;
Groupe du mouvement socialiste africain, 5 minutes;
Isolés, 10 minutes;
Scrutins, 30 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Gagnaire, rapporteur de la commission de l'intérieur. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Etienne Gagnaire, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'une des premières tâches du Gouvernement de M. Félix Gaillard a été de soumettre au Parlement un nouveau texte de loi-cadre sur les institutions de l'Algérie.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui a été examiné avec attention par votre commission de l'intérieur les 19 et 26 novembre 1957. Elle a entendu M. Lacoste, ministre de l'Algérie, qui lui a fait l'analyse des nouvelles dispositions dont le complément inséparable est le projet de loi relatif aux élections aux assemblées territoriales, aux conseils généraux et aux conseils municipaux d'Algérie.

Ce dernier projet ayant été renvoyé pour examen au fond à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, votre commission de l'intérieur s'est consacrée exclusivement au problème des institutions de l'Algérie, étant entendu qu'elle donnera en temps utile son avis sur le rapport de la commission du suffrage universel.

L'importance des décisions que vous allez être appelés à prendre n'échappe à personne.

« La nation française a pris conscience qu'elle engage en Algérie, en même temps que son destin, celui du monde libre. » Telle est la première phrase de l'exposé des motifs du projet de loi, qui résume en peu de mots le sens de notre action en Algérie.

Certains esprits et non des moindres reculent devant cette évidence « qu'à l'heure actuelle il suffit, n'importe où dans le monde, d'une poignée de terroristes servis par une propagande mensongère, qui ne craint pas de faire appel aux plus hautes aspirations humaines camouflant des mobiles inavoués, pour qu'éclatent les troubles les plus graves ». Les démocraties sont particulièrement mal armées pour leur résister.

Ne pas s'en rendre compte, se laisser impressionner par des meurtres systématiques, gratuits et spectaculaires qui démentent dans la réalité des faits les déclarations d'un idéal — et nous affirmons que de tels crimes n'ont jamais été, ne seront jamais la légitimation d'une cause — ou se laisser entraîner à une répression massive, sont les deux tentations de la facilité.

Ne pas répondre par le sang-froid et la mesure, c'est assurer tôt ou tard la victoire d'un totalitarisme.

Depuis de longs mois, la France s'efforce de pacifier l'Algérie au prix de sacrifices immenses de toute sa population, de toute

sa jeunesse. Elle le fait pour ses intérêts personnels de grande nation certes, pour les populations musulmanes dont elle a charge, mais aussi pour tous les peuples épris de liberté.

Mais si une démocratie doit savoir prendre les armes quand elle est menacée dans son essence, elle doit à plus forte raison apporter une solution politique aux problèmes, détruire l'injustice et l'inégalité jusqu'en leurs racines.

L'urgence d'une solution politique est apparente:

La pacification en bonne voie ne peut s'appuyer que sur un régime qui assure les mêmes droits et devoirs à tous;

Le maintien de troupes aussi nombreuses ne peut être indéfini, ni leurs sacrifices;

La confiance des populations serait renforcée par un texte précis ayant plus de valeur que toutes les assurances verbales parce qu'ayant force de loi;

La propagande terroriste en serait affaiblie;

Notre position auprès des Nations unies serait renforcée parce que clairement définie;

Les immixtions tunisienne et marocaine dans les affaires qui ne concernent que la France seraient découragées;

Enfin, il serait prouvé à certains membres du F. L. N. de bonne foi — nous n'avons pas le droit de penser qu'il n'en existe pas — que nous entendons assurer dans la légalité, la liberté et l'égalité, l'application de cette loi, alors que notre force militaire est incontestable.

C'est pourquoi le Gouvernement a présenté le projet de loi sur les institutions de l'Algérie. Ce projet définit les principes démocratiques fondamentaux qui doivent commander l'évolution de l'Algérie et en fixe le cadre sur le plan pratique et institutionnel.

Le premier point emporte sans mal l'adhésion de tous les républicains et démocrates, c'est-à-dire de la majorité des Français. Il ne nécessite donc pas de discussion.

Le second, qui ne concerne que l'application de ces principes, a été la cause et la seule cause du rejet du premier projet puisqu'il a amené certains désaccords de la part de députés pourtant acquis à son esprit.

Votre commission de l'intérieur s'est donc attachée à l'étude de ce second point. Elle a tenu à s'assurer que les institutions prévues maintenaient les liens entre la France et l'Algérie et qu'elles étaient les plus démocratiques possibles en partant de la réalité algérienne.

En effet, la situation est si complexe qu'elle nécessite la plus grande prudence et la plus grande souplesse de tout le système qui sera instauré, si l'on veut assurer à tous les mêmes droits et devoirs.

Une définition préalable de la réalité algérienne s'impose: l'Algérie est formée par un ensemble de communautés dont la langue, la religion, le statut civil, le potentiel démographique et économique sont très différents, réparties dans un pays immense, excessivement varié quant à sa géographie.

Sur un même territoire, parfois dans une même commune, il peut y avoir mélange de communautés. C'est ainsi que se pose le problème des minorités ethniques. Cette réalité algérienne ne peut conduire qu'à la reconnaissance de la personnalité algérienne.

Aucune de ces communautés ne peut prétendre vivre isolée. Leur coexistence est nécessaire. Elle doit être assez harmonieuse pour que chacune y trouve des possibilités normales de vie et d'expansion. Elle doit conserver à chaque individu comme à chaque communauté l'égalité des droits politiques, économiques, sociaux et les libertés démocratiques essentielles.

En partant de la réalité algérienne, le projet institue un système politique à plusieurs échelons dont l'élément de base est le territoire avec représentation dans ses organismes de gestion des minorités ethniques, sans laquelle il ne saurait y avoir de véritable démocratie.

L'élément intermédiaire, c'est l'ensemble des communautés avec une assemblée fédérative chargée de résoudre les problèmes communs à tous les territoires et d'harmoniser leurs rapports en conservant la cohésion de l'ensemble.

L'élément supérieur, c'est la République française chargée des attributions de souveraineté nationale et de l'arbitrage entre les assemblées locales.

Les diverses assemblées algériennes sont élues au suffrage universel. Le présent projet s'accompagne d'un projet annexe qui fixe sans ambiguïté comment, dans le cadre du collège unique, sont représentées toutes les communautés aux divers échelons: municipaux, territoriaux, fédératifs.

Le projet du Gouvernement prévoit en outre l'institution d'un conseil territorial des communautés qui, par sa composition, permettra la représentation des organismes économiques, sociaux, culturels et syndicaux, et dont le rôle consultatif ne sera pas négligeable puisqu'il apportera un élément de cohésion supplémentaire entre les divers territoires, garantira le respect des principes énoncés à l'article 2 et donnera, de par l'origine de ses délégués, plus de dynamisme économique et culturel à l'Algérie.

Ce dynamisme doit être soutenu par un effort financier très important de la métropole.

Il ne suffit ni de pacifier, ni d'assurer des institutions juridiques démocratiques, encore faut-il qu'elles conservent toute leur valeur. Il n'y a pas démocratie là où il y a misère.

Nos efforts, nos réalisations dans le passé ont été énormes. Nos sacrifices aussi. Ils seraient vains si nous ne pouvions les poursuivre par la mise en valeur rationnelle des ressources du territoire algérien. C'est dire l'ampleur des investissements qui devront être consentis.

Dans un monde déchiré par l'inquiétude, malgré les pressions dont la France est l'objet, la loi-cadre sera la démonstration éclatante de l'énergie, de la mesure et de la solidarité.

Mais ce serait la plus grave des erreurs de la considérer comme une fin en soi.

Par le titre 7, article 16, elle est promesse d'évolution au sein de la République et dans le respect des droits et libertés de toutes les communautés.

Au cours de la discussion en commission de l'intérieur, celle-ci a adopté sans modifications sinon de détail, la plupart des articles dans le texte du projet de loi. Les seules modifications importantes portent sur le titre III, et plus particulièrement sur les articles 7 et 8.

La commission a tout d'abord décidé, par 25 voix contre 11, de ne pas opposer la question préalable à la discussion du projet de loi.

A la même majorité, elle a repoussé une motion préjudicielle présentée par M. Gautier.

L'article 1er a été adopté dans le texte du projet de loi par 26 voix contre 11 et 4 abstentions, après que la commission eût rejeté successivement un sous-amendement de M. Hersant et un amendement de M. Roclore relatifs à la représentation au Parlement des citoyens français d'Algérie.

A l'article 2, un amendement de M. Isorni tendant à la suppression des mots « l'institution d'un collège électoral unique » a été rejeté. L'article 2 a ensuite été adopté par 23 voix contre 15 et 5 abstentions.

L'article 3 a été adopté par 28 voix contre 11 et 4 abstentions.

La commission a estimé, à l'article 4, qu'il convenait de préciser que le défaut d'accord entre les deux assemblées ne pouvait se prolonger indéfiniment, et, sans vouloir fixer le délai au delà duquel le ministre dépositaire des pouvoirs de la République devrait promulguer la décision ou saisir le conseil d'Etat statuant en commission arbitrale, elle a signifié que ce délai ne devait pas être excessif, étant entendu que les décrets d'application qui seront soumis au Parlement détermineront plus exactement les conditions dans lesquelles se déroulera la navette entre les deux assemblées.

L'article 4 ainsi modifié a été adopté par 28 voix contre 11 et 3 abstentions.

L'article 5 a été adopté, avec une légère modification de forme, par 29 voix contre 11 et 3 abstentions.

La commission a décidé, par 31 voix contre 6 et 3 abstentions, de supprimer, à l'article 6, les mots: « dans un but de coordination ». L'article 6 a lui-même été adopté par 22 voix contre 11 et 7 abstentions.

L'article 7 a été modifié par la commission, sur amendements de M. Mitterrand et de M. Guy La Chambre. Ces amendements ont pour but d'éviter que des territoires qui ne délégueraient aucun pouvoir puissent participer aux délibérations de l'assemblée fédérative et avoir ainsi un pouvoir de décision en des matières qui ne s'appliqueraient pas à leur propre territoire.

Il est donc précisé que l'assemblée fédérative ne sera constituée que dans la mesure où tous les territoires auront délégué une partie de leurs avoirs.

Par ailleurs, les délégués n'auront voix délibérative que dans les seules affaires qui ont fait l'objet d'une délégation de pouvoirs de la part de leur propre territoire.

L'article 7 ainsi modifié a été adopté par 26 voix contre 11 et 6 abstentions.

Au cours de la discussion de l'article 8, la commission a rejeté deux amendements dont l'un, déposé par M. Mitterrand, tendait à dénommer « conseil exécutif » le conseil fédératif, et l'autre, présenté par M. Isorni, aboutissait à la suppression du conseil fédératif.

Un autre amendement de M. Mitterrand a été adopté, concernant l'élection, chaque année, d'un membre du conseil fédératif qui en dirigera les travaux. Bien que cet amendement ait été adopté à l'occasion de la discussion de l'article 10, il a été convenu qu'il appartiendrait au rapporteur d'introduire cet amendement à l'endroit où il a sa place logique. Nous avons estimé qu'une disposition concernant l'élection annuelle d'une personnalité chargée de diriger les travaux du conseil fédératif devait se situer à l'article 8, qui traite de ce conseil fédératif, et non à l'article 10, qui traite des attributions du ministre dépositaire des pouvoirs de la République.

L'article 8 a été adopté par 23 voix contre 14 et 3 abstentions.

Les articles suivants n'ont pas été modifiés par la commission, si ce n'est dans le détail.

L'article 9 a été adopté par 29 voix contre 11 et 3 abstentions; l'article 10 par 19 voix contre 14 et 8 abstentions; l'article 11 par 29 voix contre 11 et 3 abstentions.

A l'occasion de la discussion de l'article 12, et à la demande de M. Brocas, la commission de l'intérieur a prié son rapporteur de spécifier que le texte du projet de loi exclut tout contreseing par les chefs de gouvernement locaux des actes des représentants de la République agissant comme exécutifs locaux.

L'article 12 a été adopté par 29 voix contre 11 et 3 abstentions, après que la commission ait réduit à trois mois, sur amendement de M. Isorni, le délai dont disposera le Conseil d'Etat pour juger les recours formés devant lui par le représentant de la République.

L'article 13 a été adopté par 29 voix contre 11 et 3 abstentions, l'article 14 par 24 voix contre 14 et 5 abstentions, l'article 15 par 29 voix contre 11 et 3 abstentions.

Après avoir rejeté une demande de disjonction de l'article 16, la commission a adopté cet article par 24 voix contre 14 et 5 abstentions.

Les articles 17, 18 et 19 ont été adoptés par 29 voix contre 11 et 3 abstentions.

L'ensemble du projet de loi a finalement été adopté par 21 voix contre 16 et 6 abstentions.

C'est donc sur ce texte que nous vous demandons maintenant de vous prononcer. Si nous avons tenu à vous donner le détail des votes sur chacun des articles, c'est afin de faire ressortir la large majorité qui s'est presque constamment dégagée au sein de votre commission de l'intérieur. Nous espérons qu'à votre tour, et sous le bénéfice de ces observations, vous adopterez ce projet de loi. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs*).

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, le projet qui nous est présenté aujourd'hui ressemble à vrai dire à celui qui a été discuté fin septembre dernier comme un frère. Je pourrais même ajouter, étant orfèvre en la matière, comme un frère jumeau. (*Rires.*)

Les amendements les plus importants qui ont été apportés, et qui concernent le conseil des communautés, sont d'ordre politique. C'est pourquoi, ayant, comme la fois première, soigneusement distingué les questions d'ordre politique et les problèmes d'ordre technique soulevés par le projet de loi sur les institutions de l'Algérie, votre commission du suffrage universel, saisie pour avis, s'est limitée à l'examen de ces derniers.

Au surplus, il lui arrive une curieuse aventure. Certains de ces amendements avaient été retenus par le gouvernement précédent lorsqu'il posa la question de confiance. Il en est ainsi de celui ayant trait au caractère un et indivisible de la République française et de celui ayant trait à la revision constitutionnelle. D'autres amendements importants présentés en septembre, tel celui qui a trait à la suppression du titre sur la cour arbitrale, ont été retenus par le Gouvernement actuel. De telle sorte que si l'on fait la synthèse des délibérations gouvernementales de septembre et des délibérations du cabinet actuel, la plupart des observations présentées par la commission du suffrage universel ont été retenues par le Gouvernement, ce qui indique le sérieux de nos travaux.

Seulement, les amendements retenus par le Gouvernement de M. Gaillard et les amendements retenus par le Gouvernement de M. Bourgès-Maunoury ne sont pas les mêmes. L'Assemblée nationale ne sera point étonnée que nous reprenions les premiers.

Je rappelle — et je serai bref puisque j'ai exposé ceci à la tribune en septembre — qu'il y a lieu, à notre avis, de distinguer, ce que le projet ne fait pas suffisamment, le problème du lien qui doit unir l'Algérie à la métropole de celui de la structure interne de l'Algérie.

En ce qui concerne le premier, il ne peut y avoir de fédéralisme en l'état actuel des textes, puisque l'article 85 de la Constitution, qui n'est point soumis à revision, proclame la République « une et indivisible ». Au contraire, rien ne s'oppose au fédéralisme interne.

J'observe d'ailleurs — et ceci a son importance — que le projet actuel, mieux que le précédent, met en œuvre ces principes, et il faut en féliciter ses rédacteurs. En effet, en ce qui concerne le lien qui unit l'Algérie à la métropole, l'article 3 du texte soumis à vos délibérations procède par délégation de pouvoirs du pouvoir central vers les territoires, ce qui est le propre même de la décentralisation, tandis qu'en ce qui concerne la structure interne de l'Algérie, l'article 6 procède par délégation de pouvoirs des assemblées territoriales à l'assemblée fédérative, ce qui est le propre même du fédéralisme. Par conséquent, la distinction est mieux faite que dans l'ancien projet.

Encore n'y a-t-il aucune raison de ne point reprendre ici un amendement sur lequel M. Bourgès-Maunoury, aujourd'hui ministre de l'intérieur, avait posé la question de confiance. C'est pourquoi nous proposons de compléter de la façon suivante la première phrase de l'article 1er en la libellant ainsi: « L'Algérie est partie intégrante de la République française une et indivisible ».

Ceci fait, le caractère indissoluble du lien qui unit l'Algérie à la métropole étant ainsi mieux affirmé, il n'y a aucune raison de ne pas clarifier la question de la structure interne de l'Algérie. Nous proposons donc de substituer, dans tous les articles, aux termes « fédératif » et « fédérative », les termes « fédéral » et « fédérale ». C'est ainsi que le titre III, par exemple, serait intitulé: « De l'établissement des institutions fédérales de l'Algérie ».

Ce problème résolu, j'exposerai article par article les amendements retenus par la commission.

Je rappelle qu'à l'article 2, nous reprenons un amendement déjà présenté lors du précédent débat par notre collègue Mme Francine Lefebvre et qui tend à rédiger ainsi l'article 2: « La République garantit en Algérie à tous les citoyens, sans distinction de race, de religion, d'origine ou de sexe, l'égale jouissance de toutes les libertés et de tous les droits politiques, économiques et sociaux ».

Si le mot « citoyens » embrasse, comme je le pense, avec l'ensemble des Algériens de sexe masculin, l'ensemble des femmes musulmanes, il n'y a aucune raison pour que le Gouvernement se refuse à clarifier son texte en apportant cette précision.

A l'article 4, le rapporteur de la commission de l'intérieur vous a indiqué que le délai d'accord entre les deux assemblées, le conseil territorial des communautés et l'assemblée territoriale, n'avait point été fixé.

Nous proposons, nous, de déterminer ce délai. En effet, le texte de la commission de l'intérieur est le suivant: « Si les deux assemblées ne peuvent se mettre d'accord dans un délai raisonnable, le ministre dépositaire des pouvoirs de la République devra, soit promulguer la décision votée en dernière lecture par l'assemblée territoriale, soit saisir le conseil d'Etat statuant en commission arbitrale. »

Je fais, certes, toute confiance à la raison de M. Lacoste et même de ses successeurs éventuels, mais la disposition en question, pour reprendre les termes de la commission de l'intérieur, ne nous paraît pas « raisonnable » et nous préférons en l'occurrence fixer un délai.

Nous l'avons fait par référence au texte de droit commun en la matière, l'article 20 de la Constitution, qui prévoit les délais d'accord entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. C'est pourquoi nous avons fixé ce délai à deux mois.

A l'article 17, nous avons repris un amendement sur lequel M. Bourgès-Maunoury avait posé la question de confiance, qu'il avait accepté lors du précédent débat et qui tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article: « Les décrets d'application devront être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale avec demande de discussion d'urgence — c'est ici que s'introduit l'amendement — après le vote de la revision constitutionnelle actuellement en cours et au plus tard le 1er octobre 1958. »

Nous ne changeons donc pas le délai maximum prévu par le Gouvernement, mais nous indiquons qu'il est très souhaitable que la revision constitutionnelle intervienne avant la mise en œuvre de la loi-cadre. Aussi bien, puisque dans sa déclaration d'investiture, M. le président Gaillard a promis de faire venir ce débat en janvier, il n'y a aucune difficulté à

ce qu'il chausse sur ce point aussi les bottes de M. Bourgès-Maunoury et à ce qu'il adopte notre amendement.

A l'article 18, nous proposons de supprimer des matières réservées aux décrets: les limites des territoires, les modalités de formation des organismes intitutionnels prévus par la présente loi, ainsi que les conditions d'exercice de leurs attributions, les conditions dans lesquelles le Conseil d'Etat statuera en commission arbitrale, l'adaptation de l'organisation des collectivités locales, toutes ces matières nous paraissant, par principe, relever du domaine législatif.

Au surplus, au moins en ce qui concerne les limites des territoires, une disposition constitutionnelle, l'article 86 de la Constitution, stipule que « le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes et départements, territoires d'outre-mer, sont fixés par la loi ». Par conséquent, si le texte n'était pas modifié, la loi votée serait inconstitutionnelle et le Conseil de la République pourrait, dans les conditions prévues par les articles 90 et suivants de la Constitution, saisir le Comité constitutionnel sur l'opportunité de sa promulgation, ce qui ne paraît pas souhaitable pour la loi actuelle.

Par conséquent, en ce qui concerne au moins les limites des territoires, il y aurait intérêt pour le Gouvernement à accepter l'amendement qui lui est proposé.

Sur tous ces points, vous le voyez, la commission du suffrage universel, sur la proposition de son rapporteur, n'a fait que reprendre son travail antérieur, présentant des amendements d'ordre technique qui ont pour objet d'améliorer le texte et de faciliter le vote du projet.

Je rappelle que, lors du dernier débat, nous avions été les seuls à présenter des conclusions positives.

Mais M. Anxionnaz a proposé, à l'article 17, un amendement qui a été adopté par la commission et qui change complètement le caractère de la disposition législative qui vous est proposée. Bien qu'ayant voté contre cet amendement, le rapporteur se doit de dire quelles sont, à ce sujet, les conclusions particulièrement importantes de la commission du suffrage universel.

A l'article 17, donc M. Anxionnaz a proposé d'insérer, dans le premier alinéa, entre le mot « dispositions » et le mot « nécessaires », le mot « réglementaires », ce qui fait que cet alinéa se lirait ainsi:

« Des décrets en conseil des ministres sur le rapport du ministre de l'Algérie et des ministres intéressés, après avis du conseil d'Etat, prendront en toutes matières les dispositions réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi. »

Par voie de conséquence, la commission a décidé la disjonction du deuxième alinéa de l'article 17, qui prévoyait que les décrets « pourront modifier, abroger ou reprendre les dispositions législatives existantes ».

Ainsi, la commission du suffrage universel fait disparaître du texte toute délégation de pouvoir en faveur du Gouvernement. Par conséquent, si cet amendement est adopté par l'Assemblée, comme la commission le lui propose, le texte qui vous est soumis changera de caractère.

Il ne s'agira plus d'une loi cadre, une loi cadre étant, par principe, un texte qui définit des règles générales et donne délégation de pouvoir au Gouvernement pour les mettre en œuvre; il s'agira d'une loi ordinaire, intéressante, d'ailleurs, fixant les principes généraux des institutions nouvelles de l'Algérie, mais ne donnant aucune délégation de pouvoir au Gouvernement pour les mettre en œuvre et se référant, pour cela, aux procédures législatives ordinaires.

Les modifications proposées par M. Anxionnaz ont été votées par dix-sept voix contre onze, après quoi votre commission du suffrage universel a voté, par dix-huit voix, contre onze, l'ensemble du projet ainsi modifié.

C'est ce texte qu'elle demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Le Gouvernement n'oppose pas à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire.

En vertu de l'article 46 du règlement, M. Tixier-Vignancour a déposé une motion préjudicielle ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que la livraison d'armes par les Etats-Unis et l'Angleterre à la Tunisie constitue, pour la rébellion en Algérie, un encouragement inappréciable,

« Décide de surseoir à l'examen du projet de loi cadre jusqu'à ce que le Gouvernement ait pris sur le territoire tunisien les mesures indispensables au simple maintien de la présence française en Algérie. »

La parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Mes chers collègues, il y a deux mois, le 25 septembre, j'avais l'honneur de monter à cette tribune pour défendre une motion préjudicielle contre la loi-cadre qui était alors soumise à vos délibérations par le gouvernement de M. Bourgès-Maunoury. Cette motion préjudicielle subordonnait l'examen du texte à une victoire sur la rébellion. Elle soulignait ainsi la nécessité préalable de vaincre.

Si je présentais aujourd'hui à vos suffrages une motion préjudicielle identique, j'aurais l'impression de commettre un anachronisme, de même nature d'ailleurs que celui qui consiste, pour le Gouvernement, à présenter de nouveau à cette Assemblée un projet de loi-cadre. En effet, depuis deux mois, et plus particulièrement en ces derniers jours, un certain nombre d'événements sont venus modifier profondément les données du problème que nous avons à trancher.

C'est pourquoi la motion préjudicielle que je dépose aujourd'hui, tenant compte de ces modifications, subordonne l'examen de la loi-cadre à la prise d'un certain nombre de mesures de sécurité sur le territoire tunisien.

Le sens de cette motion est donc profondément différent de celui de ma première motion. Au fond, je pose le double problème — que je vais examiner devant vous — de la volonté de vaincre qui anime le Gouvernement et de la possibilité, pour celui-ci, compte tenu des derniers événements, de remporter cette victoire.

S'agissant de la volonté de vaincre, je crois, mes chers collègues, que le congrès radical qui vient de se dérouler à Strasbourg nous offre l'occasion d'une étude de deux thèses: l'une, très ferme, très nette, celle de M. Mendès-France; l'autre, aux arêtes moins vives, celle de M. le président du conseil.

M. Mendès-France a demandé que fût examinée avec la plus grande attention l'offre du Maroc et de la Tunisie car, peut-être, dans cette offre, découvrirait-on le fil d'Ariane qui conduit à la paix.

Que M. Mendès-France ait pu tenir ce langage, je m'en étonne en songeant à celui qui était le sien, le 12 novembre 1954, dans cette même Assemblée.

« Il n'y aura, disait-il, aucun ménagement contre la sédition, aucun compromis avec elle. On ne transige pas lorsqu'il s'agit de défendre l'unité et l'intégrité de la République. Les départements d'Algérie constituent une partie de la République française. Ils sont français depuis longtemps et d'une manière irrévocable. Cela doit être clair une fois pour toutes et pour toujours en Algérie, dans la métropole et à l'étranger. »

Et, pour compléter cette déclaration qui ne laissait place à aucune équivoque, le ministre de l'intérieur de M. Mendès-France, qui était M. Mitterrand, disait:

« L'Algérie, c'est la France. Il n'y a qu'un seul Parlement et une seule nation dans les départements d'Algérie comme dans la métropole, depuis les Flandres jusqu'au Congo. »

Je me permets, mes chers collègues, de souligner qu'il ne s'agit pas là de discours de parlementaires, mais du discours du président du conseil et de celui du ministre de l'intérieur de la France. Ce ne sont pas, en fait, des discours; ce sont, à mon sens, des engagements solennels et, dès lors, il s'agit de savoir si ces engagements étaient sincères ou s'ils ne l'étaient pas.

S'ils étaient sincères, ils auraient dû demeurer la doctrine inébranlable de ceux qui avaient prononcé ces paroles. S'ils n'étaient pas sincères, il est évident qu'une confiance limitée doit être accordée, dans l'avenir, aux auteurs de ces déclarations, ce qui n'aurait pas d'importance quant à leur personne, mais ce qui en a beaucoup au regard du pays, parce qu'en prononçant ces paroles c'est le pays tout entier qu'ils engageaient.

Or, le fil d'Ariane dont nous parlait M. Mendès-France est très connu; M. Bourguiba ne nous a pas caché qu'il conduisait tout droit à l'indépendance et à la souveraineté de l'Algérie; et le roi du Maroc, dans sa dernière déclaration, avant son départ pour les Etats-Unis, le confirmait.

Par conséquent, il y a une contradiction évidente entre l'attitude actuelle et des déclarations précédentes de M. Mendès-France.

Il est vrai qu'elles comportaient un correctif.

« L'indépendance algérienne ? Je dis non! », précisait M. Mendès-France. Alors, ce même 12 novembre 1954, le général de Monsabert posait la condition suivante: « Une des premières déclarations que nous attendons du Gouvernement, c'est que, dans l'établissement de l'autonomie interne en Tunisie, et peut-être, demain, au Maroc, il ne sera pas touché à la prérogative exclusive de la France en matière de défense nationale, de police et de diplomatie ».

Et M. le président du conseil Mendès-France répondait au général de Monsabert: « Sans aucun doute ».

Aussi le général de Monsabert, qui conservait un peu de cette naïveté qui est, paraît-il, le propre des militaires glorieux, répondait-il: « Je vous remercie, monsieur le président du conseil ».

Le malheureux! (*Sourires.*)

Mesdames, messieurs, en face de l'affirmation de M. Mendès-France: « L'indépendance algérienne? Je dis non! », il était bon, il était utile de rappeler ce précédent particulièrement inquiétant.

En présence de cette volonté passionnée d'aboutir à des solutions qui sont toujours les mêmes, M. le président du conseil Félix Gaillard a-t-il démontré sa volonté de vaincre? Autrement dit, a-t-il soutenu, en face de l'éloquence passionnée de M. Mendès-France, la thèse de la victoire sur la rébellion qui, d'ailleurs, était celle de son antagoniste trois ans auparavant? Je ne le crois pas.

M. Gaillard n'a pas refusé l'offre du Maroc et de la Tunisie. Il a simplement déclaré qu'il n'avait pas eu le temps de l'examiner, alors que M. Christian Pineau, qui a peut-être des défauts mais qui est parfois de mauvaise humeur, avait répondu « non », par delà l'Atlantique, dans le même temps que sont président du conseil, au fond, disait « peut-être ».

Et M. Gaillard ajoutait, ce qui est bien préoccupant: « Et vous aussi, monsieur Mendès-France, n'avez-vous pas eu, dans votre gouvernement et dans votre majorité, des gens de droite?... » — il est admirable, mes chers collègues, quand il ne s'agirait que de l'adresse de M. le président du conseil à Paris, d'entendre dans sa bouche cette expression: « gens de droite » — ... « Ils vous ont suivi, pourquoi pensez-vous que ma majorité ne saura pas évoluer? ».

On ne peut pas affirmer que ces réponses aient été animées par une très grande volonté de vaincre.

Par conséquent, mesdames, messieurs, sur le principe de l'Algérie française nous ne constatons pas une prise de position qui marque un progrès sur celle du gouvernement précédent.

Second point: la négociation.

M. Guy Mollet en était partisan; dans le seul but, précisait-il, d'obtenir un cessez-le-feu. Dans un instant, je démontrerai que ces mots sont dangereux. M. Guy Mollet, d'ailleurs, doit maintenant se méfier beaucoup des mots puisqu'il déclarait tout récemment: « On a accordé le mot d'indépendance à la Tunisie et au Maroc sans chercher à savoir ce qu'il recouvrirait ».

Il eût mieux valu, certainement, s'en préoccuper à temps et je n'avais pas tort, je crois, le 23 juin 1956, de lui dire: « En abandonnant la Tunisie et le Maroc et en voulant résister en Algérie, vous pratiquez une politique contradictoire. Comment refuserez-vous aux Algériens ce que vous avez accordé aux autres? ».

Sur le plan de la négociation avec les rebelles, M. Bourgès-Maunoury a fait une déclaration qu'il est utile de rappeler ici, car elle constitue un morceau de bravoure égal aux paroles prononcées par M. Mendès-France et M. Mitterrand en 1954. Cette déclaration de M. Bourgès-Maunoury est du 25 septembre 1955. La voici:

« Le ministre de l'intérieur appelle l'attention de l'opinion française sur l'exceptionnelle gravité d'une suggestion qui consisterait à pousser à une négociation avec les chefs de bande. Ce serait déshonorer les populations musulmanes que de laisser croire que ces hommes pourraient être considérés en France comme leurs représentants. Ce serait également déshonorer la France. »

Cependant, on n'a pas hésité, au cours de l'année 1956, pendant laquelle M. Bourgès-Maunoury, auteur de cette déclaration, faisait partie du gouvernement, à négocier avec les chefs de bande rebelles.

M. Maurice Deixonne. Très bien!

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Mais, monsieur Deixonne, je ne fais reproche à quiconque de ces négociations. Vous me permettrez cependant de trouver étrange qu'un homme qui avait fait à ce sujet une déclaration d'hostilité aussi formelle s'y soit associé.

M. Maurice Deixonne. Je trouve étrange qu'après nous avoir demandé de triompher de l'Algérie vous nous demandiez aujourd'hui de triompher de la Tunisie.

Peut-être, demain, nous demanderez-vous d'aller jusqu'à Londres ou Washington...

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Non, seulement jusqu'à Suez, monsieur Deixonne! (*Rires à droite.*)

M. Maurice Deixonne. ...Vous reviendrez ainsi, fidèlement, à vos premières convictions.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Dans la forme, ces négociations se sont d'ailleurs poursuivies d'une manière fort étrange, puisqu'il fut question d'échanger l'absence de bombe contre l'absence d'exécution capitale; ce qui paraîtra curieux à tous ceux qui sont victimes, précisément, de ce terrorisme si abondamment dénoncé en paroles.

Après les déclarations du Gouvernement français — qui ont eu les auteurs les plus divers et qui font apparaître de telles contradictions — on ne peut s'empêcher de penser que le monde doit s'interroger sur le contenu, sur la nature de la résolution de la France.

Enfin, troisième point: l'action contre la rébellion. Ici, mes chers collègues, il y a des faits absolument extraordinaires. Je n'en citerai que deux.

Depuis deux ans, arrivent en France un certain nombre de Musulmans, comme chacun sait. Certains de ceux-ci font l'objet d'une fiche transmise par la sûreté d'Algérie à la sûreté nationale et portant ces mots: « Individus très dangereux à surveiller ». Mais la sûreté nationale répond invariablement: « Mais, s'il est si dangereux que cela, pourquoi ne le gardez-vous pas en Algérie où vous pouvez, en vertu des pouvoirs spéciaux, prendre à son égard des mesures qui nous sont interdites ici? ». Et l'on n'a pas pu encore découvrir le fin mot de cette contradiction.

Deuxième fait: nous savons qu'à quatorze reprises au moins le ministère de l'intérieur a attiré l'attention du ministère de l'éducation nationale sur la présence, dans le corps enseignant, d'un grand nombre de maîtres d'internat ou d'instituteurs comme, par exemple, madame Boumendjel, femme du chef de la propagande du F. L. N. qui touche au lieu et place de son mari l'indemnité de celui-ci à l'Assemblée de l'Union française. Il n'a jamais été possible d'obtenir la moindre mesure à cet égard.

Quant aux assassinats impunis, quant à la revendication par le F. L. N. de tous les assassinats commis sur le territoire de la métropole, on ne perçoit pas qu'en dépit de tous les avertissements donnés par les fonctionnaires responsables des mesures sérieuses aient été prises.

Pour votre distraction éventuelle je vous lis un simple passage de cette déclaration parue dans le journal *El Moudjahib:* « Il y a lieu de constater que tous ceux qui ont été exécutés étaient des militants politiques ». Ce qui est évidemment une manière très particulière de concevoir la démocratie.

Aucune mesure, de quelque nature qu'elle soit, n'a été prise à ce sujet.

Comment, sur le principe de l'Algérie française, sur celui de la négociation et sur celui de l'action dans la répression de la rébellion pourrions-nous estimer que le Gouvernement est animé par une véritable volonté de vaincre?

Mais supposons qu'il le soit. Il serait alors honnête d'examiner si, au regard des derniers événements, il a réellement la possibilité de vaincre.

La première loi-cadre, monsieur le ministre résidant, à l'égard de laquelle vous ne faisiez preuve que d'un enthousiasme modéré — je ne sais pas si, à l'égard de la seconde, votre enthousiasme a crû, mais j'en doute — présentait un danger évident. La seconde en présente beaucoup moins. Non pas parce qu'elle a changé: c'est le même texte auquel, cependant, vous avez ajouté quelques obscurités, quelques faux-fuyants et diverses contradictions supplémentaires. (*Rires à droite.*) Mais, en gros, c'est le même texte.

Le premier texte présentait un danger. Pourquoi?

Il est intéressant, à ce sujet, de connaître l'opinion du F.L.N. sur le problème, opinion que je rappelle pour mémoire dans son principe.

« La condition d'un cessez-le-feu a été réaffirmée: seule la reconnaissance de l'indépendance par le gouvernement français permettrait l'ouverture de négociations fructueuses entre les deux pays. »

Dans le journal où ces lignes sont imprimées, *El Moudjahib*, nous sommes édifiés sur le caractère fructueux de ces négociations.

Il faut que l'Assemblée connaisse exactement le plan, qui est d'ailleurs parfaitement public: « Le peuple algérien ne conçoit la libération que dans la destruction de toutes les structures économiques de la colonisation française. Les compagnies qui ont investi des capitaux au Sahara et qui s'adressent au gouvernement français pour obtenir des concessions se trompent d'adresse et bâtissent sur le sable. Les Algériens, soutenus par les peuples frères du Maroc et de

la Tunisie. sont décidés à faire du Sahara français une illusion qui viendra s'ajouter aux autres. Ils félicitent les gouvernements marocain, tunisien et libyen » — vous allez voir pourquoi — « du soutien qu'ils apportent à la révolution algérienne dont le but est de chasser l'occupant français. »

En ce qui concerne les perspectives d'avenir, tout le monde ici, y compris M. Deixonne, est donc parfaitement fixé.

Et alors, mesdames, messieurs, s'agissant du passé récent, je veux rappeler quelques lignes importantes publiées par le F. L. N.:

« Quelques-uns n'hésitent pas à présenter des conversations sans le préalable de l'indépendance comme un piège où tomberait le gouvernement français en soutenant qu'au bout des négociations il y a toujours l'indépendance. »

Ici, mes chers collègues, un passage qui ne signifie strictement rien, pour finir par ces mots:

« Le F. L. N., qui a pris l'engagement de diriger ce combat, ne peut accepter cette aventure. »

En fait, ce n'est pas vrai. Ce n'est pas vrai et le débat qui a eu lieu les 1ᵉʳ, 2 et 3 novembre à Tunis, au comité directeur du F. L. N., est révélateur à ce sujet.

Pourquoi donc le F. L. N. n'a-t-il jamais accepté l'offre inconditionnelle du cessez-le-feu ? Parce que, s'il l'acceptait, on abordait le second volet du triptyque de M. Guy Mollet, c'est-à-dire les élections: cessez-le-feu, élections, négociations.

Or, si le F. L. N. avait accepté le cessez-le-feu depuis deux ans, avec quel mode de scrutin se seraient faites les élections, monsieur le ministre résidant ? Au scrutin prévu par le statut de 1947, c'est-à-dire au double collège.

Et le F. L. N. nous dit dans un texte que j'ai sous les yeux:

« En acceptant le cessez-le-feu sans le préalable de l'indédance, dit Krim Bel Kassem, le militaire, vous perdez l'avantage obtenu par trois ans de lutte. »

Et Abbas répond:

« Il n'existera jamais de majorité à l'Assemblée nationale pour accepter ce préalable » et, ajoute-t-il, « nos forces faiblissent ».

Cela vous est dû, monsieur le ministre résidant.

« Je suis d'accord pour dire » — poursuit Abbas — « que l'acceptation actuelle du cessez-le-feu serait dangereuse, parce que les élections dont a toujours parlé Mollet se dérouleraient selon le statut de 1947. Dans ces conditions, il s'agirait d'une duperie, mais, dès le vote de la loi-cadre qui supprime le double collège, nous pouvons accepter le cessez-le-feu ».

« Non », dit Krim Bel Kassem. « En acceptant le cessez-le-feu dans ces conditions, nos combattants seraient dans l'obligation de rendre leurs armes et leur élan révolutionnaire serait brisé. C'est le colonialisme qui serait le seul bénéficiaire du cessez-le-feu. »

Ici, mes chers collègues, nous arrivons au cœur du débat: que représente donc ce fameux cessez-le-feu pour l'adversaire ?

Je poursuis ma citation:

« Qui a jamais parlé, pour le cessez-le-feu, de l'obligation de rendre les armes ? Personne, et nos frères tunisiens ont montré toute l'efficacité de cette opération.

« Dès que, en vertu de la loi-cadre, des assemblées unanimement F. L. N. seront élues, la partie que nous ne pouvons gagner autrement sera terminée en notre faveur. »

Lamine Debaghine, plus astucieux encore, indique:

« Cela est si vrai que, dès le cessez-le-feu, nous aurons la qualité d'un parti politique. Nous pourrons avoir des permanences et préparer les élections. De ce seul fait, nous apparaîtrons comme les véritables vainqueurs aux yeux de notre peuple, puisque le colonialisme aura été obligé de cesser de nous pourchasser et, au contraire. reconnaîtra notre existence légale. »

Ainsi, l'accord se réalise pour reconnaître que la condition du cessez-le-feu, c'est le vote de la loi-cadre. Nos adversaires ajoutent qu'ils sont même d'avis que leurs amis à l'Assemblée nationale française continuent à voter contre la loi-cadre, pour ne pas trop la compromettre.

Eh bien ! mes chers collègues, lorsque nous voyons quelle était, les 1ᵉʳ, 2 et 3 novembre, la position du F. L. N. à ce sujet, nous ne pouvons nous empêcher de nous féliciter hautement que, le 30 septembre, la loi-cadre ait été refusée, à la surprise générale car, si elle avait été ensuite adoptée par le Conseil de la République, le cessez-le-feu serait intervenu dans des conditions que, certes, aucun de ceux qui le réclamaient n'avait prévues. Chacun aurait gardé ses armes et, le jour des élections, les armes seraient ressorties pour permettre un scrutin sans risque et dont incontestablement, le résultat était connu à l'avance.

C'était donc un danger majeur. C'était ne pas tenir compte de la valeur des mots, comme le disait si bien M. Guy Mollet lorsqu'il regrettait de n'avoir pas cherché ce que recouvrait le mot « indépendance » s'agissant de la Tunisie et du Maroc.

Or, aujourd'hui, mesdames, messieurs, ce problème est totalement dépassé. Avec les livraisons d'armes anglo-américaines, le F. L. N. ne tient plus aucun compte de cette loi-cadre qui lui était un moyen pour parvenir, comme il le disait si bien, par les voies de la légalité que nous lui aurions offertes, à un résultat qu'il ne pouvait atteindre par les voies de la violence et de l'assassinat.

Aujourd'hui, l'encouragement qui lui est donné par les livraisons d'armes anglo-américaines est tel qu'il attend purement et simplement des propositions qui soient très en avance sur cette loi-cadre, qui l'intéressa un temps mais qui ne l'intéresse plus du tout.

Ce qu'il attend aujourd'hui, c'est une réunion autour d'une table avec nous-mêmes, Bourguiba et le Sultan Mohamed ben Youssef.

Quand j'ai vu, d'ailleurs, que, à la fin de l'été dernier. M. Bourguiba se trouvait en Suisse et qu'il y avait rencontré M. Mendès-France, j'étais certain qu'une proposition de ce genre serait formulée un jour ou l'autre.

Or, nous ne pouvons pas, c'est bien évident, accepter une discussion semblable. Pourquoi ? Parce que la Tunisie, au premier chef, est en état de belligérance avec nous.

Ainsi, on nous soumet aujourd'hui une loi-cadre refusée et par le F. L. N. et par tous les Français d'Algérie, si j'excepte une recrue que nous avez faite, M. de Sérigny, ce qui fait qu'on ne pourra plus dire que nous plaidons pour tous les ultras; vous avez au moins celui-là. (*Sourires.*) Monsieur le ministre résidant, cette opération équivaut à peu près, pour l'Algérie, à la discussion des projets économiques et financiers du Gouvernement la semaine dernière: ce n'est pas la question ou ce n'est plus la question.

Comment voulez-vous, même si vous en aviez la volonté, vaincre une rébellion qui, depuis quelques jours, sait qu'elle a l'appui de l'Angleterre et de l'Amérique ?

Sur le plan psychologique, monsieur le ministre résidant, vous n'empêcherez jamais que le fait de se prévaloir d'un soutien, d'une aide, de cette importance, de cette nature, vaut mille livraisons d'armes, mille livraisons cent fois plus importantes que celles qui ont eu lieu.

Alors, le problème se pose de savoir s'il n'y a pas quelques préalables à examiner.

Tout d'abord, pensez-vous, mes chers collègues, qu'il soit convenable de procéder à cet examen alors que M. Pineau, ministre des affaires étrangères, n'a pas communiqué à l'Assemblée nationale le résultat des conversations qu'il a eues à Washington ?

En second lieu, il s'agit tout de même d'examiner la ou les raisons pour lesquelles l'Angleterre et les Etats-Unis ont agi ainsi.

Il est trop facile de dire que c'est parce qu'ils ont témoigné à notre égard je ne sais quelle hostilité. C'est peut-être vrai pour certains Anglais ou pour certains Américains, mais ce n'est pas le fait des deux nations prises dans leur masse.

A mon sens, une première raison de cette décision, c'est le fait que, très rarement, depuis dix ans, les paroles des représentants du gouvernement français ont été, soit suivies d'effet, soit respectées. Je viens de donner de ce que j'avance des exemples éloquents.

D'autre part, quand les deux pays alliés voient la France, troisième allié, qui hésite sur la politique à suivre, qui ne discute jamais que des moitiés de problèmes, qui n'ose pas suivre hardiment une thèse, ils ont tendance à la considérer comme au XIXᵉ siècle on considérait « l'homme malade ». Ainsi appelait-on la Turquie.

Sous le manteau de ces motifs, peuvent se glisser, bien sûr! les convoitises particulières: les convoitises anglaises sur le Sud-libyen, les convoitises des compagnies pétrolières. C'est certain, mais, à l'origine, il y a notre indécision, nos hésitations, l'incapacité foncière, disons-le, de choisir, plus exactement, d'opter.

Mais, le geste ayant été accompli, il s'agit de savoir comment nous pouvons en effacer la portée au regard des masses musulmanes.

Jamais vous ne parviendrez — et vous le savez bien, monsieur le ministre résidant — à maintenir en Algérie, pendant des années, des troupes aussi nombreuses et aussi coûteuses.

Vous savez très bien, vous le savez aussi bien que moi, ce que pensent les masses musulmanes de la loi-cadre. Alors, dans ces conditions, comment pouvez-vous rétablir l'équilibre après le coup qui vous a été porté ?

Je le dis très simplement, objectivement. Je vais au bout de la thèse que je présente: il vous faut prendre en Tunisie, là où les Anglais et les Américains ont envoyé les armes, les moyens nécessaires pour les récupérer (*Mouvements divers*) et ainsi faire perdre la face aux Anglais et aux Américains. (*Sourires.*)

M. Maurice Deixonne. Il faut aller chercher les armes à leur source!

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. J'ajoute d'ailleurs que votre tâche serait extrêmement aisée car, au lendemain de cette opération, les Américains ne seraient pas mécontents, les Russes non plus d'ailleurs. Il n'y a que les Anglais qui feraient des réserves.

Et puis si, par hasard, cette idée — que vous ne considérerez pas comme folle quand vous aurez perdu l'Algérie — était mise par vous à exécution, vous trouveriez là-bas une situation singulière et qui se réfléchira singulièrement demain sur l'Algérie.

On ne sait pas ce que recouvrait le mot d'indépendance, disait M. Guy Mollet. Eh bien! voici ce qu'il recouvre depuis hier:

« Tout Tunisien est coupable d'indignité nationale qui, avant le 31 juillet 1954, aura sciemment apporté une aide directe ou indirecte aux autorités du protectorat. »

Et voici la liste:

« Avoir fait partie des pseudo-gouvernements ayant exercé leur autorité en Tunisie avant le 31 juillet 1954; avoir occupé une fonction dans les services de sécurité, de presse ou d'information; avoir participé au grand conseil et aux conseils municipaux, à l'organisation de manifestations artistiques, économiques, politiques ou autres » — je dis bien ou autres — « en faveur de la colonisation. »

Eh bien! monsieur le ministre résidant, je suis certain — S. A. le bey étant où vous savez — des sentiments des Algériens susceptibles de nous faire confiance, des Algériens ayant la foi du charbonnier, quand ils voient qu'impunément, dans le désintéressement le plus complet de votre Gouvernement, on poursuit, depuis hier, on pourchasse et traduit devant les hautes cours tunisiennes et on incarcère ceux qui ont collaboré. Et collaboré avec qui ? non pas avec le colonialisme, mais avec les gouvernements de la France tels qu'ils se sont succédé, y compris le gouvernement de M. Léon Blum ou celui de M. Ramadier !

Il est vrai qu'au Maroc vous laissez d'anciens caïds casser des cailloux sur la route avec leur cravate de commandeur de la Légion d'honneur autour du cou.

M. Raymond Triboulet. C'est un crime !

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Vous me direz que le petit texte que je vous ai lu n'a pas tellement d'importance.

Ce n'est pas vous qui parleriez ainsi parce que, vous, monsieur le ministre résidant, vous n'êtes pas un sceptique. Mais un autre pourrait me répondre que, après tout, c'est l'avantage d'une déconsidération totale que de n'avoir plus rien à craindre dans le domaine de l'honneur et de la reconnaissance à l'égard de ceux qui ont fait confiance à notre pays.

En allant en Tunisie vous aurez, évidemment, à nourrir un peuple qui — vous le savez — est de plus en plus affamé alors que ses dirigeants sont de plus en plus gras. (*Rires à droite.*) Vous aurez quand même repris une certaine allure dans le monde.

Sans doute pourrez-vous me dire: mais le monde entier sera contre nous! Je vous répondrai alors: pensez-vous qu'en ce moment il soit réellement pour nous ? (*Rires à droite.*)

Le monde est en totalité contre vous dans la mesure où, depuis un certain nombre d'années d'ailleurs, vous n'avez jamais su choisir entre deux politiques.

Les armes livrées — si je considère les quantités acheminées — ne sont pas grand-chose, nous direz-vous. Je voudrais cependant que vous n'oubliiez pas celles qui, pour la Tunisie, ont été débarquées à Tripoli. Il y en a mille tonnes et elles coûtent 1.500.000 dollars que nous allons payer, bien entendu, par la voie du fonds d'égalisation des changes.

Mais c'est le principe qui est inadmissible, ce principe dont M. Christian Pineau disait, le 30 septembre dernier, qu'il mettrait en cause, s'il était admis, et la lettre et l'esprit du pacte atlantique.

Je vous l'ai dit: les protestations platoniques, les déjeuners à l'hôtel Matignon ou à Washington, qu'est-ce à côté d'une violation de la lettre et de l'esprit du pacte atlantique, à côté d'une humiliation supplémentaire de notre pays qui nous fait perdre la face aux yeux de l'ensemble des masses musulmanes ?

Si vous ne réagissez pas dans des conditions d'exceptionnelle fermeté et avec une audace dont, ma foi! vous avez, sans succès, fait preuve l'an dernier, il sera vain, je vous l'assure, de nous proposer des lois-cadres, il sera vain de chercher à vous maintenir par la force en Algérie puisque la force, vous l'aurez perdue.

Il ne s'agit pas seulement, en fait, de la force des armes, mais aussi de la force et de l'autorité qui sont le propre d'une nation qui doit et sait se faire respecter.

Pour terminer, mesdames, messieurs, je dirai que telle était, il y a bien longtemps, l'opinion d'un grand conventionnel qui s'appelait Boissy d'Anglas et qui, le 17 thermidor an III, s'exprimait ainsi à propos de l'indépendance de Saint-Domingue:

« La cession des colonies porterait en d'autres mains la fortune qu'elles assurent à la marine et au commerce. Leur indépendance seule conduirait fatalement au même résultat.

« La France commettrait une lourde erreur en supposant que, par la suite, elle serait spécialement favorisée. Lui succéderaient l'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique qui profiteraient de la liberté et de l'indépendance, du patrimoine de la nation. La France, elle, ne connaîtrait que des balances déficitaires. Elle exporterait son numéraire et s'appauvrirait. »

Ainsi parlait, mesdames, messieurs, Boissy d'Anglas, conventionnel, après le manifeste du duc de Brunswick, au moment où nous avions, comme vous diriez, le monde entier contre nous puisque le monde, c'était l'Europe.

Il est singulier, mesdames, messieurs, que ce soit de ces bancs (*l'orateur désigne l'extrême droite*) que monte à la tribune un homme pour rappeler à ceux qui s'en prétendent les descendants les souvenirs de la Convention.

A la vérité, Boissy d'Anglas ne faisait que traduire, dans une langue excellente, une formule que je ferai mienne, en pensant à l'existence de votre Gouvernement: on retrouve toujours un gouvernement quand il a été renversé, on ne retrouve jamais sa patrie quand elle a été perdue. (*Vifs applaudissements à l'extrême droite, à droite et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes du règlement, un seul orateur peut intervenir contre la motion préjudicielle.

La parole est à M. Lussy.

Plusieurs voix à droite et à l'extrême droite. Deixonne ! Deixonne !

M. Charles Lussy. Je voudrais revenir au sujet, c'est-à-dire à la motion préjudicielle déposée par M. Tixier-Vignancour et autour de laquelle il vient de développer une interpellation de politique générale contre les gouvernements d'aujourd'hui, d'hier et d'avant-hier.

Il m'excusera si je ne le suis pas sur ce terrain.

Que veut M. Tixier-Vignancour ? Il souhaite obtenir de l'Assemblée qu'elle ajourne le débat sur la loi-cadre jusqu'à ce que le Gouvernement ait pris, sur le territoire tunisien, les mesures indispensables au simple maintien de la présence française en Algérie.

Il faut aller reprendre les armes, nous a dit simplement M. Tixier-Vignancour, qui pense probablement qu'il est grand temps d'ouvrir un deuxième front en Tunisie, en attendant d'en ouvrir sans doute bientôt un troisième au Maroc et, comme le lui suggérait mon ami M. Deixonne, de profiter de l'occasion, un peu plus tard, pour déclarer — pourquoi pas ? — la guerre à Londres et à Washington.

M. Tixier-Vignancour est très belliqueux. Il nous excusera d'être un peu plus pacifiques (*Rires et exclamations à droite*), ce qui ne veut pas dire que nous acceptions sans protestations ce qui vient de se passer

Dans notre pensée et dans notre cœur, il n'y a jamais eu qu'affection, amitié et gratitude à l'égard des deux démocraties, la Grande-Bretagne et l'Amérique. Ce n'est pas chez nous qu'on a jamais parlé de réduire l'Angleterre en esclavage, monsieur Tixier-Vignancour. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à l'extrême droite.*)

Précisément parce que nous avons à l'égard de ces deux grands peuples dont nous savons qu'ils furent toujours à nos côtés... (*Interruptions à l'extrême droite et sur quelques bancs à droite.*) en des heures difficiles... (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

Il y a des hommes qui s'en souviennent peut-être moins que nous ! (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marcel Darou (*s'adressant à l'extrême droite et à la droite*). Vous n'avez pas de mémoire !

M. Georges Gaillemin. Vous non plus !

M. Paul Pelleray. Mers-el-Kébir !

A gauche. Vichy ! Vichy !

M. Charles Lussy. Nous savons qu'aux heures difficiles d'il y a quelques années, alors que quelques-uns d'entre-nous défendaient une autre politique, ceux qui étaient dans les prisons de Vichy attendaient avec impatience l'arrivée des armées anglaises et des armées américaines de la libération. (*Applaudissements à gauche.*)

Une voix à droite. L'arrivée de de Gaulle !

M. Charles Lussy. C'est parce que nous avons ce sentiment, c'est parce que nous avons ressenti cette amitié, que nous avons été plus endoloris encore par l'attitude — dont ce serait un euphémisme de dire qu'elle fut inamicale — de l'Angleterre et de l'Amérique livrant des armes à la Tunisie sans avoir même l'excuse d'être les seuls à en livrer puisque, au même moment, le colonel Nasser, de son côté, s'empressait d'envoyer, lui aussi, quelques armes et quelques munitions.

Nous avons été particulièrement endoloris par cette attitude et s'il ne s'agissait aujourd'hui que d'émettre une protestation solennelle du Parlement français, nous nous y joindrions volontiers. Mais il ne s'agit pas de cela, il s'agit d'une manœuvre. A cette manœuvre nous n'entendons pas nous associer.

Vous avez réussi, il y a quelques semaines, au prix d'une crise, à écarter le vote de la loi-cadre. Ce que vous recherchez aujourd'hui derrière cette affectation de patriotisme débordant couvrant votre refus d'admettre qu'un régime nouveau, qu'une Algérie nouvelle puisse naître demain, ce que vous voulez après avoir écarté une première fois le vote de la loi-cadre, c'est aujourd'hui en ajourner la discussion.

Eh bien ! Non ! monsieur Tixier-Vignancour, les socialistes ne se prêteront pas à cette manœuvre trop visible.

Il est normal que les adversaires systématiques d'une Algérie nouvelle s'associent aujourd'hui à vous; mais vous admettrez que nous, qui voulons permettre demain, après la pacification, la coexistence des deux communautés qui sont là-bas, dans un pays dont vous me permettrez de vous dire que je le connais particulièrement, nous ne nous prêtions pas à votre manœuvre. Nous voterons contre la motion préjudicielle. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Algérie.

M. Robert Lacoste, *ministre de l'Algérie.* Je désire faire quelques observations sur ce qu'a dit M. Tixier-Vignancour. Que l'attitude de la Tunisie soit critiquable, qu'elle rende notre action malaisée et qu'elle en accroisse les difficultés, cela est certain. Nous l'avons dit plusieurs fois ici, à cette tribune, et M. Max Lejeune, ici présent, à lui-même le premier, lorsqu'il était secrétaire d'Etat aux forces armées, fait très justement observer que sans l'intervention des pays voisins de l'Algérie, l'affaire algérienne serait certainement terminée !

Plusieurs voix à l'extrême droite. Alors ?

M. le ministre de l'Algérie. Je veux dire à M. Tixier-Vignancour que je ne partage pas son pessimisme et même que je le lui reproche. Il a dit : « Comment vaincre la rébellion qui bénéficie de l'appui de la Tunisie et d'autres pays ? » Certes, cet appui nous rend la tâche plus difficile, mais nullement impossible. Nous montrons chaque jour qu'à ces difficultés accrues nous répondons par l'efficacité accrue de notre action.

Il ne faut pas croire que tout ce que l'on fait contre nous en Afrique du Nord et dans le monde nous empêchera de résoudre nous-mêmes, « à la française », le problème algérien ! (*Applaudissements à gauche. — Murmures à l'extrême gauche.*)

En présence de cette situation, nous avons pris d'abord les mesures nécessaires pour empêcher le passage des armes en Algérie. Vous avez tous entendu parler de la construction, d'ailleurs réalisée très rapidement, d'une ligne frontalière de défense; elle commence à produire ses effets. Dans les rencontres entre notre armée et les bandes rebelles venues de Tunisie, l'efficacité de notre action va croissant. Aujourd'hui, les rebelles qui sont en Tunisie hésitent à venir en Algérie; ils savent qu'ils rencontreraient en passant la frontière des troupes supérieurement aguerries et qu'ils subiraient des pertes vraiment très lourdes.

Enfin on nous a dit que l'on créerait un front saharien, une opération stratégique de diversion et, en même temps, une opération purement politique. Il s'agit de montrer aux sociétés internationales qui ont la puissance politique que vous savez, quelquefois plus grande que celle de notre pays, qu'il devient dangereux d'effectuer des recherches pétrolières au Sahara sans l'aval des Arabes. Il s'agit de créer dans l'opinion et dans la diplomatie internationales des obstacles supplémentaires.

Alors, depuis la conférence de Tunis dont on a parlé tout à l'heure à la tribune, on évoque à chaque instant le spectre d'un front saharien. Il paraît que, dans ces immensités désertiques, il suffit de déployer quelques rebelles pour amener une véritable dispersion des forces françaises d'Algérie et pour dégager la pression que nos forces exercent à l'heure actuelle en Algérie sur toute la rébellion.

Voilà le plan ! mais c'est un plan mirifique, c'est un mirage, le colonel Bigeard vient de nous le montrer. On est maintenant certain que le « front saharien » ne prendra aucune consistance.

Par conséquent, je ne vois pas pourquoi, monsieur Tixier-Vignancour, vous faites preuve de tant de pessimisme.

Il ne faut pas, à l'heure actuelle, douter un seul instant que nous puissions venir à bout de tous les obstacles qui se dressent sur notre route. Ce n'est pas d'ailleurs mon opinion personelle, c'est celle que je lis dans le *Journal de Genève* du 11 novembre, en conclusion de trois grands articles du critique militaire Eddy Bauer :

« Ni l'aide militaire apportée aux fellagha par les Etats arabes, en violation cynique du droit international, ni les sympathies ou, mieux encore, les complicités que rencontre le F. L. N. dans la métropole, ni les palabres internationaux ne sont capables, dans les circonstances actuelles, de rendre vigueur au F. L. N. »

Voilà pourquoi il est absolument inutile de voter cette motion préjudicielle qui est, par bien des côtés, je n'ai pas besoin de le souligner, tout à fait chimérique. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Guy Petit. Nous demandons une suspension de séance d'environ un quart d'heure, monsieur le président.

M. le président. Il n'est pas d'usage de la refuser.

M. Guy Petit demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix la motion préjudicielle n° 1 de M. Tixier-Vignancour, repoussée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	523
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	52
Contre	471

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Bonnet.

M. Georges Bonnet. Mesdames, messieurs, j'ai voté avec mes amis, chaque fois les pouvoirs spéciaux demandés pour l'Algérie par M. le ministre résidant. Nous l'avons fait parce qu'il est nécessaire, tant que l'ordre n'est pas rétabli, que le Gouvernement puisse assurer l'ordre en Algérie par une action énergique et rapide.

Nous n'avons donc jamais hésité, ni marchandé notre vote.

Toutefois, nous nous étions refusés à voter le texte précédent de loi-cadre tel qu'il nous était présenté au mois de septembre parce que ce projet instituait le collège unique pour les élections à venir, avec une absence de garantie au point de vue électoral telle qu'il entraînait l'éviction des Français de la conduite des affaires algériennes.

Cependant, des avantages considérables étaient accordés aux fellagha, provoquant dans la population musulmane une inquiétude qui allait jusqu'au désespoir, selon l'expression de M. Jacques Soustelle, et ces avantages n'étaient pas même accompagnés de l'obligation du cessez-le-feu.

Quels que fussent notre désir de marquer notre volonté sincère de coopération avec les Musulmans, notre volonté de contribuer à la naissance d'une Algérie nouvelle, nous voulions obtenir en ce qui concerne le mode de scrutin des précisions nous assurant que les Français d'Algérie ne seraient pas voués à l'écrasement dans les futures consultations électorales et que nous n'accordions pas à l'Algérie l'indépendance à terme au moment même où nous proclamions notre volonté de la voir rester française.

Il faut reconnaître qu'un effort réel a été fait en ce sens par le Gouvernement. Il nous apporte, avec son nouveau projet de loi-cadre, une loi électorale pour l'Algérie qui nous donne des garanties que nous jugions indispensables et qui étaient d'ailleurs inspirées par l'amendement de M. Soustelle.

Nous estimons encore, à la vérité, qu'une loi était inutile et qu'une large déclaration d'intention aurait été préférable à des textes rigides qui seront appliqués dans un avenir qu'il est actuellement impossible de déterminer; mais nous reconnaissons cette fois que des garanties sérieuses nous sont données en ce qui concerne le mode de scrutin, et elles entraînent pour nous un préjugé favorable au vote de ce projet de loi.

Il ne faut pas se dissimuler que, depuis trois ans que la guerre d'Algérie a commencé et qu'elle ne se termine pas, nous risquons de voir de plus en plus d'autres nations s'y mêler et tenter de nous influencer. C'est, en effet, une erreur de croire qu'en cette matière le temps travaille pour nous: il travaille contre nous.

Plus les jours passent et plus la situation en Tunisie et au Maroc devient difficile. C'est ce que nous avions prévu, et c'est en particulier ce qu'avait redouté en mars 1956, M. Paul Reynaud qui, à la tribune de cette Assemblée, avait déclaré qu'il fallait procéder à une action militaire immédiate et massive, ajoutant ces paroles pleines de clairvoyance:

« Si nous nous installons dans une guerre longue, une solidarité irrésistible se créera contre nous entre l'Algérie et ses deux voisins. »

C'est exactement ce qui est arrivé. Cette action militaire massive, de nombreux officiers de notre armée la souhaitaient. Ils rappelaient que c'était la méthode appliquée avec succès par le Gouvernement de M. Painlevé, à une époque dont je me souviens bien, lors de la révolte d'Abd-el-Krim. Grâce à l'organisation solide de notre armée d'Afrique, l'ordre avait été rétabli en cinq mois. Au bout de cinq mois les troupes rebelles avaient été réduites à néant et Abd-el-Krim avait été fait prisonnier.

Mais à cette action militaire immédiate et massive, à la guerre, puisqu'il faut l'appeler par son nom, aucun gouvernement n'a voulu recourir, et je rappelle à ce sujet les déclarations faites à cette tribune par M. Guy Mollet, alors président du conseil, lorsqu'il disait:

« Vous savez tous que la France ne fait pas la guerre en Algérie. Si elle menait quelque chose qui pût ressembler à la guerre, l'évolution serait, hélas ! dramatique, mais plus rapide. »

Et M. Max Lejeune, aujourd'hui ministre du Sahara et que nous voyons toujours avec plaisir au banc du Gouvernement, tenait le 19 juin, alors qu'il était secrétaire d'Etat aux forces armées, un langage analogue, d'une manière plus saisissante encore:

« Si l'on avait voulu faire la vraie guerre en Algérie, cela n'aurait pas duré quinze jours. »

Nous avons donc écarté cette méthode brutale et nous en avons adopté une autre, qui est la pacification, fondée sur la présence d'une armée nombreuse, massive, dont la seule présence doit assurer la paix. Il serait d'ailleurs injuste, de ne pas reconnaître les résultats qu'elle a obtenus dans certaines régions, mais leur lenteur, cependant, déçoit la nation.

Seulement, pour que cette méthode de pacification puisse réussir, si l'on envisageait une longue période ou si, selon l'expression de M. Paul Reynaud, l'on s'installait dans l'état de guerre, alors on ne pouvait réussir qu'à une condition, c'était d'obtenir et au besoin d'imposer la neutralité absolue des deux voisins de l'Algérie, la Tunisie et le Maroc.

Ce fut, je me permets de le rappeler, ma première préoccupation au début de l'année 1956. A ce moment-là, l'indépendance venait d'être accordée à la Tunisie mais sous certaines conditions très précises. Un élément, en particulier, paraissait capital, c'était le statut de l'armée française, c'était que l'armée française stationnée en Tunisie et au Maroc conservât son entière liberté d'action et qu'elle pût assurer le contrôle des frontières.

Aussi, lors de la séance du 5 juin 1956, exposant ces vues à la tribune à M. le président du conseil, je disais:

« Il est vain d'espérer maintenir la présence française en Algérie si elle est entourée à l'Est et à l'Ouest par deux Etats hostiles. »

Et j'ajoutais:

« Le maintien des troupes françaises au Maroc et en Tunisie, c'est une des conditions nécessaires pour assurer le succès rapide de nos armes en Algérie. »

M. le président du conseil avait répondu, à cette époque:

« L'ensemble des textes qui seront négociés avec le Maroc et la Tunisie seront présentés aussitôt après leur conclusion à l'approbation du Parlement. Jusqu'à cette date le *statu quo ante* sera maintenu. »

Et il précisait le 2 juin:

« Quant à la Tunisie, les conventions du 3 juin 1955 restent la charte de l'interdépendance entre nos deux pays et leurs dispositions continueront à régir nos rapports. »

Voilà donc qui était très clair, car les conventions de juin 1955 réservent d'une manière expresse le statut militaire de notre armée en Tunisie.

Or, jamais le Parlement n'a été saisi d'aucun texte nouveau. Par contre, nous avons appris par la presse que l'armée française était immobilisée dans certaines parties de la Tunisie et qu'elle ne pouvait plus assurer un contrôle utile aux frontières.

A la suite de cela, à nouveau, le 18 décembre, je revenais à la charge et je disais au Gouvernement:

« Vous devez exiger que nos troupes stationnées en Tunisie et au Maroc puissent se porter aux frontières pour empêcher le passage de ces rebelles armés qui, à l'abri de l'hospitalité qui leur est offerte, préparent des embuscades pour nos jeunes soldats. »

Il ne s'agit pas un instant, bien entendu, de faire la guerre à la Tunisie, mais, selon notre droit prévu par les traités, de laisser notre armée stationnée en Tunisie exercer un contrôle effectif aux frontières, d'empêcher les rebelles d'y pénétrer, de se ravitailler en munitions, aussi longtemps, évidemment, que nos soldats se battent en Algérie.

Si l'on ne veut pas le faire, mesdames, messieurs, il faut reconnaître alors que l'action militaire menée en Algérie risque d'être poursuivie pendant un temps beaucoup plus long et presque indéfini.

Je me réfère sur ce point au jugement d'un des hommes les plus qualifiés pour donner son avis à ce sujet, le général Salan qui, dans une interview du 26 juin 1957 a déclaré:

« Si les rebelles n'avaient pas la possibilité de s'entraîner et de s'armer en Tunisie et au Maroc, la rébellion s'étiolerait. Bourguiba ne soutient pas seulement la rébellion, il la pousse. Du temps de Ben Bella, la rébellion était dirigée et encouragée du Caire, maintenant le centre s'est transporté à Tunis. Il est théoriquement possible, mais extrêmement difficile, de contrôler intégralement la frontière algéro-tunisienne à la topographie heurtée. »

J'insiste sur la dernière phrase du général Salan relative à cette extrême difficulté du contrôle de la frontière algéro-tunisienne qui, dit-il, est théoriquement possible mais pratiquement très difficile.

Sans doute, tous les ministres qui se sont succédé à la défense nationale nous ont donné à ce sujet des assurances. Ils ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour aboutir au contrôle de cette frontière. L'un d'eux nous disait il y a deux ans: la frontière algéro-tunisienne est désormais solidement défendue. Celui qui lui succéda a dit que la frontière était verrouillée, et enfin M. Chaban-Delmas, après un voyage en Algérie, a déclaré qu'il s'agissait d'un véritable barrage de la mort que personne ne franchissait.

Certes, nous reconnaissons bien volontiers l'importance de l'effort qui est fait; c'est une précaution très utile, mais ce n'est pas un remède décisif à la situation. Il existe tant de moyens de faire passer des armes de Tunisie en Algérie quand le gouvernement tunisien nous est hostile!

D'abord, comme viennent de le démontrer les événements du Sahara, il y a le désert, puis il peut y avoir le parachutage d'armes, enfin les passages clandestins facilités par cette topographie heurtée de la frontière tunisienne que signale le général Salan.

La meilleure preuve que cela se produit, c'est que des journaux nous apprennent aujourd'hui qu'une bande rebelle venant de Tunisie et ayant passé la frontière avait engagé un combat violent au cours duquel vingt-trois fellagha furent tués et plusieurs soldats blessés

M. le ministre de l'Algérie. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Bonnet ?

M. Georges Bonnet. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'Algérie. Monsieur Bonnet, la ligne de défense n'est pas placée à la frontière. Elle est organisée le long de la voie ferrée.

Entre cette ligne et la frontière se trouve une portion du territoire algérien sur laquelle pénètrent les bandes et c'est là qu'elles éprouvent les revers dont j'ai parlé tout à l'heure.

Je m'excuse d'apporter cette précision à votre thèse.

M. Georges Bonnet. Je vous remercie au contraire, monsieur le ministre, de cette précision. Vous n'avez fait là que confirmer mon raisonnement.

C'est cette topographie de la frontière algéro-tunisienne, d'ailleurs, qui avait amené la France, en 1882, à s'emparer de la Tunisie. On se souvient du mot célèbre de Jules Ferry à Clemenceau lors du débat de 1882, qui fut fort violent. Jules Ferry répondit à Clemenceau: Je prends la Tunisie parce qu'elle est la clef de la porte de l'Algérie.

Or en acceptant l'immobilisation de notre armée loin des frontières algéro-tunisiennes, nous avons remis pour l'instant cette clef au président Bourguiba, sans obtenir la moindre assurance de neutralité pendant la durée du conflit avec les rebelles algériens.

Nous ne pouvons même pas nous plaindre d'avoir été trompés car, au moment où nous lui faisions cette faveur, Bourguiba déclarait avec une totale franchise: « Je ne ferai jamais rien contre les rebelles algériens qui, franchissant la frontière, seront reçus comme des frères par le peuple tunisien et je ne songe pas à contrarier leurs projets ».

Ainsi, nous n'avons pas su profiter de l'indépendance que nous avions si généreusement accordée à la Tunisie et au Maroc, pour améliorer nos rapports avec ces deux pays. Nous n'avons su pratiquer à leur égard ni une politique de persuasion qui était peut-être souhaitable — à tous égards, c'était certainement la plus souhaitable pour nous aider à un règlement rapide de l'affaire d'Algérie — ni, en cas d'échec, une politique de fermeté pour imposer à la Tunisie au moins l'exercice des droits qui sont prévus pour la France par les traités toujours en vigueur. Peu à peu, nos rapports avec la Tunisie et le Maroc se sont aigris et ces deux pays se sont détachés de la France pour chercher aide et protection auprès des Etats-Unis.

J'arrive ainsi à l'affaire de la livraison des armes. Cet incident n'est qu'une étape sur une longue route par laquelle les Etats-Unis sont en train de prendre en main les intérêts tunisiens et marocains.

A la vérité, pour la livraison d'armes, l'affaire est ancienne; nous en avions entendu parler au cours de l'été. Le Gouvernement américain la souleva formellement au début de septembre, nous prévenant que, si nous ne livrions pas les armes à la Tunisie, c'est l'Egypte qui s'en chargerait et il nous conseillait vivement de le faire nous-mêmes. Nous ne l'avons pas fait, non pas du tout comme on l'a dit en raison de la crise ministérielle, mais parce que nous avons une tendance fâcheuse à retarder les mesures difficiles quand elles risquent de soulever des oppositions ou des critiques. Et c'est ainsi que les Américains, impatientés, ont pris eux-mêmes la décision qu'ils nous avaient demandé de prendre à notre charge.

Cette affaire est grave; elle l'est beaucoup moins par la livraison des armes que par sa signification politique. Elle aboutit, en effet, à proclamer à la face du monde une sorte de condamnation de notre politique nord-africaine. Les Anglo-Américains paraissent estimer qu'elle est vouée à l'échec et ils nous le font connaître sans égards pour nous. Quel encouragement donnent-ils ainsi aux rebelles algériens !

A ce point de vue, ce que je trouve le plus grave, c'est la décision de la Grande-Bretagne qui s'est jointe à l'Amérique dans une attitude particulièrement significative. Jusqu'alors, l'Angleterre s'était tenue prudemment à l'écart. Elle avait même tenu à formuler souvent une appréciation flatteuse sur notre œuvre en Afrique du Nord. Et voici que, par un geste spectaculaire, M. MacMillan a obtenu de se joindre au président Eisenhower.

Il s'agit bien, en effet, d'un geste spectaculaire: 350 fusils, 70 mitraillettes, c'est une livraison infime, presque symbolique. Le gouvernement anglais savait fort bien que ce geste ne serait pas agréable au gouvernement français. Il a passé outre. Pourquoi ? Parce qu'il a estimé que, pour diverses raisons, c'était l'intérêt fondamental pour la Grande-Bretagne de prendre cette attitude.

Tout d'abord, par ce geste, l'Angleterre espère retrouver la sympathie du monde arabe, que l'aventure de Suez, qu'elle regrette, lui a fait perdre.

Au lendemain de Suez, l'Angleterre s'était offert le luxe d'une crise ministérielle, mais d'une vraie crise, d'une crise qui n'était pas à la manière des nôtres.

Certes, c'était une crise très discrète, moins publicitaire, réglée beaucoup plus rapidement que les nôtres, mais elle changeait radicalement la ligne de conduite suivie jusqu'alors à Londres. Lorsque M. Eden s'est retiré et que M. Mac Millan l'a remplacé, l'Angleterre est revenue à la politique fondamentale de solidarité avec les Etats-Unis, ce qui est une donnée permanente de sa ligne politique, selon l'expression d'Edouard Herriot et que résument d'ailleurs excellemment les paroles de Churchill à de Gaulle, en 1944, rapportées par le général de Gaulle dans ses *Mémoires*: « Toutes les fois qu'il s'agira de choisir entre Roosevelt et vous, je choisirai Roosevelt. »

Enfin, l'Angleterre, constatant notre mésentente avec la Tunisie et le Maroc, nos difficultés toujours sérieuses en Algérie, impressionnée aussi par les richesse sahariennes, a affirmé par sa décision — c'est le troisième motif de celle-ci — qu'elle entendait bien être présente si, un jour ou l'autre, il y avait un règlement général et si nous acceptions que ce règlement général fût ouvert à d'autres puissances.

La question qui se pose est de savoir comment, dans une affaire qui a une telle importance pour le pays, nous nous trouvons aussi tragiquement seuls, abandonnés par nos anciens protectorats dont nous avons assuré la prospérité et tenus à l'écart par nos partenaires du pacte de l'Atlantique, contrairement et à l'esprit et au texte de ce traité.

Pour justifier cet isolement diplomatique, on invoque parfois l'instabilité ministérielle. Je crois que l'on a tort car, pour la politique relative à l'Afrique du Nord, les leviers de commande ont été tenus à peu près toujours par les mêmes personnes, que nous félicitons d'ailleurs: M. le ministre de l'Algérie, M. Pineau pour les affaires étrangères, M. Bourgès-Maunoury, longtemps pour la défense nationale, remplacé aujourd'hui par M. Chaban-Delmas qui représente les mêmes idées.

A la vérité, si nous sommes tenus à l'écart diplomatiquement, c'est que nos alliés anglo saxons sont en désaccord assez profond avec nous. Que l'on ne s'y trompe pas: demain, si un gouvernement démocrate venait à remplacer Eisenhover, ou si les travaillistes prenaient le pouvoir à la place des conservateurs, la politique des Etats-Unis et de l'Angleterre à l'égard de l'Afrique du Nord ne serait pas modifiée; elle serait, au contraire renforcée.

Telle est donc, mesdames, messieurs, la signification de la décision anglo-américaine et la conférence qui a réuni hier et aujourd'hui les présidents Félix Gaillard et Mac Millan n'y change rien.

Certes, cette conférence s'est terminée par un communiqué que vous avez pu lire. Je me rappelle qu'après une conférence à Londres où, sur beaucoup de points, nous avions été en désaccord, M. Chamberlain, alors premier ministre, m'avait dit: « Ce qui importe en pareil cas, c'est de faire un bon communiqué ».

C'est également un bon communiqué qui a été publié cet après-midi, après les conversations Mac Millan-Gaillard. Il indique que la France doit continuer à affirmer ses responsabilités particulières en Afrique du Nord où elle apporte une contribution indispensable à la défense commune du monde libre. Mais il ne change rien au fond de la pensée politique de l'Angleterre. Il ne modifie rien. Il ne saurait marquer une évolution: Londres et Washington estiment que notre politique en Afrique du Nord est vouée à l'échec et leurs livraisons d'armes ne sont qu'une marque de cette expression politique.

Il faut être aveugle pour ne pas voir l'importance décisive de l'action diplomatique qui s'engage contre nous. Le roi du Maroc est à Washington. Après avoir discuté avec Bourguiba du problème algérien et avant de partir, il a déjà pris position. Il a dit: « En appuyant l'indépendance algérienne, nous sommes fidèles à l'O. N. U. et à ses règles. »

En même temps, il a revendiqué le Sahara: « Nous voulons que notre pays retrouve les frontières auxquelles lui donnent droit la géographie, l'histoire et le vœu des populations. »

Aux Etats-Unis, il a été reçu, comme jadis Bourguiba, avec des égards particuliers. Son discours devant l'O. N. U. aura certainement un grand retentissement. Tout cela sera fait sans nous, peut-être contre nous, alors qu'étant donné les services que nous avions rendus à ces deux Etats toute cette action aurait dû être faite avec nous et en accord avec nous.

Qu'allons-nous faire ? Nous allons voter la loi-cadre. Mais je ne crois pas que cet acte soit suffisant pour rendre confiance à l'opinion mondiale sur la manière de mener nos affaires en

Afrique du Nord. Les Anglons-Saxons sont des réalistes. Ce n'est pas seulement un texte de loi qu'ils attendent de nous. Tant qu'ils verront que la Tunisie et le Maroc continuent à nous être hostiles et à aider les rebelles, tant qu'ils verront, en Algérie, et aussi sur le territoire métropolitain, des attentats, des bombes, des assassinats, des soldats tués, des polémiques violentes entre des Français divisés, ils penseront que la pacification est loin d'être faite. Ils estimeront qu'ils n'ont qu'à attendre et qu'un jour ou l'autre l'affaire algérienne tombera comme un fruit mûr.

Il faut donc avoir le courage de regarder la situation en face, de chercher à y porter remède, de modifier nos méthodes dans la mesure où jusqu'à présent elles n'ont pas abouti.

Il n'est pas vrai d'abord que nous puissions nous installer dans une guerre longue, selon l'expression de M. le président Paul Reynaud. Il faut aller vite, aussi bien sur le terrain militaire que sur le terrain diplomatique. Mais il n'est pas vrai non plus que nous soyons obligés de nous incliner devant toutes les sommations qui nous sont faites de tous les points de l'horizon mondial.

M. Vincent Badie. Très bien !

M. Georges Bonnet. J'ai confiance dans l'avenir, moi aussi, et je pense que nous avons beaucoup de raisons pour cela, car un certain nombre de cartes maîtresses restent dans nos mains.

C'est, tout d'abord, le long passé d'amitié qui nous unit à tous ces peuples d'Afrique du Nord, du Maroc, de la Tunisie et de l'Algérie. Leur attachement à notre pays était si grand que, quelques jours après la déclaration de guerre, le 5 septembre 1939 — c'est un souvenir que j'évoque volontiers — les trois gouverneurs généraux de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie me disaient dans mon bureau: Le calme est si grand en Afrique du Nord, l'affection des populations si profonde et si fidèle pour la France que vous pouvez retirer toutes les troupes qui s'y trouvent et les ramener en France pour combattre les Allemands. Nous garantissons le calme.

Nous avons ramené ces troupes et le calme a été constamment maintenu.

Il est impossible que ces liens d'amitié fidèle soient définitivement rompus.

M. Vincent Badie. Aujourd'hui, nous n'avons plus d'amis: nous les avons tous abandonnés.

M. Georges Bonnet. M. le ministre de l'Algérie rappelait l'autre jour qu'un grand nombre de Musulmans marquaient encore chaque jour leur fidélité à la France.

En second lieu, en dehors de ces raisons d'amitié — dont j'espère, contrairement à ce que dit mon ami M. Vincent Badie, qu'elles ne sont pas trop atténuées dans l'esprit de beaucoup de musulmans — existent des raisons d'intérêt. La Tunisie, le Maroc et l'Algérie ont besoin de la France, au premier rang dans l'ordre économique et financier. Aucun pays ne peut, mieux que la France, apporter à ces territoires l'aide dont ils ont un urgent besoin et je puis donner l'assurance que les Etats-Unis ne sont nullement décidés à faire l'effort financier que ces pays réclament. De ce côté, nous disposons donc d'une carte importante.

Enfin, nous avons en main un autre atout essentiel: la présence de notre armée en Algérie, une armée bien entraînée, composée de chefs et de soldats qui ont conscience de leur devoir, qui ont obtenu des résultats remarquables dans leurs régions et qui sont prêts à continuer le combat tant qu'une paix juste n'aura pas été rétablie.

Tout cela doit nous permettre de redresser la situation, mais à condition de sortir de nos contradictions et de notre immobilisme.

Il y a quelques années, dans un article retentissant, M. Robert Schuman faisait cette mélancolique constatation: la France n'a jamais eu aucune politique en Afrique du Nord.

Eh bien! il faut se demander si elle en a une aujourd'hui, et cohérente. Nous avons mené au Maroc et en Tunisie une politique en désaccord avec celle que nous poursuivons en Algérie. Nous croyons souvent qu'il suffit de faire des déclarations et de publier des communiqués pour gagner des batailles. Nous proclamons que le temps travaille pour nous, alors que plus les jours passent et plus la pression internationale s'exercera contre la France. Il faut donc reprendre l'initiative diplomatique.

Nous voulons que l'Algérie reste française. C'est l'engagement solennel que comporte ce projet de loi-cadre et c'est pourquoi je le voterai. Mais il ne suffit pas de le vouloir, il faut le mériter. Pour cela, il faut que l'énergie du Gouvernement et la clairvoyance de notre diplomatie soient à la hauteur du courage de notre armée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Garaudy. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roger Garaudy. Mesdames, messieurs, le problème algérien est au centre de tous les problèmes politiques français et les événements de Tunisie ont mis en évidence son étroite liaison avec l'ensemble de notre politique extérieure.

La discussion sur le projet de loi-cadre peut donc nous donner occasion d'un véritable examen de conscience pour repenser cet ensemble que met en cause le vote demandé aujourd'hui à notre Assemblée.

On peut, je crois, discerner deux conséquences fondamentales de ce vote pour l'intérêt national français. D'abord pour l'Algérie: certains veulent, en arrachant le vote de cette loi-cadre, poser un préalable infranchissable à la négociation; ensuite, pour l'O. T. A. N., où la soumission de la France aux exigences des Etats-Unis et de l'Angleterre serait la monnaie d'échange pour obtenir le droit de nous engluer davantage dans la poursuite de la guerre.

Pourquoi, d'abord, cette loi-cadre constituerait-elle un préalable infranchissable à la négociation en Algérie ? Parce qu'en dépit de toutes les dénégations elle représente pour l'Algérie un statut octroyé et un statut colonial.

Elle est un statut octroyé défini unilatéralement, d'abord pour la raison très simple que notre Assemblée ne compte aucun représentant de l'Algérie. Mais il y a plus: s'il était vrai, comme officiellement on se plaît à le répéter, que l'Algérie c'est la France, le territoire algérien comptant approximativement le quart du nombre des habitants de la métropole, il devrait y avoir, en vertu de l'article 3 de la Constitution française qui prévoit une représentation au suffrage égal, de cent à cent vingt députés algériens.

L'Algérie ne participe donc pas à la souveraineté française. Elle n'y a d'ailleurs jamais participé, car jusqu'à présent le nombre des représentants de l'Algérie au Parlement français était à peine supérieur à l'importance numérique de la seule population européenne d'Algérie.

Il s'agit donc bien d'un statut octroyé, en raison, non seulement de l'absence actuelle de toute représentation algérienne, pour des raisons que nous connaissons tous, mais d'une discrimination permanente à l'égard de l'Algérie, ce qui définit déjà le caractère colonial de ce statut. On légifère au nom de la souveraineté française pour un territoire et une population qui, de fait, ne participent pas à cette souveraineté.

Ce statut présente, d'ailleurs, un caractère colonial pour d'autres raisons.

D'abord, les institutions algériennes que l'on prétend créer sont privées de toute la réalité du pouvoir. L'article 9 du projet retire aux organismes envisagés les affaires extérieures, la défense nationale, la police, la justice, l'organisation institutionnelle, le régime électoral, les finances, l'économie, l'enseignement et l'administration. On se demande ce qu'il peut rester aux Algériens pour « gérer librement et démocratiquement leurs propres affaires », comme il est écrit dans le projet avec un triste et involontaire humour.

Non seulement il n'est accordé à ces organismes locaux aucune compétence — même pas les prérogatives, pourtant bien limitées déjà, de l'ancienne assemblée algérienne — mais, par les bons soins de M. Soustelle, le système envisagé coiffe chaque assemblée territoriale d'un petit sénat paritaire au sein duquel est rétabli le double collège et où une voix européenne vaudra, comme par le passé, huit voix musulmanes.

Cela permet d'annuler toute expression des volontés de la population autochtone par un savant mécanisme d'arbitrage relevant exclusivement de la métropole et de ses représentants.

En résumé, il s'agit du maintien pur et simple d'un régime colonial, la loi-cadre n'étant que le manteau de Noé destiné à voiler sa nudité.

Après avoir commis ce non-sens historique à l'époque de Bandoeng, comment pensez-vous pouvoir négocier ? Sur quoi pourrait porter la négociation ? Tout est réglé d'avance. L'avenir de l'Algérie est engagé par votre loi. Vous pouvez continuer à répéter: nous sommes prêts à une négociation sans préalable, mais si nous votions votre loi nous poserions le plus infranchissable des préalables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voter la loi-cadre, c'est donc se vouer à la poursuite de la guerre avec toutes ses conséquences. Or, dans les conditions actuelles, au lendemain des événements de Tunisie et des

discussions avec les Etats-Unis et l'Angleterre, ces conséquences apparaissent, je crois, dans une lumière crue.

Sans parler des incidences militaires, morales et financières de la guerre d'Algérie — d'autres l'ont fait avant moi au cours des derniers débats — je voudrais évoquer seulement ses prolongements politiques et internationaux, si nous votions la loi-cadre.

D'abord, la poursuite de la guerre préparerait les conditions d'une éviction totale de la France en Algérie par le néo-colonialisme américain. Pourquoi ? Parce que nous sommes entrés dans cette étape du développement de la situation internationale où la doctrine Eisenhower-Dulles s'applique activement à l'Afrique du Nord.

Les livraisons d'armes et l'aide américaine à la Tunisie en sont le signe visible. La Tunisie ici n'est pas en cause, et vouloir s'en prendre à elle, c'est masquer le fait essentiel, à savoir qu'il s'agit là d'une politique longuement mûrie par le département d'Etat.

En 1952, certains ont prétendu contester l'authenticité du rapport de l'amiral Fechteler, dont les directives s'appliquent pourtant aujourd'hui point par point. « En Méditerranée, écrivait l'amiral Fechteler, les Etats-Unis ont une excellente occasion de préparer un théâtre d'opérations utilisable pour le monde libre et en même temps d'apporter les bienfaits pacifiques de l'assistance économique aux zones sous-développées de cette partie du monde ». Et il précisait: « Les problèmes méditerranéens sont ceux du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Libye et de l'Egypte ».

La doctrine s'est enrichie depuis lors d'une notion nouvelle au lendemain de l'aventure de Suez, la notion du « vide de puissance à combler ». « La guerre que la France et la Grande-Bretagne ont poursuivie en Egypte, disait alors M. Foster Dulles, a ruiné leur prestige en Asie et en Afrique ».

Et de fait, en raison de la perte d'influence de la France et d'un recul de ses intérêts dans ces régions, les Etats-Unis ont estimé qu'il y avait là un « vide à combler », et ils ont décidé de substituer eux-mêmes « la présence du monde libre » à la « présence française », c'est-à-dire, dans le langage des hommes d'affaires, d'assurer la relève du colonialisme français par le colonialisme américain. C'est ce qu'exprimait clairement le vice-président Nixon dans son rapport sur son voyage en Afrique.

Au lendemain de la publication de ce rapport, le journal *Le Figaro* caractérisait très justement l'opération en disant: « L'Amérique pose au conditionnel sa candidature à la succession des puissances coloniales ». Cette candidature, elle est aujourd'hui posée au présent. Et le correspondant à Washington du même journal montrait, le 18 novembre dernier, comment « la stratégie périphérique des Etats-Unis éclaire l'intervention anglo-américaine en Tunisie ».

A son passage à Rome, M. Nixon, s'écriait: « Contrôler l'Afrique, c'est contrôler le monde ». Il s'agit bien, en effet, pour les Etats-Unis, de contrôler et d'être les maîtres en Afrique, comme d'ailleurs dans le reste de ce qu'ils appellent « le monde libre », c'est-à-dire le monde capitaliste qui accepte l'hégémonie américaine. Le mémorandum présenté par M. Foster Dulles au président Eisenhower, en décembre 1956, englobait l'Algérie dans — je le cite — « la sphère de responsabilité stratégique des Etats-Unis dans le Proche-Orient et en Afrique du Nord ». Nous étions donc prévenus.

L'enjeu de cette opération, c'est, au delà de l'Algérie, le Sahara. Il y a quelques mois, notre collègue M. Laurent Casanova posait ici-même cette question: « Le Gouvernement est-il en mesure de démentir les informations selon lesquelles des marchandages ont été conduits avec des groupes pétroliers étrangers, pour les associer à la recherche et à l'exploitation des gisements de pétrole et de fer du Sahara ? » Le Gouvernement répondit alors par une sainte indignation à ce soupçon de vouloir « brader » le Sahara.

Malheureusement les faits ont répondu plus concrètement. Après la pénétration anglaise de la Royal Dutch étendant constamment ses permis de recherches, l'on apprenait par le *Journal des carburants* du 5 juin 1957 — je cite — que « plusieurs des cinq grandes compagnies pétrolières américaines viennent de faire savoir à Paris qu'elles souhaitent obtenir des concessions au Sahara quand 11 millions d'hectares de « permis » seront libérés au début d'octobre par la Compagnie française des pétroles d'Algérie et d'autres compagnies ».

Déjà la Newmont Mining Corporation et la Sinclair Petroleum Company ont suivi la Compagnie des pétroles d'Algérie, dont le capital est à 65 p. 100 américain.

Avec les projets d'Eurafrique, les grands trusts allemands s'intéressent à leur tour aux investissements sahariens. Et le vice-président allemand de la Haute autorité du charbon et de l'acier, le Dr Franz Etzel, parlait déjà, en janvier dernier, d'un « plan Marshall européen pour le pétrole du Sahara ».

Le Sahara serait donc offert en dot à l'Eurafrique, pour que les capitaux américains et allemands puissent y fructifier en toute liberté, ou bien serait le gage des emprunts que l'on s'apprête à solliciter auprès de M. Adenauer et de M. Foster Dulles.

La réalisation de ce plan de substitution d'un colonialisme collectif au colonialisme français se heurte, en vérité, à quelques difficultés. Le président Eisenhower et M. Foster Dulles considèrent, en effet, qu'à partir du moment où le colonialisme devient impuissant, il existe un « vide ». Mais c'est là faire bon marché des populations autochtones.

Les dirigeants du Front de libération nationale proclamaient, en effet: « S'il y a un « vide » en Afrique, c'est aux Africains de le combler ». Et ils ajoutaient, le 1er novembre 1957: « Le comité de coordination et d'exécution entend démontrer la volonté du peuple algérien de ne pas se laisser ravir, par une opération de brigandage à caractère international, les richesses de l'Algérie. Les chercheurs de pétrole ne doivent pas oublier qu'il faudra compter avec nous ».

L'on conçoit, dès lors, les inquiétudes des hommes d'affaires américains.

Le Gouvernement français leur laisse peut-être une certaine latitude pour faire prospecter l'Afrique équatoriale et l'Afrique occidentale française par le secrétaire d'Etat adjoint George Allen, comme s'en étonnait le président de la commission des territoires d'outre-mer du Conseil de la République, M. le sénateur Plaisant, le 15 mai 1956. Il autorise la création de consulats américains à Yaoundé et à Abidjan, comme s'en étonnait un autre sénateur français. Il laisse ouvrir, en Algérie même, une multitude de consulats et de vice-consulats américains. Un journal du soir a même avancé un chiffre dépassant la vingtaine.

Ce sont là des choses qui ne semblent guère troubler M. Lacoste proclamant: « Nos amis américains ont compris la sincérité de nos projets et la portée de nos efforts », malheureusement le jour même où le Sénat américain votait la création d'un poste de secrétaire d'Etat adjoint aux affaires africaines !

Mais les populations autochtones ne sont plus disposées, à l'époque de Bandoeng, à être les victimes de cette curée impérialiste.

De là est née, chez les hommes d'affaires américains, l'idée d'appuyer les mouvements pour l'indépendance, mais jusqu'au point seulement où il est possible de traiter uniquement avec les bougeoisies autochtones, afin que le mouvement national ne prenne pas un caractère populaire.

Cette politique subtile est très bien définie dans la lettre adressée en février 1956 au président Eisenhower par l'un des princes du pétrole, M. Nelson Rockefeller.

« Nous devons, écrit-il, prendre des dispositions favorisant les investissements de capitaux privés, et jusqu'à une certaine limite soutenir les gros commerçants autochtones qui combattent le statut colonial... Si nous ne favorisons pas de telles forces, nous perdons tout espoir d'exercer une influence quelconque sur elles. Alors — ajoute M. Rockefeller — le désir d'indépendance peut faire naître un nationalisme tellement fort qu'il pourrait échapper non seulement au contrôle des anciennes puissances coloniales mais aussi à notre contrôle. »

Le développement de la conscience nationale algérienne dans la lutte gêne donc les projets de ceux qui rêvent d'instaurer en Algérie un autre colonialisme à la place du colonialisme français. Ainsi s'explique la hâte des Etats-Unis dans leur intervention en Tunisie.

Certes, le pourrissement de la guerre d'Algérie sert leurs intérêts en créant le « vide » qu'ils se proposent de remplir, mais il importe pour eux d'arrêter les choses à temps pour opérer en toute sécurité la relève.

C'est d'ailleurs aussi la préoccupation des financiers allemands. Au cours de la réunion de la sous-commission des territoires d'outre-mer du comité économique franco-allemand, « les participants allemands — dit le communiqué — ont souligné que beaucoup d'entreprises de la République fédérale seraient disposées à investir en Afrique, si les événements d'Algérie n'avaient pas créé un climat défavorable pour les transactions financières en Afrique française. »

Voilà pourquoi, aujourd'hui, tant de conseils nous sont donnés par nos partenaires atlantiques pour la solution du problème algérien.

Les Etats-Unis, qui ont, je le répète, tout à attendre du pourrissement de cette guerre, guettent le moment où la France, succombant sous son poids financier, seraient acculée à la défaite par la faillite, le moment d'un Dien-Bien-Phu financier qui leur ouvrirait en Algérie des perspectives aussi alléchantes qu'au Viet-Nam.

Or, quelles sont les réactions du Gouvernement français devant de telles menaces ?

Alors que nous constatons, en Tunisie et en Algérie, ce que signifie l' « interdépendance » atlantique, toutes les démarches diplomatiques du Gouvernement tendent à aggraver cette « interdépendance ».

De New-York à Paris, on se livre à des marchandages, en s'efforçant d'obtenir à l'O. N. U. le soutien des Etats-Unis et de l'Angleterre, avec l'espoir d'arracher l'autorisation de poursuivre la guerre. En échange de ce sursis à une condamnation trop brutale, on fait la promesse téméraire que le Parlement adoptera le projet de loi-cadre sur l'Algérie avant l'ouverture des débats à l'O. N. U. On accepte avec empressement — les premiers de tous les membres de la coalition atlantique — de laisser installer sur le territoire français des rampes de lancement de fusées dont le Gouvernement français, pas plus que le commandement national, n'aura le libre emploi ni même le contrôle.

On accepte, en un mot, de se présenter à l'O. T. A. N., non pas comme brillant second — la place est prise par l'Angleterre — ni même comme brillant troisième — la place est prise par Adenauer — mais dans la position du parent pauvre, les difficultés algériennes inclinant à subir les conditions humiliantes du maître et de ses deux favoris.

Or, les plans de l'O. T. A. N., que l'on se prépare à accepter en échange d'un sursis algérien à l'O. N. U. — je crois que ce serait là l'une des conséquences les plus graves du vote de cette loi-cadre — présentent des dangers évidents pour la France.

Car de deux choses l'une: si les Etats-Unis étaient capables, comme certains de leurs chefs militaires le prétendent, d'envoyer de chez eux une fusée intercontinentale sur n'importe quel point du globe, les bases de lancement ne leur seraient pas nécessaires en Europe, et s'ils n'en sont pas capables — ce qui paraît, aujourd'hui, assez évident — cela signifie qu'il nous est confié le singulier honneur de servir de cible pour les représailles de leurs adversaires éventuels. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il fut un temps où le général Eisenhower déclarait avec une certaine franchise — c'était le 5 février 1951 — devant le Congrès américain: « Il faut un fusil et un homme contre notre ennemi. Quand les Etats-Unis peuvent fournir le fusil et trouver quelqu'un d'autre pour le porter, alors je suis profondément satisfait. » (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

Le président a tout lieu aujourd'hui d'être satisfait. Et le journal *Combat* pouvait, le 15 novembre, écrire avec quelque raison: « Pour les Américains, l'O. T. A. N. n'est qu'un bastion avancé tenu par des mercenaires ».

Le plan de réorganisation militaire qui doit être présenté le 16 décembre prochain reprend, en effet, en les aggravant, les pires dispositions de la C. E. D., dont le président Herriot disait qu'elle signifiait « la fin de la France ».

Or, à un moment où nos alliés atlantiques considèrent — et nous ne sommes pas les seuls à le remarquer — qu'interdépendance signifie droit de regard et d'intervention dans tous les problèmes de la politique française, et notamment en Afrique du Nord, il importe de réfléchir sur cette interdépendance, car elle entraîne de profondes contradictions dans la politique gouvernementale.

Le mardi 19 novembre — la semaine dernière — au Conseil de la République, le sénateur Debré constatait: « D'une part, on nous demande de voter les crédits et de prendre des mesures énergiques pour la poursuite de la guerre en Algérie — c'est la doctrine officielle — mais, d'autre part, on nous explique qu'il ne faut faire nulle peine à l'O. N. U. ou à l'O. T. A. N., ce qui implique pour nous d'être supplantés en Afrique du Nord par nos alliés. »

Cette contradiction n'est d'ailleurs pas d'aujourd'hui. Jaurès la soulignait déjà à propos du Maroc :

« Je connais bien, disait-il, des exemples de ces indignations patriotiques. Elles ont toujours illustré les partis qui perdaient la patrie »

Et, parlant des représentants de la bourgeoisie à propos de la guerre du Maroc, il les montrait — je le cite — « tout délirants de patriotisme, tout frémissants d'une indignation sacrée et multipliant avec les capitalistes allemands les syndicats d'exploitation: consortium franco-allemand pour l'exploitation du Maroc, et encore pour l'exploitation de l'Ouenza, et encore pour l'exploitation de l'Afrique australe. »

Aujourd'hui comme alors, et pour reprendre les expressions de Jaurès, « le masque des hypocrisies se déchire, le masque du nationalisme bourgeois se crevasse et laisse apparaître la figure cosmopolite du capital. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La situation actuelle présente malheureusement de profondes analogies avec celle qu'évoquait Jaurès. Ceux-là mêmes qui, selon son expression, délirent de patriotisme en parlant de l'Algérie, consentent les pires abandons de la France en Europe.

Ainsi, la poursuite de la guerre en Algérie, que rendrait inévitable le vote de votre loi-cadre, conduit à la vassalisation de la France.

Vous me permettrez alors de poser cette question: qu'est-ce qui nous oblige à cette abdication au sein de la coalition dirigée par les Etats-Unis, sinon votre volonté d'obtenir à tout prix l'appui américain pour votre loi-cadre et pour votre politique de guerre en Algérie ?

Cela nous enchaîne à une politique périmée et funeste pour la France. Car enfin, la politique dont l'O. T. A. N. est l'expression militaire a été conçue il y a plus de dix ans, c'est-à-dire au moment du monopole atomique américain. Cette politique s'est nourrie de l'illusion qu'un simple chantage ou une intimidation atomique permettrait d'« obtenir la capitulation de l'adversaire ».

En 1947, cette politique était seulement criminelle. En 1957, elle est absurde. Disons, pour ne blesser personne, qu'elle est aujourd'hui périmée.

Pourquoi ? Parce que, à ce jeu de poker sur lequel les dirigeants américains fondaient leur espoir de « refoulement » du communisme, leur politique a essuyé une longue série de défaites.

Son champ d'action depuis dix ans s'est considérablement rétréci. La libération de la Chine a constitué la plus rude de ces défaites. Le mouvement d'émancipation national qui s'est exprimé avec tant de force à Bandoeng, en dépit des efforts américains pour le canaliser à leur profit, s'est, en réalité, développé dans le même sens, dans le sens du « refoulement », mais du « refoulement » de l'impérialisme.

Ce qui est périmé, c'est l'idée maîtresse de la politique américaine depuis dix ans, la possibilité d'une hégémonie mondiale des Etats-Unis. La liaison, devenue évidente pour tous en Tunisie, entre la politique atlantique et les difficultés algériennes nous oblige aujourd'hui, je crois, à repenser cette politique.

Vous me permettrez de donner simplement cette indication qui me paraît essentielle pour repenser cette politique: Au mois d'août, le monde entier a appris que l'Union soviétique possédait une fusée capable de s'élever à deux cents kilomètres, de faire le tour du monde et de revenir se poser près de l'objectif désigné avec une extrême précision. Le lancement de deux satellites artificiels a confirmé avec éclat cette supériorité écrasante.

On a dit avec juste raison que cet événement cosmique ouvrait une ère nouvelle dans l'histoire de l'humanité.

Malheureusement, il ne semble pas qu'il ait ouvert une ère nouvelle dans les conceptions politiques et militaires de certains. Et je ne parle pas seulement de l'inoubliable amiral Bennet et de son bout de ferraille. Mais les conditions dans lesquelles se prépare la prochaine session de l'O. T. A. N. — où l'on se prépare à un marchandage pour un sursis en Algérie, dans une sorte d'ignorance radieuse à l'égard d'une situation toute nouvelle — en fournissent l'exemple.

Au moment où le socialisme ouvre ainsi, si vous me permettez cette expression, la route des étoiles, on s'obstine, à l'O. T. A. N., à ramper au milieu des débris d'une géopolitique périmée, dont l'application récente à la Tunisie a heureusement réveillé l'opinion française.

Il y a eu déjà en France quelques avertissements lucides. Les faits nouveaux, du point de vue strictement militaire, ont été résumés récemment par M. Diomède Catroux: « Les Soviets, dit-il, ont bouleversé toutes les données stratégiques de l'alliance continentale. Le territoire américain peut être bombardé dans le même instant que les bases occidentales en Europe, en Afrique et au Moyen-Orient. Cela dicte leur devoir au prochain gouvernement et au Parlement. Le peuple français ne peut plus être tenu dans l'ignorance des choix et des conséquences qu'ils impliquent. On ne peut plus le bercer d'illusions. »

Il y a cinq jours, avant de s'embarquer à bord du paquebot *Liberté* pour regagner la France, M. Jules Moch, d'après une dépêche de l'agence Reuter, faisait cette déclaration aux journalistes: « Une nouvelle guerre mondiale est impossible. Les Etats-Unis seraient détruits en une demi-heure. Maintenant,

nous devons désarmer. Tous les grands pays dépensent cent milliards de dollars pour éviter une guerre qui n'aura jamais lieu. »

Certains hommes politiques et certains chefs militaires français — c'est à leur honneur — semblent ainsi prendre conscience de cette double évidence: premièrement, que le système des bases militaires des Etats-Unis n'a plus de sens; deuxièmement, que la course aux armements, ruineuse pour les peuples, est inefficace.

Malheureusement, il ne semble pas en être de même pour les chefs militaires et politiques américains.

Le 12 novembre, le chef suprême de l'O. T. A. N., le général Nordstadt, déclarait à propos des spoutniks: « Le solide édifice occidental n'a pas été démoli par ces objets métalliques sans âme ». Et il ajoutait, avec une sérénité somnambulique: « Je n'ai pas l'impression que l'Ouest a été plongé soudainement dans une crise technologique; nous subissons une simple crise de confiance. »

Quelques jours après, M. Foster Dulles, dans une conférence de presse, affirmait que des décisions d'utilisation des armes atomiques « seraient prises sur le terrain par les commandants des forces atlantiques ».

Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'en abandonnant notre sort en de telles mains, nous pouvons éprouver quelque inquiétude pour la sécurité et pour l'avenir de notre pays ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Or, la première condition pour repenser notre politique, c'est d'abord de libérer notre politique extérieure de l'hypothèque algérienne et aussi d'évaluer courageusement la situation objective.

Si la politique et la stratégie américaines se révèlent à ce point sclérosées qu'elles mettent en péril l'avenir de notre pays et la paix, il importe que nous, Français, nous intervenions pour donner un sens plus juste des réalités.

Les illusions sur la toute-puissance de l'Amérique étant désormais dissipées dans le monde entier, la donnée fondamentale que je voudrais soumettre très tranquillement à vos réflexions est la suivante: quand un satellite fabriqué et lancé de mains d'homme fait le tour de la planète en quatre-vingt-seize minutes, les notions d'Est et Ouest s'effacent d'une minute à l'autre. Le Spoutnik, en faisant la preuve que n'importe quel point du globe est si vite atteint à partir d'un autre, nous montre que la terre est devenue très petite et surtout — c'est la conclusion politique essentielle — que nous vivons dans un monde unique et que nous ne pouvons survivre et exister que dans un monde unique. Autrement dit, toute idée de refoulement est périmée et la coexistence pacifique est devenue la seule politique possible. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'insiste là-dessus: elle est devenue, même techniquement, la seule possible.

Nous ne demandons à personne d'aimer le socialisme, pas plus que nous n'aimons le capitalisme. Mais nous demandons simplement à un homme politique français, quel qu'il soit, de prendre acte, dans toute démarche politique, de deux faits dont l'oubli fausserait tous ses calculs, à savoir, premièrement, que le socialisme existe, deuxièmement, qu'il n'est actuellement au pouvoir de personne de le détruire militairement.

Quelle conclusion en tirer et que proposons-nous ? J'insiste sur ce point: nous ne préconisons pas un renversement des alliances ni le passage d'une coalition à une autre coalition. La mission de la France n'est pas là. Elle n'est pas dans un chantage au choix des alliances. La coexistence pacifique ne signifie pas renversement des alliances mais indépendance française.

La mission de la France et la seule possibilité pour elle de redevenir une grande puissance, c'est de prendre les initiatives nécessaires pour mettre fin à la politique des blocs.

Nous le disons tout net, nous, communistes français, nous tenons beaucoup à l'amitié du peuple des Etats-Unis; mais nous ne confondons pas alliance avec vassalité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Réciproquement, nous n'avons jamais cessé de penser, nous, communistes français, avec toute l'admiration et toute la reconnaissance que nous éprouvons pour le pays qui, le premier, au prix de sacrifices immenses, a bâti chez lui le socialisme et sauvé, face à la barbarie hitlérienne, la liberté de la France et du monde, que la politique française, comme le disait Maurice Thorez il y a vingt ans déjà, ne doit être déterminée ni à Washington ni à Moscou, mais à Paris et à Paris seulement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En dépit de la lourde série d'erreurs qui nous ont amenés au point que, depuis dix ans, la politique française se décide à Washington, nous pensons qu'il est encore possible à la France de jouer un rôle de premier plan.

Il en est encore temps, mais il en est juste temps. Il n'y a plus une faute à commettre.

La dernière faute à commettre, ce serait d'accepter ce qui nous est proposé pour la prochaine session de l'O. T. A. N. et à quoi vous vous trouvez conduits par la nécessité de vous faire appuyer par les Etats-Unis sur votre politique algérienne. Acceptez cela, et la France est définitivement mineure et impuissante.

Mais, au lieu de consentir à ce dernier abandon de souveraineté, il est possible de prendre une initiative indépendante. Nous pouvons choisir la voie qui seule permettra de rendre à notre pays son rang de grande puissance.

C'est encore notre secrétaire général, Maurice Thorez, qui déclarait, il y a quelques années, que si la France, au lieu de se traîner dans le sillage d'une puissance, choisissait elle-même sa voie, elle serait « courtisée » par toutes les grandes puissances.

Il dépend aujourd'hui de nous de redevenir des interlocuteurs valables dans les discussions internationales. Mais, pour y parvenir, il importe d'abord de ne pas nous présenter à l'O. T. A. N. en posture de quémandeur, et cela est possible à deux conditions: d'abord, nous révéler capables de résoudre nous-mêmes le problème algérien, au lieu de rendre ce problème encore plus difficile par le vote de votre loi-cadre; ensuite, nous faire hardiment les défenseurs des principes de la coexistence pacifique.

Sur le premier point, je voudrais m'adresser à tous ceux qui considèrent que la « présence française » n'a rien à voir avec le colonialisme; c'est, j'ose l'espérer, le cas de l'immense majorité de cette Assemblée.

Confondre la présence française avec le maintien du colonialisme, c'est-à-dire avec le maintien des rapports d'exploitation et de contrainte, serait le plus grand des crimes contre la France.

En dépit de toutes nos divergences, dans cette Assemblée, il est, je crois, au moins un point sur lequel nous pouvons être tous d'accord à propos de l'Algérie: c'est que la solution la meilleure est celle qui sera trouvée entre le peuple français et le peuple algérien, sans que des tierces puissances viennent, avec des préoccupations plus ou moins désintéressées, se mêler de cette affaire.

Au congrès du parti radical, M. Anxionnaz déclarait, avec raison: « J'espère qu'en Afrique du Nord la France ne sera relevée ni par un allié ni par une organisation internationale ».

Nous pensons aussi que cette relève ne correspondrait ni aux intérêts de la France ni aux intérêts des peuples de l'Afrique du Nord.

Or, les Etats-Unis et l'Angleterre font de l'alignement de la France sur leurs projets militaires européens à l'O.T.A.N. la condition de leur demi-complicité à l'O. N. U. sur le problème algérien.

La poursuite de la guerre favoriserait cette relève sordide en nous laissant nous engluer jusqu'au moment où la faillite financière nous mettrait à la merci de nos alliés.

Si nous voulons échapper à cet engrenage de décadence, il faut d'urgence résoudre le problème algérien avec le peuple algérien lui-même. Jamais, je crois, il n'est apparu avec plus d'évidence que la paix en Algérie est la condition de l'indépendance française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi notre parti a proposé un compromis à tous ceux qui veulent, en Algérie, une autre politique que celle de la guerre.

On nous demande souvent ce que signifie ce compromis, jusqu'où il va et avec qui nous comptons le réaliser. Je voudrais, à ce sujet, faire trois remarques.

D'abord, si nous définissions jusqu'en ses détails le point d'aboutissement de ce compromis, ce ne serait plus un compromis mais un ultimatum. Nous avons nos conceptions sur la solution du problème algérien et nous les rappelons volontiers — je vais le faire — mais nous sommes prêts à les confronter et à discuter avec ceux qui, tout en ne les partageant pas, ont conscience que la guerre nous conduit à une impasse tragique.

Nos positions sont claires et je les rappelle telles qu'elles ont été formulées il y a déjà plusieurs mois par notre bureau politique et notre comité central: répudier les rapports colonialistes entre la France et l'Algérie; reconnaître le droit à l'indépendance du peuple d'Algérie ; négocier entre peuples égaux afin de créer entre l'Algérie et la France des rapports nouveaux et des liens particuliers fondés sur le libre consentement et conformes aux intérêts des deux peuples.

Cette perspective ne semblait pas soulever d'objection de principe, il y a deux ans à peine, même chez M. Guy Mollet. Le 19 décembre 1955, durant la campagne électorale, M. Guy Mollet déclarait en effet: « En Asie, en Afrique, les peuples que l'Europe avaient colonisés revendiquent ou conquièrent leur indépendance, leur autonomie, voire leur souveraineté complète. Nous avons connu cela en Indochine, hier, puis en Tunisie, au Maroc et en Algérie aujourd'hui ».

Ainsi M. Guy Mollet ne paraissait nullement effrayé, à l'époque, par la perspective de l'indépendance de l'Algérie; et les déclarations de M. Badiou au récent congrès socialiste de Toulouse allaient dans le même sens.

Le 2 mars 1956, M. Guy Mollet signa même des accords relatifs à l'indépendance du Maroc et, quelques jours plus tard, le 12 mars, les députés communistes lui votèrent la confiance afin de faciliter le développement du front unique entre travailleurs socialistes et communistes, pour mettre fin au plus vite à la guerre d'Algérie.

Peu après, le 20 mars, des accords sur l'indépendance de la Tunisie étaient conclus et l'on pouvait penser que l'accession de ce pays et du Maroc à l'indépendance rendrait insoutenable la thèse du maintien du régime colonialiste en Algérie.

C'est en tenant compte de la prise de conscience d'un grand nombre d'hommes politiques que nous avons pris l'initiative de nos propositions de compromis.

En second lieu, les limites du compromis sont très faciles à définir. Il importe que le compromis réalisé entre Français désireux d'établir la paix en Algérie soit tel qu'il rende possible une négociation fructueuse avec ceux avec qui l'on se bat.

Troisièmement: avec qui réaliser ce compromis ?

Ici, je ne voudrais pas faire d'énumération, car cela pourrait donner l'impression que nous formulons des exclusives et, dans un problème d'intérêt national comme celui-là, les exclusives seraient aussi criminelles qu'elles l'eussent été dans la Résistance.

M. Guy Mollet, lui-même, dans son discours d'investiture du 31 janvier 1956, avait solennellement déclaré: « Le sort futur, définitif de l'Algérie ne sera en aucun cas déterminé unilatéralement ».

Dans son parti, il est un grand nombre d'hommes — et en nombre chaque jour plus grand — qui sont d'accord pour tenir cette promesse oubliée.

Notre collègue M. Gaston Defferre a écrit cette année, dans l'esprit même qui était celui du chef de son parti en 1956: « Une loi — cadre ou pas — votée par le Parlement français pour définir le statut de l'Algérie sans consulter les intéressés, sans leur accord, quel que soit ce statut, est un acte unilatéral, une décision imposée aux Algériens. Ce n'est pas un statut négocié, c'est le contraire ».

Et M. Gaston Defferre ajoutait hier même, dans l'éditorial d'un journal de province, que le texte de loi-cadre qui nous est proposé aujourd'hui exclura, comme je l'ai exposé « toute possibilité de négociation ».

Il poursuivait: « Il serait insensé que l'Assemblée nationale engage et mène à son terme la discussion d'un projet de loi qui doit régler pour l'avenir les rapports entre la France et l'Algérie sans que le Gouvernement ait fait connaître sa réponse définitive à la proposition faite par les deux Etats d'Afrique du Nord et sans que le Parlement en ait délibéré ».

C'est là, je crois, la sagesse même, et cette sagesse semble pénétrer assez profondément, puisque, dans le département même dont M. Lacoste est le député, cent cinq élus, dont quarante-huit socialistes, constatent « l'échec de la politique dite de pacification » et déclarent que « la seule issue du drame algérien est la négociation officielle avec ceux avec qui on se bat ».

Et le parti radical — le parti de M. le président du conseil — a adopté samedi, en son congrès, une motion demandant au Gouvernement, non pas seulement pour des raisons financières, mais dans l'intérêt national, de prendre l'initiative d'une négociation afin de réaliser la promesse essentielle du programme du Front républicain, le rétablissement de la paix en Algérie, seul conforme à l'intérêt national français.

Des hommes d'autres partis, après, notamment, le congrès de Bamako, ont pris aussi des positions réalistes et sages. Et la preuve de la possibilité du compromis que nous proposons entre hommes de progrès, c'est que nous avons réussi à voter il y a quelques mois, dans cette Assemblée, durant cette législature, par 466 voix contre 99, une autre loi-cadre sur les « réformes propres à assurer l'évolution des territoires d'outre-mer ».

Nous sommes prêts, pour notre part, comme nous l'avons fait à propos de cette première loi-cadre, à discuter avec tous ceux qui répudient effectivement les rapports colonialistes — dont la condamnation, je me permets de le rappeler, est formellement inscrite dans la Constitution de 1946 — et qui admettent qu'aucune définition pleinement valable des rapports entre la France et l'Algérie ne pourra être arrêtée de façon unilatérale.

Nous avons montré que votre loi-cadre définirait ces rapports de façon unilatérale puisque, je le répète, vous légiférez au nom de la souveraineté nationale pour un territoire dont la population, du fait de son absence ici, ne participe à aucun degré à cette souveraineté nationale. C'est la définition d'un acte colonial et colonialiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Or, les possibilités de négociations pour un règlement pacifique et pour la définition de rapports nouveaux n'ont jamais été aussi grandes qu'aujourd'hui. Les suggestions présentées ces jours derniers par le président Bourguiba et par le roi du Maroc nous offrent une occasion qu'il serait regrettable de ne pas saisir.

Les propositions formulées dans le communiqué se gardent d'élaborer dans le détail une solution qui reste l'affaire des parties en cause. On y évoque seulement en ménageant, jusque dans les termes mêmes, les susceptibilités de chacun, les possibilités d'une synthèse des intérêts en présence, en suggérant, d'une part, « la concrétisation de la souveraineté du peuple algérien, conformément aux principes des Nations Unies », d'autre part, « la sauvegarde des intérêts légitimes de la France et de ses ressortissants ».

Le F. L. N. a fait immédiatement connaître qu'il considérait ces propositions comme « susceptibles de rétablir la paix entre la France et l'Algérie ». Il y a là, d'ailleurs, une confirmation des positions antérieures de la résistance algérienne.

Et, puisque le président du conseil, M. Félix Gaillard, a posé cette question: « Qu'entend-on, dans ce communiqué, par les intérêts légitimes de la France ? », je rappelle que la réponse a déjà été donnée.

L'un des dirigeants du F. L. N., Ferhat Abbas, donnait une définition précise, très précise, de ces intérêts légitimes lorsqu'il déclarait: « La France a engagé en Algérie d'énormes capitaux. Nous sommes prêts à le reconnaître en lui réservant un traitement privilégié pour l'exploitation de nos richesses ».

Le parti communiste algérien, de son côté, proclamait: « L'existence de l'importante minorité européenne d'Algérie pose certains problèmes de langue et de culture. Il y a interpénétration des deux économies, algérienne et française... La France peut aider la jeune république algérienne sur le plan technique, économique et culturel... Ce sont autant de questions communes posées par l'histoire et que l'Algérie et la France ont à résoudre en commun, à la condition, bien entendu, que ce soit dans l'esprit de notre époque, à la condition qu'aux liens de sujets à maîtres soient substitués des rapports entre alliés et amis, libres et égaux ».

L'expérience de l'Angleterre, dans l'Inde, évoquée l'autre jour par l'un de nos collègues, a montré que les échanges commerciaux entre ces deux pays, non seulement n'ont pas diminué, mais ont doublé depuis que l'Inde a conquis son indépendance.

Pour tous ceux qui ne confondent pas la présence française avec le maintien du colonialisme — c'est-à-dire des rapports d'exploitation et de contrainte — mais considèrent que la présence française c'est essentiellement, avec les intérêts matériels que je viens d'évoquer, la présence de notre culture, de nos techniciens, de nos ouvriers qualifiés et de l'amour qu'ils peuvent susciter parmi les populations autochtones, c'est-à-dire la présence de tout ce que le colonialisme saccage et détruit par ses privilèges générateurs de violence (*Applaudissements à l'extrême gauche*), pour tous ceux-là la seule voie possible c'est la négociation immédiate du cessez-le-feu avec ceux avec qui l'on se bat et la définition de rapports nouveaux, librement consentis entre deux peuples égaux en droits et dans leur intérêt commun.

Le problème d'une politique française indépendante est maintenant posé et la négociation en Algérie en est le premier préalable.

Voici le second que j'évoquerai beaucoup plus sommairement:

La France ne jouera pleinement son rôle que dans la mesure où, sur le plan international, elle se fera hardiment le défenseur des deux principes fondamentaux qui définissent la coexistence pacifique:

Premièrement, l'exclusion dans les relations entre nations de tous rapports de maître à esclave;

Deuxièmement, l'exclusion de toute tentative de constituer des blocs affrontés pour détruire par la guerre tel ou tel régime social.

Pour en finir avec la politique des blocs militaires, la France doit prendre l'initiative d'une conférence au niveau le plus élevé, celui des chefs d'Etat, entre les cinq grandes puissances, l'Union soviétique, les Etats-Unis, la Chine, l'Angleterre et la France.

Déjà, le président socialiste de la Chambre belge M. Huysmans a suggéré une rencontre Khrouchtchev-Eisenhower. C'est une initiative heureuse, mais nous pensons qu'une rencontre plus large, comme celle que nous suggérons, serait plus efficace encore, à condition que la France y joue le rôle de lien et non d'enjeu.

Il ne s'agit pas, nous le répétons, de rompre nos liens d'amitié avec le peuple des Etats-Unis, mais simplement de constater que toute notre politique extérieure ne peut pas se subordonner aux exigences atlantiques.

L'exemple a prouvé que la prétendue défense des intérêts supérieurs du monde libre joue contre nous et que, pour assurer une politique indépendante à la France, il est nécessaire à notre pays, sans rompre avec les Etats-Unis, d'avoir le contrepoids de l'Est, notamment de l'Union soviétique et de la Chine dont M. Edgar Faure, dans un livre récent, a montré qu'elle était nécessaire même à l'équilibre de notre balance commerciale.

Dira-t-on qu'une telle politique nous livre à ce qu'on appelle depuis dix ans la menace soviétique ?

En vérité, plus personne ne croit aujourd'hui à une menace militaire de ce genre. Le vice-président des Etats-Unis, M. Richard Nixon, déclarait récemment:

La menace principale ne vient pas d'une agression ouverte des Russes, mais de leur attaque dans les domaines économique, politique et psychologique. »

Et notre président du conseil, M. Félix Gaillard, proclamait ici même, il y a quelques jours, le 19 novembre:

« Le but de la diplomatie soviétique n'est pas d'envahir l'Europe, mais de la neutraliser en la décourageant. »

Mais alors, s'il en est ainsi, que signifie l'effort militaire écrasant imposé par l'O. T. A. N. ? Il est doublement absurde (*Applaudissements à l'extrême gauche*), car il revient, selon l'expression de l'ex-secrétaire d'Etat américain, M. Dean Acheson, à propos de la doctrine Eisenhower, à lutter avec des forces qui n'existent pas contre un adversaire qui n'a pas l'intention d'attaquer ». (*Rires à l'extrême gauche.*)

C'est là une excellente définition.

Lorsqu'il s'agit — et vous savez bien que c'est de cela qu'il s'agit — de combattre l'Union soviétique, non pas sur le plan militaire, mais sur le plan d'une compétition pacifique pour savoir qui l'emportera du socialisme ou du capitalisme, dans la course à l'expansion économique et aux réalisations sociales, l'obstination dans la course aux armements est non seulement inutile et ruineuse, elle est un gage de défaite, parce qu'elle grève votre budget et entrave toutes vos possibilités.

Peut-être cela pourrait-il vous inciter à méditer sur les sages suggestions de M. Adlai Stevenson que le président Eisenhower vient de choisir pour conseiller.

Selon M. Stevenson, l'O. T. A. N. — c'est son expression — ne survivra pas si elle reste une organisation purement militaire au lieu de tenir compte des conditions de l'expansion économique et du rayonnement politique de l'Union soviétique.

Ces jours derniers, surtout depuis l'intervention américaine en Tunisie, de nombreux hommes politiques ont fait mélancoliquement le bilan des sacrifices consentis par les gouvernements français depuis dix ans à la coalition atlantique.

Le 21 novembre, au congrès radical, M. Daladier constatait:

« Dans des conditions humiliantes, nous nous sommes vu abandonner par nos alliés, par ceux auxquels nous avons consenti des sacrifices considérables comme le réarmement de l'Allemagne ou le refus de reconnaître la République populaire chinoise ».

Même M. Georges Bidault, dans une interview accordée à l'*Aurore*, le 18 novembre, était amené à reconnaître « qu'il ne nous est pas possible d'assurer à nous seuls, par des sacrifices consentis sur notre dignité et sur nos intérêts essentiels, la survie d'une alliance, privée par d'autres de son application élémentaire et de sa substance. »

En vérité, on ne saurait dire, comme le fait M. Bidault, que les récents événements de Tunisie ont privé cette alliance de sa substance; ils ont, au contraire, mis en pleine lumière cette substance.

A la session d'automne de l'O. T. A. N., de décembre 1956, M. Foster Dulles avait très loyalement défini le principe fondamental de cette alliance, qui s'est constamment vérifié dans la pratique. M. Foster Dulles, dont on fait souvent le bouc émissaire et qui ne fait qu'appliquer d'une manière cohérente une politique définie depuis dix ans, déclarait: « Pas une décision ne peut être prise sans l'assentiment de Washington, mais Washington n'a besoin de la sanction de personne ».

Je crois que la chose était très clairement définie.

Qu'est-ce donc qui entraîne depuis dix ans — et c'est là-dessus que je voudrais conclure — la France a une politique d'abandon national dans le sillage de la politique américaine ? Il faut le dire, c'est l'anticommunisme.

Sous prétexte de défense contre le communisme, la politique d'hégémonie américaine a constamment joué contre la France. Comme au temps du pacte anti-Komintern, l'antisoviétisme condamne la France à une politique indigne. Sous le couvert d'anticommunisme, en Tunisie comme ailleurs, c'est une politique antifrançaise qui est menée par les dirigeants de la coalition atlantique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans son livre sur la domination mondiale, l'ancien conseiller du président Truman, M. James Burnham, définissait avec beaucoup de précision — il y a de cela dix ans, mais ces textes sont aujourd'hui dans leur pleine actualité — la place qui était assignée à la France. Il écrivait, et nous avons là les sources, qui ne sont peut-être pas très françaises, de cet anticommunisme:

« Débarrassée de ses communistes, la France pourrait être, pour les Etats-Unis, une grande amie et le rempart de la civilisation occidentale dans la lutte pour la maîtrise du monde. Mais une amie a parfois besoin d'être corrigée. Soutenus par la Grande-Bretagne, les Etats-Unis peuvent aisément obliger la France à s'aligner sur la question allemande ».

Il faut bien reconnaître, hélas! que ce programme a été appliqué de point en point, et pas seulement sur la question allemande.

La France est devenue, dans les faits, un protectorat américain. Elle a livré son autonomie au pillage, et je n'en veux qu'un exemple: lorsque, dans le Sud-Ouest de la France, ont été détectés à Parentis des gisements de pétrole dont les puits ont un débit comparable aux plus riches du monde, ceux du Moyen-Orient, ce sont des compagnies américaines qui, depuis 1954, ont pris en main leur exploitation et qui nous revendent en dollars, au prix fort, cette richesse jaillie de notre sol et mise en œuvre par le talent de nos prospecteurs et de nos ingénieurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur le plan diplomatique, à un moment où notre ministre des finances souligne avec juste raison que le problème des exportations est un problème déterminant, c'est notre obéissance inconditionnelle aux exigences d'une loi américaine, la loi Battle, qui nous interdit les marchés de la Chine et des pays de l'Est.

Et, pour comble d'humiliation, nous nous préparons à solliciter de Bonn un emprunt alors que la richesse de l'Allemagne fédérale du chancelier Adenauer est faite avant tout de l'héritage des pillages hitlériens dans toute l'Europe et du non-payement, imposé par notre allié atlantique, des réparations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) D'après les indications fournies par l'inventaire Pleven et la commission des dommages de guerre, ces réparations représenteraient, en francs d'aujourd'hui, plus de 20.000 milliards.

Ce ne serait là, d'ailleurs, qu'un début de cette Europe où nous aurions le choix entre un marché commun dominé par l'Allemagne ou une zone de libre échange dominée par l'Angleterre.

Serait-il donc vrai, comme on l'a écrit ces jours-ci, qu'il ne resterait plus à la France que le choix humiliant de son suzerain ?

Enfin, et c'est là le signe le plus visible de notre dépendance, nous a été imposée l'hégémonie militaire des généraux hitlériens.

Comme s'il avait voulu faire la preuve symbolique de notre soumission, le directoire américain de l'O. T. A. N. a imposé comme commandant des forces terrestres du Centre-Europe, à Fontainebleau, en dépit de la protestation solennellement formulée le 17 mars 1957 par l'Union française des anciens combattants, et renouvelée par l'assemblée générale de l'U. F. A. C. les 5 et 6 octobre derniers, le général hitlérien Hans Speidel — avec qui vous allez être obligés de marchander dans quelques jours à l'O. T. A. N. — ancien chef d'état-major du bour-

reau von Stulpnagel, responsable de l'assassinat de cinq cents otages et organisateur, comme espion de Hitler dans notre pays, de l'assassinat du président Barthou.

La peur d'une évolution à gauche conduit certains à cette résignation. On ne discute plus aujourd'hui la question de savoir ce qui est conforme à l'intérêt français, mais on pose, monsieur le président du conseil, cette seule question: quelle majorité et quelle combinaison parlementaire ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

De tels calculs ne sont pas dans le grand style de la politique française et, comme d'autres disaient en 1936: « Hitler plutôt que le front populaire », on dit aujourd'hui: « Speidel plutôt que le front populaire ».

Car c'est ce même Speidel qui, dans quelques jours, le 16 décembre, élaborera avec Adenauer et le directoire anglo-américain les conditions de la vassalisation d'une France qu'il combat depuis trente ans dans toutes les fonctions de haute police de sa carrière.

Nous voulons, nous, que la France soit présente à l'O.T.A.N. comme une nation libre et la tête haute sans avoir à y quémander ni sursis ni emprunt pour la guerre d'Algérie.

Nous vous demandons donc:

Premièrement, de ne pas voter une loi-cadre qui, par un préalable anachronique, barrerait la route à la négociation;

Deuxièmement, d'engager avec le peuple algérien une négociation immédiate pour le cessez-le-feu puis pour la définition de rapports nouveaux, librement consentis, qui ne soient plus entachés de colonialisme;

Troisièmement, de vous présenter à l'O. N. U. comme un peuple fidèle à ses traditions de 1789, qui libéra les esclaves, et de 1848, qui proclama le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de faire ainsi du milliard d'hommes et de femmes qui ont affirmé à Bandoeng leur volonté de libération, des amis et des alliés de la France;

Quatrièmement, de refuser à l'O. T. A. N. l'abdication de la France dans une nouvelle C. E. D.;

Cinquièmement, de prendre sans tarder les initiatives nécessaires pour provoquer une nouvelle rencontre des grandes puissances dans laquelle la France, en nation libre et souveraine, et en liaison avec tous ses alliés, ceux de l'Est comme ceux de l'Ouest, défendrait les principes de la coexistence pacifique, afin de mettre un terme à la course aux armements et à la politique des blocs militaires.

En soumettant, sans exclusive, à toutes les membres de cette Assemblée de telles propositions, le parti communiste français est mû par le seul souci de contribuer, pour sa part, à la reconquête de l'indépendance et de la vraie grandeur de notre patrie. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Félix Gaillard, *président du conseil.* Monsieur le président, le Gouvernement souhaiterait que l'Assemblée veuille bien siéger ce soir après le dîner et, éventuellement, demain soir après le dîner.

En effet, les deux séances qui avaient été prévues, la semaine dernière, pour le présent débat n'ont pu avoir lieu en raison du long délai qu'a exigé l'examen en commission du texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. Je pense que l'Assemblée est d'accord sur la nécessité de mener ce débat à son terme et accepte la proposition du Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Yves Péron. Le groupe communiste s'est prononcé contre.

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Dans ce débat, je pense qu'une parenthèse peut être ouverte sur le Sahara, s'agissant de l'avenir de l'Algérie et de ses institutions.

A l'heure où la force du F. L. N. décline visiblement, les sources de son ravitaillement étant fortement diminuées, à l'heure où les populations sont, chaque jour davantage, remises en confiance, alors que les bandes rebelles commencent à se désagréger, que la rébellion en est réduite à des assassinats isolés, il ne faut pas s'étonner des attaques, sans doute limitées mais néanmoins sanglantes, dont le Sahara a été l'objet.

N'omettons pas de signaler aussi les manœuvres de grand style que chacun ici connaît.

Monsieur le ministre de l'Algérie, vous avez dit: « Il n'y a pas de front saharien. C'est un mythe à l'usage de l'O. N. U. ».

Peut-être!

Les attaques viennent, en outre, de la métropole et ce sont sans doute les plus pernicieuses. Ne sous-estimons pas toutes les menées. Dénonçons-les, au contraire, avec force. L'affaire d'Ifni doit durcir davantage notre volonté, de même que l'appui moral apporté à la rébellion par la décision des Etats-Unis et de l'Angleterre.

Il y a peu d'années, toutefois, personne n'eût pensé à ces régions désertiques sahariennes. Aujourd'hui, un peu par notre faute, parce que nous avons trop parlé, les maîtres du monde les convoitent. Il est, certes, triste et pénible de constater que l'un d'eux apporte de l'eau au moulin de l'autre et qu'il risque ainsi de ruiner un loyal allié, d'autant qu'il ne le sent pas décidé à triompher sans équivoque.

L'idée maîtresse des diplomates américains de soutenir les nationalismes asiatiques d'abord, puis africains, afin de constituer des barrières contre le communisme ne peut se comprendre.

L'expérience de Tchang Kaï Check, l'élimination des Hollandais d'Indonésie, l'éviction de la France, puis de l'Angleterre, de la Syrie, les difficultés au Moyen-Orient auraient pourtant dû éclairer les dirigeants américains.

Il n'en est malheureusement rien, si nous en jugeons par leurs maladroites manœuvres, hier en Egypte, aujourd'hui en Tunisie, demain ailleurs.

Le véritable mobile n'est donc pas là. Et je tiens à préciser que mon propos ne vise pas le peuple américain.

Notre éviction d'Afrique du Nord, savamment montée, n'a aujourd'hui qu'un nom, qu'un but, le Sahara.

A l'origine, on trouve peut-être la rébellion algérienne. Il a été longuement parlé de cet aspect du problème et je n'insiste pas, mais, depuis longtemps, l'intérêt a pris la relève chez ceux que, nous ne le dirons jamais assez, nous considérons toujours comme des alliés, si peu convaincantes soient leurs démonstrations.

Le peuple français est loyal, fidèle à ses alliances, franc, ennemi des sordides compromissions. Il fait confiance à ses anciens alliés et, cependant, dans l'ombre, travaillent à le détruire des hommes d'affaires, des financiers, des politiciens très subtils, dénués de tout scrupule, entre les mains desquels les diplomates sont des jouets. Ils savent où ils veulent aller, peu importe le prix, l'enjeu en vaut la peine et tous les moyens sont bons pour atteindre le but.

Le souvenir de notre éviction de Syrie pourrait nous rappeler que l'intérêt, souvent, passe avant l'amitié.

Suez avait pu nous leurrer. Les récentes livraisons d'armes « à titre symbolique » sont pour nous sans excuse. Avons-nous jamais pensé à livrer, même symboliquement, des armes aux Cypriotes ?

Peut-être convient-il de ne pas oublier tout à fait que Bizerte est toujours une importante base navale française ?

Quoi qu'il en soit, il demeure que l'Angleterre a commis une mauvaise action à notre égard.

Une crise dans les relations amicales franco-anglaises est ouverte, au seul bénéfice de nos adversaires.

Beau travail, en vérité!

Mon propos, cependant, n'est pas d'insister sur ce pénible incident.

Par contre, je souhaiterais attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur l'urgence des mesures à prendre pour défendre le Sahara. Deux fois en un mois, des événements graves se sont déroulés dans la région de Timimoun. L'échelon de pâturage de la compagnie saharienne du Touat s'étant révolté, les cadres européens ont été assassinés et les militaires sahariens ont pris le désert, en enlevant les montures.

Une réaction de l'aviation, intervenue quelques jours après, a permis de mitrailler ces montures et de causer des pertes certaines aux soldats rebelles.

Rappelons-nous encore: en juin 1956, justement inquiet de la faiblesse de nos moyens défensifs devant Tindouf, j'étais déjà intervenu à l'occasion d'un débat sur l'Algérie. Quarante-huit heures après, c'était Oum-el-Achar. Un peloton de la compagnie saharienne de la Saoura était également passé à la dissidence. Une héroïque mais cruelle résistance sauva pro-

visoirement la situation. Les énergiques mesures prises alors par M. Max Lejeune, secrétaire d'État aux forces armées, colmatèrent la brèche.

Il est sans doute bon de le rappeler aujourd'hui, mais n'est-il pas infiniment plus utile maintenant de prévoir que de guérir ?

Pour en revenir à ces compagnies sahariennes qui portent des noms illustres, « Taouat », « Saoura », toujours fidèles depuis leur fondation par le général Laperrine, retenons qu'elles n'avaient cessé de prendre une part extrêmement brillante à la pacification du Sahara et dernièrement aux opérations de Libye.

Comment en est-on arrivé là ? Comment des unités sahariennes réputées pour leur endurance, leur solidité, leur loyalisme en viennent-elles à se révolter et à nous manquer au moment précis où nous en aurions le plus besoin ?

Certes, il faut tenir compte de l'environnement: la compagnie saharienne de la Saoura se trouvait être, en couverture, à proximité du Sud marocain, fief de l'armée de la Libération.

La compagnie saharienne du Touat avait également ses pelotons dans le Nord, son échelon de pâturage se trouvait dans le grand erg, isolé. Ces récentes et amères expériences viennent de montrer que ce grand erg n'est pas efficacement contrôlé actuellement, puisqu'une bande a pu venir de l'Atlas saharien, parcourir plusieurs certaines de kilomètres en zone saharienne, s'établir à proximité de l'échelon de pâturage, entrer en liaison avec les hommes, provoquer la révolte et repartir avec eux.

Cependant, à côté d'unités qui ont faibli, d'autres, fort nombreuses, sont restées fidèles, dont la solidité est même exemplaire. Témoin la compagnie saharienne de la Zousfana, basée sur Colomb-Béchar, qui se révèle dans les opérations actuelles comme une splendide unité au moral inébranlable, animée qu'elle est par des cadres d'élite.

Dans l'Est saharien, des unités supplétives levées dans la région d'Ouargla se sont également révélées extrêmement solides et toujours bien adaptées à la police du désert.

En Mauritanie, enfin, on sait que les partisans de l'Adrar se sont brillamment conduits dans les engagements qui ont marqué l'an dernier contre un élément de l'armée de la libération, infiltré dans le Sud.

On sait également qu'une importante levée de partisans vient d'être faite tout récemment dans les meilleures conditions.

Enfin, sur tout le front Sud, nos groupes nomades, frères des compagnies sahariennes du front Nord, conservent leurs qualités légendaires.

Il existe donc, malgré tout, un malaise grave dont les événements qui se sont déroulés dans les compagnies sahariennes du Touat et de la Saoura sont des indices dont il faut tenir le plus grand compte.

Vous voudrez bien noter, mes chers collègues, que le mal a déjà été indiqué et relevé très justement dans une proposition présentée par M. de Gouyon, conseiller de l'Assemblée de l'Union française, complétée par un rapport remarquable fait par le colonel Schneider, également conseiller de l'Assemblée de l'Union française. Cette proposition et ce rapport soulignaient les difficultés auxquelles il fallait, dès maintenant, s'attendre au Sahara, du fait de l'attitude hostile de l'Egypte, du retrait des garnisons françaises du Fezzan, de la situation politique au Nigeria et au Cameroun, ainsi que de l'ensemble des foyers d'agitation de l'Afrique du Nord.

Il apparaît donc que la présence d'unités spécialisées, solidement encadrées par des éléments ayant une parfaite connaissance des réalités, tant géographiques que démographiques, des régions sahariennes, est indispensable.

Le recrutement de ces éléments se révélant difficile, des mesures appropriées, notamment l'amélioration des conditions de vie, sont nécessaires. On doit s'efforcer d'attirer les autochtones qualifiés et encourager le retour des cadres européens, dont l'expérience est indispensable.

Si des circonstances graves se produisaient actuellement, il ne serait pas possible d'utiliser les forces d'intervention métropolitaines ou d'outre-mer, inadaptées aux opérations en zone saharienne, pour suppléer les éléments spécialisés qui feraient défaut.

L'expérience acquise après les défections de la compagnie de la Saoura et de la compagnie du Touat indique bien, en effet, que rien ne remplace une unité nomade et que, lorsqu'elle manque, l'on se trouve devant un véritable trou dans le dispositif, trou que les patrouilles motorisées et surtout aériennes, très coûteuses par ailleurs, n'arrivent pas à boucher.

Il est certain que les nomades ne se contrôlent qu'avec des unités nomades, que seule une unité méhariste est capable de prendre en chasse un djich et de le poursuivre jusqu'à son anéantissement.

Il faut donc maintenir à tout prix les unités sahariennes encore solides et créer les conditions générales pour que celles qui sont chancelantes se rétablissent.

Il faut d'évidente nécessité disposer d'un cadre d'officiers et de sous-officiers métropolitains et de sous-officiers de groupes autochtones, parfaitement spécialisés, complétés par des supplétifs de qualité.

Si l'on veut réparer le mal, il convient de se rapprocher des conditions dans lesquelles fonctionnaient les compagnies sahariennes autrefois.

Le général Laperrine, alors colonel, avait parfaitement compris que pour avoir des unités sahariennes de qualité, il fallait des cadres d'élite et des goumiers sahariens de qualité.

Or, que voyons-nous maintenant ? Par suite de restrictions inopportunes et d'une gestion étroite de ces unités, on les a alignées sur des unités qui réclament de la part de leurs hommes beaucoup moins de qualités. Les militaires sahariens sont mal payés. L'élite des tribus qui les fournissaient, au lieu de se diriger comme autrefois vers l'armée, se dirige maintenant vers les professions de commerçants, de camionneurs, plus rémunératrices.

D'autre part, l'armée de libération paye ses hommes autant que nous payons les nôtres.

Enfin, maintenant, intervient un élément qui n'existait pas autrefois. Je veux parler de la protection des familles. Il est absolument indispensable que lorsque des militaires servent dans nos rangs, leurs familles soient groupées et installées de telle façon qu'elles ne risquent pas de représailles abominables de la part des rebelles. Or, il est triste à dire que dans un territoire militaire saharien, le commandement réclame, souvent en vain, les quelques crédits qui seraient nécessaires pour grouper à l'abri, dans un douar, les familles des militaires d'une excellente compagnie saharienne. Ces crédits, pour des raisons diverses, ne sont pas accordés comme ils devraient l'être, alors que des sommes immenses sont dépensées par ailleurs pour des fins dont l'utilité n'est pas prouvée.

Réfléchissons enfin à ce que coûtent les patrouilles aériennes lancées dans la nature, souvent sans consignes précises, avec un luxe sans rapport avec le travail que l'on attendait d'elles. L'aviation utilisée au désert doit être conçue pour répondre aux missions qui sont les siennes. L'avion relativement lent, l'hélicoptère, rendront de réels services, ce que ne peuvent faire les bolides modernes dont ce n'est pas le rôle.

L'enjeu de l'affaire saharienne, les richesses qu'il réserve, les convoitises qu'il suscite font que le désert doit être gardé dans les meilleures conditions et notamment occupé. Or, le Sahara ne peut l'être que par des Sahariens. A nous de savoir les garder sous notre drapeau !

Je crois devoir ajouter que, si mes renseignements sont exacts, M. Max Lejeune, ministre du Sahara, voudrait rétablir des compagnies sahariennes, ce dont nous ne pouvons que le féliciter. Souhaitons qu'il puisse mener rapidement à bien cette tâche urgente.

Je tiens également à adresser, mes chers collègues, en vous y associant, mes plus chaleureuses félicitations aux paras du colonel Bigeard que M. Max Lejeune, en accord avec M. Lacoste, a lancés sur la piste des déserteurs et des rebelles de Timimoun. Les beaux résultats obtenus par eux, à ce jour, méritent tous nos éloges. Malheureusement, plusieurs de nos soldats sont tombés héroïquement dans ce combat. Inclinons-nous devant leur sacrifice, venu après tant d'autres.

Cependant, sur le plan de la sécurité, je me permets, monsieur le ministre du Sahara, d'attirer votre attention sur le rigoureux filtrage qui doit s'opérer à l'arrivée des avions. Des gendarmes sont nécessaires près de nos puits de pétrole et même ailleurs, pour effectuer ce travail. Mais afin que leur action soit entièrement efficace, il est indispensable qu'ils aient des pouvoirs de police. Je crois que cette mesure s'impose.

Voilà les faits. Ils parlent d'eux-mêmes.

Nous avons une organisation des régions sahariennes qui n'a encore strictement rien fait, pas par sa faute d'ailleurs. Nous avons même un ministre du Sahara qui n'est pas, au surplus, davantage responsable de la carence constatée et qui voudrait bien, lui aussi, pouvoir travailler utilement.

M. Max Lejeune, *ministre du Sahara.* Monsieur Hénault, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre Hénault. Je vous en prie.

M. le ministre du Sahara. Je voudrais, malgré l'heure, répondre à l'observation qui vient d'être faite par M. Hénault.

Si l'organisation commune des régions sahariennes n'est pas complètement mise en place, le fait n'en incombe pas au Gouvernement.

Le Gouvernement a, il y a six mois, à la veille des vacances parlementaires, demandé au Parlement de désigner les membres de la haute commission de l'organisation commune. Il l'a également demandé à l'Assemblée de l'Union française et au Conseil économique.

Si ces nominations ont été faites régulièrement à l'époque, suivies de celles des départements des Oasis et de la Saoura, par contre, les assemblées des territoires d'outre-mer n'ont pas encore désigné leurs représentants à la haute commission.

C'est en raison du retard apporté à cette désignation — trois territoires n'y ont pas encore procédé — que la réunion officielle de la haute commission n'a pu avoir lieu.

Toutefois, d'après les indications qui m'ont été données par M. le ministre de la France d'outre-mer, les membres de la haute commission représentant les territoires d'outre-mer seront désignés d'ici trois semaines.

En conséquence, dans le courant du mois de décembre, pourra se tenir enfin la réunion inaugurale de la haute commission.

Je dois dire, par ailleurs, que d'autres organismes ont commencé à fonctionner. En particulier, le comité technique de direction de l'organisation commune a été désigné au cours des vacances parlementaires, il a déjà tenu sa séance inaugurale et doit siéger la semaine prochaine.

J'ai tenu à vous apporter ces précisions pour bien montrer qu'étant donné les vacances parlementaires et le retard apporté à la désignation de leurs représentants par les territoires d'outre-mer nous n'avons pu enregistrer un fonctionnement normal de l'organisation commune des régions sahariennes mais que ce fonctionnement doit commencer dans les tout prochains jours.

M. Pierre Hénault. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces précisions, dont certaines m'étaient connues et dont les autres constituent un utile complément.

Dans la situation présente, les uns ne peuvent donc pas grand'chose et les autres ne peuvent pas suffisamment. Les finances sont inexistantes ou presque, et les gouvernements, qui depuis des années cèdent à tous les chantages, toutes les menaces, ignorent le Sahara, sauf en paroles.

Cependant, depuis un an, un changement est intervenu sur ce point.

On vend des certificats pétroliers aux petits épargnants, en développant en eux le goût de la spéculation. Mais peut-être serait-il parallèlement utile de protéger ce Sahara, générateur des richesses promises à cette épargne. Si le Gouvernement ne veut pas demander à l'impôt les crédits dont le Sahara a un besoin urgent, qu'il les sollicite de l'épargne. Soyez assurés que, dûment informée, celle-ci répondra à l'appel.

Malheureusement, nous savons que les services de la rue de Rivoli pensent à des emprunts plutôt pour la métropole que pour le Sahara. C'est pourtant le second qui rétablira la situation de la première.

Alors, que cette politique à courte vue ne se prolonge pas, car elle est néfaste.

Au surplus, le Sahara, que peu de Français connaissent encore, ce n'est pas uniquement le pétrole. Pour exploiter et conserver ces immensités, combien d'autres problèmes devront être résolus! Mais je n'ai pas l'intention de les évoquer présentement.

Parmi les objectifs à ne pas oublier, retenons le côté social. Il est d'une importance que beaucoup ne soupçonnent pas, en dépit du fait qu'une infime population habite ces immenses régions désertiques.

Oui! ce Sahara excite les convoitises, n'en doutons pas! Il est loin le temps du sable laissé à gratter au coq gaulois! Nous en sommes aujourd'hui aux mesures d'intimidation, aux chantages, voire aux menaces de la part de nos amis comme de nos ennemis de l'extérieur ou de l'intérieur. Rien ne manque!

La vigilance ne suffit donc plus; il faut nous défendre, mais il faut surtout le vouloir. Je souhaiterais donc, mes chers collègues, attirer votre attention sur l'urgence des mesures à prendre pour sauver le Sahara menacé.

Sans doute, ces dernières années, avons-nous été, à plusieurs reprises et dans de graves circonstances, pratiquement mis devant le fait accompli. Sous des formes différentes, les manœuvres s'affirment à nouveau. La loi que vous avez votée nous prémunit, dans une certaine mesure, contre le renouvellement de semblables risques, à condition, toutefois, d'être très attentifs dès à présent.

Les moyens ne sont pas seulement politiques, ils sont également financiers. Or, dès la première année, que voyons-nous? Un budget de famine pour le Sahara.

Vraiment, le ministère des finances ne comprend pas l'œuvre que nous entreprenons. Sans doute ne réalise-t-il pas le coût et l'effort de nos travailleurs français ou musulmans, de nos admirables cadres, que je vous souhaite d'aller voir dans les immensités désertiques.

Sans doute ignore-t-on aussi tous les sédentaires fidèles et leurs familles que nous devons protéger et aider.

Ecoutez alors ceux qui connaissent le désert et, en premier lieu, votre ministre du Sahara. Il faut des crédits sans délai, et non des aumônes. Ils ne seraient pas accordés à fonds perdu, soyez-en certains.

Faites confiance à ceux qui aimaient déjà le désert alors qu'il n'était que sables cruels et torrides! Mais retenez aussi qu'en face d'Edjelé les pétroliers américains travaillent sur le même gisement que nous de l'autre côté de la frontière, ô combien théorique! d'ailleurs.

Nous n'oserions pas affirmer leur parfaite neutralité.

Nous savons aussi que les offres françaises concernant les permis aux grandes compagnies pétrolières américaines n'ont pas été acceptées comme on l'a prétendu, mais beaucoup plus éludées.

Qu'est-ce que cela veut dire en bon français ?

On a misé sur la rébellion algérienne, souvent sans fond, M. Lacoste le sait mieux que tout autre.

Si l'opération, par notre faiblesse, devait réussir, les magnats du pétrole seraient aussitôt présents à la curée avec les chefs de la rébellion, chacun se souciant fort peu d'écoles, d'hôpitaux, de paix sociale.

L'Algérie est la porte naturelle du Sahara, personne ne l'ignore.

La rébellion est presque jugulée. On peut loyalement mesurer le chemin parcouru.

C'était une sérieuse inconnue que de lancer nos jeunes dans cet affreux guêpier. Et pourtant, les petits-fils des soldats de Verdun se sont révélés magnifiques. Ils ont effacé l'éclipse de 1939 due beaucoup plus à l'incurie des responsables de tous ordres d'alors qu'aux exécutants.

Aujourd'hui, on peut croire le but proche, mais pour ce dernier quart d'heure, raidissons-nous ici même, soyons virils. Depuis longtemps, le moment est venu de dire « non » à toutes les ténébreuses machinations d'où qu'elles viennent.

Replions-nous s'il le faut sur nous-mêmes. N'espérons pas l'aide de ceux qui doutent de la France. Cette aide peut être trouvée ailleurs sans qu'il nous faille pour autant renier nos alliances.

Il importe au premier chef que tous les sacrifices consentis pour une si noble cause n'aient pas été inutiles, que nos morts ne soient pas tombés en vain et que l'Algérie vive enfin dans la paix retrouvée. Son sort et celui du Sahara sont entre nos mains. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente minutes, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi n° 5906 sur les institutions de l'Algérie (n° 5963. — M. Gagnaire, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 26 novembre 1957.

SCRUTIN (N° 706)

Sur la motion préjudicielle au débat sur les institutions de l'Algérie présentée par M. Tixier-Vignancour.

Nombre des votants 532
Majorité absolue 267

Pour l'adoption 53
Contre 479

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antier.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Chamant.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Fourcade (Jacques).
Fulchiron.
Gayrard.
Heiluin (Georges).
Icher.
Isorni.
Jarrosson.
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Legendre.
Léger.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pommier (Pierre).
Privat.
Puy.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Rut (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Vahé.
Varvier
Vaugelade.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barêma Kissorou.
Boisseau.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brocas
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Cupfer.
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.

Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult
Renard (Adrien).
Rey.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauer.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Souques (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Brard.
Couinaud.
Crouan.
Dides.
Dronne.
Febvay.
Hénault.
Jacquet (Michel).
Nisse.
Pelleray.
Petit (Guy).
Pinvidic.
Raingeard.
Trémolet de Villers.
Vayron (Philippe).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Badie.
Bailliencourt (de).
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bruelle.
Caillavet.
Chevigny (de).
Crouzier (Jean).
Démarquet.
Goussu.
Grunitzky.
Lafay (Bernard).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Le Pen.
Luciani.
Marie (André).
Pesquet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Barennes.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Daladier (Edouard).
Dia (Mamadou).
Dixmier.
Douala.
Dumas (Roland).
Duveau.
Giscard d'Estaing.
Guitton (Antoine), Vendée.
La Chambre (Guy).
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Meck.
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Plantier.
Sauvage.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Soulié (Michel).
Thébault (Henri).

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 523
Majorité absolue 262

Pour l'adoption 52
Contre 471

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Scrutin n° 704 public à la tribune.
(*Journal officiel* du 20 novembre 1957.)

Sur la question de confiance posée contre toutes motions préjudicielles, pour le passage à la discussion de l'article unique, pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article unique du projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier, modifié par la lettre rectificative, et contre tous contre-projets, amendements, sous-amendements et articles additionnels.

Motifs d'absence.

M. Cassagne: raisons de santé.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 25e SEANCE

3e Séance du Mardi 26 Novembre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4953).

2. — Excuse et congé (p. 4953).

3. — Institutions de l'Algérie. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4953).

Discussion générale (*suite*): MM. Barbot, Guille, Le Pen, Soustelle, Trémolet de Villers, Mme Prin.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Demandes en autorisation de poursuites (p. 4963).

5. — Demandes en autorisation de poursuites (p. 4964).

Demandes de prolongation d'un délai pour le dépôt de rapports.

6. — Demande de prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République (p. 4964).

7. — Demandes de débat restreint (p. 4964).

8. — Retrait d'un projet de loi (p. 4964).

9. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 4964).

10. — Renvois pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 4964).

11. — Dépôt de propositions de loi (p. 4964).

12. — Dépôt de propositions de résolution (p. 4965).

13. — Dépôt de rapports (p. 4965).

14. — Dépôt d'un avis (p. 4966).

15. — Ordre du jour (p. 4966).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Edgar Faure s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

INSTITUTIONS DE L'ALGERIE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 5906 sur les institutions de l'Algérie (n° 5963).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 1 heure 25 minutes;

Commission de l'intérieur, 1 heure 45 minutes;

Commission du suffrage universel, 20 minutes;

Groupe communiste, 1 heure;

Groupe socialiste, 1 heure 20 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 55 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 1 heure 5 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 40 minutes;

Groupe d'union et fraternité française, 30 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 20 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 20 minutes;

Groupe radical-socialiste, 10 minutes;

Groupe paysan, 10 minutes;

Groupe de la convention africaine, 5 minutes;

Groupe paysan d'action sociale et rurale, 5 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 5 minutes;

Groupe du mouvement socialiste africain, 5 minutes.

Le groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain et les isolés ont épuisé leur temps de parole.

Cet après-midi l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Barbot. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Barbot. Mesdames, messieurs, au cours de ce débat sur le deuxième projet de loi-cadre, relatif aux institutions de l'Algérie, il faut reconnaître que, suivant la politique de ses prédécesseurs, le Gouvernement se propose d'octroyer aux Algériens un statut mettant sous tutelle la prétendue future « personnalité algérienne », persistant ainsi à nier la réalité nationale algérienne et, par voie de conséquence, le droit du peuple algérien à gérer démocratiquement ses propres affaires.

Lors de la discussion en commission de l'intérieur, nous avons pu constater que toutes les concessions faites aux tenants du système colonial n'ont pas contribué à améliorer

le contenu du projet, bien au contraire. Les exigences de M. Soustelle et ses amis, diluées dans l'ensemble du texte, devraient cette fois se trouver satisfaites.

Ce deuxième projet marque incontestablement un recul par rapport au premier, cependant inacceptable pour servir de base à une solution négociée du problème algérien.

D'après les déclarations de M. le ministre de l'Algérie, le mot « législatif » figurant dans le premier texte aurait choqué plusieurs collègues, et c'est pour leur donner satisfaction que des contrepoids institutionnels ont été introduits dans la nouvelle rédaction et que des redondances gênantes, affirmant que les gouvernements des territoires seraient des gouvernements du peuple par le peuple, ont été supprimées.

Quel sont donc ces contrepoids institutionnels nouveaux ? Ce sont les conseils territoriaux des communautés, composés de personnalités en nombre égal aux élus des assemblées territoriales. Ce que M. le rapporteur appelle « une institution originale par sa composition ».

Les propositions pour le choix des membres par les organismes économiques, syndicaux, sociaux et culturels ne manqueront pas d'accentuer le maintien des privilèges de la colonisation.

A l'article 7, des modifications de forme ont été apportées, mais tellement minimes que l'un de leurs auteurs, M. Mitterrand, n'a pas cru devoir se prononcer favorablement au moment du vote sur l'ensemble.

Les institutions fédératives prévues au titre III, articles 6 et 7, resteront plusieurs années sur une voie de garage. Une fois constituées, en admettant qu'elles voient le jour, leur fonctionnement sera compliqué, voire impossible.

En effet, il importera d'abord de réaliser l'unanimité des assemblées territoriales. Ensuite, les délégués de l'assemblée fédérative n'auront voix délibérative que pour les questions dont leurs territoires respectifs auront confié une ou plusieurs de leurs attributions à l'assemblée fédérative. Ainsi, le refus d'un seul territoire suffira pour que l'assemblée fédérative ne puisse se réunir.

Ajoutons à cela le découpage de l'Algérie en plusieurs territoires autonomes, les uns à majorité européenne, d'autres à majorité musulmane, selon les besoins politiques du moment. Ce dépeçage de l'Algérie, dans l'esprit de certains de nos collègues, pourrait, dans l'immédiat, conduire un ou plusieurs territoires à s'intégrer purement et simplement, comme départements français, à la métropole. C'est d'ailleurs l'objectif final que le Gouvernement entend poursuivre, selon le slogan : « L'Algérie, c'est la France ».

Ce découpage en territoires, les divisions organisées entre Européens et Musulmans, d'une part, entre minorité et majorité musulmane, d'autre part, vont à l'encontre des aspirations nationales du peuple algérien.

A l'article 9 sont précisées les matières réservées à la République et relevant de sa souveraineté nationale en Algérie. Nous y trouvons toutes les attributions essentielles : diplomatie, armée, monnaie, justice, impôts, les mines, l'énergie, l'enseignement supérieur, les institutions et le régime électoral.

Que reste-t-il donc à la personnalité ou plutôt aux personnalités algériennese, dont vous parlez comme d'institutions supérieures, alors qu'elles n'assumeraient de responsabilités que pour des problèmes mineurs tout en restant soumises au contrôle des conseils territoriaux et à la tutelle du ministre de la République, nanti de surcroît de pouvoirs exceptionnels ?

Vous nous en avez donné, monsieur le ministre, une idée générale. Selon vous, elles pourraient légiférer sur les questions sociales, la fiscalité intérieure de chaque territoire, l'hygiène, le droit musulman, l'état civil, l'artisanat, la protection des sols et des végétaux, la navigation sur les cours d'eaux et le cadastre, autant d'activités qui n'intéressent pas tellement les colonialistes, car elles supposent plus de charges financières que de profits.

En revanche, le ministre dépositaire des pouvoirs de la République détient seul l'autorité et le véritable pouvoir en Algérie, en vertu des articles 4, 5, 9, 10, 11, 12, 14 et 18.

Vous voulez, monsieur le ministre, avec cette loi-cadre, « faire un geste positif destiné à combler le grand vide créé à la suite du rejet de la première loi-cadre » et enfin, toujours d'après vos déclarations, donner le départ à un système évolutif en raison de l'opinion internationale.

Telles ont été vos explications destinées à convaincre les commissaires de l'intérieur — c'est bien le fond de votre projet — pour stopper, paraît-il, toutes les manœuvres qui entraînent la France à la dérive — avez-vous dit.

Les arguments de M. le rapporteur n'ont pas manqué non plus.

Ce projet aurait je ne sais quels mérites : à la fois de répondre à une menace pesant sur le monde libre, de détruire l'injustice, d'élargir la démocratie, de conserver l'égalité des droits économiques et sociaux, d'assurer l'égalité et la liberté de tous les habitants de l'Algérie.

Notre ami Roger Garaudy a démontré cet après-midi que la seule solution heureuse pour mettre fin à la guerre d'Algérie ne dépend pas de cette loi-cadre, mais d'une politique tenant compte de l'intérêt supérieur de la France.

Cette loi-cadre ne répond pas à ces objectifs.

Reconnaissez, mesdames, messieurs, que les faits sont plus forts que les paroles et les formules d'aspect le plus séduisant. C'est au nom de ces formules que les gouvernements successifs pratiquent depuis vingt-deux mois la politique de pacification.

Il faut bien en constater l'échec de plus en plus difficile à masquer ainsi que ses conséquences humaines, politiques, économiques et financières, toutes contraires à l'intérêt national.

Il faut prendre position sur le fond du drame algérien. Le texte qui nous est soumis représente pour le peuple algérien, non pas une solution démocratique, mais un corset dans lequel vous voulez l'enfermer sans lui demander son avis.

Chacun sait que le combat mené là-bas l'est pour la reconnaissance du droit du peuple algérien à l'indépendance. Le contenu de la loi-cadre ne peut donc pas conduire à la négociation et à la paix, mais à l'aggravation du conflit.

Le parti communiste algérien qui, bien que vous l'ayez rendu illégal, conserve des racines profondes dans le peuple, vient de préciser sa position par un mémoire rédigé à l'intention de l'O. N. U.

Considérons rapidement quelques aspects de ce document.

A ceux qui craignent l'écrasement de la minorité européenne, le parti communiste algérien répond.

Toutes les organisations nationales algériennes sans exception ont donné et continuent de donner des assurances formelles à ce sujet. Dans l'Algérie libérée du colonialisme, tous les Algériens sans distinction d'origine jouiront des mêmes droits et auront les mêmes devoirs.

Le parti communiste algérien, seul parti à rassembler dans ses rangs Européens et Musulmans, ces derniers en majorité, a affirmé, à maintes reprises, sa position à ce sujet.

Le parti communiste algérien préconise une République algérienne démocratique et sociale avec sa Constitution, son drapeau et tous ses attributs de souveraineté. Le Parlement algérien sera élu au collège unique au suffrage universel, direct et secret.

Dans cette République, toutes libertés — d'opinion, d'expression, d'association, de culte — seront assurées et respectées. Un article particulier de la Constitution devra bannir et condamner toute propagande de caractère raciste. L'égalité des droits et des devoirs sera assurée entre tous les citoyens algériens, quelle que soit leur origine ethnique ou sociale.

Les travailleurs européens doivent comprendre que leurs intérêts sont opposés à ceux des gros colons et des banquiers, des ultra-colonialistes qui rêvent de détruire toute démocratie et complotent ouvertement pour instaurer en Algérie une dictature militaire de caractère fasciste. Pour la plupart, fils de la terre algérienne à laquelle ils sont profondément attachés, les travailleurs européens ont les mêmes intérêts que leurs frères musulmans. Ils ont le droit — et leurs intérêts présents et à venir les y invitent — d'adopter la citoyenneté algérienne.

Le parti communiste algérien, qui a toujours considéré les Européens d'Algérie comme partie intégrante du peuple algérien, estime que leur représentation au sein du Parlement algérien, peut être assurée, à titre transitoire, proportionnellement à leur importance numérique.

Leur intégration définitive à leur nouvelle patrie, l'Algérie, en même temps qu'elle garantira leur avenir, donnera aux nouveaux rapports entre l'Algérie et la France, à laquelle ils sont attachés légitimement, un caractère plus confiant et plus fructueux.

Quant à ceux des Européens qui voudraient conserver la citoyenneté française, des accords avec la France pourront garantir en Algérie leurs droits et leurs intérêts légitimes non colonialistes, en réciprocité d'ailleurs avec la garantie des droits et des intérêts des Algériens résidant en France.

Ainsi la jeune nation algérienne s'épanouira, riche de l'apport de tous ses enfants, comme le parti communiste algérien ne cesse de le proclamer depuis près de vingt ans. En effet, contrairement aux affirmations de M. Guy Mollet, il ne s'agit nullement de construire un état arabe ou musulman, mais un Etat algérien où aucun élément ethnique ne pourra opprimer l'autre.

Quant aux rapports avec la France, aucun Algérien ne nie, dans l'intérêt même de notre peuple, leur nécessité. Dans

une « Lettre aux Français », en juin 1956, le front de libération nationale déclare de son côté:

« Contrairement à de bruyants mensonges, la révolution algérienne n'est pas dirigée contre le peuple français avec qui le peuple d'Algérie, tout en aspirant de toutes ses forces à la liberté et à l'indépendance, voudrait garder les meilleures relations.

« Entre nos deux pays, également souverains, peuvent subsister des liens d'amitié et de coopération loyale, notamment sur les plans économiques et culturels. »

Dans ces conditions, le parti communiste algérien a l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale des Nations unies des éléments pour une solution négociée du problème algérien.

Le parti communiste algérien estime d'abord qu'il faut rejeter toute idée de statut octroyée toute loi-cadre imposée de l'extérieur. Le peuple algérien n'abandonnera jamais entre les mains d'une puissance étrangère sont droit à disposer de lui-même. Il n'acceptera pas d'être traité en peuple mineur.

Il considère ensuite qu'il convient d'écarter toute solution qui tendrait à diviser, à morceler le territoire algérien ou à créer une double souveraineté et qui porterait en elle le germe de désordres permanents, de guerre en Algérie et, partant, en Afrique du Nord. Le peuple algérien ne transigera jamais sur le principe de l'Algérie une et indivisible.

Cela précisé, si la France reconnaît le droit de l'Algérie à l'indépendance nationale, le cessez-le-feu est possible. Ces propositions justes et réalistes sont conformes aux intérêts nationaux des peuples français et algérien. Nous faisons nôtres ces conclusions et c'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre le projet qui nous est présenté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Guille. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Georges Guille. Mesdames, messieurs, huit semaines se sont écoulées depuis le vote qui a eu comme double conséquence le renversement du gouvernement de M. Bourgès-Maunoury et le rejet du projet de loi-cadre sur les institutions en Algérie.

Le groupe socialiste, au nom duquel j'ai l'honneur de parler, ne porte aucune part de responsabilité, ni dans cette chute, ni dans ce rejet.

Il a déploré une crise ministérielle dont la durée exceptionnelle a fait apparaître, pour le régime, les graves difficultés inhérentes à la composition même de l'Assemblée.

Il a également regretté que la crise soit ouverte sur un sujet qui devait d'ailleurs, ensuite, tenir fort peu de place dans les consultations et les négociations entre les groupes.

Nous sommes saisis aujourd'hui, pour la deuxième fois, d'un projet de loi-cadre sur les institutions en Algérie, car c'est là l'objet du débat d'aujourd'hui. On serait presque tenté, après certaines interventions, de s'excuser de le rappeler. (*Sourires.*)

Au risque de montrer une extrême originalité, c'est à ce sujet précis que j'ai l'intention de consacrer exclusivement quelques observations plutôt qu'à l'ensemble de la politique extérieure, financière, économique, sociale et militaire de la France.

Notre position sur le problème algérien est connue. Elle a été exposée à plusieurs reprises, notamment par notre ami Guy Mollet, soit à cette tribune et solennellement, comme président du conseil, soit en dehors de cette enceinte, comme secrétaire général du parti socialiste. Je ne la rappellerai donc que très succinctement.

Notre préoccupation, notre volonté constante, notre objectif constant ont toujours été et restent de faire cesser l'effusion de sang, de mettre un terme au combat.

Au cours du dernier débat d'investiture, un orateur progressiste de très grand talent — que je ne nommerai pas ce soir, et l'on comprend pourquoi — a cru bon, sans aucune intention de nous gêner, certes, de rappeler en quels termes l'un des nôtres, et le plus autorisé, sans doute, avait un jour qualifié ce conflit.

On peut parfois — et cet orateur progressiste ne me démentirait certainement pas — être amené à changer d'opinion, mais nous n'avons pas varié sur ce point. Ce n'est donc pas nous qu'il faut convaincre, ce sont les chefs du F. L. N., qui s'obstinent à poursuivre cette lutte effectivement imbécile et sans issue.

Nous pensions, pour notre part, que la France formulant, renouvelant, maintenant en toutes circonstances et d'une façon permanente son offre inconditionnelle de cessez-le-feu sans aucun préalable politique, et acceptant l'idée de tous les contacts, évidemment avec ceux qui se battent, pour rechercher les moyens de faire taire les armes, pour convenir des conditions de ce cessez-le-feu; que la France s'engageant ensuite à faire procéder à des élections libres, dont la parfaite loyauté serait garantie par la présence d'observateurs étrangers, invités par elle comme citoyens qualifiés de pays authentiquement démocratiques; que la France se disposant, enfin, à discuter et à élaborer, avec les représentants démocratiquement et régulièrement élus des populations algériennes, les institutions de l'Algérie nouvelle; nous pensions, dis-je, que notre pays proposait ainsi la meilleure méthode, à la fois pacifique, démocratique et équitable, pour résoudre de la façon la plus satisfaisante pour tous le problème de l'Algérie et aboutir à son organisation future.

Nous le pensions. Nous permettra-t-on de dire que nous le pensons encore ?

Nous avons la profonde conviction que la solution du drame algérien ne peut pas être militaire, qu'elle doit nécessairement résulter d'un règlement politique. La difficulté de ce règlement, on le sait, provient essentiellement du fait qu'il existe des populations algériennes, des peuples de l'Algérie et non pas un peuple algérien, comme tend à l'accréditer certaine propagande de nos adversaires.

L'Algérie est une de ces zones marginales où se rencontrent et doivent cohabiter plusieurs civilisations, une de ces zones dont l'équilibre a toujours été difficilement maintenu et le statut toujours incertain.

Les principes de la démocratie et de l'interdépendance des nations peuvent-ils, en plein vingtième siècle, permettre la solution de tels problèmes ? C'est là la grande question et c'est le sens de notre effort en Algérie.

Puisque la solution ne peut être militaire et doit résulter nécessairement d'un règlement politique, l'objectif, pour les socialistes, est de permettre cette libre négociation avec les représentants authentiques des populations d'Algérie, hors de la pression des armes.

Tel est le fondement du triptyque auquel nous restons attachés: cessez-le-feu, élections libres, négociation avec les élus en vue de l'élaboration du statut définitif.

Nous souhaitons donc, et nous enregistrerons avec satisfaction l'accord du Gouvernement sur ce point, toutes les formes de contacts utiles avec nos adversaires, avec ceux qui mènent contre nous la lutte armée, toutes les formes de contacts susceptibles de permettre le cessez-le-feu, et même si des influences peuvent s'exercer utilement en dehors de nous qui soient de nature à faciliter ces contacts en vue de hâter la fin des effusions de sang, nous nous en féliciterons.

M. Jacques Isorni. C'est un appel à Mohamed!

M. Georges Guille. Que dites-vous, monsieur Isorni ?

M. Jacques Isorni. Précisez votre pensée!

M. Georges Guille. Je croyais, monsieur Isorni, l'avoir définie assez clairement. Je suis prêt à la préciser, si elle vous paraît confuse.

Nous avons toujours fait la distinction entre les négociations qui doivent permettre d'élaborer le statut de l'Algérie nouvelle et les négociations qui doivent amener le cessez-le-feu. (*Applaudissements à gauche.*)

Il est bien entendu que les négociations en vue du cessez-le-feu ne peuvent être menées qu'avec ceux qui se battent, et dans ces conditions tous les contacts qui pourront permettre d'aboutir à ce cessez-le-feu seront par nous très bien accueillis. J'espère que c'est clair. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

Mais il ne dépend pas de nous, il ne peut dépendre de la France seule que cessent les combats.

Le refus obstiné de nos adversaires murés dans leur intransigeance, sourds jusqu'à présent à toutes les offres, a empêché jusqu'à maintenant toute possibilité de cessez-le-feu, et ce refus seul, d'ailleurs, devrait suffire à les disqualifier devant l'opinion mondiale.

Or, aussi longtemps que dureront les agressions, le terrorisme, les assassinats, les pillages, les attentats contre les personnes, musulmanes ou non, et contre les biens, tant que s'exercera l'activité des bandes armées ou des tueurs isolés dans les villes et dans les campagnes, s'imposeront évidemment l'action militaire et les mesures de police destinées à assurer l'ordre et la sécurité des personnes en Algérie.

Mais pendant le temps, que nous souhaitons le plus bref possible, où le comportement de nos adversaires imposera la nécessité de cette action militaire et de ces mesures de protection, nous ne devons pas priver les populations d'Algérie, témoins passifs et souvent victimes d'un fanatisme impitoyable, du bénéfice d'une politique libérale.

C'est le motif et c'est l'objet même du présent débat. En attendant que les armes se taisent et que deviennent possibles les élections libres, l'organisation future de l'Algérie devant à nos yeux résulter de négociations, il importe dès maintenant de faire connaître comment la France conçoit l'organisation de l'Algérie de demain, de fixer les principes qui la guideront dans ces négociations à venir, au cours des discussions ultérieures.

D'autre part, il importe — c'est notre devoir évident — de mettre dès à présent en application ces principes dans notre action quotidienne en Algérie. Il convient, en effet, de poursuivre et d'accentuer l'effort entrepris depuis près de deux ans et mené sans interruption, comme sans publicité, d'ailleurs, par M. le ministre de l'Algérie, dans le cadre de la pacification, aussi bien sur le plan économique et social, avec l'aide de nos soldats du contingent, que sur le plan municipal et administratif.

Ces principes, sur lequels s'est fondée la politique algérienne de la France, nous les retrouvons à l'origine de la loi-cadre qui, une fois votée, permettra des progrès nouveaux dans l'action, dans la politique pratiquée quotidiennement sur place.

Il ne faut point se le dissimuler, la chose n'est pas tellement aisée. La difficulté réside dans la complexité particulière de la situation algérienne. La coexistence des communautés, la dualité des populations en Algérie — et ce n'est là, vous le sentez bien, qu'une schématisation volontaire — font naître tout naturellement des exigences diverses dont la conciliation est souvent difficile.

Il faut tout à la fois assurer l'égalité absolue des droits de tous les citoyens et de tous les individus, hommes et femmes, sans distinction de race, de religion ou d'origine, de tous leurs droits, de leurs droits politiques, économiques, sociaux, et en même temps garantir le respect des droits des groupes et communautés ethniques.

Il faut tenir compte de la réelle diversité de l'Algérie, en même temps que de ses indéniables facteurs d'unité. Il faut garantir l'indiscutable personnalité algérienne et simultanément le maintien de liens indissolubles avec la République française.

La satisfaction d'aucun de ces principes pris isolément ne soulèverait de graves difficultés, mais les concilier dans un ensemble harmonieux et nécessaire, respecter intégralement chacun d'entre eux considéré séparément sans que ce puisse être au préjudice d'un autre, en équilibrer l'application sans rien sacrifier de tel ou tel élément, est chose infiniment plus complexe.

On aboutit donc fatalement à une formule de compromis dont le résultat ne peut être pleinement satisfaisant pour aucune des parties en cause.

Il n'est donc pas surprenant, mais il est absolument naturel, que le premier essai institutionnel entrepris en ce sens dans la présente loi-cadre suscite des critiques, des réactions et des oppositions convergentes en même temps que contradictoires, d'ailleurs, des extrémistes des deux bords.

Elle est dénoncée violemment à Alger par les ultras d'origine européenne, mais elle l'est avec non moins de violence et de véhémence par les gens du F. L. N. ou du M. N. A., dont les déclarations fracassantes ne doivent pourtant pas nous faire oublier l'intérêt très réel suscité, selon les informations les plus sérieuses, par le projet de loi dans de nombreux milieux arabes, particulièrement avertis, de l'Algérie et de l'Afrique du Nord tout entière.

Ici même, d'ailleurs, dans cette Assemblée, elle sera combattue par les uns parce que insuffisante, et par les autres parce que excessive.

Examinons donc chacun des grands principes que nous avons énoncés et voyons comment, et dans quelle mesure, la loi y satisfait.

D'abord, comment se trouvent conciliés, d'une part l'égalité des droits des individus, et d'autre part la garantie et le respect des droits des communautés ethniques ?

L'instauration du collège unique dans toutes les élections par la loi-cadre et par la loi électorale assure aux Algériens d'origine musulmane l'égalité politique sans contestation possible. C'est une réforme importante que la France n'a, hélas! que trop longtemps différée.

La démocratie donne à la majorité la possibilité et la responsabilité de gouverner et d'administrer. Mais cette majorité ne peut pas opprimer une minorité, les droits des communautés ethniques étant inscrits dans la loi et garantis par elle.

Pour assurer le respect de ces droits légitimes, diverses procédures étaient possibles. Celle qui figure dans le présent projet diffère sensiblement des dispositions insérées dans le premier texte proposé par le gouvernement Bourgès-Maunoury. Je ne suis personnellement pas très convaincu qu'elle soit meilleure, mais les deux procèdent cependant des mêmes idées, ce qui montre, entre autres choses, combien l'imagination et l'ingéniosité des juristes est grande.

Il est un point pourtant que je veux souligner pour bien préciser jusqu'à nos yeux les conseils des communautés ne constituent pas je ne sais quel rappel honteux du double collège, ce qui suffirait à leur ôter toute autorité, mais simplement l'un des éléments d'un système arbitral. Si une décision de l'Assemblée territoriale est jugée discriminatoire à son encontre par une communauté, le conseil des communautés peut être le lieu de la conciliation.

En cas d'échec, la décision votée en dernière lecture est promulguée ou appel peut être fait à l'arbitrage de la République française. L'important, pour nous, c'est que le dernier mot reste toujours à l'assemblée élue.

La complexité de ces règles peut être discutée. Peut-être eût-il mieux valu ne pas entrer dans tant de détails, mais si les délais fixés pour l'avis et éventuellement pour l'arbitrage sont tels — je veux dire si les délais sont assez brefs, comparables, par exemple, à ceux dont dispose le Conseil de la République, comme j'ai cru comprendre que le suggérait cet après-midi le rapporteur de la commission du suffrage universel — si donc ces délais sont tels qu'en aucun cas les conseils des communautés ne puissent paralyser le travail des assemblées territoriales, il n'y a, je le dis clairement, rien dans ces dispositions que nous ne puissions accepter.

Il convient, par ailleurs, de concilier la diversité de l'Algérie et les facteurs de son indéniable unité. Il s'agit, en fait, d'assurer la cohabitation sans heurt des groupes ethniques qui, depuis cent trente ans, il faut le constater, ne se sont pas mêlés.

La solution à laquelle incite l'examen de précédents historiques est celle d'un fédéralisme interne. Elle tend à accorder à des communautés locales, régionales ou territoriales, dont les limites auront été fixées en fonction de données ethniques, une très large autonomie. C'est ce qu'a déjà fait M. le ministre de l'Algérie pour les communes, notre loi de 1884 constituant une excellente base pour l'établissement des franchises communales en Algérie.

C'est ce que la loi-cadre va permettre de faire au niveau des territoires. L'autorité interne qu'elle leur accorde est de même nature que celle qui a été donnée aux territoires d'outre-mer.

Reconnaître ainsi la diversité de l'Algérie et la sanctionner dans les textes ne doit cependant pas faire oublier ou nier les très importants facteurs économiques ou affectifs de son unité réelle.

Facteurs économiques ? Il n'est pas besoin d'insister, n'est-ce pas, à une époque où la nécessité de plus grands espaces économiques est d'une façon générale particulièrement apparente. Quant aux facteurs affectifs, ils sont peut-être plus importants encore.

Il n'est pas douteux que tous les Algériens d'origine métropolitaine ou d'origine musulmane ont plus ou moins confusément conscience d'appartenir à un même ensemble, d'être solidaires d'un même destin, et la France elle-même, depuis 1830, a largement contribué à créer cette communauté de pensée.

Qui donc oserait le nier maintenant et préconiser je ne sais quelle balkanisation de l'Algérie ? Le parti socialiste, en tout cas, ne saurait le permettre, car il a conscience que ce serait entre autres choses donner dans l'opinion algérienne une importance prépondérante à la revendication d'unité et nuire profondément, par là même, à les ruiner sans aucun doute, les chances d'une organisation décentralisée et déconcentrée.

D'autre part, il ne saurait y avoir de fédéralisme interne sans organe fédérateur. C'est là une vérité d'évidence, apparemment méconnue par ceux qui voudraient enlever toute consistance aux organes fédératifs, législatifs ou exécutifs.

Le projet de loi est, sur ce plan, d'une extrême, d'une excessive prudence. Il se borne cette fois à ne tracer vraiment qu'un cadre. Remettre en cause ses dispositions, bien timides à nos yeux, équivaudrait à remettre en cause la loi-cadre tout entière.

Reste la reconnaissance de la personnalité algérienne dans le maintien des liens organiques qui ne doivent pas cesser de l'unir étroitement à la France métropolitaine.

L'importance des pouvoirs transférés aux organismes territoriaux et l'existence au-dessus d'eux d'organismes exécutifs et législatifs algériens garantissent le respect par la France de cette personnalité algérienne qu'à vrai dire peu de personnes s'obstinent encore à nier aujourd'hui.

Mais il ne suffit pas de dire: « L'Algérie c'est la France », en fermant les yeux à cette réalité que l'Algérie n'est pas tout à fait une province française, comme la Bretagne ou la Provence, ni un ensemble de départements comparables à la Corrèze ou à l'Hérault.

Si la présence française, le maintien de la présence française, s'imposent, c'est dans l'intérêt de la France, certes, mais encore plus dans l'intérêt de l'Algérie, dans l'intérêt de l'Afrique, dans l'intérêt du monde libre.

Les liens entre l'Algérie et la France métropolitaine qu'organise la loi résultent de l'histoire, de l'implantation sur le sol algérien d'une série de générations, de centaines de milliers de Français qui ont fait de l'Algérie un pays moderne.

Ces liens permettent de garantir la coexistence des deux communautés contre toute tentative ou toute possibilité d'oppression, soit par le nombre, soit par la prépondérance économique.

Ils assurent, au surplus, une contribution financière considérable de la France à l'expansion économique et au progrès social de l'Algérie, et la consécration dans la loi de la création du fonds d'équipement et d'expansion de l'Algérie, concrétisant la solidarité économique basée sur l'aide française, constitue évidemment une des mesures auxquelles nous sommes, nous, socialistes, les plus attachés.

Mais, à nos yeux, ces liens sont justifiés par des motifs beaucoup plus importants encore. A une heure où le président des Etats-Unis lui-même proclame la nécessaire interdépendance des nations et déclare solennellement qu'aucune nation, si grande, si puissante soit-elle « ne peut plus, actuellement, se suffire à elle-même »; à une heure où les vieilles nations de l'Europe occidentale sont peu à peu amenées à consentir des abandons de souveraineté au bénéfice d'une communauté plus large, que signifie l'indépendance ? Et que signifierait exactement l'indépendance de l'Algérie ?

Notre conviction est que les habitants de l'Algérie, que l'Algérie elle-même, ne seront pleinement indépendants qu'au sein d'un ensemble plus vaste, j'allais dire toujours plus vaste, aujourd'hui l'ensemble français, demain l'ensemble franco-nord-africain et, mieux encore, l'ensemble eurafricain. Leur donner conscience d'une telle interdépendance, assurer à chacun d'eux sa pleine liberté dans cette vaste communauté, leur permettre de se prononcer librement sur cet avenir, tel est l'objectif que nous nous assignons. Ainsi, la loi-cadre traduit dans un texte législatif complet les principes fondamentaux d'une politique pacifique et libérale, démocratique et juste, en Algérie.

Nous objectera-t-on — je crois qu'on l'a déjà fait — qu'en la votant nous dénonçons nos engagements antérieurs, que nous octroyons unilatéralement un statut à l'Algérie sans avoir pu, à ce sujet, consulter les Algériens eux-mêmes ? Ce serait singulièrement se méprendre à la fois sur le caractère du texte et sur nos propres sentiments.

La loi-cadre n'est pas octroyée, elle est offerte à l'Algérie. Elle définit la politique que la France veut faire et la position que le Gouvernement français soutiendra, lorsque le moment sera venu de négocier le statut de l'Algérie avec les représentants qualifiés, élus par les populations. Elle ne constitue pas un statut définitif de l'Algérie. Comment le pourrait-elle d'ailleurs ? Elle précise, elle complète, elle confirme la déclaration d'intention rendue publique le 9 janvier dernier par le gouvernement de notre ami Guy Mollet. Autrement dit — cela ne saurait pour nous faire de doute — la loi-cadre n'altère en rien les promesses faites précédemment par le Gouvernement, en accord d'ailleurs avec le Parlement, que des discussions s'engageront avec les élus de l'Algérie dès que le cessez-le-feu et le retour au calme auront rendu possibles les élections libres.

Cela — j'imagine — n'est de nature à étonner aucun de nos collègues et mon ami Maurice Deixonne avait raison de rappeler récemment que nous pourrions redire de la loi-cadre ce que Léon Blum disait du statut de 1947: « Il ne faudrait pas imaginer qu'avec ce vote tout sera fini et que l'ensemble des problèmes algériens sera réglé du même coup. »

Pourtant, la loi-cadre est bien plus qu'une déclaration d'intention en ce sens que ses principales dispositions pourront être immédiatement appliquées à titre provisoire, sans attendre que les élections aient eu lieu. Cette précision est pour nous d'une importance extrême. Dans les six mois qui viennent, pourront être mis en place des assemblées territoriales et des conseils de gouvernement au sein desquels les Algériens seront appelés à gérer eux-mêmes leurs propres affaires.

On ne saurait nier la portée psychologique d'une telle initiative sur les populations lorsque celles-ci pourront constater que ce sont les leurs qui sont ministres dans leurs territoires, que ce sont leurs députés qui défendent leurs intérêts et gèrent leurs affaires dans les assemblées territoriales, que ce sont eux qui, en réalité, disposent de l'administration et du pouvoir.

Le vote de la loi-cadre mettra donc fin à l'administration directe. Il couronnera la réforme municipale commencée et dans les organismes provisoires prochainement institués vont se former les futurs cadres politiques algériens.

On a pu constater que nous nous sommes surtout attachés à des considérations sur l'esprit de la loi, les idées qui l'inspirent, les principes essentiels qui sont à sa base, sans entrer dans l'analyse des textes. C'est que notre groupe n'a nullement l'intention, au moment de la discussion des articles, de déposer de nombreux amendements tendant à en modifier la présentation et nous souhaitons que le Gouvernement emploie son autorité à éviter une altération, une atténuation sensible des dispositions de ce projet.

Nous sommes, en effet, en présence d'une loi-cadre dont le caractère évolutif est reconnu et nous savons, par ailleurs, que dans la diversité des opinions et des conceptions qui caractérise cette Assemblée elle ne peut être qu'un compromis dans lequel aucun d'entre nous ne peut espérer retrouver, ni prétendre inclure intégralement ses idées personnelles ou partisanes. Or, nous avons le désir d'en faciliter le vote, non pas de le gêner ou de l'empêcher.

D'autres peuvent adopter une attitude différente. Mais je dis à ceux qui voteront contre le texte parce qu'ils le jugent insuffisant: qu'apportera votre vote négatif aux populations musulmanes ? En quoi fera-t-il avancer la solution du problème ?

Quant à ceux qui voteront contre parce qu'ils jugent le texte excessif ou dangereux, peuvent-ils vraiment penser ou espérer, selon les cas, qu'à la fin d'un conflit escomptée de la lassitude et de la résignation les choses peuvent redevenir ce qu'elles étaient avant ? Qu'ils se détrompent dans ce cas ! Il y a dans le pays et, malgré les divergences, au sein de cette Assemblée, une majorité de gens qui n'ont pas accepté ou consenti, pour sauver l'Algérie, de très lourds sacrifices dans le but de maintenir des privilèges qui n'ont que trop duré. (*Applaudissements à gauche.*)

L'Algérie de demain ne sera pas, ne peut pas être l'Algérie d'hier. Ce sera une Algérie nouvelle, transformée, sous un régime démocratique évolué, modernisé, juste, et rien ni personne ne pourra l'empêcher.

Cette évolution a déjà commencé, dont la situation présente rend le rythme forcément trop lent. Mais un gros effort a été entrepris; des réformes s'opèrent, qui doivent être poursuivies, accélérées et complétées.

Il faut que l'on sache, que tout le monde sache que c'est là la volonté de la France, qu'elle s'y est engagée et qu'elle tiendra ses promesses.

On s'interroge parfois sur ce que sont nos véritables intentions. Il nous appartient de les affirmer assez clairement pour que nul ne puisse en douter ou feindre d'en douter.

Je sais que nous ne devons pas sans cesse délibérer ici avec la préoccupation de ce que l'on peut penser à l'étranger. Mais nous ne devons pas, non plus, être totalement indifférents à cette opinion étrangère. Notre opinion publique elle-même souhaite être éclairée sur la politique de la France. Quant à l'opinion musulmane, trop souvent inquiète, elle attend avec anxiété qu'on lui fournisse des raisons de manifester la confiance qu'elle veut conserver à la France.

Nous avons la conviction que la consécration solennelle, par un vote massif du Parlement, des principes de générosité et de justice qui inspirent le projet de loi-cadre, aura une très grande portée dans l'opinion algérienne, dans l'opinion française, dans l'opinion internationale enfin.

Souvenons-nous de la déception qu'a provoquée le vote regrettable du 1er octobre dernier et des douloureuses conséquences de la longue crise qui l'a suivi. Puisse ce débat connaître une issue telle que la déception d'hier ne se transforme pas demain en désespoir. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Le Pen.

M. Jean-Marie Le Pen. Mesdames, messieurs, quatre cent mille soldats français se battent en Algérie; dix millions d'hommes, sur le territoire de cette province d'outre-mer, attendent que la plus haute instance du pouvoir de la France statue sur leur sort; l'alliance atlantique est ébranlée, voire en voie de disparition. Cependant, à peine quatre-vingts de nos collègues — que dis-je ? soixante — ont jugé bon d'assister à un débat dont ils disent à l'extérieur, quelquefois même dans leurs discours, qu'il met en jeu l'avenir, voire la vie de la France.

M. Paul Cermolacce. Regardez sur les bancs où vous siégez !

M. André Gautier. Oui, regardez à droite !

M. Jean-Marie Le Pen. Je sais très bien ce que je dis.

A l'extrême gauche. Très bien !

M. Paul Coussu. On abuse des séances de nuit.

M. Jean-Marie Le Pen. Si ces collègues estiment que l'Assemblée nationale ne doit pas présider au destin de la nation, ils devraient le dire hautement. Mais s'ils pensent avoir le redoutable honneur et de représenter le peuple et de diriger ses destinées, ils devraient au moins, par leur présence à un débat de cette importance et de cette grandeur, manifester l'intérêt qu'ils portent à leur propre pays.

La France a conscience de lutter en Algérie pour la défense de son territoire national, mais plus encore pour préserver l'une des grandes chances de paix que constitue l'espoir de la formation d'un bloc eurafricain capable d'équilibrer les forces antagonistes des Américains et des Russes. Dans l'économie de grands espaces qui est celle de la fin du vingtième siècle, le *leadership* de l'Europe sur l'Afrique doit être formellement affirmé et préservé.

C'est la grandeur des pays européens colonisateurs — grandeur reconnue par les observateurs impartiaux — d'avoir été dans ces territoires, non les voyageurs qui passent et regardent, ni les entrepreneurs qui exploitent les richesses faciles, mais ceux qui ont lutté contre la maladie, la mort et l'ignorance, ceux qui ont gravé dans cette pâte vierge une image de l'homme conforme à sa plus belle expression. Ils ont été les civilisateurs, ce qui leur donne non seulement le droit mais le devoir de se dresser ensemble pour soustraire aux luttes d'influence russo-américaines un continent fertilisé par la sueur et le sang de milliers d'entre eux.

Les nations sœurs de l'Europe doivent savoir que leur indépendance économique et politique est en jeu dans la solution que la France saura donner au problème algérien. Si la France perdait l'Algérie, les beaux rêves bâtis sur la notion d'Eurafrique s'éteindraient, et ni l'Europe ni l'Afrique ne résisteraient à la pression d'une asphyxie économique et d'une subversion politique.

L'occasion est donnée aux nations du vieux monde de démontrer que leur sentiment commun est autre chose que la tarte à la crème des assemblées parlementaires européennes.

J'ignore encore, puisque M. le président du conseil n'est pas venu s'expliquer à cette tribune, ce qu'a été le résultat des conversations franco-britanniques. J'aurais aimé, avant la conclusion de ce débat de politique algérienne et puisqu'au demeurant il est devenu un problème international, que M. le président du conseil nous fît connaître les réponses faites par M. Mac Millan à un certain nombre de questions que, je pense, il lui a posées.

Les bruits qui filtrent de ce genre de conférence sont pour le moins, je l'avoue, extrêmement inquiétants. L'Angleterre, nous dit-on, nous accorde le *leadership* en Algérie. Beau cadeau que, ma foi, nous ne demandions pas à l'Angleterre.

Si l'amitié des pays arabes doit être recouvrée par les Anglo-Américains, je ne saurais trop leur suggérer de le faire dans les territoires arabes qu'ils ont occupés.

Cependant, il ne faut pas nous dissimuler que la situation créée par l'attitude anglo-américaine est particulièrement grave, qu'elle remet en cause tout un système d'alliances sur lequel, à tort ou à raison, était fondée la sécurité de la France.

J'attends du gouvernement de ce pays qu'il définisse clairement et à l'occasion de ce débat algérien — puisque c'est sur ce problème que les Anglo-Américains ont pris une position particulière — quelle est désormais l'attitude que la France entend prendre pour faire respecter son honneur et son intérêt national.

En ce qui concerne l'aspect national du problème algérien, je ne saurais trop redire ce que j'ai déjà affirmé à cette tribune, à savoir que l'élimination de la rébellion par une victoire militaire dont je sais, en raison du caractère subversif de la rébellion elle-même, qu'elle ne peut être très nette avant un temps assez long, doit être préalable à toute solution politique.

Quand on parcourt l'Algérie, quand on interroge les Français musulmans et qu'on leur pose la question de savoir s'ils aspirent à une solution politique du problème, s'ils sont partisans de la loi-cadre, ils vous disent: que l'on commence d'abord par revenir à la paix, et après on verra.

Je ne saurais trop partager leur opinion. Je crois que l'établissement d'une paix solide, l'élimination des trublions, des assassins du F. L. N. et autres groupements rebelles est indispensable au rétablissement d'un climat d'amitié, de fraternité, qui permette l'élaboration de solutions justes et durables.

Or, mesdames, messieurs, le projet de loi-cadre qui nous est proposé constitue-t-il un élément de solution du problème algérien ? Personnellement, je ne le pense pas.

L'intelligence humaine peut suggérer, pour la solution des difficultés que posent l'ethnie et la géographie de ces pays, des solutions nombreuses et le problème peut, certes, être habilement résolu sur le papier par des constructions juridiques. L'abbé Sieyès, qui fit, je crois, plusieurs constitutions, avait la réputation de pouvoir en faire une par jour.

Je suis persuadé que les talents ne manquent pas, ici, pour faire une loi-cadre par jour, mais je suis aussi convaincu que les institutions juridiques ne sont valables que lorsqu'elles reflètent un état de fait solide, un équilibre de forces existant.

Je pense que ce dont le pays a besoin, c'est moins de savoir dans le détail ce que la France entend préconiser en ce qui concerne l'avenir de l'Algérie que le fait qu'elle prenne une décision.

Je reproche à la loi-cadre d'être une habileté juridique. Elle contient des éléments évolutifs. J'ai malheureusement toutes les raisons de penser que cette évolution se fera dans le sens de l'indépendance.

En effet, je pense que la France est en face d'une alternative dont les deux termes sont l'indépendance et l'intégration. Je ne dis pas que formellement notre choix est circonscrit dans ce dilemme, mais j'affirme que les décisions que nous prendrons aujourd'hui aboutiront tôt ou tard, plutôt tôt que tard, à cette issue.

Au fond, le profond malaise qui étreint cette Assemblée chaque fois qu'elle aborde l'étude de la crise algérienne tient plus de l'essentiel que de l'accidentel. Il réside dans l'appréhension qu'elle éprouve devant ce choix décisif et surtout devant les conséquences proches que ce choix entraîne. L'imagination du déroulement de ces deux processus effraie parce qu'il débouche sur une réalité doublement révolutionnaire.

Je ne ferai grief à personne de ces angoisses et de cette interrogation, car je les ressens au fond de moi-même depuis trop de mois. Il m'a fallu personnellement, pour aboutir à ma détermination, abandonner beaucoup d'idées préconçues et de préjugés. Mais il n'est plus possible de tergiverser et de reculer indéfiniment l'heure du choix. Tout retard ne fait que compromettre les chances existantes.

Pour ma part, après mûre réflexion, j'ai opté, et j'ai opté pour l'intégration. Je ne l'ai pas fait sans lutte, et ma décision procède au moins autant de la raison que du cœur.

Je rejette la solution de l'indépendance ou les solutions qui y conduisent parce que je sais qu'il y a au bout de cette route le précipice. On ne brise pas les liens établis depuis si longtemps sans blesser profondément, voire mortellement, les deux organismes.

L'indépendance signifierait pour la France le signal d'insurrections nouvelles dans un empire ébranlé; pour l'Algérie, le retour au chaos et à l'anarchie, et, pour les Français de souche et les Français musulmans, qui ne se connaissent d'autre patrie que la France, la valise ou le cercueil.

Je ne nie pas le pessimisme ni sa volupté morbide, mais, s'il peut être le droit d'un individu, il ne peut jamais constituer la base d'une politique. Pas plus que les êtres, les nations n'ont le droit de recourir au suicide pour éluder les difficultés de la vie. Aucun chef digne de ce nom ne peut les ériger en théorie. Il est félon s'il y prête la main.

Je sais cependant que cette idée de l'indépendance de l'Algérie gagne du terrain dans divers milieux, mais je prétends qu'elle est le fruit d'un égoïsme certain et d'un racisme qui n'ose pas souvent s'avouer. Pour d'autres, elle est la fuite devant le destin de notre pays qui n'a jamais su être que grandiose et dangereux. Elle est aussi le fait de ceux qui pensent qu'une nation comme la France peut se retirer et vivre repliée sur elle-même, dans la consommation d'une aisance matérielle, hélas! aléatoire.

Encore que cette idée se prétende populaire, j'affirme qu'elle ne correspond ni au tempérament ni aux aspirations du peuple de France.

Depuis les « Gesta dei per Francos » et par delà mille ans d'histoire, la France ne s'est pleinement retrouvée que dans les grands desseins.

Le génie de la France est trop universel pour se contenter d'un champ d'action limité. Il est à la taille du monde. Les Français ont autant besoin pour vivre d'enthousiasme que de liberté. Il y a trop d'amour dans le cœur de la France pour se tenir à l'écart d'un monde menacé par la guerre, tenaillé par la faim et dévoré d'angoisse.

Elle a, en Algérie, à résoudre un problème à la taille de son génie, car le problème algérien est universel. Il est la réduction de celui que pose au monde occidental: l'immense masse humaine des pays sous-développés.

Sur la scène algérienne, la France joue plus que son sort matériel, elle joue son âme et celle de l'Occident.

A l'interrogation désespérée d'un monde sur lequel plane la menace de la faim, allons-nous répondre par une prudente retraite ? Craignons alors que cette attente ne devienne colère et qu'elle n'épargne pas plus les prudents que les autres.

Puérils sont ceux qui pensent que les peuples, comme les hommes, ne vivent que de pain et qu'il suffit de leur faire l'aumône pour les apaiser. Car ce qu'exigent de nous ces pays qui écarquillent encore les yeux à l'aube éblouissante d'un monde auquel ils s'éveillent, ce n'est pas l'aumône. Ils ont faim, non seulement de pain, mais de compréhension, de pitié et d'amour fraternel.

Dans ce domaine, où la France a tant fait qu'elle est pour des millions d'hommes leur deuxième patrie, il n'y a plus de place pour les fatigués, les prudents et les calculateurs.

Des deux côtés de la Méditerranée, deux jeunesses se lèvent, vigoureuses, irrésistibles. Il dépend de vous qu'elles se tendent une main fraternelle ou un poing haineux.

J'ai opté définitivement pour l'intégration, parce que je sais qu'elle correspond aux aspirations de l'immense majorité des Musulmans, à l'intérêt bien compris d'une France qui comptera demain cent millions de citoyens répartis sur un espace à la taille du monde moderne.

Nous entrons délibérément dans l'ère moderne des nations polyethniques. Dans cette poursuite d'une œuvre séculaire, dont aucun pays du monde ne peut apporter de témoignage équivalent, je sais que nous pouvons compter sur la collaboration des Français de souche comme sur celle d'un frère aîné, bourru parfois, mais juste et bon à l'égard de ses jeunes frères.

Ma décision procède d'un acte de foi. Je crois dans la naissance d'une forme d'état national fort et juste, qui saura, avec prudence mais avec fermeté, non pas souligner le particularisme de cette province d'outre-mer, mais au contraire abolir les coutumes désuètes qui séparent les communautés.

Je tire mes raisons d'optimisme de l'histoire de mon pays et plus particulièrement encore de celle de ma province d'origine: bien que française depuis quatre cents ans, on n'y parle le français d'une manière courante que depuis une quarantaine d'années. Ma grand'mère et mon grand'père ne parlaient pas un mot de français à l'âge de vingt ans.

Qui oserait pourtant prétendre que la Bretagne n'est pas une des plus belles provinces françaises ?

Et pourtant, elle aussi a connu plusieurs les affres de la guerre civile, plusieurs fois elle s'est soulevée contre le pouvoir central, et, à chaque fois, avec le concours d'étrangers qui ont toujours porté à nos discussions intérieures une attention passionnée.

Quelques dizaines d'années avant la conquête de l'Algérie, elle se soulevait avec la Vendée dans une guerre de partisans qui dura plusieurs années et qui fut, elle, matée dans un bain de sang par ces conventionnels qui savaient, eux au moins, faire passer la patrie avant tout.

Et à l'inverse de ce ministre qui, se comparant à Robespierre, qualifiait celui-ci de petit garçon, les « bleus » en opération auraient fait passer les parachutistes de l'Algérie pour des enfants de chœur.

Pourtant, il a suffi de la fermeté et de l'humanité d'un Hoche pour que fût pacifiée — le mot n'est pas d'hier — toute cette région. Réduite, mais noble, fière et courageuse, elle allait se donner à la France avec la même fougue qu'elle lui avait résisté.

Plût au ciel que cet exemple inspire ceux d'entre vous qui se réfèrent tant aux grands ancêtres qu'ils oublient que ceux-ci luttèrent aussi durement contre les ennemis de l'intérieur que contre ceux de l'extérieur, et que, la devise des Jacobins d'alors était: « l'Unité ou la Mort ». (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême droite.*)

M. le président La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Mesdames, messieurs, ce débat s'est engagé et se poursuit dans une conjoncture tragique. Nos alliés anglo-saxons, tout récemment, par un geste que le président du conseil français a qualifié d'inamical, ont livré des armes à un Etat qui fut avant-hier protectorat, hier indépendant et aujourd'hui, en fait, belligérant aux côtés de la rébellion algérienne.

C'est là un acte qui a frappé durement au cœur tous les Français et qui encore crée chez beaucoup d'entre nous une inquiétude et un soupçon. Car — et c'est tout ce que je dirai sur ce sujet, espérant que très prochainement le Parlement pourra, dans un large débat, traiter à fond tous les problèmes de politique internationale — on peut se demander si cet acte déjà si grave se définit comme un tout ou si, au contraire, il n'existe pas quelque chose de plus vaste, de plus profond et de plus grave encore. On peut se demander s'il n'existe pas, en fait, une véritable conjuration ou en tout cas conjugaison de nationalismes fanatiques et d'intérêts apatrides pour nous évincer de l'Afrique du Nord, à la fois plateforme stratégique et riche source de matières premières, en particulier de pétrole.

Tout se passe, hélas! comme si certains voulaient substituer au prétendu colonialisme français — à ce colonialisme qu'on nous reproche avec tant d'âpreté, à ce colonialisme qui a bâti en Algérie des routes, des ponts, des ports, certes, des écoles aussi, des hôpitaux, des dispensaires — un néo-colonialisme qui ne dit pas son nom et qui, lui, semble uniquement préoccupé de profits, de pétrole et de dollars.

On nous presse de négocier directement ou indirectement avec le F. L. N., fût-ce, sans doute pour amortir le choc et pour chloroformer l'opinion, en passant par la phase intermédiaire d'une médiation des anciens protectorats.

Je pourrais faire observer en passant que nul n'est moins qualifié que ces anciens protectorats pour offrir une médiation dans un conflit où ils sont eux-mêmes directement parties, où ils interviennent eux-mêmes et où, par conséquent, leur impartialité, qui serait nécessaire à tout médiateur, n'est évidemment en aucune façon garantie.

Négocier, c'est le slogan de ceux qui veulent trouver une voie qui permette d'abandonner l'Algérie sans trop le dire et sans trop l'avouer, de manière à épargner à une opinion publique rétive un choc trop violent.

Je voudrais qu'il soit bien entendu, au moment où nous nous apprêtons à délibérer sur une loi-cadre applicable à l'Algérie, qu'il n'est pas plus question aujourd'hui qu'hier ni que demain de négocier l'Algérie avec qui que ce soit et de discuter avec qui que ce soit l'abandon d'un territoire français. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

Un écrivain, qui ne passe pas, en général, pour partager les idées que j'exprime ici, s'adressait, il y a quelques mois, aux dirigeants du F. L. N. en ces termes: « Que vous n'ayez pas le droit de parler au nom de l'Algérie entière, ou même au nom de celle qui accepte d'être indépendante, Melouza suffirait à l'attester. Si vous aviez tous vos frères avec vous, vous ne chercheriez pas à les dominer par la terreur. Vous n'êtes pas, et de loin, toute l'Algérie ».

Ce n'est pas parce que les cadavres des Musulmans massacrés par le F. L. N. à Melouza sont froids aujourd'hui que les paroles écrites par M. François Mauriac au mois de juin ont cessé d'être exactes.

On ne peut pas, on ne doit pas négocier, ni directement ni indirectement, avec le F. L. N. le sort de l'Algérie, et d'abord pour la raison que le F. L. N. ne représente, en aucune manière, ni l'Algérie ni les Musulmans d'Algérie.

Le vote d'une loi-cadre par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République revêt, dans la conjoncture présente, une signification particulière.

En effet — je viens de le souligner — on nous presse de toutes parts de négocier pour préparer une capitulation à peine dissimulée.

Or, qu'est-ce que le vote par le Parlement d'une loi relative à l'Algérie ? C'est un acte de volonté française face à de multiples pressions et à de nombreuses ingérences étrangères; c'est un refus opposé à l'abandon; c'est la démonstration que le Parlement français est qualifié pour légiférer en Algérie, et personne d'autre.

C'est bien, n'est-il pas vrai, le sens que le Gouvernement lui-même attache à ce débat et à ce vote ? Je demande à ceux qui le représentent sur ces bancs de nous le dire et de l'affirmer en même temps au pays et à l'opinion internationale.

Je vous demande, messieurs — et notre vote en dépendra — de proclamer que vous repoussez toute espèce d'intervention, de médiation ou d'intrusion étrangère, sous quelque forme et sous quelque prétexte que ce soit, que vous considérez que le problème algérien se pose en France et entre Français, que, seul, le Parlement français est qualifié pour légiférer à son sujet.

Je ne reviendrai pas, mesdames, messieurs, sur les conditions dans lesquelles a eu lieu le rejet du premier texte de loi-cadre soumis à nos délibérations. Des jugements péremptoires, certes, mais dénués de sang-froid comme d'équité, ont été portés contre ceux qui alors, comme moi, s'étaient opposés à ce texte.

On a fait des procès d'intention. Certains vieux mots, usés d'ailleurs et odieux, tels que « réactionnaires », « ultras », ont volé dans l'atmosphère alors qu'il s'agissait, vous le savez bien, pour ceux d'entre nous qui avaient pris position contre ce texte, d'une question de conscience.

Je crois qu'on eût pu faire l'économie de cette crise La meilleure preuve, c'est que ce que j'avais appelé, dans une intervention à cette tribune, « le minimum incompressible », en deçà duquel mes amis et moi-même ne pouvions demeurer, se trouve maintenant incorporé au texte qui nous est soumis, soit directement dans la loi-cadre elle-même, soit latéralement, en quelque sorte, par le moyen d'une loi électorale proposée en même temps à nos délibérations.

En effet, dans le projet de loi-cadre, le Gouvernement propose que dans chaque territoire soit créé un conseil des communautés, une assemblée paritaire, où les communautés soient représentées en nombre égal, et qui dispose d'un droit de contrôle politique — et non pas seulement juridictionnel — sur les décisions de l'assemblée élue au suffrage universel.

N'est-ce pas cela précisément que nous demandions ? Le fait que ces conseils de communautés soient prévus à l'échelon territorial comme aussi à l'échelon algérien démontre qu'aujourd'hui cette notion est admise par tous ceux qui ont pris part à la préparation et à la rédaction de ce texte. Pourquoi alors ne pas avoir admis en septembre ce que l'on semble considérer comme évident aujourd'hui ?

D'autre part, se pose la question de la loi électorale. Il est bien évident que le texte de la loi-cadre ne peut être approuvé que si en même temps nous est présentée une loi électorale de nature à assurer cette juste et authentique représentation des communautés qui composent l'Algérie, dans lesquelles se groupent les citoyens français d'Algérie, de telle sorte que, conformément au principe qui nous a toujours inspirés — qui a, en tout cas, toujours inspiré la majorité de cette Assemblée — aucune communauté ne puisse ni en opprimer une autre, ni être opprimée par l'autre.

Je ne porterai pas, ce soir, de jugement sur la loi électorale; notre commission du suffrage universel n'en a pas encore délibéré. Tout ce que je veux dire, c'est que cette loi électorale devra répondre à un certain nombre de conditions et notamment aux conditions de principe que je viens de rappeler.

Là encore, j'adresse au Gouvernement une demande. Je le prie de prendre l'engagement formel de lier la loi-cadre et la loi électorale, de telle sorte que nous ne puissions voter définitivement sur la loi-cadre qu'après avoir, par une loi électorale juste, consolidé les garanties qui nous paraissent indispensables.

Je le répète, le grand principe sur lequel toute la majorité républicaine et nationale de cette Assemblée s'est toujours trouvée d'accord, c'est qu'aucune communauté algérienne ne doit ni opprimer ni être opprimée.

Pour qu'aucune oppression ne puisse se manifester dans le domaine de la représentation politique, qui est évidemment d'une importance capitale, il faudra bien que la loi-cadre soit assortie d'une loi électorale qui, à cet égard, nous donne entière satisfaction.

Je n'en dirai pas davantage pour aujourd'hui, mais il est évident que c'est là une condition essentielle du vote relatif à la loi-cadre elle-même.

Pour le reste, mes amis et moi-même ne cachons pas les réserves, les critiques que nous avons à formuler sur le texte qui nous est soumis, en particulier sur tout ce qui concerne la création à Alger des institutions dites fédératives.

Rien ne servirait de répéter ici dans le détail les objections que nous avons faites à ce système dans le précédent débat; elles gardent à nos yeux leur valeur. Ou bien la République française unitaire demeurera ce qu'elle est, et alors on ne voit pas comment on pourrait avoir à l'intérieur de cette République unitaire une fédération partielle, ou bien, au contraire, comme beaucoup d'entre nous le pensent, la métropole et les territoires d'outre-mer formeront ensemble une république fédérale, et il est évident que la création de cette fédération sera rendue plus difficile si, à des échelons intermédiaires, nous créons déjà des rouages fédératifs. Car il est plus difficile, je le pense, de constituer une fédération de fédérations qu'une fédération de territoires ou d'Etats.

Ainsi, dans les deux cas, que notre structure demeure unitaire ou qu'elle devienne fédérale, je ne pense pas qu'il soit bon de créer à l'échelon d'Alger des organes fédératifs.

Nous espérons, par conséquent, que sur cette partie du texte le dernier mot n'est pas dit. Nous comptons sur le Conseil de la République, notamment, pour améliorer certaines dispositions. Nous comptons surtout que, dans les délais qui subsisteront entre le vote de la loi et son application, de meilleures formules pourront être trouvées dans ce domaine avec l'accord des intéressés. Je dis bien: avec l'accord des intéressés. En effet, si nous délibérons dans des conditions qui sont, certes, légales, si, comme je le disais tout à l'heure et le répète avec force, le Parlement français est qualifié, seul qualifié pour légiférer en Algérie, il n'en reste pas moins que nous éprouvons tous, je pense, une gêne que l'Algérie ne soit pas représentée ici par des députés de sa propre population.

Je souhaite qu'au plus tôt cette population puisse faire entendre sa voix ici et qu'alors, notamment en ce qui concerne cette conception d'institutions fédératives à Alger, des structures différentes puissent être trouvées.

De toute manière, au bout de la période en quelque sorte probatoire qui est prévue et qui doit durer deux ans après l'élection de l'assemblée territoriale, si un territoire, après deux ans d'exercice du pouvoir, après réflexion et par ses organes légaux, fait connaître qu'il désire être purement et simplement rattaché aux institutions centrales de la République, lui refusera-t-on ce qu'on a accordé, par exemple, aux départements d'outre-mer ?

Autrement dit, ferme-t-on la porte à l'intégration ? C'est là une question, monsieur le président du conseil, que je me permets de poser, car la réponse qui lui sera fournie est à nos yeux d'une importance capitale.

Pour notre part, d'ailleurs, nous considérons que le texte actuel, malgré ses défauts, malgré son excessive complexité, malgré cette fâcheuse tendance à créer entre les territoires et la métropole un écran à Alger, a cette qualité qu'il ne ferme pas la porte à l'intégration.

A certains égards, même, il faut le dire, car dans cette affaire j'essaie d'être parfaitement objectif et loyal, c'est un texte — permettez-moi l'expression — « intégrationniste »; et il l'est même plus dans certaines de ses dispositions que ne l'était le statut de 1947.

L'Algérie est française, dans ce texte, ses habitants sont des citoyens français sans aucune discrimination et, surtout — ce qui à mes yeux est d'une importance capitale — ils sont représentés au Parlement et ils participent à la formation de la souveraineté nationale.

Ici, je voudrais exprimer un vœu, un vœu certes qui peut présenter une apparence quelque peu platonique, mais peut-être le destin voudra-t-il récompenser notre confiance en faisant en sorte qu'il se réalise plus tôt qu'on ne le penserait aujourd'hui. Ce vœu, c'est qu'il y ait le plus tôt possible, en Algérie, des élections au Parlement, à l'Assemblée nationale, fût-ce dans telle ou telle partie de territoire.

Ce serait d'une importance capitale pour l'avenir; ce serait un signe du retour à la santé; ce serait une démonstration que le lien de souveraineté entre la métropole et l'Algérie n'est pas brisé, souveraineté qui, naturellement, ne peut s'appliquer qu'à ceux qui y participent, car telle est la loi de la démocratie.

L'idée d'intégration, vous le savez, mesdames, messieurs, reprend ses progrès dans la population musulmane. J'en ai, pour ma part, des preuves tous les jours et je me souviens d'avoir entendu M. le ministre de l'Algérie, à cette tribune, apporter également son témoignage à cet égard.

D'autre part, il est évident qu'une large majorité de la population européenne d'Algérie, qui a pu être réticente vis-à-vis de cette idée et de certains de ses aspects, lui est aujourd'hui acquise loyalement et en admet toutes les conséquences.

C'est pourquoi j'estime qu'il faut, à cet égard, réserver l'avenir et surtout ne pas fermer une porte qui, pour beaucoup d'Algériens des deux confessions, demeure la porte de l'espérance.

Je demande au Gouvernement de me donner acte que le texte qu'il nous propose n'écarte pas une telle possibilité, si les Algériens eux-mêmes la désirent et le manifestent par leurs représentants qualifiés.

Les observations que je viens de faire s'appliquent, bien entendu, au texte gouvernemental. Je dois dire sans ambages que mes amis et moi-même ne saurions accepter certaines dispositions qui ont été incorporées au texte, notamment par la commission de l'intérieur, et qui, en particulier, tendent à créer à Alger, non seulement des pouvoirs sur lesquels je me suis déjà expliqué, mais une dualité de pouvoirs, en installant, face au ministre dépositaire des pouvoirs de la République, une sorte de président du conseil local qui, ou bien réduira le premier au rôle — permettez-moi l'expression — de potiche, ou bien sera avec lui en conflit permanent.

Il nous suffit d'avoir un Bourguiba. Ce n'est pas la peine d'inscrire dans une loi des dispositions destinées à en créer d'autres.

Qui ne voit, d'ailleurs, que toutes les influences étrangères qui visent à la dissociation de l'Union française et spécialement à la rupture avec l'Algérie prendraient naturellement comme point d'application celui qu'on aurait, pour ainsi dire, inventé à cette fin ? Qui ne voit que c'est autour de cette personne que se déchaîneraient toutes les manœuvres, toutes les intrigues et toutes les ambitions ?

C'est dire, par conséquent, que nous ne saurions donner notre approbation au texte si, dans sa forme finale, il comportait encore de telles dispositions qui nous paraissent extrêmement dangereuses.

Mesdames, messieurs, un homme qui jouit dans cette Assemblée d'une considération méritée, M. Sid Cara, assistait dernièrement, à Oran, à la destruction d'un réseau de fils de fer barbelés qui, pendant plusieurs mois terribles, avait séparé les quartiers musulmans et européens de la ville. En soulignant qu'il y avait eu, dans sa mise en place, un acte de sécurité et non une brimade, le docteur Sid Cara ajoutait que la destruction de ce réseau de fils de fer barbelés marquait une journée de joie et d'espoir.

Puissions-nous, mes chers collègues, abattre de plus en plus les barbelés et faire ensemble une Algérie nouvelle, une Algérie française, dont tous les fils soient des Français égaux et des citoyens à part entière, membres de communautés associées dans le respect mutuel.

Oui, on a presque scrupule à le dire — mais, après tout, pourquoi pas ? — une lueur d'espoir commence tout de même à filtrer dans un ciel qui fut si désespérément sombre pendant trois années. Personne ne fera jamais le compte sinistre des souffrances endurées, des déceptions, des haines et aussi des dévouements et des sacrifices.

Certes, de très lourds efforts et surtout une vigilance inlassable de tous les instants, dans tous les domaines, sont encore nécessaires. Mais, aujourd'hui, il nous appartient d'opposer aux prétentions de l'adversaire et aux manœuvres de l'étranger une volonté capable de faire reculer toute tentative d'abandon. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et sur plusieurs bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Trémolet de Villers.

M. Henri Tremolet de Villers. Mes chers collègues, le Gouvernement nous a fait connaître, en déposant son projet de loi-cadre, qu'il était nécessaire de traduire dans un texte législatif les principes d'une solution pacifique, démocratique et juste du problème algérien.

Nous pensons et nous avons dit que mieux vaudrait, certes, que les représentants élus de l'Algérie, dont l'avis est primordial, fussent présents dans cette Assemblée pour la discussion instaurée sur ce texte. Le Gouvernement invoque des impératifs diversement appréciés. Cependant, même en admettant l'urgence, on ne peut voter avec une hâte excessive et l'absence des représentants de l'Algérie double notre responsabilité et doit nous rendre plus attentifs au texte, à ses dispositions et à ses conséquences.

C'est seulement un texte, nous dit-on, et la construction juridique proposée serait de vertu limitée si elle ne s'accompagnait d'efforts importants pour la promotion économique et sociale de l'Algérie. Nous en sommes bien certains. L'élévation du niveau de vie, la sécurité, des moyens d'existence honorables pour tous auront plus d'efficacité qu'un travail législatif.

Cependant, ce texte va établir des structures qui régiront la vie politique et administrative de dix millions de nos concitoyens et seront l'ossature civile d'un immense territoire. Or, l'actuel projet, s'il marque sur le précédent cet avantage que la loi électorale peut être examinée en même temps que la loi institutionnelle et s'il tient compte de diverses suggestions précédemment présentées, reste cependant, dans l'ensemble, identique au texte précédent, compte tenu, bien sûr, des innovations telles que le conseil des communautés. Mais sa structure est la même sur les points essentiels.

Il n'est pas douteux que les institutions se vérifient à l'usage. Mais, pour qui juge avant l'expérience — et nous sommes tous dans cette situation — la nécessité s'impose d'examiner les principes directeurs et les conséquences prévisibles.

Or, ce qui frappe dès l'abord, c'est la dissonance, le défaut d'accord entre les buts et les moyens.

Notre but commun est double. Il est précisé dans l'article 1er de la loi: maintenir l'Algérie partie intégrante de la République française et respecter le caractère particulier de l'Algérie qui est fait de diversité.

Nous sommes en présence de ce double but et nous sommes aussi en présence des deux éléments qui le commandent: un élément d'unité qu'il faut sauver, la nation française, un élément multiple qu'il faut respecter et que l'on appelle la personnalité algérienne.

Pour harmoniser l'un et le multiple, le système proposé est le système fédéral, conservant à la République les pouvoirs de souveraineté et confiant à la compétence des assemblées et gouvernements des territoires toutes les matières non énumérées expressément à l'article 9.

Or, si les auteurs du projet ont cru trouver ainsi une solution heureuse dans le fédéralisme immédiat, s'ils ont été attirés par cette brillante idée nouvelle qui tend à modeler l'ensemble français suivant les exemples suisse et américain, s'ils ont jugé opportun de créer en Algérie la première institution de cet ordre, il est, pour nous, indispensable d'examiner de près les problèmes posés par l'application de cette institution nouvelle avant même la réforme de notre Constitution.

C'est pourquoi, sans entrer dans le détail du texte, je voudrais très brièvement examiner devant l'Assemblée les dangers de cette solution.

Je ne veux pas, certes, ouvrir une discussion qui trouverait plutôt sa place à l'occasion de la réforme de la Constitution ou de son titre VIII. Cependant, il faut bien considérer les faits devant lesquels nous nous trouvons.

Les institutions, nous dit-on, seront évolutives; mais ceci ne supprime pas le plus grave danger qui se présente, l'impossibilité majeure née — et tout à l'heure M. Soustelle le soulignait — de l'inadaptation du régime particulier à celui de l'ensemble dont il doit faire partie intégrante.

M. Robert Lacoste lui-même, n'a-t-il pas déclaré: « Voici qu'on évoque aujourd'hui, pour l'Algérie, l'idée d'une solution fédérale. Fort bien. Mais pour qu'il y ait un Etat fédéral, il faut un organe fédérateur. Où est-il ? Une solution fédérale plaquée sur une constitution unitaire serait la préface de la sécession ».

On ne saurait mieux dire et, cependant, il faut dire plus encore, car une solution fédérale plaquée sur une constitution unitaire, avec un pouvoir central sans autorité, ce n'est pas seulement la préface de la sécession, mais bien le chapitre premier ou le titre premier.

Et ici le risque est double, en raison même des institutions échafaudées; car la fédération est algérienne, exclusivement algérienne; et si le texte proposé est voté en l'état, cette fédération restera algérienne, quoi qu'il arrive par la suite.

Tout à l'heure, d'ailleurs, le raisonnement a été apporté à cette tribune. Admettons que se crée ultérieurement la république fédérale française; dans ce cas, le système proposé serait une fédération de fédérations, qui est un régime inconcevable et non viable, destiné à une rapide sécession, fatalement accompagnée de la perte d'autonomie des territoires fédérés à l'échelon primaire.

Si nous laissons de côté cette hypothèse et si nous nous en tenons aux institutions actuelles et à ce placage qu'on va faire sur un ensemble unitaire, alors le risque de sécession est double. Si les organismes fédératifs ne prennent pas d'autorité, ils n'en resteront pas moins, comme le disait également M. Soustelle, un écran entre les organes territoriaux et le pouvoir central trop faible, d'où naîtront l'isolement et le détachement des territoires.

Et si les organes fédératifs reçoivent autorité par la volonté des territoires, ils prendront rapidement à leur profit les pouvoirs de souveraineté arrachés à l'organe central trop faible.

Ainsi, ce qui est un aujourd'hui et que nous avons charge de conserver, l'unité de la patrie et le patrimoine national, disparaît-il au profit d'une unité nouvelle qui n'existe pas mais qu'on va créer parce qu'on aura faussé le mode d'équilibre et considéré sous un angle défectueux la nature exacte de ce qui est multiple.

Car l'élément multiple de l'Algérie, quel est-il en réalité ? Réside-t-il vraiment dans les territoires diversifiés dont on fait la base du système nouveau ou dans des communautés diverses dont les membres respectifs se répartissent sur l'ensemble du territoire algérien ?

Comme un certain nombre de mes collègues sans doute, j'ai reçu communication d'une esquisse de solution imaginée par des Algériens dont les familles sont établies là-bas depuis cent ans ou plus. Le thème essentiel en était que l'Algérie est composée de trois communautés nettement cernées et différenciées, la communauté française, improprement appelée européenne, jouissant du statut français; la communauté arabe, Arabes nomades et citadins; la communauté kabyle ayant l'arabe comme langue religieuse et le berbère, d'ailleurs divisé en plusieurs dialectes, comme langue commune.

Les auteurs de cette note observaient que les communautés de mœurs distinctes sont différenciées et les populations respectives attachées à leur statut personnel, que ces populations sont réparties sur l'ensemble du territoire où elles vivent imbriquées et ils concluaient qu'il fallait harmoniser les communautés plutôt que les territoires.

Jusqu'ici, disaient-ils, la tendance à l'organisation des régions économiques a prévalu. Chacune des trois communautés pourrait également s'organiser régionalement.

Cette note ajoutait que la persistance des particularismes fait de l'Algérie une terre d'élection pour des institutions fédératives mais proposait un fédéralisme algérien fondé sur les communautés plutôt que sur les territoires.

A l'analyse, cette proposition soulève deux objections.

Que le fédéralisme repose sur les territoires ou sur les communautés, il viendra se plaquer sur un système unitaire.

Par ailleurs, si l'existence des communautés doit être aujourd'hui reconnue et respectée parce que nous travaillons pour l'avenir sur des éléments précis, il nous paraît qu'il ne faut pas consolider d'une façon définitive et dans une forme exclusive la personnalité de chaque communauté.

Quelle suggestion peut-on donc faire ?

Puisque la discussion est engagée et bien que la question préalable, primordiale, soit le retour au calme, il nous a paru possible d'apporter ici le fruit de nos réflexions.

Suivant des propositions, qui tiennent d'ailleurs le plus grand compte de l'économie générale du texte gouvernemental qui en reste le canevas, au lieu de s'inspirer du système fédératif — puisque celui-ci n'est pas la forme actuelle de la Constitution française — on se fonderait sur la décentralisation qui, dans la situation présente, nous paraît le meilleur moyen de poursuivre et d'obtenir, selon la pensée de M. Rivéro, la recherche d'un équilibre entre l'un et le multiple, d'une conciliation entre ce qui est commun et ce qui reste particulier.

Outre l'appartenance de l'Algérie à la République française et la nécessité de respecter, par des institutions particulières les caractères propres à l'Algérie, il faut souligner le principe de l'égalité des droits de tous les citoyens d'Algérie dans la participation à la souveraineté française et l'égalité des devoirs de tous les citoyens envers la République.

Eh bien! cette égalité de droits et de devoirs doit laisser ouverte la voie à l'intégration. Pour hâter sa perfection, il faut éviter tout cloisonnement rigide des communautés, toute discrimination sur le plan ethnique ou religieux, de sorte que le système proposé devrait, nous semble-t-il, répondre aux exigences actuelles nées des caractères particuliers de l'Algérie, mais sans s'attacher délibérément à figer ces caractères.

Si l'on retient les trois aspects dominants de l'Algérie: économique, par les nécessités que fait naître l'état de l'économie algérienne et la position de l'Algérie qui en fait un élément dominant de l'ensemble franco-africain et du plus grand ensemble eurafricain; ethnique, mais avec cette double considération que l'ethnique n'est pas en soi un élément de discrimination, pas plus que le caractère religieux qui peut l'accompagner; enfin le caractère européen de l'Algérie, de par sa position géographique, son évolution historique et celle de sa civilisation, nous pensons que l'on peut constituer des régions décentralisées, organisées en départements groupant eux-mêmes un certain nombre de communes.

Au stade du département ou de la région seraient représentés les éléments économiques et sociaux qui ont un rôle si important à jouer et il y aurait, au stade supérieur mais sans autorité déterminante, puisque nous pensons que le système fédératif ne peut être constitué pour l'heure en Algérie, un organe de coordination qui délibérerait pour ce qui est de l'intérêt commun des diverses régions.

Ainsi, tant que la République française conserve la forme d'un Etat unitaire, l'exécution dans les matières de souveraineté, pour les décisions des assemblées régionales, serait confiée au ministre la représentant.

Pour la cellule fondamentale, qui serait la commune, on peut représenter les communautés suivant le système électoral adopté par l'Assemblée.

En ce qui concerne le département, on créerait la représentation des intérêts économiques et sociaux suivant une forme qui peut n'être pas celle que nous avons proposée, mais celle-ci nous a paru opportune, c'est-à-dire la représentation en collège des salariés, travailleurs indépendants et employeurs, parce que, ainsi, les communautés, au lieu de s'opposer, se fonderaient dans des objectifs et pour des buts communs car, dans ces collèges, évidemment, les Européens et les Musulmans voteraient ensemble suivant leur appartenance professionnelle.

Mais, si l'on veut retenir un autre système, notre proposition est amendable et nous avons voulu seulement ouvrir les yeux sur les dangers que présenterait la constitution actuelle d'un fédéralisme interne algérien. L'assemblée régionale ou territoriale, suivant l'expression employée dans le projet du Gouvernement, serait composée à la fois de représentants élus par les conseils municipaux pour la représentation de l'ensemble de la population et par des délégués des conseils départementaux représentant les organismes sociaux et économiques.

Telle est, en gros, l'économie de la proposition que nous avons présentée.

La décentralisation ainsi organisée ou organisée de façon analogue, devrait assurer le respect des caractères particuliers de l'Algérie, puisqu'il s'agit d'une décentralisation très large et réelle, et non pas fictive. Cette décentralisation maintient le caractère unitaire de notre régime actuel et évite que ne s'entremêlent des systèmes contradictoires.

Si, ultérieurement, le Parlement, saisi de la réforme constitutionnelle, décidait la création d'une république fédérale, on harmoniserait facilement les institutions algériennes avec l'ensemble. Et dans le délai courant jusque là, les assemblées régionale acquerraient, en tout état de cause, une expérience utile.

Mais nous éviterions de constituer une fédération de fédérations et d'être obligés, par la suite, pour éviter ce système inapplicable, de faire un pas en arrière et de supprimer les organismes fédératifs qu'on aurait déjà établis en Algérie.

Le système proposé réaliserait en Algérie, comme premier exemple, cette décentralisation effective, demandée pour l'ensemble de la République, métropole comprise, qui permettrait de réaliser à la fois une meilleure administration et une administration infiniment plus économique.

Mes chers collègues, je conclus cet exposé dont je regrette et la longueur et l'aridité.

Notre rôle est ici d'organiser le présent tout en sauvegardant l'avenir, dont nous ne sommes pas les maîtres, et qui contient le sort de la nation tout entière. Nous y pouvons parvenir, mais la prudence paraît être une règle essentielle parce qu'elle est en soi une vertu et parce qu'il s'agit, face à l'ensemble français, d'une réforme partielle.

Ce n'est pas avoir l'esprit rétrograde que se méfier de l'aventure quand il s'agit du destin de la patrie et, si l'on considère les menées extérieures, les attitudes diverses prises par des gens qui, ou bien aident nos adversaires en des gestes absolument inamicaux et dangereux pour nous, ou bien ayant fait déjà une expérience à nos dépens encouragent les fellagha et les rebelles algériens, proposent des pourparlers qui aboutiraient inévitablement à aggraver les libéralités faites, nous pensons que l'on doit tenir compte, le plus grand compte, des caractères particuliers de l'Algérie, mais les organiser sous une forme telle que nous ne courrions pas un risque de sécession, que nous ne compromettions pas ce qui par-dessus tout doit être sauvegardé, l'unité nationale. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Prin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Jeannette Prin. Mesdames, messieurs, il y a un an, M. Lacoste annonçait « le dernier quart d'heure » de la guerre en Algérie.

Or, la guerre se poursuit, une guerre atroce qui ruine notre pays, aggrave la misère dans les foyers de travailleurs.

Les impôts s'ajoutent aux impôts et les travailleurs de France, unanimes, se dressent dans des mouvements revendicatifs où ils associent leur misère à votre politique de guerre.

Les familles vivent dans l'angoisse, contrairement à vos déclarations qui se veulent optimistes, car les combats sont de plus en plus nombreux et meurtriers.

Chaque jour, des deux côtés, s'allonge la liste des tués.

Dans le Pas-de-Calais dimanche dernier, les habitants de quatre localités voisines accomplissaient le même pèlerinage. Quatre jeunes de vingt et un, vingt-deux, vingt-quatre ans partis pleins de santé et de vie de leurs villages natals y revenaient fauchés en pleine jeunesse. Imaginez l'émotion de toute la population devant la douleur des quatre familles.

Chaque mère tremble se demandant si, demain, ce ne sera pas son petit qui sera la nouvelle victime. Cette guerre atroce, quand elle ne tue pas, frappe malgré tout, les jeunes de vingt ans dans leur santé.

En effet, si les crédits militaires augmentent sans cesse, ce n'est pas pour améliorer le sort des soldats. Leur nourriture est déplorable, essentiellement constituée de conserves. Les lettres qui parviennent aux familles traduisent la détresse de ces jeunes qui ont faim.

Pas d'argent pour la nourriture, pas même d'argent pour soigner les convalescents et l'on assiste à ces faits scandaleux: des soldats blessés reviennent en France et doivent payer le prix de leur transport de Marseille à Paris, Lille ou Lens et ne perçoivent, rentrés chez eux, qu'un prêt journalier de trente francs. Les familles sont obligées de subvenir à leur entretien.

Nul n'ignore maintenant que les méthodes employées dans cette guerre soulèvent la réprobation générale. Les mères sont terriblement inquiètes, car elles sentent leurs fils en danger moral. Les sentiments qu'elles ont inculqués à leurs enfants, amour du travail, amour des hommes, respect de la dignité, sont piétinés, saccagés. C'est pour cela que de plus en plus nombreux sont les jeunes soldats qui disent ce qu'ils ont vu, ce qu'ils ont fait, voulant ainsi libérer leur conscience et accuser les véritables responsables.

Je citerai une lettre qui a été reçue par tous les députés du département de l'Yonne, qui émane du soldat Perroche Daniel, maçon à Courgenay, dans l'Yonne, marié et père de famille. Après avoir rappelé les scènes de torture qui ont été évoquées à plusieurs reprises à cette tribune, ce soldat écrit:

« La raison qui me pousse aujourd'hui à dire ce que j'ai vu, c'est que je suis sûr que si tous les Français avaient une idée exacte de ce qui se passe là-bas, il y aurait aussitôt dans notre pays un immense mouvement de protestation pour exiger que l'on négocie la paix sans délai ».

Et il poursuit:

« Je me souviens d'avoir écrit à mon père, à la fin d'une semaine où nous avions fait du ratissage, que s'il y avait encore des amis de la France dans les villages avant notre passage, il ne pouvait plus y en avoir après ».

Des généraux s'associent à cette protestation. C'est le général Billotte qui répond dans *Combat* au général Massu:

« Quitte à décevoir une fois de plus mon contradicteur, je tiens à préciser que c'est en pleine connaissance de cause que j'ai condamné et que je continue à condamner de toutes mes forces le procédé de la torture sous quelque forme et en quelque occasion que ce soit.

« Oui, j'ai appris que le métier des armes est un noble métier pour qui sait le servir avec honneur, mais que, dans le cas inverse, il devient haïssable ».

C'est le colonel Barberot qui redit à Lyon son opposition aux méthodes condamnables pratiquées en Algérie et c'est pour avoir dit tout haut ce que pensent la grande majorité des jeunes soldats que des jeunes sont en prison.

Jean Clavel, ouvrier d'Hispano, à Bois-Colombes, écrit au Président de la République:

« J'ai longuement réfléchi. A mon tour, je viens vous informer que je refuse de combattre le peuple algérien.

« Si j'ai pris cette décision, c'est parce que je pense qu'elle est conforme à l'intérêt de la nation. La Constitution déclare que la France n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple ».

Le jeune Fernand Marin, vingt ans, mobilisé en mars 1957, devant partir pour l'Algérie en juillet déclare:

« J'ai toujours rempli mon devoir de soldat à la satisfaction de mes chefs. J'aime mon pays, je crois à sa grandeur, mais elle tient pour moi dans le fait que la France est le premier pays qui ait affirmé les droits de l'homme et dont la devise magnifique est: Liberté, égalité, fraternité ».

Il est à la prison de Fresnes.

Emile Laurensot, son régiment ayant reçu l'ordre de partir pour l'Algérie, refusa de le suivre en invoquant le fait qu'un de ses beaux-frères était algérien.

Il écrit:

« Si je refuse de combattre les Algériens, c'est que j'en compte dans ma famille. Je ne refuse pas de me battre contre les ennemis de la France ».

Le jeune Emile Laurensot a été emmené de force en Algérie.

Le jeune Claude Despretz, ancien élève de l'école normale supérieure d'éducation physique de Joinville, était professeur d'éducation physique au collège Condorcet à Lens, dans le Pas-de-Calais.

Son contingent devant partir en Algérie vers le 15 juillet 1957, il adressa un message à M. le Président de la République dans lequel il disait:

« Soucieux de l'honneur de notre armée et de la sauvegarde de notre démocratie pour laquelle je suis prêt à faire mon devoir de Français, je ne puis accepter de participer sous quelque forme que ce soit à la guerre menée contre le peuple algérien qui, selon la Constitution de la République, devrait accéder à la liberté de s'administrer lui-même et de gérer démocratiquement ses propres affaires ».

Arrêté le 2 juillet, il fut d'abord jeté en prison disciplinaire à la caserne Chanzy à Châlons-sur-Marne. Le 23 juillet, il était transféré à la prison militaire du Cambout, à Metz, Moselle, où il se trouve encore à l'heure présente.

Le jeune Léandre Letoquart, jeune soldat d'Avion, fils du député du Pas-de-Calais, écrivait le 25 septembre dernier à M. le Président de la République:

« Je pense fermement que ma décision est conforme à l'honneur de l'armée française et de mon pays... Cette guerre ne sert pas la France, les soldats qui tombent sur la terre algérienne ne sont pas « morts pour la France »...

« Ma décision est aussi conforme à ma volonté de défendre l'amitié entre le peuple algérien et le peuple français... Je veux être un bon soldat de l'armée française, je suis prêt à défendre ma patrie si elle était attaquée... »

Le lendemain soir, emmené de la caserne de Noyon, on le dirigeait de force sur l'Algérie.

Dès lors, une grande crainte venait à l'esprit de tous ceux qui connaissent les méthodes de répression en vigueur en Algérie. Elle fut confirmée ces jours derniers par des faits dont la gravité ne peut laisser personne insensible.

En effet, Léandre Letoquart, le dimanche 27 octobre, a été roué de coups. Vers vingt heures, un sergent et un aide-fourrier en état d'ébriété ont pénétré dans le local où est emprisonné Léandre Letoquart. Ils l'ont obligé à prendre son paquetage et l'ont emmené dans un autre local. Après l'avoir fait déshabiller, ils ont commencé par l'insulter. Ensuite, le sergent est tombé sur lui à bras raccourcis. Le jeune Letoquart porte les traces de coups reçus à la lèvre supérieure.

En le frappant, le sergent lui tenait ce langage: « Si demain, tu refuses de partir en patrouille, nous te ferons marcher avec la mitraillette dans le dos et si tu ne marches pas, nous te crèverons la peau. »

Après l'avoir menacé de mort, ils l'ont reconduit dans le local qui lui sert de cellule. Ils ont retourné son lit épars, ses couvertures et continué de le menacer en lui disant: « Dis-nous que tu iras en patrouille demain. »

Devant le refus de ce jeune soldat, le sergent s'apprêtait à lui porter de nouveaux coups quand un officier survint. Sa présence mit fin à cette scène qui aurait pu avoir une issue plus grave.

Ces faits ont révolté la population laborieuse du Pas-de-Calais qui a réagi avec vigueur. La dénonciation publique de ces faits aurait abouti à un premier résultat: les deux sergents auraient été dégradés.

Albain Liechti, aîné d'une famille de neuf enfants, n'aurait jamais dû partir en Algérie et pourtant il y a été emmené de force. Il a écrit au Président de la République:

« Je suis prêt à combattre quiconque s'attaquerait à mon pays... Je veux être fidèle aux traditions françaises de lutte pour la liberté et la justice... Je respecte la Constitution française... et c'est pour cela que je ne peux prendre les armes contre le peuple algérien en lutte pour son indépendance. »

A ces nobles sentiments, le Gouvernement a répondu par une condamnation à deux ans de prison.

Ces jeunes sont dignes de la jeunesse de la France. Ils sauvent l'honneur de notre pays, comme la jeunesse des maquis sous l'occupation, comme Henri Martin et Raymonde Dieu luttaient contre la guerre d'Indochine.

Mais le peuple de France sait reconnaître ses enfants, et, à travers tout le pays, une grande campagne se développe: meetings, signataires de protestations, délégations de gens de toutes opinions qui soutiennent ces jeunes soldats, animés par des sentiments de justice et de dignité.

Non ! le peuple de France ne tolérera pas qu'on réponde par la prison au drame de conscience qui bouleverse tant de jeunes Français. En voici des preuves:

A Metz, 90 sapeurs du 2e génie, désignés pour partir en renfort en Algérie, ont manifesté leur réprobation de cette sale guerre en prolongeant leur permission.

Il y a quelques jours, 104 soldats venant d'Allemagne, avant d'embarquer à Marseille pour l'Afrique du Nord, écrivaient cette lettre au Président de la République:

« Fiers d'être les fils d'un pays qui fut souvent à la tête du monde dans la lutte pour la liberté, nous éprouvons un malaise en nous apercevant que nous sommes le dernier pays du monde à utiliser les armes contre un peuple qui revendique son indépendance. »

Cette guerre est impopulaire comme toute guerre faite à un peuple qui lutte pour son indépendance. Elle est impopulaire chez les jeunes qui ne veulent plus mourir pour les profits des coffres-forts, impopulaire chez les familles plongées dans le deuil ou dans la misère.

Vous devrez entendre cette volonté unanime et faire la paix en Algérie en négociant avec les représentants du peuple algérien, en répondant à l'appel des peuples marocain et tunisien. Là seulement est la solution.

Je voudrais évoquer une autre conséquence douloureuse de la guerre. Par suite de la pénurie de charbon, les jeunes mineurs ayant accompli quatre mois de service militaire sont mobilisés dans les mines. Leurs conditions de travail sont les plus pénibles et leurs salaires les plus bas. Il sont en butte aux brimades, aux menaces, avec toujours le même motif: « Si tu n'es pas content, je me charge de t'expédier en Algérie ».

Par suite des cadences infernales qui leur sont imposées, du manque de sécurité, plus de vingt jeunes mineurs ont été tués en 1956, des centaines blessés. Comment s'étonner alors que ces jeunes soient à côté de leurs pères et de leurs aînés dans la lutte pour des conditions de travail plus humaines et pour de meilleurs salaires ?

C'est ce qui s'est produit le 7 octobre où les jeunes n'ayant pas voulu être des briseurs de grève, ne sont pas descendus dans les puits de mine désertés à cent pour cent. Ils ne sont pas descendus malgré votre règlement spécial pour ces mineurs mobilisés qui les prive du droit syndical et du droit de grève.

Ce règlement est une nouvelle atteinte aux libertés démocratiques. En 1914-1918, les mineurs mobilisés à la mine avaient le droit de grève. Au lendemain de la Libération, les prisonniers allemands occupés dans les mines jouissaient de ce droit. Et aujourd'hui on voudrait en priver les jeunes Français! On les condamne pour un jour de grève à la prison. Quarante jeunes mineurs grévistes, certains pères de deux enfants, ont été condamnés à huit jours et dix jours de prison et enfermés à la caserne Kléber à Lille.

A Hénin-Liétard, un jeune a été menacé d'être renvoyé en Algérie. Il a fallu la grève unanime des mineurs du puits pour que le Gouvernement recule devant sa décision.

Mais, voyez-vous, mesdames, messieurs, les forces démocratiques du pays se rassemblent. De plus en plus nombreux sont les signataires demandant un Gouvernement de gauche qui mettrait fin à la guerre d'Algérie, ferait cesser la politique de misère et permettrait d'aller vers un avenir de progrès social et de bonheur pour les familles.

Nous mettrons tout en œuvre pour que cesse la guerre d'Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 5986, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 5987, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 5 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

Demandes de prolongation de délai pour le dépôt de rapports.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une quatrième demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 3911, concernant M. Bone.

J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires, une deuxième demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 4715, concernant M. Bone et M. Davoust.

J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires, une deuxième demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 4716, concernant M. Bone et M. Davoust.

J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 5414, concernant M. Courrier.

J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 5613, concernant M. Teulé.

L'examen de ces demandes de prolongation de délai sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 6 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de trente jours du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen, en première lecture, d'une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 5991, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEMANDES DE DEBAT RESTREINT

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de l'agriculture une lettre m'informant que cette commission demande, en application de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion de la proposition de loi de M. Sourbet tendant à modifier la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 en ce qui concerne le prix de la chicorée à café (nos 3037, 3606, 4157, 5948).

Acte est donné de cette communication, dont sera saisie la conférence des présidents.

J'ai reçu de M. le président de la commission de l'agriculture une lettre m'informant que cette commission demande, en application de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion des propositions de résolution: 1° de M. Pierre Ferrand tendant à inviter le Gouvernement à accorder l'autorisation législative particulière prévue par l'article 89 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, afin que le montant de la taxe piscicole soit affecté uniquement aux besoins de la pisciculture; 2° de M. Parrot tendant à inviter le Gouvernement à laisser au conseil supérieur de la pêche l'intégralité du montant de la taxe parafiscale, dite « taxe piscicole » (nos 3194, 4751, 5617, 5954).

Acte est donné de cette communication, dont sera saisie la conférence des présidents.

— 8 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Le président du conseil des ministres,
« Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, 3e législature, n° 2253) tendant à rendre applicables à la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion les dispositions du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

« Fait à Paris, le 20 novembre 1957.

« FÉLIX GAILLARD

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le ministre de l'intérieur,*
« MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
« ROBERT LECOURT.

« *Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*
« PIERRE PFLIMLIN.

« *Le ministre de la santé publique et de la population,*
« FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY. »

Acte est donné de ce retrait.
Le décret sera déposé aux archives.

— 9 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Ramel déclare retirer la proposition de résolution n° 5910 tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux victimes de la catastrophe d'Audun-le-Tiche (Moselle) qu'il avait déposée dans la séance du 14 novembre 1957.

Acte est donné de ce retrait.

— 10 —

RENVOIS POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des finances, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi tendant à la ratification du décret n° 57-924 du 1er août 1957 portant approbation et publication d'une convention conclue les 28 mars 1957 et 28 mai 1957 entre le Gouvernement français et le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers (n° 5761).

L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des finances, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi tendant à la ratification du décret n° 56-744 du 25 juillet 1956 portant approbation et publication d'une convention conclue les 31 janvier et 20 mars 1956 entre le Gouvernement français et le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers (n° 2944).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 8e alinéa de l'article 20 du règlement, les renvois pour avis sont ordonnés.

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Duveau une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5959, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Privat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à indemniser un citoyen français, collaborateur de l'Etat, de la confiscation injustifiée de ses biens, industriels et privés, par l'administration coloniale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5962, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Salvetat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'actuel mode de financement du centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5964, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Brard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'arrêté interministériel du 21 mai 1957 concernant la redevance des compteurs électriques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5966, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le régime des impôts immobiliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5967, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Lainé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer les véhicules des exploitants agricoles de la taxe sur les transports pour tous les produits agricoles et pour les produits nécessaires à l'exploitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5968, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Goussu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exempter de toute augmentation du taux d'intérêt les bénéficiaires de prêts à la construction ou de prêts pour achat de logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5969, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de loi concernant les conditions d'admission à certains concours, ouverts par le ministère de l'agriculture, des candidats titulaires du diplôme d'ingénieur de l'institut agricole de Nancy.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5973, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de loi concernant les modalités de l'aide sociale à accorder aux aveugles, sourds et grands infirmes civils.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5974, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Bouxom, Jean Cayeux et Gabelle une proposition de loi tendant à étendre aux agents des services actifs de police les dispositions de l'arrêté du 11 février 1952 qui fixe, pour la période du 2 septembre 1939 au 8 mai 1945, les conditions d'attribution du bénéfice de campagne aux personnels militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5975, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Bouxom et Jean Cayeux une proposition de loi tendant à réprimer les homicides commis contre les agents dépositaires de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5976, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Dienesch et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 aux orphelins de guerre majeurs non pensionnés, bénéficiaires de l'allocation spéciale aux enfants incurables, prévue à l'article L. 54 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5977, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lamps et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la revalorisation des rentes viagères.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5979, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5983, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Marie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et comptable agréé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5985, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Fourvel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'indice de traitement des ingénieurs des travaux ruraux en parité avec celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5978, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ansart et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer à 150 francs le taux horaire du salaire national minimum interprofessionnel garanti.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5981, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la libre détermination du prix des journaux quotidiens par les entreprises de presse et l'instauration d'un « prix-plancher » de vente au public.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5982, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alcide Benoit et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer un centre d'apprentissage à Sainte-Menehould (Marne).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5984, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fajon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder à une véritable revalorisation des traitements et retraites des fonctionnaires de l'Etat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5988, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. André Colin, André Monteil, Orvoen une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger de trois ans le délai prévu à l'article 6 du décret n° 55-878 du 30 juin 1955, pour l'attribution de la prime spéciale d'équipement à l'intérieur des localités ou zones sous-développées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5990, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Sesmaisons un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. de Sesmaisons, tendant à permettre à certains exploitants agricoles ayant cessé leur activité et atteint l'âge de 65 ans, de procéder au rachat des cotisations d'assurance-vieillesse agricole, afin de bénéficier de la retraite de vieillesse agricole (n° 2727).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5960 et distribué.

J'ai reçu de M. Soury un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Prot tendant à inviter le Gouvernement à maintenir la chasse de nuit à la hutte, à la tonne ou au gabion (n° 4897).
Le rapport sera imprimé sous le n° 5961 et distribué.

J'ai reçu de M. Gagnaire un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi sur les institutions de l'Algérie (n° 5906).
Le rapport sera imprimé sous le n° 5963 et distribué.

J'ai reçu de M. Viallet un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de M. Viallet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à célébrer, en 1958, le centenaire de la naissance du père Charles de Foucauld (n° 4418).
Le rapport sera imprimé sous le n° 5965 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Marzin un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, sur les propositions de résolution: 1° de M. Etienne Fajon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire prendre en charge par le ministère de l'éducation nationale les frais de fonctionnement du collège moderne et technique de jeunes filles de la ville de Suresnes; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à nationaliser le collège moderne et technique de jeunes filles de la ville de Suresnes; 3° de M. Bouxom tendant à inviter le Gouvernement à nationaliser le collège moderne et technique de jeunes filles de la ville de Suresnes (nos 829, 6429, 7058, 7284).
Le rapport sera imprimé sous le n° 5970 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Marzin un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de MM. Quinson et Gautier-Chaumet, tendant à inviter le Gouvernement à faire construire dans le bois de Vincennes un stade d'au moins 100.000 places (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 1322).
Le rapport sera imprimé sous le n° 5971 et distribué.

J'ai reçu de M. Wasmer un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de MM. Cupfer et Wasmer tendant à modifier l'article 9 de la loi modifiée du 29 janvier 1831, relatif à la prescription des séances de l'Etat et des collectivités publiques (n° 4759).
Le rapport sera imprimé sous le n° 5972 et distribué.

J'ai reçu de Mme Duvernois un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de résolution de M. Marcel Thibaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder chaque année aux vieux et aux vieilles, invalides, infirmes, grands malades et aveugles une allocation annuelle de chauffage de 5.000 francs à partir du 1er novembre 1957 (n° 5730).
Le rapport sera imprimé sous le n° 5989 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un avis, présenté au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi n° 5906 sur les institutions de l'Algérie.
L'avis sera imprimé sous le n° 5980 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 27 novembre, à quinze heures, première séance publique:

Examen d'une demande de quatrième délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 3911, concernant M. Bone.
Examen d'une demande de deuxième délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 4715, concernant M. Bone et M. Davoust.
Examen d'une demande de deuxième délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 4716, concernant M. Bone et M. Davoust.

Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 5414, concernant M. Courrier.

Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 5613 concernant M. Teulé.

Suite de la discussion du projet de loi n° 5906 sur les institutions de l'Algérie (nos 5963, 5980. — M. Gagnaire, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi n° 5906 sur les institutions de l'Algérie (nos 5963, 5980. — M. Gagnaire, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale.
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 12 novembre 1957.*

Page 4739, 1re colonne, 9. — Dépôt de propositions de loi, 8e alinéa, 2e ligne (proposition de loi n° 5889):

Au lieu de: « renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale »,

Lire: « renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique ».

Décès d'un député.

M. le président de l'Assemblée nationale a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les députés qu'il a été avisé par un télégramme de M. le préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 1957, que M. Cristofol, député des Bouches-du-Rhône est décédé le 21 novembre 1957.

Démission de membres de commissions.

Dans sa séance du 26 novembre 1957, l'Assemblée a été informée que:

1° M. Pinvidic a donné sa démission de membre de la commission des moyens de communication et du tourisme;

2° M. Joannès Dupraz a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa deuxième séance du mardi 26 novembre 1957, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Michel Jacquet membre de la commission des moyens de communication et du tourisme, en remplacement de M. Pinvidic;

2° M. Pinvidic membre de la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Boscary-Monsservin;

3° M. Plantevin membre de la commission des boissons, en remplacement de M. Paul Ribeyre;

4° M. Jean Turc membre de la commission de la production industrielle et de l'énergie, en remplacement de M. Paul Ribeyre;

5° M. Chamant membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Pierre Garet.

Nomination d'un membre d'une sous-commission.

La commission de la défense nationale a désigné M. Marguerite pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (application de l'article 71 de la loi n° 46-520 du 21 mars 1947, modifié par l'article 11 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953).

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

I. — Groupe des indépendants et paysans d'action sociale

(*Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.*)

(5 membres au lieu de 6.)

Supprimer le nom de M. de Chevigny.

II. — Groupe paysan d'action sociale et rurale

(*Apparenté au groupe des indépendants et paysans d'action sociale aux termes de l'article 16 du règlement.*)

(7 membres au lieu de 6.)

Ajouter le nom de M. de Chevigny.

Oppositions aux votes sans débat.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues tendant à prendre en compte, à partir de l'âge de 21 ans, les années d'activité professionnelle des professeurs techniques adjoints des établissements publics d'enseignement technique pour la détermination de l'ancienneté de grade (nos 2007, 2886), formulée par M. le président du conseil:

« Je déclare faire opposition au vote sans débat.

« Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente ».

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Joseph Ferrand et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires en vue d'améliorer rapidement la situation des forges d'Hennebont (nos 5619, 5653), formulée par M. le président du conseil

« Je déclare faire opposition au vote sans débat.

« Une note détaillée a déjà été adressée par M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan à la commission compétente ».

Opposition au vote sans débat du rapport et du rapport supplémentaire faits au cours de la précédente législature, repris le 28 février 1956, sur: 1° la proposition de loi de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les directeurs des centres d'apprentissage publics non annexés à un établissement d'enseignement des mêmes indemnités de charges administratives, allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement relevant de l'éducation nationale; 2° la proposition de résolution de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer les dispositions du décret n° 49-89 du 21 janvier 1949 dans la fixation des modalités d'attribution des indemnités au personnel de direction, d'administration et au personnel des services économiques des centres d'apprentissage publics (nos 834, 2104), formulée par M. le président du conseil:

« Je déclare faire opposition au vote sans débat.

« Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente ».

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 29 novembre 1957, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 26 NOVEMBRE 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AGRICULTURE

8900. — 26 novembre 1957. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le payement de la subvention de 15 p. 100 sur achat de matériel agricole se trouve actuellement suspendu, les crédits nécessaires étant entièrement épuisés. C'est ainsi que, dans le département de la Meuse, les dossiers n'ont pu être réglés que jusqu'à la fin de mars 1957. Dans ce seul département, une délégation de crédits de 100 millions de francs sera nécessaire pour assurer la liquidation de tous les dossiers en instance. D'autre part, la date qui sera finalement retenue pour l'application du décret concernant le matériel importé n'est pas encore fixée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre des finances, pour qu'une solution favorable intervienne au plus tôt sur ces deux points.

FRANCE D'OUTRE-MER

8901. — 26 novembre 1957. — **M. Roger Duveau** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'assemblée représentative de Madagascar vient de demander à l'unanimité de ses membres, dont 45 sur 54 sont d'origine « côtière », l'amnistie générale en faveur des personnes condamnées à la suite des événements de 1947 et le retour à Madagascar des condamnés actuellement astreints à la résidence surveillée en France. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour transposer sur le plan législatif ou réglementaire une prise de position qui fait suite aux vœux émis par les différentes assemblées provinciales — notamment celle de Tamatave — et qui est de toute évidence conforme aux aspirations profondes du peuple malgache tout entier.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

8902. — 26 novembre 1957. — **M. Dronne** demande à **M. le président du conseil** s'il ne croit pas opportun pour la France de fournir d'urgence des armes à la résistance cypriote et aux adversaires du gouvernement établi dans le territoire d'Oman. Selon des renseignements de bonne source, la Russie soviétique et l'Egypte seraient disposées à équiper et à armer les éléments révolutionnaires de ces deux pays. Le Gouvernement de Sa Majesté britannique comprendrait sûrement que, dans l'intérêt de la consolidation de la solidarité occidentale et du Pacte Atlantique, il est essentiel que des armes occidentales parviennent là-bas avant les armes communistes et égyptiennes.

(Information.)

8903. — 26 novembre 1957. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° s'il a bien eu connaissance des actualités cinématographiques récemment projetées au cours desquelles le régime, le Parlement et les réalisations françaises sont sciemment ridiculisées; 2° quels sont les fonctionnaires chargés de viser ces actualités et s'il est admissible que de telles projections puissent être subventionnées par la collectivité grâce à la loi d'aide sur le cinéma; 3° si, à l'avenir, il ne conviendrait pas de supprimer purement et simplement ce genre de subventions, afin de sanctionner ces présentations tendancieuses de l'actualité.

8904. — 26 novembre 1957. — **M. Privat** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° les raisons pour lesquelles la radiodiffusion nationale se permet au cours du journal parlé, et ceci depuis le début de la législature, de déformer les interventions des élus U. F. F.; 2° les raisons pour lesquelles, dans un certain nombre de cas et, en particulier, à la suite des explications de vote du 19 novembre, la radio n'a pas cru devoir faire état des interventions des seuls élus U. F. F.; 3° si la radiodiffusion française, dans son journal parlé et sa revue de presse, est au service du pays ou d'un clan politique.

AGRICULTURE

8905. — 26 novembre 1957. — **M. Bretin** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles importations et exportations de grains (blés, orges, avoines, seigles, maïs) ont été effectuées durant la campagne août 1956-juillet 1957; à quels prix; pour les exportations, vers quels pays; 2° quelle a été, dans ces opérations, la participation du négoce spécialisé, des coopératives ou de leurs unions.

8906. — 26 novembre 1957. — **M. Jean Meunier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas suivant: un viticulteur détient simplement, sans l'avoir proposé à la vente, un vin pour lequel il a revendiqué une appellation d'origine contrôlée lors de la souscription de sa déclaration de récolte. Par la suite, un contrôle fait apparaître que ce vin ne remplit pas toutes les conditions prévues par l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935 (art. 42 du code du vin) et par le décret particulier régissant l'appellation revendiquée. Il lui demande de préciser: 1° si la détention de ce vin constitue une infraction aux dispositions concernant la déclaration de récolte de l'appellation d'origine contrôlée; 2° si, de ce fait, l'article 22 modifié de la loi du 6 mai 1919 (art. 47 du code du vin) est applicable en l'espèce; 3° et, dans l'affirmative, si l'article 47 s'applique lorsque le vin ne présente pas, au moment du contrôle, le degré minimum, toutes les autres conditions étant satisfaites, alors que la fermentation n'est pas terminée.

BUDGET

8907. — 26 novembre 1957. — **M. François-Bénard** (Hautes-Alpes) demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les modifications apportées par l'article 8 de la loi n° 54-817 du 14 août 1957 au texte de l'article 210 *bis* du C. G. I. sont applicables aux plus-values entrant dans les prévisions de ce dernier article réalisées, au cours d'un exercice coïncidant avec l'année 1953, par une société passible de l'impôt sur les sociétés.

8908. — 26 novembre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel est le montant recouvré en 1956 des impôts et taxes créés par la loi du 30 juin 1956 pour le financement du fonds national de solidarité; 2° quel est le montant qui a été distribué aux bénéficiaires définis par la loi.

8909. — 26 novembre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** d'après quel critérium et d'après quel coefficient est fixée la valeur d'un fonds de commerce de crémerie dans la région parisienne par l'administration de l'enregistrement.

8910. — 26 novembre 1957. — **M. Jarrosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** ce que sa direction générale des impôts entend faire entrer sous le terme « Frais somptuaires » dans la comptabilité des entreprises.

8911. — 26 novembre 1957. — **M. Lamps** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le régime des taxes fiscales appliqué pour la transfusion sanguine (fourniture du sang ou des dérivés de sang, fourniture du matériel de transfusion).

8912. — 26 novembre 1957. — **M. Legendre** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une vérification fiscale ne peut être considérée comme achevée, dans le cas où il n'y a pas lieu à redressement, que lorsque le redevable en a été averti. Il lui signale que, huit mois après sa dernière intervention chez un contribuable réalisant moins de 5 millions de francs de chiffre d'affaires annuel, le contrôleur n'a procédé à aucun redressement et pourtant la vérification ne serait pas considérée comme terminée. Il demande si une telle situation est normale et s'il ne serait pas logique de considérer une vérification comme terminée dans un délai à fixer.

8913. — 26 novembre 1957. — **M. Moynet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur quelle base, dans le régime des patentes, doit être calculée la valeur locative: *a)* du matériel soumis à un usage intensif et perdant rapidement son degré de précision (exemple: mécanique de précision); *b)* du matériel qui, par suite du progrès de la technique ou des exigences de la mode (exemple: machines de bonneterie et de confection), doit être renouvelé avant la durée normale d'utilisation. Est-il possible, en l'occurrence, de tenir compte du prix de revient diminué des amortissements pratiqués.

8914. — 26 novembre 1957. — **M. Prisset** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, conformément aux précisions données dans l'instruction n° 3824 du 6 septembre 1957, les soins de beauté et d'esthétique doivent être soumis à la taxe sur les prestations de service au taux majoré, quelle que soit la catégorie de l'établissement dans lequel ils sont donnés. Il lui fait observer que cette réglementation, si elle était maintenue, obligerait les salons de coiffure à tenir une comptabilité particulière, à faire des déclaratons spéciales, alors que la recette mensuelle moyenne pour ces services de manucurie et de soins de beauté n'atteint que des sommes de peu d'importance. Il lui demande s'il n'est pas possible de revenir sur les termes de l'instruction susvisée, en dispensant les salons de coiffure — tout au moins ceux pratiquant des prix qui ne sont pas supérieurs aux tarifs prévus pour la catégorie A — du payement de la taxe au taux majoré pour les soins de beauté et d'esthétique.

8915. — 26 novembre 1957. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est la situation par rapport à la base d'imposition au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires d'un artisan corsetier qui, du fait d'un arrêté préfectoral de 1946, paye à une ouvrière à domicile, en plus de son salaire, 15 p. 100 de frais d'atelier, et les 6 p. 100 de congés payés, et sur quelle somme doit porter ledit versement. Au cas où des arrêtés nationaux auraient fixé des pourcentages d'atelier à un taux inférieur, est-il possible de changer les postes de rémunération en augmentant le salaire proprement dit, afin de débourser finalement la même somme, mais en appliquant seulement le pourcentage des frais d'atelier au taux admis en déduction avant payement de 5 p. 100.

8916. — 26 novembre 1957. — **M. Julien Tardieu,** se référant à la réponse faite le 13 février 1957 à la question n° 1833, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, pour un retraité qui n'a pas repris une nouvelle activité publique, il ne lui paraît pas équitable de calculer, dans le cadre de l'année civile, le cumul de sa pension et des sommes qui lui sont encore versées par son administration d'origine pour services antérieurs, cette façon de faire étant d'ailleurs appliquée pour la détermination de la surtaxe progressive.

8917. — 26 novembre 1957. — **M. Thamier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels ont été les bénéfices réalisés par la S. E. I. T. A. en ce qui concerne le tabac, année par année, de 1947 à 1956.

8918. — 26 novembre 1957. — **M. Thamier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelles ont été, pour 1956, les recettes de la S. E. I. T. A. sur la vente du tabac; 2° quelles ont été les dépenses de cet organisme.

8919. — 26 novembre 1957. — **M. Thamier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel a été, en 1956, le volume de la production tabacole française; 2° quelle somme a été versée aux planteurs de tabac français; 3° quelle somme a été utilisée à l'importation des tabacs étrangers, et quelles quantités ont été importées.

8920. — 26 novembre 1957. — **M. Thamier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelles quantités de tabacs ont été importées en 1938, en 1947, en 1956; 2° quel prix moyen a été retenu pour ces importations, pour chacune de ces mêmes années; 3° quel prix moyen a été alloué aux planteurs français en 1938, en 1947, en 1956.

8921 — 26 novembre 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° qu'une entreprise industrielle a acquis, en vue de l'utiliser exclusivement pour ses fabrications soumises à la T. V. A., du matériel neuf et qu'elle a bénéficié de la déduction de ladite taxe facturée avec le prix de ce matériel; 2° que l'entreprise en cause a revendu ledit matériel avant de l'avoir amorti, même partiellement, et qu'en conséquence, elle a reversé l'intégralité de la T. V. A. déduite à la suite de l'achat. Il demande si, bien que la revente porte sur un matériel d'occasion, l'entreprise peut acquitter volontairement la T. V. A. sur le prix de cette revente et facturer cette taxe à l'acheteur. Cette solution semble conforme non seulement à l'article 263 (2-2°) du C. G. I., puisqu'il s'agit d'une revente en l'état, mais encore à l'intention du législateur; en effet, dans le cas contraire, on se trouverait devant un investissement qui ne donnerait droit à aucune déduction bien qu'il remplisse toutes les conditions posées par les articles 69 A et 69 B de l'annexe III au C. G. I. La même question est posée dans l'hypothèse d'un apport en nature, fait par l'acheteur à une société, du même matériel industriel non amorti.

8922 — 26 novembre 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les entreprises ayant procédé à la réévaluation de leurs immobilisations sont tenues de se conformer aux dispositions d'ordre comptable édictées par les décrets 46-147 du 5 février 1946 et 48-1039 du 29 juin 1948. Il est demandé: 1° si ces prescriptions demeurent applicables du fait qu'une présentation différente est prévue par le plan comptable général approuvé par arrêté du 11 mai 1957; 2° quelle est la situation des entreprises qui sont tenues de suivre à la fois les prescriptions des décrets sur la réévaluation et des dispositions du plan comptable général.

8923 — 26 novembre 1957. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le prélèvement de 20 p. 100 sur les importations doit être considéré comme une taxe fiscale à passer en frais généraux ou comme un élément du prix de revient des marchandises importées. Il attire son attention sur l'intérêt d'une réponse rapide pour permettre l'arrêté des comptes au 31 décembre 1957.

8924. — 26 novembre 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société à responsabilité limitée provenant de la transformation d'une société de fait existant entre le père et sa fille majeure, réalisée sous le bénéfice de la tolérance administrative publiée au *B. O. C. D.* de 1949, n° 5, 2e partie. Il est demandé si cette société à responsabilité limitée, quelques mois après sa formation, peut se transformer en société anonyme en conservant le bénéfice des exemptions fiscales résultant de la tolérance administrative.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8925. — 26 novembre 1957. — **M. Bénard (Oise)** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° quels sont, actuellement, les effectifs des services vétérinaires des différentes régions militaires; 2° s'il n'estime pas nécessaire, dans un souci de compressions budgétaires, de prévoir une diminution progressive de ces effectifs, étant donné que le nombre de chevaux dans l'armée diminue chaque année, par suite de la motorisation accrue de nos armements.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

8926. — 26 novembre 1957. — **M. Klock** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quel a été, dans chaque académie, le nombre des candidats: 1° présentés; 2° reçus aux épreuves du brevet élémentaire (régime 1920): *a)* à la première session; *b)* à la deuxième session des années 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956 et 1957.

8927. — 26 novembre 1957. — **M. Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les faits suivants: la rentrée des facultés pose, comme chaque année, de difficiles problèmes aux étudiants qui veulent s'inscrire. A titre d'exemple, un étudiant qui désire s'inscrire à la faculté des sciences est obligé de faire une première fois la queue pour déposer son dossier au secrétariat de la faculté; arrivé à sept heures du matin à la Sorbonne, il a quelque chance de passer seulement dans l'après-midi pour percevoir un ticket d'ordre lui donnant le droit de faire à nouveau la queue le lendemain ou le surlendemain avant de recevoir un récépissé qui l'obligera de nouvelles fois à prendre file pour acquitter ses droits, d'une part, et pour remplir les formalités d'inscription aux restaurants universitaires, d'autre part. Considérant que cette situation est générale tant au droit qu'en Sorbonne et qu'elle empêche, pendant plus de quinze jours, les étudiants d'assister normalement à leurs cours, il lui demande quels sont les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

8928. — 26 novembre 1957. — **M. Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, étant donné les graves difficultés qu'éprouvent les étudiants de Paris à se loger, s'il ne lui paraît pas souhaitable que le système des maisons communautaires soit étendu par la réquisition de certains hôtels ou par des constructions entreprises par son département.

8929. — 26 novembre 1957. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**: 1° combien d'instituteurs titulaires du brevet élémentaire ont été recrutés en 1956, en 1957; 2° combien d'instituteurs titulaires seulement du premier baccalauréat ont été recrutés en 1956, en 1957; 3° combien de maîtres non pourvus du C. A. P. ont exercé en 1947, en 1956, en 1957.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8930. — 26 novembre 1957. — **M. André Bégouin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**: 1° quelle est la consommation annuelle d'essence dans l'ensemble des trois départements algériens; 2° pour quelles raisons l'essence est vendue dans ces départements un prix inférieur à celui auquel elle est payée par les contribuables de la métropole.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

8931. — 26 novembre 1957. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** qu'en vertu de l'article 16 de la loi du 14 avril 1924, est compté comme service effectif, dans la limite maximum de cinq ans, pour les droits à la retraite et dans les conditions prévues par les lois et décrets pris en conseil d'Etat, le temps passé dans la position de disponibilité ou de non-activité pour les fonctionnaires et employés civils, sous réserve que lesdits fonctionnaires subissent, pendant ce temps, sur leur dernier traitement d'activité, les retenues prescrites par ladite loi; qu'il apparaît que ces dispositions ont été reconduites par l'article 15 du chapitre III du livre Ier du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande si une fonctionnaire qui a épuisé le congé d'accouchement réglementaire accordé en vertu de la législation sur la sécurité sociale peut s'appuyer sur les textes susvisés pour solliciter un congé exceptionnel d'une durée de dix mois environ, avec possibilité de verser les retenues réglementaires pour la retraite, pour allaiter son enfant et, dans la négative, s'il existe d'autres textes sur lesquels ce fonctionnaire pourrait s'appuyer pour lui permettre de satisfaire les recommandations de la faculté de médecine.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8932. — 26 novembre 1957. — **M. Cordillot** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**: 1° de lui fournir un état nominatif des entreprises qui ont opéré leur décentralisation dans le département de l'Yonne au cours des deux dernières années; 2° de lui indiquer, pour chacune d'entre elles: *a)* le nombre d'ouvriers qu'elles emploieront; *b)* les avantages dont elles ont bénéficié de la part de l'Etat (prêts, aide pour la réadaptation professionnelle de la main-d'œuvre, exonérations fiscales, prime d'équipement).

8933. — 26 novembre 1957. — **M. Paul Coste-Floret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les dispositions de l'arrêté du 21 mai 1957 instituant des redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension. Il lui demande: 1° dans quelle mesure un arrêté peut donner à Electricité de France le droit, sans avis préalable aux consommateurs et sans dénonciation des contrats d'abonnement, d'exiger le payement de ces redevances; 2° s'il est conforme à l'équité de réclamer une location représentant un intérêt au taux usuraire, puisque le montant des redevances versées pendant une période de quelques années atteint le prix du compteur.

JUSTICE

8934. — 26 novembre 1957. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° pour quelles raisons il faut près de cinq ans pour juger une affaire civile et commerciale du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, délai qui atteint sept à huit ans si l'une des parties se pourvoit en cassation; 2° si aucune mesure ne peut être prise pour réduire ce délai qui porte un préjudice certain aux intéressés.

8935. — 26 novembre 1957. — **M. Bettencourt** signale à **M. le ministre de la justice** le cas d'un homme né en 1912, à Turin, de parents italiens. En 1915, cet enfant a été abandonné en France par ses parents et recueilli par l'assistance publique, qui l'a placé dans une institution charitable où il est resté jusqu'à l'âge de vingt ans. Lors du recensement de la classe 1932, il a été porté sur les listes de recensement au même titre que les Français. Il a passé le conseil de revision, a été affecté dans un régiment d'infanterie et a fait son service militaire. En 1939 il a été mobilisé et c'est au bout de quatre mois qu'il a été renvoyé dans ses foyers comme n'étant pas de nationalité française. Il lui demande s'il ne reste pas la possibilité de trouver, dans les éléments de cette troublante situation, le moyen de reconnaître la nationalité française et, dans le cas contraire, quelles seraient les formalités à entreprendre pour que cette nationalité soit reconnue.

8936. — 26 novembre 1957. — **M. Masse** demande à **M. le ministre de la justice** pour quelles raisons le décret du Gouvernement provisoire du 26 avril 1944 se trouve exclu du champ d'application de l'article 16 de la loi du 6 août 1953 qui ouvre certains délais de « recours contentieux ».

8937. — 26 novembre 1957. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° pourquoi et en vertu de quels textes légaux le nommé Ben Bella, régulièrement condamné par les tribunaux et évadé de prison, n'a pas été astreint, dès son arrestation, il y a un an, à purger le reste de sa peine; 2° de quel régime particulier bénéficient Ben Bella et ses complices, et en vertu de quelles dispositions réglementaires; 3° pourquoi, plus d'un an après leur arrestation, ces dirigeants rebelles n'ont pas encore été jugés.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

8938. — 26 novembre 1957. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions de la Haute-Loire où le receveur distributeur est astreint au courrier à charge.

8939. — 26 novembre 1957. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions de la Meuse où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi.

8940. — 26 novembre 1957. — **M. Bricout** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions du département de l'Aisne où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi.

8941. — 26 novembre 1957. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les recettes distributions de la Haute-Garonne où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi.

8942. — 26 novembre 1957. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions de l'Hérault où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi.

8943. — 26 novembre 1957. — **M. Robert-Henry Huel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes distributions de la Haute-Marne où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge.

8944. — 26 novembre 1957. — **M. Léger** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** s'il est normal qu'un facteur auxiliaire de campagne parcourant des kilomètres (35 à 40 par jour) pour la distribution du courrier, ne perçoive qu'un salaire mensuel de 19.310 F.

8945. — 26 novembre 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions de l'Allier où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi.

8946. — 26 novembre 1957. — **M. Seitlinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions de la Moselle où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi.

8947. — 26 novembre 1957. — **M. Triboulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions du département du Calvados où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi.

8948. — 26 novembre 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions de la Lozère où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi.

8949. — 26 novembre 1957. — **M. Pierre Vitter** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions de la Haute-Saône où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8950. — 26 novembre 1957. — **M. de Baillencourt** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'article 14 de la loi du 26 octobre 1946 précise que « ne sont pas admises au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre les personnes condamnées pour les faits prévus par les ordonnances du 28 novembre 1944 sur la répression des faits de collaboration et du 29 mars 1945 sur la répression du commerce avec l'ennemi ». En appliquant cet article aux sociétés, certaines directions départementales frappent indistinctement des associés coupables et non coupables, parfois même d'anciens combattants F. F. L. Il demande comment les associés non coupables peuvent échapper à une telle confiscation, les auteurs de la loi du 28 octobre 1946 ayant exprimé le souci notable d'établir un texte de nature « à soustraire de ses effets d'autres que les coupables » selon les déclarations faites lors des débats, le 4 octobre 1946, par le président de la commission de la justice.

8951. — 26 novembre 1957. — **M. Bourbon** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quels sont les contingents alloués par le ministère de la reconstruction et du logement au titre de la loi-cadre pour les années 1958-1959-1960-1961, pour chaque département et en distinguant: *a*) secteur locatif: H. L. M.; *b*) accession à la propriété; *c*) secteur primé.

8952. — 26 novembre 1957. — **M. Plaisance** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° quel a été le nombre de bénéficiaires des primes à la construction dans le département de l'Eure, pour les années 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, en distinguant les constructeurs individuels et les collectivités ainsi que les bénéficiaires des primes à 480 francs, 600 francs et 1.000 francs; 2° quel est le nombre de dossiers actuellement en instance qui n'ont pu faire l'objet de décision d'attribution, faute de crédits suffisants.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8953. — 26 novembre 1957. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la nécessité où se trouve la France de rattraper, en 1958, son retard dans l'application de la vaccination antipoliomyélitique, et lui demande comment il envisage le remboursement de cette vaccination par les services de la sécurité sociale: le remboursement restera-t-il limité aux cas d'urgence, c'est-à-dire à une vaccination trop tardive pour en garantir les résultats, et les vaccinations de rappel, conséquence obligatoire de celles pratiquées au cours de l'été 1957, seront-elles remboursées ?

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8954. — 26 novembre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, conformément à l'article 22 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, les prestations familiales sont calculées en fonction du salaire mensuel en vigueur au lieu de résidence habituel et permanent de la famille ou de la personne ayant des enfants à charge. Il lui demande: 1° pourquoi la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, lorsqu'une mère de famille est soignée dans un sanatorium héliomarin, laissant ses enfants à Paris, se voit attribuer comme salaire mensuel celui du sanatorium et non celui où elle a conservé son appartement où se trouvent ses enfants; 2° s'il n'y aurait pas lieu de revenir sur cette décision, même si le séjour en sanatorium a atteint le délai normal de 18 mois, puisque les charges de famille vont continuer d'être payées à l'endroit où se trouvent les enfants.

8955. — 26 novembre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le montant de l'indemnité d'invalidité et si une revalorisation est en cours; 2° si les titulaires d'une invalidité sont bien fondés à demander le bénéfice du fonds national de solidarité, même s'ils ont moins de 60 ans.

8956. — 26 novembre 1957. — **M. Ninine** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est possible à un agent contractuel de la Société industrielle des tabacs et des allumettes au Cameroun, rétribué par la caisse autonome d'amortissement, d'être affilié à la sécurité sociale durant son congé en France, cette possibilité étant d'ores et déjà accordée aux fonctionnaires.

8957. — 26 novembre 1957. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est la situation, en ce qui concerne la base de calcul des charges sociales, d'un artisan corsetier, qui, du fait d'un arrêté préfectoral de 1946, paye à une ouvrière à domicile, en plus de son salaire, 15 p. 100 de frais d'atelier, et les congés payés, et sur quelle somme exacte doivent être calculées lesdites charges sociales. Au cas où des arrêtés nationaux auraient fixé des pourcentages d'atelier à un taux inférieur, est-il possible de changer les postes de rémunération en augmentant le salaire proprement dit, afin de débourser finalement la même somme, mais en appliquant seulement le pourcentage des frais d'atelier au taux admis en déduction avant payement desdites charges ?

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

8958. — 26 novembre 1957. — **M. Alcide Benoit** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel est le nombre de veuves d'agents de la S. N. C. F. percevant une pension de réversion inférieure à 6.000 F par mois; inférieure à 8.000 F par mois; inférieure à 10.000 F par mois; inférieure à 12.000 F par mois; inférieure à 15.000 F par mois; 2° le nombre de veuves percevant l'allocation viagère.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

7328. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** le nom et les qualités des actionnaires de la Société Brevatome, au capital de laquelle le commissariat à l'énergie atomique a désormais la possibilité de souscrire en vertu du décret du 6 juin 1957. (*Question du 19 juin 1957.*)

Réponse. — Les discussions préliminaires concernant la formation de la Société Brevatome à laquelle le commissariat à l'énergie atomique est autorisé, par décret du 6 juin 1957, à participer, ne sont pas terminées: la liste des souscripteurs n'est pas, dans ces conditions, définitivement arrêtée. Dès l'achèvement de ces conversations, il sera procédé à la constitution de la société et toutes précisions pourront alors être fournies à l'honorable parlementaire.

AFFAIRES ETRANGERES

6166. — **M. Soustelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** que la radio de Rabat ne cesse d'exalter « la lutte sacrée » des rebelles algériens, que celles de Tanger et de Tétouan font de même; et qu'une station privée située à Tanger, dirigée par un Français, accuse la France de commettre en Algérie les crimes les plus atroces; et lui demande quelles démarches il a faites ou entend faire auprès du Gouvernement marocain pour qu'il soit mis fin à cette intolérable campagne. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères partage l'opinion de l'honorable parlementaire sur le caractère choquant de certaines émissions de la radiodiffusion marocaine relatives à la rébellion algérienne. Aussi n'a-t-il pas manqué d'élever à plusieurs reprises des protestations auprès du Gouvernement marocain à ce sujet. En outre, une intervention a été effectuée auprès du ministre marocain des affaires étrangères pour qu'un terme fût apporté aux émissions clandestines de « Radio-Algérie libre » réalisées à partir du territoire marocain. Lors d'un échange de notes verbales entre le Gouvernement de la République et celui du roi du Maroc au cours de ce mois, la France a saisi cette occasion pour relever auprès de ses interlocuteurs les écarts de la presse et de la radio marocaines sur les problèmes qui échappent pleinement à sa souveraineté.

8390. — **M. Bouyer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'un passeport diplomatique ait été délivré à M. Joanovici et, dans la négative, qui a délivré le passeport ordinaire. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — Aucun passeport diplomatique n'a été délivré par mon département à M. Joanovici.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

8226. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes** quelles destinations, en détail, ont été données aux 48 milliards accordés par le Parlement à la demande du Gouvernement au titre du chapitre 60-80 « Aide à l'étranger ». (*Question du 25 septembre 1957.*)

Réponse. — Le crédit de 48 milliards inscrit au budget des charges communes sur le chapitre 60-80 au titre de l'aide extérieure a supporté l'abattement général de 5 p. 100 qui a affecté toutes les dépenses publiques françaises pour l'exercice budgétaire de 1957, ce qui l'a ramené à 45,6 milliards. Toutefois, des reports de crédits non consommés en 1956 s'élevant à 3.153 millions ont permis de disposer d'un montant total de 48.753 millions qui ont fait l'objet de la répartition suivante: 1° aide aux Français résidant au Maroc ou en Tunisie et désirant y maintenir leur installation. 4.605 millions ont été prévus à ce titre, notamment pour servir de prêts de campagne et de soutien à l'agriculture, au commerce et à l'industrie. Ce montant intéresse le Maroc pour 1.850 millions et la Tunisie pour 2.755 millions. On peut aussi classer dans cette rubrique les sommes affectées au versement d'un complément de rémunération aux fonctionnaires français travaillant sous contrat dans les cadres chérifien ou tunisien, soit 4.389 millions; 2° aide aux Français du Maroc ou de Tunisie amenés à se réinstaller en métropole. Un crédit de 5.825 millions a été ouvert pour faciliter la reconversion en France des activités exercées par nos compatriotes jusqu'ici installés au Maroc ou en Tunisie. Sur ce montant, 2.500 millions doivent permettre l'octroi de prêts gagés sur les immeubles dont ils étaient propriétaires dans ces pays, et 2.500 millions ont été affectés aux opérations de rapatriement proprement dit des nécessiteux et à l'organisation de secours d'urgence: 600 millions sont destinés plus spécialement à la réinstallation des agriculteurs sur des terres acquises en France; 3° autres formes d'assistance aux Français de Tunisie et du Maroc: *a*) rachat d'exploitations agricoles situées dans des zones d'insécurité: 1 milliard a été prévu pour financer le rachat par le Gouvernement marocain de certaines exploitations agricoles françaises situées dans des zones d'insécurité ou trop reculées. Une opération analogue à celle-ci et portant sur 1.800 millions a été organisée en Tunisie; *b*) indemnisation des dommages subis par des Français en Tunisie ou au Maroc; à cette rubrique est affecté un crédit de 1.363 millions. Les sommes servant ainsi au soutien direct des Français du Maroc et de Tunisie s'élèvent donc à 18 milliards 932 millions; 4° aide au Maroc: le Gouvernement français a indiqué que l'aide totale qu'il était susceptible d'accorder au budget d'équipement marocain en 1957 s'élevait à 20 milliards de francs; 5° aide à la Tunisie: la France a réservé pour sa participation au budget d'équipement tunisien en 1957 un crédit de 9 milliards. Les crédits affectés à ces deux dernières rubriques s'élèvent donc au total de 29 milliards; 6° divers: cette rubrique, à laquelle est inscrit un montant de 771 millions, a différentes affectations ne rentrant pas dans les précédentes catégories, telles que des secours aux réfugiés hongrois, la formation de cadres de coopération technique avec les pays assistés, etc.

8187. — **M. Alduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** quelles sont les dispositions adoptées en ce qui concerne les revendications présentées par les agents français retraités des chemins de fer de Tunisie pour ce qui est: *a*) de leur admission au bénéfice des avantages accordés aux retraités des chemins de fer français et algériens depuis le 1er septembre 1955; *b*) du payement dans un bref délai d'un acompte égal aux deux tiers de la valeur du rappel qui leur est dû; *c*) de l'application intégrale et automatique des règles de péréquation des pensions; *d*) de l'intégration pour ordre de tous les cheminots retraités français de Tunisie avec tous les avantages découlant de la loi du 7 août 1955; *e*) de l'application aux retraités français des chemins de fer tunisiens demeurant en Tunisie des règles de la sécurité sociale, règles déjà applicables pour ceux résidant en France; *f*) de la péréquation sur la base de l'échelle acquise au réseau tunisien et non sur la base de l'échelle d'intégration. (*Question du 19 septembre 1957.*)

Réponse. — La loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie prévoit en son article 11 que l'Etat français apporte sa garantie notamment aux pensions, aux rentes viagères, aux indemnités de fin de service ou primes de remplacement constituées auprès des caisses de retraite de Tunisie par les agents français en activité ou à la retraite des services publics de Tunisie. Un décret portant règlement d'administration publique doit fixer les modalités d'application notamment en ce qui concerne les anciens agents français des chemins de fer de Tunisie. L'étude de cette question et l'élaboration de ce texte ont été confiées au ministère des finances en raison de leur caractère technique et de leurs incidences financières. Le Gouvernement français a cependant d'ores et déjà admis le principe de la péréquation des pensions. Par ailleurs, le ministère des affaires étrangères a appelé l'attention du ministère des finances sur la situation des retraités qui perçoivent une pension d'un montant inférieur de près de 25 p. 100 à celui des pensions de la Société nationale des chemins de fer français, et a demandé qu'en attendant une décision définitive, il soit éventuellement envisagé de verser aux intéressés un acompte provisoire à valoir sur le montant de la revalorisation à intervenir. En ce qui concerne d'autre part le régime de sécurité sociale, la réglementation actuelle ne permet pas d'admettre les retraités français des chemins de fer tunisiens résidant en Tunisie au bénéfice du régime métropolitain. Toutefois, cette question fait également l'objet d'un examen attentif dans le cadre d'un règlement général du problème de l'admission des diverses catégories de retraités français de Tunisie au régime français de sécurité sociale.

8256. — **M. Bernard Manceau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** qu'en application de la loi du 4 août 1956 une centaine de contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie ont demandé, au cours des années 1956 et 1957, au ministère des affaires étrangères, à être détachés à ce département, en vue de leur intégration ultérieure. Après avis donné par les comités consultatifs paritaires du ministère des affaires étrangères, la candidature de quatre-vingts contrôleurs civils a été retenue. Il lui demande: 1° d'après quelles normes le ministère des affaires étrangères a-t-il effectué son choix. L'inspecteur du corps du contrôle civil, qui remplit en fait les fonctions de chef du personnel pour l'ensemble des contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie, a-t-il été consulté sur le choix à effectuer; 2° sur les quatre-vingts nouveaux postes diplomatiques créés au Maroc et en Tunisie, combien y a-t-il de postes de ministre plénipotentiaire, conseiller d'ambassade, secrétaire d'ambassade; 3° combien de contrôleurs civils ont-ils été détachés dans les fonctions de ministre plénipotentiaire, conseiller d'ambassade, secrétaire d'ambassade. (*Question du 26 septembre 1957.*)

Réponse. — 1° Une centaine de contrôleurs civils ont effectivement posé leur candidature à un détachement en vue de leur intégration ultérieure dans le corps diplomatique et consulaire. Le ministre des affaires étrangères, usant de ses pouvoirs discrétionnaires en la matière, a procédé au choix des agents, en s'inspirant uniquement de l'intérêt du service. Les principaux éléments de ce choix ont été l'examen des dossiers des candidats qui ont fait ressortir leurs aptitudes à la carrière diplomatique et consulaire ainsi que, pour certains qui occupaient déjà des fonctions diplomatiques et consulaires au Maroc, en Tunisie ou à l'étranger, l'appréciation de leurs supérieurs; enfin, l'intérêt s'attachant à prononcer le détachement en priorité d'agents déjà agréés en qualité d'assistant technique par divers gouvernements étrangers. Il n'y a plus, à l'heure actuelle, d'inspecteur du corps du contrôle civil, ce poste ayant été supprimé en même temps que les hauts commissariats à Rabat et à Tunis. Le chef du service du contrôle civil qui a pris la succession des anciens inspecteurs a été chargé de la préparation et de la présentation des dossiers des candidats aux services du département. Il

n'avait pas à être consulté sur le choix effectué par le ministre des affaires étrangères, s'agissant de détachement et de contrôleurs civils dans le corps diplomatique et consulaire et non pas de détachement d'agents d'autres corps dans celui du contrôle civil; 2° les renseignements recueillis par l'honorable parlementaire et selon lesquels les quatre-vingts nouveaux emplois diplomatiques et consulaires ont été créés au Maroc et en Tunisie se révèlent inexacts. Le nombre en est légèrement inférieur, certains emplois diplomatiques existant déjà à l'époque des protectorats et ayant été simplement reconduits dans les ambassades. La situation réelle est la suivante: les emplois nouveaux créés au Maroc et en Tunisie sur le budget de 1957 en faveur du corps diplomatique et consulaire se décomposent comme suit: 4 postes budgétaires de ministres plénipotentiaires; 32 postes budgétaires de conseillers des affaires étrangères; 48 postes budgétaires de secrétaires des affaires étrangères. Sur ces 48 postes de secrétaires, 15 seront supprimés le 1ᵉʳ janvier 1958 pour être transformés en postes budgétaires de secrétaires adjoints des affaires étrangères. Ces postes (15) sont réservés non pas aux contrôleurs civils, mais aux adjoints de contrôle du Maroc. Par ailleurs, le corps des ministres plénipotentiaires n'est pas un corps à recrutement direct par l'école nationale d'administration, et est doté d'un statut particulier: les membres de ce corps sont soit désignés parmi les conseillers des affaires étrangères, soit recrutés au tour extérieur. Il n'est, par conséquent, pas possible d'envisager le détachement direct d'un contrôleur civil dans le corps des ministres plénipotentiaires. Pour accéder au grade de ministre, un contrôleur civil doit être préalablement intégré dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères, ou nommé sur le tour extérieur par décret du Président de la République, pris en conseil des ministres. Il convient, d'ailleurs, de signaler qu'à l'heure actuelle aucune place n'est vacante dans ce corps qui soit susceptible d'être comblée par une nomination au tour extérieur. Par conséquent, les emplois réservés dans le corps des conseillers et secrétaires aux agents du corps du contrôle civil par suite de la création d'emplois diplomatiques et consulaires au Maroc et en Tunisie sont au nombre de 65, dont 32 emplois de conseillers et 33 emplois de secrétaires, auxquels viennent s'ajouter les emplois budgétaires de ministres plénipotentiaires, soit au total 69.

3° A la date de ce jour, aucun contrôleur civil n'a été détaché, pour les raisons exposées ci-dessus, au grade de ministre plénipotentiaire. 23 contrôleurs civils ont été détachés ou sont en instance de détachement au grade de conseillers des affaires étrangères. 57 contrôleurs civils sont détachés ou en instance de détachement au grade de secrétaires des affaires étrangères. Cette disproportion entre le nombre des emplois de conseillers et de secrétaires ouverts au Maroc et celui des contrôleurs civils détachés dans ces deux grades s'explique par les raisons suivantes: *a*) il se trouve, qu'en fait, à trois exceptions près, les contrôleurs civils occupant actuellement des emplois diplomatiques et consulaires au Maroc et en Tunisie et dont le détachement a été jugé indispensable pour les besoins du service occupent des emplois de secrétaires; *b*) le département a comblé, en y affectant des contrôleurs civils, les vacances qui existaient dans les emplois diplomatiques et consulaires à l'étranger. Or, la plupart des emplois vacants au moment du détachement des contrôleurs civils était des emplois du grade de secrétaires; *c*) le rythme d'avancement dans le corps du contrôle civil, corps actif où la mise à la retraite des agents intervient entre cinquante-cinq et cinquante-huit ans, est plus rapide que celui du corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères, corps sédentaire où les agents atteignent l'âge de soixante-cinq ans pour être admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Par conséquent, en exécution des dispositions de la loi du 4 août 1956 et du décret du 6 décembre de la même année, le détachement des contrôleurs civils dans le corps diplomatique et consulaire a fait l'objet, pour chaque agent, d'une reconstitution de carrière qui a amené à son encontre un rabaissement parfois sensible de son indice de grade. C'est ainsi que sur les 57 contrôleurs civils détachés en qualité de secrétaires, une vingtaine au moins ont, dans leur corps d'origine, un grade équivalent à celui de conseiller. Si les proportions de 32 et de 33 avaient été suivies à la lettre, tous les contrôleurs civils candidats à un détachement dans le corps diplomatique et consulaire et ayant fait une carrière leur permettant d'être détachés en qualité de conseillers auraient vu aboutir favorablement leur candidature, tandis que la proportion des jeunes agents, et notamment de ceux issus de l'école nationale d'administration, qui avaient fait acte de candidature et qui auraient pu être détachés, n'aurait été que de un sur trois ou quatre. Il a semblé au département qu'une telle formule n'aurait pas été conforme à l'intérêt de l'administration;

4° L'honorable parlementaire pourra constater que le nombre total de contrôleurs civils détachés dans le corps diplomatique et consulaire est néanmoins supérieur à celui des postes ouverts au Maroc et en Tunisie. Le département, en effet, a admis que les postes permanents d'administrateurs civils de l'ancien ministère des affaires marocaines et tunisiennes, occupés à l'heure actuelle par des contrôleurs civils, seraient ajoutés aux emplois ouverts au Maroc et en Tunisie, de manière à faire bénéficier de la mesure de détachement dans le corps diplomatique et consulaire un plus grand nombre d'agents du corps du contrôle civil. Enfin, il y a lieu de souligner que le grade auquel ont été détachés les agents du corps du contrôle civil a été calculé après reconstitution de carrière effectuée à la date du 1ᵉʳ janvier 1956. Il y a donc lieu de prévoir que, par le jeu naturel de l'avancement depuis cette date, un certain nombre de contrôleurs civils, actuellement détachés en qualité de secrétaires des affaires étrangères, pourront, soit au moment de leur intégration, soit à l'occasion des premiers travaux d'avancement postérieurs à leur intégration, être nommés au grade de conseillers. Le fait d'avoir pris précisément parmi les contrôleurs civils un nombre de conseillers inférieur à celui des emplois de conseillers créés au Maroc et en Tunisie permettra à ceux d'entre eux qui ont été détachés en qualité de secrétaires de pouvoir obtenir un avancement de grade dans des conditions normales, les postes vacants de conseillers étant réservés pour l'avancement des secrétaires

AGRICULTURE

8019. — M. André Chêne demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le montant (valeur en francs) des importations et exportations françaises des produits horticoles et de pépinières pour chacune des années de 1950 à 1956 incluse; 2° vers quels pays sont effectuées les exportations et de quels pays proviennent les importations. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse:

Importations de produits horticoles. (Valeur en millions de francs.)

DÉSIGNATION		1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956
Produits horticoles	Total général des importations	997	1.303	1.085	1.233	1.852	2.167	2.567
Dont:								
Oignons à fleurs	Total	788	1.066	820	910	1.437	1.661	1.920
	Dont en provenance:							
	Pays-Bas	747	985	767	827	1.308	1.545	1.780
	U. E. B. L.	37	59	40	69	86	93	41
	Allemagne	»	»	12	12	40	22	41
Plantes de serre	Total	135	135	170	188	254	280	351
	Dont en provenance:							
	U. E. B. L.	116	131	167	181	237	253	319
	Pays-Bas	17	3	3	4	8	16	17
Plantes de pépinières	Total	61	82	71	104	122	179	211
	Dont en provenance:							
	Pays-Bas	36	46	27	46	44	70	74
	U. E. B. L.	21	25	29	45	55	70	81
	Italie	3	3	»	5	6	6	9
	Allemagne	»	»	10	2	14	28	38
Fleurs coupées	Total	12	20	22	31	38	40	72
	Dont en provenance:							
	Pays-Bas	9	14	18	21	28	24	31

Exportations de produits horticoles. (Valeur en millions de francs.)

DÉSIGNATION		1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956
Produits horticoles...............	Total général des exportations..	662	701	730	760	881	980	707
Dont:								
Boutures et plants de vigne....	Total	92	103	71	59	115	165	168
	Dont vers:							
	Allemagne	52	48	19	11	61	112	110
	Suisse	25	32	26	20	17	22	41
	Israël	5	9	6	7	7	1	1
	Italie	»	»	»	»	»	13	3
Oignons à fleurs.................	Total	140	176	147	158	176	153	109
	Dont vers:							
	Grande-Bretagne	75	64	39	42	46	45	33
	Pays-Bas	16	29	29	38	27	37	29
	U. S. A..........................	26	39	33	26	37	34	21
	Finlande	»	6	10	15	12	10	6
	Suède	7	13	12	14	14	9	6
	Suisse............................	3	3	2	2	2	2	2
	U. E. B. L........................	»	3	4	4	10	4	3
	Allemagne	4	»	»	8	7	5	2
Plantes de serre.................	Total	12	20	19	21	29	21	8
	Dont vers:							
	U. E. B. L........................	5	5	3	5	8,5	11	3
Plantes de pépinières...........	Total	77	75	65	71	68	86	84
	Dont vers:							
	Pays-Bas	7	7	3	5	12	17	22
	Suisse	8	6	6	9	8	9	11
	U. E. B. L........................	8	6	6	6	5	8	15
	Grande-Bretagne	4	4	3	3	3	6	5
	Liban	4	13	9	6	3	9	5
	Autriche	3	1	2	2	»	2	3
Fleurs et feuillages coupés......	Total	338	325	424	449	492	550	336
	Dont vers:							
	Grande-Bretagne	150	150	195	186	186	275	143
	Allemagne	58	50	100	123	152	126	82
	U. E. B. L........................	60	50	43	46	52	71	36
	Suède	33	35	49	44	55	62	44

8162. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la France importe du sucre et dans l'affirmative: 1° depuis quelle date; 2° quelle quantité; 3° quel est le bilan financier de cette opération. (*Question du 18 septembre 1957*.)

Réponse. — En raison des conditions climatiques particulièrement défavorables, une baisse sensible de la production de sucre de betterave a été enregistrée pour la campagne 1956-1957. En effet les fabrications métropolitaines de sucre blanc se sont élevées à 1.260.000 tonnes seulement (exprimé en raffiné) contre 1.468.000 tonnes en 1955-1956 et 1.518.000 tonnes en 1954-1955. De ce fait le recours à l'importation était inévitable, malgré l'apport en sucre roux de cannes des territoires et départements d'outre-mer, étant donné les besoins à satisfaire dans le cadre de l'Union française et des pays de la zone franc. Les arrêtés des 2 février, 18 avril et 11 juillet 1957 ont autorisé l'importation de 70.000 tonnes de sucre blanc étranger. Le prix moyen d'achat à la tonne a été de 58.000 francs C. A. F., soit 4 milliards de francs environ. Ces importations ont donné lieu à un reversement de près de 753 millions de francs au Trésor à titre de péréquation.

8375. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les crédits alloués pour: *a*) les prêts de matériels individuels; *b*) les prêts C. U. M. A. et associations sous contrat; *c*) les subventions d'utilisation (engrais, aliments calcaires, asperges) sont épuisés pour le département de Loir-et-Cher; il lui demande: 1° quel est le montant pour chacune des catégories de ces crédits: *a*) pour l'ensemble du pays; *b*) pour le département de Loir-et-Cher; 2° s'il n'envisage pas d'accorder un complément pour l'exercice en cours et, dans l'affirmative, quel en sera le montant. (*Question du 4 octobre 1957*)

Réponse. — *a*) Depuis le début de l'année en cours jusqu'au 25 octobre 1957, le montant des avances accordées à l'ensemble des caisses régionales de crédit agricole mutuel pour prêts individuels à moyen terme de modernisation et d'équipement au titre de la rubrique « Achat de tracteurs et de machines » du programme d'investissements agricoles s'élève à 15.576.823.000 francs dont 11 milliards 631.122.000 francs pour les prêts d'une durée n'excédant pas neuf ans et 3.945.701.000 francs pour les prêts d'une durée comprise entre dix et quinze ans. Pendant la même période, le montant des avances attribuées aux caisses régionales pour la réalisation de prêts à moyen terme à des coopératives d'utilisation de matériel agricole s'élève à 441.110.000 francs; *b*) le montant des avances accordées à la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Loir-et-Cher pendant la période considérée en vue de la réalisation de ces mêmes prêts s'élève à 397.235.000 francs pour les prêts individuels dont 377.235.000 francs pour les prêts d'une durée n'excédant pas neuf ans et 20 millions pour les prêts d'une durée comprise entre dix et quinze ans. Le montant des prêts aux C. U. M. A. est de 9 millions 365.000 francs. Les demandes d'avances présentées par les caisses régionales de crédit agricole mutuel pour la réalisation des prêts pour achat de tracteurs et de machines sont satisfaites au fur et à mesure de leur présentation; *c*) le montant du crédit inscrit au budget 1957 au titre des mesures d'encouragement à l'emploi des amendements calcaires s'élève à 1 milliard de francs. Aucune limitation de ces crédits de subvention n'est imposée au département de Loir-et-Cher, les fonds mis à la disposition de la caisse régionale de crédit agricole sont renouvelés au fur et à mesure des règlements effectués par cette caisse. En ce qui concerne la culture des asperges dans le département de Loir-et-Cher, des subventions et des prêts sont accordés aux agriculteurs adhérant à l'association « Grande Sologne » qui en font la demande. Toutes les demandes présentées dans ces conditions ont été satisfaites.

8404. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le nombre de gîtes ruraux existant par département; 2° à combien s'élèvent, en cette matière: *a*) les subventions à fonds perdu versées par son ministère; *b*) les prêts à moyen

terme versés par le crédit hôtelier; c) les prêts à moyen terme avancés par la caisse nationale de crédit agricole. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — 1° Le nombre de gîtes ruraux existant à l'heure actuelle est de 588. Il se décompose comme suit entre les différents départements intéressés:

Ain	7	Haute-Loire	65
Basses-Alpes	115	Lot	36
Hautes-Alpes	55	Lot-et-Garonne	1
Ardèche	68	Lozère	48
Cantal	5	Nièvre	4
Corse	5	Puy-de-Dôme	77
Côte-d'Or	1	Haut-Rhin	3
Creuse	7	Rhône	9
Drôme	30	Savoie	10
Gard	5	Haute-Savoie	12
Hérault	2	Yonne	1
Isère	10		
Jura	12		588

2° Les subventions à fonds perdu versées par le ministère de l'agriculture s'élevaient au 1ᵉʳ juillet 1957 à 122.839.511 francs. Les prêts versés par le crédit hôtelier s'élèvent à ce jour à 1 million 550.000 francs et les prêts versés par la caisse nationale de crédit agricole à 44.945.000 francs.

BUDGET

548. — M. Boutavant expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le conseil de l'enseignement technique a adopté, le 8 avril 1955, un projet d'unification du cadre des surveillants généraux des centres d'apprentissage publics permettant à tous les surveillants généraux d'atteindre l'échelon terminal 390, alors qu'actuellement certains agents ne peuvent bénéficier des trois derniers échelons de la carrière. Ce projet se trouve actuellement soumis aux services du département des finances. Il lui demande quelle suite il compte donner à ce projet. (*Question du 1ᵉʳ mars 1957.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que le décret n° 57-1226 du 4 octobre 1957 a modifié notamment sur ce point le décret n° 53-458 du 16 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique théorique, professeurs techniques et surveillants généraux des centres d'apprentissage publics. Désormais, tous les surveillants généraux peuvent accéder à l'échelon terminal de leur grade.

2958. — M. Segelle demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le fait, pour l'administration, d'autoriser le calcul de la plus-value résultant d'un lotissement occasionnel effectué par une personne physique ou morale n'en faisant pas profession à partir de la valeur réévaluée du terrain à céder permet de penser que ledit terrain est considéré par l'administration comme une véritable immobilisation et non comme un stock immobilier. Dans l'affirmative, si l'on ne peut conclure que la plus-value de cession du terrain est susceptible de remploi dans les termes de l'article 40 du code général des impôts. (*Question du 3 août 1956.*)

Réponse. — Les terrains faisant l'objet d'un lotissement ne peuvent — sauf la dérogation prévue à l'article 40 *bis* du code général des impôts en faveur des sociétés coopératives de construction — être considérés comme des éléments de l'actif immobilisé des entreprises ou organismes qui procèdent, même à titre occasionnel, à une telle opération. Il en résulte que — ces terrains ne pouvant, d'une manière générale, être réévalués — les plus-values réalisées lors de leur vente doivent, en principe, être calculées en partant de leur prix de revient réel et, d'autre part, que lesdites plus-values ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'exonération sous condition de remploi édictée par l'article 40 du code général des impôts. Toutefois, il paraît possible de considérer comme des immobilisations, pour l'application tant des dispositions relatives à la revision des bilans que de celles de l'article 40 précité, les terrains faisant l'objet de lotissements relevant de la procédure simplifiée prévue à l'article 107 (dernier alinéa) du code de l'urbanisme et de l'habitation, à l'exception, bien entendu, de ceux de ces terrains appartenant à des personnes physiques ou sociétés ayant la qualité de marchands de biens ou dont l'activité peut être rattachée à l'exercice de cette profession ou de professions assimilées.

3702. — M. Buron, se référant à la réponse donnée le 25 juillet 1956 à sa question n° 1896, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne conviendrait pas de limiter la portée de l'article 35, 4°, du code général des impôts aux « adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux dont une partie importante des recettes provient d'opérations commerciales (gardiennage et location de matériel) » afin de reprendre les termes mêmes de l'arrêt du conseil d'Etat du 30 octobre 1937 (requête 52239) sur lequel la disposition en cause a été fondée. En effet, le concessionnaire, contre lequel cet arrêt a été rendu, se trouvait comme adjudicataire des droits de stationnement et de gardiennage aux halles de Paris dans un cas unique en France; et comme fermier de marchés parisiens avec fourniture de matériel aux usagers de ces marchés, dans le cas particulier des adjudicataires de la région parisienne. (*Question du 26 octobre 1956.*)

Réponse. — L'article 35-4° du code général des impôts rangeant dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, sans aucune distinction, les profits réalisés par tous les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux, l'administration ne saurait se dispenser de faire application des dispositions dudit article à l'égard de tous les intéressés, quelles que soient les conditions dans lesquelles ils exercent leur activité.

4006. — M. Lucien Bégouin demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si: 1° la commission supérieure de la taxe d'apprentissage a le pouvoir d'augmenter les effets de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1925, modifiée par décret n° 1986 de 1948 qui prévoit, de la part des entrepreneurs de bâtiment, une redevance de 0,40 p. 100 sur les salaires pour la taxe d'apprentissage; 2° la décision de la commission supérieure de la taxe d'apprentissage prise dans sa séance du 5 juillet 1955 et en s'appuyant sur l'article 24 de la loi de finances pour 1954, qui a pour effet de supprimer l'exonération des sommes versées au titre des C. C. C. A. est valable, ce qui porte la taxe d'apprentissage à 0,70 p. 100 au lieu de 0,40 prévue par les loi et décret précités. (*Question du 16 novembre 1956.*)

Réponse. — La question posée semble viser un point d'application des dispositions relatives aux versements pouvant ouvrir droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage. Elle échappe dès lors à la compétence du département des finances et son examen semble entrer plus particulièrement dans les attributions du département de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'enseignement technique).

4225. — M. de Chevigné se référant à la réponse donnée le 3 août 1956 à sa question écrite n° 2475, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles sont ses intentions en ce qui concerne le projet de décret portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des commis des ponts et chaussées, qui lui a été adressé par M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme; s'il compte donner son accord à ce projet et si les crédits nécessaires pour le financement des nouvelles dispositions seront effectivement inscrits au budget pour l'année 1957. (*Question du 3 décembre 1956.*)

Réponse. — Il n'a pas été possible au département d'accueillir favorablement le projet de statut particulier des commis des ponts et chaussées, élaboré par le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme. En effet, les dispositions de ce texte n'étaient pas compatibles avec le caractère interministériel du corps des commis. Toutefois, les deux départements ministériels intéressés, ainsi que le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, se sont mis d'accord pour organiser en faveur des commis des ponts et chaussées un certain développement de carrière en permettant leur accès dans le corps des adjoints techniques par la voie de l'examen professionnel (décret du 5 juillet 1956). Pour apprécier enfin l'ensemble de la situation des commis des ponts et chaussées, il convient d'observer que ceux-ci participent au régime indemnitaire des personnels relevant de l'administration des ponts et chaussées. En outre, une majoration de prime de rendement a été admise en faveur de ceux de ces commis qui exercent ou peuvent exercer des fonctions de dessinateur.

4819. — M. Tamarelle expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 13 avril 1954, dans son article 1ᵉʳ, paragraphe III, prévoit que les délais et avantages fiscaux, accordés aux acquéreurs de terrains à bâtir, sont prolongés quand lesdits acquéreurs sont victimes de la liquidation ou faillite d'une société de crédit. Il lui demande si ladite prolongation est accordée aux acquéreurs qui sont victimes de la faillite de l'entreprise chargée de la construction. (*Question du 17 janvier 1957.*)

Réponse. — Le paragraphe XII de l'article 8 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 maintient le bénéfice des allégements de droits édictés en faveur des acquisitions de terrains à bâtir lorsque le défaut de construction des immeubles dans le délai légal est dû à un cas de force majeure. A cet égard, l'administration admet qu'il y a force majeure, notamment, en cas de faillite de l'entreprise chargée des travaux, à la condition que cet événement constitue bien la cause déterminante du défaut de construction.

5435. — M. Gaborit expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un commerçant possédait depuis plusieurs années, dans la même ville: 1° un fonds de commerce de boulangerie et pâtisserie; 2° un autre magasin de vente au détail de pain et pâtisserie. Le 31 mars 1954, il achète, dans la même ville, un nouveau fonds de commerce de boulangerie et pâtisserie et il vend le fonds de commerce qu'il possédait (§ 1°). Le 1ᵉʳ avril 1954, il supprime son magasin de vente au détail (§ 2°). L'administration des contributions directes, au cours d'une vérification, oppose au commerçant l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 juillet 1949, n° 99911, et celui du 25 juin 1956, requête n° 27329 (il s'agissait en l'occurrence d'un pharmacien). Il lui demande si l'intéressé peut bénéficier des avantages de l'article 40 du code général des impôts (exonération de la plus-value réalisée sur la vente du fonds de commerce), étant entendu qu'il a: 1° omis de calculer et déclarer le montant de la plus-value; 2° omis d'opter pour le remploi; 3° omis de prendre en charge cette plus-value en comptabilité. (*Question du 20 février 1957.*)

Réponse. — La vente du fonds de boulangerie-pâtisserie et la suppression du magasin de vente au détail de pain et de pâtisserie

intervenues respectivement les 31 mars et 1er avril 1954 doivent — nonobstant le fait que l'intéressé, ayant acquis le 31 mars de la même année un nouveau fonds de boulangerie et pâtisserie, ait possédé simultanément pendant un jour la propriété de ce dernier fonds et celle du fonds cédé — être regardées comme ayant entraîné une cession d'entreprise au sens de l'article 201 du code général des impôts. N'étant pas susceptibles d'être réinvesties dans la même entreprise que celle dont les éléments d'actif ont été cédés, les plus-values provenant de la vente dont il s'agit ne peuvent, dès lors, conformément à la jurisprudence découlant des arrêts du conseil d'Etat visés dans la question, bénéficier de l'exonération, sous condition de remploi, édictée par l'article 40 du code général précité.

6565. — M. Marius Cartier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que depuis plusieurs années le projet de statut du personnel enseignant et administratif des écoles nationales d'art des départements fait l'objet de discussions entre ses services et ceux du secrétariat d'Etat aux arts et lettres sans qu'un accord ait pu être réalisé. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'un accord intervienne entre les deux ministères et que le statut du personnel en cause soit promulgué sans nouveau délai. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — Un projet de statut du personnel enseignant et administratif des écoles nationales d'art des départements est actuellement en cours d'élaboration avec les services du ministère de l'éducation nationale et ceux de la présidence du conseil (direction de la fonction publique). Il est permis de penser que les difficultés initiales, qui concernaient aussi bien les maxima hebdomadaires de service que la durée globale des carrières, seront aplanies et qu'un nouveau projet sera bientôt transmis au conseil d'Etat.

6652. — M. Cassagne expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée à l'intention de réévaluer son fonds de commerce en dehors des règles prescrites par l'ordonnance n° 45-1820 (art. 69 et suivants), et lui demande: *a*) si la plus-value ainsi dégagée est passible de l'impôt sur les sociétés; *b*) si l'incorporation de cette plus-value au capital social est passible de droits en dehors du droit d'apport; *c*) quel sera, dans cette espèce, le taux du droit d'apport. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — *a*) Il est admis que, ne cessant pas d'être investie dans le fonds de commerce auquel elle se rapporte, la plus-value de la nature de celle visée par l'honorable député doit être exclue du bénéfice imposable, étant entendu qu'en cas de cession ultérieure du fonds, la plus-value de cession devra être déterminée en fonction du prix de revient réel dudit fonds. *b*) et *c*) L'acte constatant l'incorporation au capital de la réserve correspondant à la plus-value dégagée comme il est dit dans la question est passible du seul droit d'apport majoré édicté par l'article 8 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952 (code général des impôts, article 719), dont le taux est actuellement fixé à 7,20 p. 100.

7172. — M. Marcel David expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les dispositions de l'article 41, alinéa 2, 1°, du code général des impôts prévoient que l'obligation faite aux sociétés de famille constituées sous bénéfice de cet article de n'apporter aucune augmentation aux évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par l'ancien exploitant se trouve respectée « en cas de constitution d'une société à responsabilité limitée » si la différence entre la valeur d'apport des éléments d'actif et leur évaluation comptable est inscrite à l'actif du bilan social sous un poste dont il sera fait abstraction pour le calcul des amortissements à prélever sur les bénéfices et des plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments. Il lui demande: 1° si une société de personnes (société en nom collectif, par exemple) peut user de la même faculté sans que l'apporteur du fonds perde le bénéfice de l'exonération des plus-values édictée par l'article 41 C. G. I., toutes les autres conditions posées par cet article étant, bien entendu, remplies; 2° si, au contraire, elle doit s'en tenir strictement à l'obligation de reprendre à sa balance d'ouverture la valeur résiduelle comptable des éléments d'actif existant lors de la cession, mesure qui lui interdit de faire état de son capital social. (*Question du 12 juin* 1957.)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° réponse affirmative. La faculté pour les sociétés à responsabilité limitée constituées dans le cadre de l'article 41 du code général des impôts de porter à un compte d'ordre à l'actif du bilan la différence entre la valeur d'apport des éléments et leur évaluation comptable n'a, en effet, été admise que pour permettre auxdites sociétés de se conformer aux prescriptions de la loi du 7 mars 1925 en faisant figurer leur capital — qui fixe, au regard des tiers, l'étendue de la responsabilité des associés — pour la valeur réelle des apports. Les motifs qui sont ainsi à l'origine de cette disposition ne peuvent donc être valablement invoqués à l'appui de son extension aux sociétés de personnes.

7855. — M. Gabelle demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si l'immeuble reconstruit par l'intermédiaire d'une association syndicale de reconstruction qui a passé une convention d'attribution provisoire avec le propriétaire sinistré doit, en cas de décès de ce sinistré avant l'attribution définitive, être déclaré en nature et bénéficier éventuellement des dispositions de l'article 1241 du code général des impôts, ou bien s'il y a lieu, au contraire, de comprendre, dans la déclaration de succession, la créance de dommages de guerre suivant les dispositions du décret du 30 juillet 1952, article 6; 2° si, dans le cas précédent, on doit faire abstraction, lors de l'établissement de la déclaration de la créance des dommages de guerre et calculer les droits sur l'ensemble des autres biens au cas où c'est la créance en question qu'il convient de déclarer, les droits ne devenant, alors, exigibles que dans les six mois à compter du payement du solde de l'indemnité, ou, le cas échéant, de la remise des titres en payement; ou si, au contraire, on doit, comme semblent l'exiger certains receveurs, calculer les droits sur l'ensemble des biens, y compris la créance de dommages de guerre et ensuite procéder à une répartition proportionnelle de ces droits entre la créance de dommages de guerre et les autres biens, les droits correspondant à ces autres biens étant seuls dans l'immédiat exigibles; 3° s'il n'y a lieu, en matière de forfait mobilier de 5 p. 100, de n'acquitter dans l'immédiat les droits qu'en raison d'un forfait calculé sur les biens autres que les créances de dommages de guerre, sauf à établir un complément de forfait lors du payement du solde de l'indemnité; ou si, au contraire, comme certains receveurs semblent l'exiger, le forfait doit être calculé sur l'ensemble des biens, y compris les créances de dommages de guerre et les droits immédiatement acquittés sur la totalité du forfait ainsi déterminé, sans aucune discrimination; 4° s'il est possible, lorsque le compte de dommages de guerre sera définitivement réglé et que le solde des droits deviendra exigible, de bénéficier, pour l'acquit de ce solde, du payement fractionné dans les termes de l'article 1718 du code général des impôts, et d'appliquer, d'autre part, le payement différé prévu par l'article 1721 du code général des impôts, en cas d'usufruit et de nue propriété. (*Question du 24 juillet* 1957.)

Réponse. — 1° Dès lors que la convention provisoire d'affectation, d'après le modèle généralement utilisé, n'a pas pour effet de transférer la propriété de l'immeuble reconstruit, il ne dépend de la succession qu'une créance d'indemnité de dommages de guerre motivant l'application du régime spécial institué par le décret du 30 juillet 1952. Quant à l'exonération prévue à l'article 1241 du code général des impôts, elle sera ultérieurement susceptible d'être accordée, lors de la première transmission à titre gratuit qui suivra l'attribution de la propriété de l'immeuble aux successibles du sinistré. 2° et 3° Pour la détermination du forfait mobilier de 5 p. 100 et le calcul des droits immédiatement exigibles, il y a lieu de faire abstraction de la créance d'indemnité de dommages de guerre. Cette créance doit, néanmoins, être déclarée si elle a déjà fait l'objet d'une décision évaluative. Mais les droits y afférents ne deviendront exigibles que dans les six mois du payement, en espèces ou en titres, du solde de l'indemnité. Lorsque ce versement est effectué non aux intéressés eux-mêmes ou à leur mandataire, mais à l'association syndicale de reconstruction de l'immeuble préfinancé, le délai de six mois ne court que de la date de l'acte attribuant définitivement l'immeuble aux successibles du sinistré et constatant le règlement intégral de l'indemnité. 4° Les successibles ne peuvent revendiquer le bénéfice du payement fractionné prévu à l'article 1718 du code général des impôts. Mais, pour les biens sinistrés qui leur sont dévolus en nue propriété, ils ont la faculté de différer le payement des droits dans les conditions fixées par l'article 1721 du même code.

7936. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une entreprise de travaux immobiliers dont les mémoires sont réglés par traites acceptées, agios à la charge du client, lors de la réception du décompte de la banque, comprenant la taxe sur les prestations de services à 8,50 p. 100, il est adressé au client une note de débit, pour le montant des escomptes et agios. Il lui demande: 1° si la solution administrative du 18 juin 1932 est toujours en vigueur, qui exonère d'impôt les sommes payées à la banque et récupérées sur le client; 2° dans la négative, quelles seraient les taxes à facturer sur ces débits par l'entreprise de travaux, et sur quelle base; 3° si, en toute hypothèse, une distinction ne doit pas être opérée entre, d'une part les frais d'escompte des traites et, d'autre part, les frais de recouvrement proprement dits, tels que rémunération d'encaissement, etc. (*Question du 17 septembre* 1957.)

Réponse — La solution administrative du 18 juin 1932 conserve sa valeur en ce qui concerne les frais de recouvrement, autres que l'escompte, réclamés par le tireur d'une traite à son client. Les frais d'escompte proprement dits représentent la contrepartie du crédit consenti au client et constituent, à ce titre, un élément du prix taxable.

8054. — M. Salvetat demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la qualité d'artisan fiscal peut être maintenue en faveur d'un artisan qui, élu maire de sa commune, doit de ce fait abandonner personnellement toute activité professionnelle et embaucher un deuxième ouvrier pour le remplacer. Les textes réglementant la qualité d'artisan fiscal — en particulier l'instruction du 31 janvier 1928 et l'article 13 de la loi du 7 février 1953 — ne prévoyant pas ce cas, il lui demande s'il ne paraît pas opportun et juste de prendre toutes dispositions pour ne pas léser sur le plan fiscal un artisan investi de fonctions officielles. (*Question du 17 septembre* 1957.)

Réponse — Les mesures d'exonération ou d'atténuation fiscales étant de droit étroit, il n'est pas au pouvoir de l'administration d'étendre leur application à des situations autres que celles qui sont expressément visées par la loi. Or, le bénéfice du régime prévu en faveur de certains artisans par l'article 184-2° du code général des impôts, peut être seulement accordé aux contribuables qui se

livrent à un travail personnel et n'utilisent pas d'autres concours que ceux qui sont énumérés par ledit article. Par suite, dès lors qu'il ne satisfait pas à ces conditions, le contribuable visé dans la question ne peut être admis au bénéfice du régime fiscal artisanal.

8080. — M. de Léotard demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelle est la différence du montant des frais de déplacement remboursés à certaines catégories de fonctionnaires au tarif « tournées » et au tarif « mission »; 2° quelles peuvent être les incidences budgétaires des dérogations envisagées à l'article 11 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953; 3° quelle est l'instance administrative qui décide de l'opportunité d'un déplacement appelé à cadrer avec la dénomination « tournée » ou « mission ». (*Question du 17 septembre* 1957.)

Réponse. — Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° ainsi qu'il est prévu à l'article 12 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, le tarif de l'indemnité de « tournée » est égal à 80 p. 100 du tarif de l'indemnité de « mission »; 2° il n'est pas envisagé actuellement de modifier les dispositions de l'article 11 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953; 3° l'article 11 précité prévoit l'attribution des indemnités dites de « mission » ou de « tournées » suivant que le déplacement de l'agent est effectué à l'extérieur ou à l'intérieur du département dans lequel se trouve sa résidence administrative.

8102. — M. Jean Villard, se référant à la dernière augmentation de l'impôt sur les sociétés applicable à partir de 1956, signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certaines professions ont coutume d'établir leurs bilans en cours d'année pour des raisons parfaitement valables. C'est le cas, notamment, des négociants en charbons, qui terminent traditionnellement leur exercice le 31 mars, après le travail saisonnier de l'hiver. Or, l'administration des finances a décidé d'appliquer l'augmentation précitée à compter du 1er avril 1955, ce qui place ces contribuables dans une situation injuste par rapport aux sociétés dont l'exercice correspond à une année normale. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de donner des instructions plus précises à son administration pour remédier à cet état de choses. (*Question du 17 septembre* 1957.)

Réponse. — En disposant que la majoration d'un décime du taux de l'impôt sur les sociétés sera appliquée pour la première fois en vue de l'établissement de l'impôt afférent aux bénéfices de 1956 ou des exercices clos en 1956, l'article 2 du décret n° 57-806 du 19 juillet 1957 n'a fait que respecter les stipulations expresses de l'article 1er (I-b-1°) de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957, lequel autorisait le Gouvernement à « majorer d'un décime le principal de l'impôt sur les sociétés afférant aux bénéfices ou aux revenus réalisés depuis l'année 1956 ou les exercices clos en 1956 inclus... » Eu égard aux termes généraux de ces textes, la majoration susvisée doit donc, en principe, trouver son application pour le calcul de l'impôt dû au titre de tous les exercices arrêtés en 1956, quelle que soit la date de clôture desdits exercices. Cette règle ne comporte d'exception que dans le cas où aucun exercice n'a été arrêté au cours de l'année 1955. En ce cas, les bénéfices déclarés comme ayant été réalisés depuis la fin de l'exercice clos en 1954 — ou depuis le commencement des opérations, s'il s'agit d'une entreprsie nouvelle — jusqu'au 31 décembre 1955 ont dû, par application des dispositions de l'article 37 (2e alinéa) du code général des impôts, être soumis à l'impôt sur les sociétés, au titre de l'année 1955, d'après le taux de 41,80 p. 100 résultant du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956. Les bénéfices ainsi taxés viennent ensuite en déduction du bénéfice de l'exercice clos en 1956 et c'est seulement la différence qui doit être imposée, au titre de ladite année, au taux de 45,60 p. 100 résultant de l'application des dispositions susvisées. Mais, bien entendu, il appartient, dans cette situation, au service des contributions directes d'exercer son droit de contrôle quant à la sincérité des bénéfices déclarés en 1956 pour la partie de l'exercice antérieure au 1er janvier de ladite année.

8238 — M. Thamier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après le supplément au n° 131 du Bulletin de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture, des importations massives de tabac ont été réalisées durant le premier semestre de 1957; que leur montant s'élèverait à 7.579.672 francs; que, par contre, les exportations ne dépassent pas 1.500.365 francs. Il lui demande: 1° comment il justifie ces mesures; 2° pourquoi, dans de pareilles conditions, la Société d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes envisage un sévère contingentement des surfaces consacrées au tabac; 3° quelles sont, par pays d'origine, les quantités et les prix au kilogramme du tabac importé à cette occasion; 4° vers quels pays a-t-on exporté du tabac, quelles quantités et à quel prix. (*Question du 25 septembre* 1957).

Réponse. — 1° Au cours du premier semestre 1957, il a été importé en France 15.660 tonnes de tabacs en feuilles dont 2.341 tonnes en provenance des territoires français d'outre-mer et 13.319 tonnes en provenance de l'étranger. Les achats de tabacs en feuilles à l'étranger sont déterminés par les considérations suivantes: les caractères particuliers des tabacs métropolitains et notamment leur taux de nicotine assez élevé obligent à mélanger à ces matières premières des tabacs d'autres provenances, en particulier dans le caporal ordinaire; la fabrication des produits spéciaux (cigares, cigarettes et scaferlatis à goût anglais, américain ou oriental) exige certaines variétés de tabacs exotiques; la culture de ces variétés en France ne permettrait pas d'obtenir une qualité convenant aux produits supérieurs; la conclusion d'accords commerciaux avec certains pays gros producteurs de tabacs (Grèce, Turquie, Yougoslavie, Bulgarie) est souvent subordonnée à l'achat par la France d'un certain tonnage de tabacs en feuilles. Ainsi, ces achats favorisent les exportations de produits français et, parfois, le remboursement de créances publiques ou privées; 2° le taux d'introduction des tabacs étrangers dans les mises en œuvre du S. E. I. T. A. a été sensiblement réduit depuis la guerre, passant en moyenne de 29 p. 100 en 1938 à 23 p. 100 en 1956 et il ne paraît pas possible de le diminuer à nouveau sans nuire à la qualité des produits et, par suite, au volume des ventes. Comme la production métropolitaine (très supérieure à ce qu'elle était avant 1939) dépasse les possibilités d'emploi et que les stocks de tabacs en feuilles sont excédentaires, un certain contingentement de la culture du tabac en France est indispensable; 3° les quantités importées de l'étranger au cours du premier semestre 1957, soit 13.319 tonnes, se répartissent comme suit par pays d'origine:

Etats-Unis	2.131 tonnes.	Bulgarie	1.700 —
Autres pays d'Amérique	2.145 —	Turquie	1.985 —
Grèce	713 —	Indonésie	112 —
Yougoslavie	3.069 —	Autres pays étrangers	864 —

Les prix d'achat, par pays d'origine, ne peuvent être communiqués en cours d'exercice. Ils seront publiés ultérieurement dans le rapport annuel adressé au ministre des finances par le conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement. Il est néanmoins possible d'indiquer que la valeur F. O. B. totale de ces importations de l'étranger est légèrement inférieure à 4.800 millions de francs, faisant ressortir un prix moyen de 360 francs par kilogramme; 4° au cours du premier semestre 1957, les exportations n'ont porté que sur des produits fabriqués. Depuis quelques mois, le S. E. I. T. A. s'efforce à nouveau d'exporter certains tabacs en feuilles français et il y a tout lieu de penser que des résultats favorables seront obtenus avant la fin de l'année.

8243. — M. Rouyer exprime à **M. le secrétaire d'Etat au budget** son étonnement à la suite de sa déclaration faite au cours de la deuxième séance du jeudi 19 septembre 1957, à savoir que les organismes intéressés (les directions départementales de l'O. N. I. C.) n'avaient pas appliqué les directives gouvernementales transmises par circulaire en date du 14 août et stipulant que serait considéré comme blé loyal et marchand celui qui contient 8 p. 100 au maximum de blé germé. Il lui demande: 1° le résultat de l'enquête sur ce refus d'application; 2° les mesures qu'il a prises afin que de tels manquements ne se reprdouisent pas; 3° les sanctions qu'il a estimées devoir prendre contre les responsables de ces manquements. (*Question du 25 septembre* 1957.)

Réponse. — Par circulaire du 14 août 1957, le secrétaire d'Etat à l'agriculture a appelé l'attention des organismes stockeurs sur l'importance des problèmes soulevés par la proportion, paraissant relativement élevée, des céréales humides et germées de la récolte 1957. Cette circulaire précisait, en particulier, qu'à titre exceptionnel était autorisée l'utilisation en meunerie du blé comportant jusqu'à 8 p. 100 de grains germés. En outre, un arrêté du 14 septembre 1957 a prévu, en ce qui concerne les blés germés, plusieurs mesures complémentaires, à savoir: 1° la réfaction de prix liée à la présence de grains germés ne peut être supérieure à 250 francs par quintal; 2° la dénaturation de ces blés est autorisée quelque soit le pourcentage de grains germés; 3° ces blés peuvent donner lieu à remboursement de frais de transport, avec, au surplus, un abattement sur les frais en cause ramené à 50 francs au lieu de 100 francs pour les autres céréales; 4° le prix réduit de rétrocession des blés allant en meunerie est applicable aux blés non loyaux et marchands destinés à l'alimentation animale. Lors de sa déclaration à l'Assemblée nationale au cours de la deuxième séance du 19 septembre 1957, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan n'a pas entendu mettre en cause les sections départementales de l'office national interprofessionnel des céréales et n'a jamais douté que ces sections départementales aient transmis immédiatement aux organismes stockeurs les instructions qui leur avaient été données. Il s'est néanmoins étonné que ces instructions n'aient pas reçu une application plus rapide. Aussi a-t-il prescrit une enquête, à l'effet de déterminer les raisons pour lesquelles, d'une part, les organismes stockeurs n'avaient pas collecté de plus fortes quantités de blés germés et, d'autre part, les exportateurs trouvaient difficilement des lots de blé de cette sorte. Il résulte de cette enquête que, dans la plupart des cas, ce sont les producteurs eux-mêmes qui, en début de campagne, ont manifesté une certaine réticence à livrer des blés germés en raison des fortes réfactions qui leur étaient appliquées. Les livraisons sont devenues, en revanche, plus importantes lorsque la réfaction a été limitée à 250 francs. Il semble, d'ailleurs, que les quantités de blé germé soient en fin de compte bien moins considérables qu'on ne l'avait redouté. Si certains organismes stockeurs avaient cru devoir attendre, avant d'accepter tous les blés germés qui leur étaient offerts, d'être assurés de l'écoulement de ces blés, les mesures prises pour favoriser cet écoulement se sont rapidement montrées efficaces. Aussi bien, les difficultés rencontrées par les exportateurs pour se procurer tous les blés germés qu'ils désiraient s'expliquent, le plus souvent, par le fait que ces blés avaient déjà trouvé, sur le marché intérieur, un débouché facile soit en meunerie, soit pour la dénaturation. On peut donc être désormais assuré que tous les producteurs recevront un prix normal pour leurs blés germés.

8245. — M. Piette demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons pour lesquelles la subvention accordée aux agriculteurs pour la consommation de pétrole et qui s'élève à 12 francs par litre n'a pas été modifiée alors que le prix du pétrole a augmenté; et s'il n'estime pas opportun, alors que dans d'autres cas la subvention, visée en pourcentage, a suivi automatiquement l'augmentation du prix, que les agriculteurs puissent trouver le même soutien que par le passé dans leur consommation de pétrole. (*Question du 25 septembre* 1957.)

Réponse. — Les majorations intervenues depuis 1951 sur la taxe intérieure applicable au pétrole lampant n'ont eu aucune incidence sur le prix de vente terminal du produit. Chacune d'elles correspondait, en effet, à une diminution ou à une suppression corrélative d'un autre élément de la structure du prix du produit. Ces diverses modifications sont analysées ci-après: lors du vote de l'article 6 de la loi du 23 mai 1951, la taxe intérieure applicable au pétrole lampant était de 1.820 francs l'hectolitre. L'article 38 de la loi de finances du 14 avril 1952 a porté cette taxe de 1.820 francs à 1.876 francs l'hectolitre. Cette majoration correspondait à une diminution de 15 à 10 p. 100 de la protection douanière dont bénéficie l'industrie du raffinage. L'article 3 de la loi du 11 juillet 1953 a majoré cette taxe de 1.876 francs à 1.992 francs par hectolitre. Cette modification compensait une baisse du prix des frets internationaux. La troisième majoration, qui a eu pour effet de porter de 1.992 francs à 2.085 francs le taux de la taxe, à compter du 1er juillet 1955, a été prise en application des décrets nos 55-465 et 55-486 du 30 avril 1955 portant réforme fiscale et autorisant la majoration des taxes intérieures des produits pétroliers en contrepartie de la suppression des taxes locales et de transaction frappant ces produits. La dernière majoration, qui a porté la taxe au taux actuel de 2.104 francs par hectolitre, correspond à une nouvelle baisse de 10 à 8 p. 100 de la protection du raffinage résultant du décret n° 56-339 du 30 mars 1956, pris en application de l'article 4 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956. Ces mesures n'ayant eu aucune répercussion sur le prix de vente du produit, le montant de la détaxe agricole du pétrole lampant ne pouvait et ne peut, dans ces conditions, qu'être maintenu au taux de 1.200 francs l'hectolitre, fixé par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951. Il convient d'ailleurs de remarquer que le prix du pétrole lampant utilisé comme carburant agricole est très inférieur à celui de l'essence employée pour le même usage.

8261. — M. Bernard Manceau demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pour quelles raisons les contrôleurs civils qui exercent des fonctions dans l'administration métropolitaine en qualité, soit de « mis à la disposition », soit de « détachés », ne bénéficient pas, au même titre que tous les fonctionnaires de l'administration française, de prime de rendement et d'indemnité de travaux supplémentaires. (*Question du 26 septembre* 1957.)

Réponse. — Les contrôleurs civils qui exercent des fonctions dans l'administration métropolitaine sont dans des situations d'une diversité telle qu'elle exclue toute solution de caractère général. Les services compétents procèdent, en conséquence, à l'examen des divers cas ou situations particulières dont un certain nombre ont d'ailleurs déjà reçu les solutions convenables. Il en est ainsi des agents « détachés » qui bénéficient, bien entendu, du jour de leur détachement, des avantages indemnitaires propres au corps dans lequel ils sont en service. Il est toutefois fait observer à l'honorable parlementaire que les primes de rendement et indemnités de travaux supplémentaires ne sont pas attribuées à tous les fonctionnaires de l'administration française et qu'il ne peut donc être question d'accorder ces avantages indistinctement à tous les contrôleurs civils quelle que soit l'administration dans laquelle ils travaillent.

8318. — M. Morève expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. Dupont est décédé après avoir, aux termes de son testament, institué son épouse survivante sa légataire universelle. Il n'a pas laissé d'héritier à réserve. Par ce même testament, il a légué, à titre particulier, à M. Durand la nue propriété, sous l'usufruit de son épouse, d'une maison d'habitation, à la charge par M. Durand de verser à M. Dupuy une somme de 2 millions de francs au décès de Mme Dupont, épouse survivante, et sans intérêt jusqu'à cette époque. Le legs particulier profitant à M. Dupuy constitue un legs à terme, incertain quant à la date de son exécution, mais certain quant à son événement. L'administration de l'enregistrement refuse à M. Dupuy le bénéfice du payement différé prévu par l'article 1721, alinéa 2, du C. G. I., prétextant que cet article vise exclusivement les ayants droit à qui sont dévolus, par succession, des biens en nue propriété, ce qui n'est pas le cas de M. Dupuy, puisqu'il hérite d'une créance payable à terme. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement ne devrait pas étendre le bénéfice du payement différé prévu par l'article 1721 au légataire de sommes payables sans intérêt au décès du légataire universel, et notamment au legs en question, ce qui, d'ailleurs, ne ferait que confirmer la position par elle prise et résultant d'instructions et d'un arrêt de la cour de cassation. (*Question du 1er octobre* 1957.)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée, l'administration de l'enregistrement ne serait pas fondée — comme dans les espèces ayant fait l'objet des arrêts et des instructions administratives visés par l'honorable parlementaire — à réclamer à la veuve ou à M. Durand des droits de mutation par décès sur un usufruit grevant la somme léguée à M. Dupuy. Sous réserve d'un examen du testament et de l'ensemble des circonstances de l'affaire, la libéralité faite à M. Dupuy parait s'analyser, non pas en un legs de nue propriété, mais en un legs à terme en toute propriété pour lequel le bénéficiaire ne peut profiter du régime de payement différé prévu à l'article 1721 du code général des impôts.

8320. — M. Pierre Ferrand signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une circulaire trop tardive dispense du permis de chasse les rapatriés, démobilisés d'Algérie; certains d'entre eux ayant déjà pris et payé leur permis, il demande comment les intéressés doivent procéder pour s'en faire effectuer le remboursement. (*Question du 1er octobre* 1957.)

Réponse. — Les militaires, maintenus ou rappelés sous les drapeaux en exécution des articles 40 (5e et 6e alinéa) ou 49 (13e alinéa) de la loi du 31 mars 1928 modifiée, relative au recrutement de l'armée, et libérés d'Afrique du Nord après le 31 décembre 1956, qui ont été autorisés à chasser sans permis au titre de la campagne de chasse en cours et qui auraient, néanmoins, acquitté le prix d'un permis, peuvent en obtenir le remboursement sur simple demande, appuyée des justifications nécessaires, adressée, avant le 30 juin 1958, à la direction départementale de l'enregistrement, dans le ressort de laquelle le permis a été délivré. Toutes instructions utiles ont été données au service intéressé.

8352. — M. Engel expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, les chaudières de chauffage central, chauffe-eau, brûleurs à mazout, gaz ou charbon sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré de 25 p. 100, alors que les radiateurs, tubes, tuyaux, conduites et autres sont soumis à la même taxe au taux de 19,50 p. 100. Il lui demande si ces indications sont exactes et, dans l'affirmative, quelle raison justifie cette différence de taux entre des appareils qui semblent devoir être soumis à un régime analogue. (*Question du 3 octobre* 1957.)

Réponse. — L'article 1er (8°) du décret n° 57-845 du 29 juillet 1957 soumettait à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 25 p. 100 les appareils domestiques ou ménagers, parmi lesquels il y avait lieu de comprendre, notamment, les appareils de chauffage. Par mesure de tolérance, l'administration avait admis que l'application de ce taux majoré fût limitée, en ce qui concerne les installations de chauffage central, aux chaudières, aux générateurs d'air chaud, ainsi qu'aux brûleurs à mazout, à gaz ou à charbon, à l'exclusion des radiateurs, tuyaux et autres accessoires, qui demeuraient soumis au taux ordinaire de 19,50 p. 100. Le décret n° 57-1061 du 25 septembre 1957 (*Journal officiel* du 29 septembre 1957) ayant replacé les appareils de chauffage à combustibles solide, liquide ou gazeux dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19,50 p. 100, ces divers appareils et accessoires sont de nouveau soumis à un régime uniforme.

8360. — M. Viallet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que l'administration des contributions indirectes refuserait d'accorder un rappel d'annuités de service pour certains de ses fonctionnaires titularisés avant la deuxième guerre mondiale et ayant été mobilisés pendant les années 1939-1940. (*Question du 3 octobre* 1957.)

Réponse. — Les rappels de services militaires et les majorations d'ancienneté auxquels peuvent prétendre les agents des contributions indirectes leur sont normalement accordés, dans les conditions prévues par les textes réglementaires, dès l'instant que les intéressés justifient des conditions exigées par lesdits textes. Une réponse plus précise à la question posée par l'honorable parlementaire ne pourrait être faite que si l'administration était saisie des cas particuliers auxquels il se réfère.

8412. — M. Bricout expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne ayant acquis, le 3 décembre 1956, en bénéficiant des allégements fiscaux édictés par l'article 1371 *octies* du code général des impôts, une maison de sept pièces qui lui sert d'habitation principale depuis le 1er avril 1957 désire actuellement revendre les 6/7 indivis de cet immeuble à une proche parente habitant avec elle. Il lui demande si, dans le cas de revente: 1° l'intéressée peut conserver tout le bénéfice des allégements fiscaux qui lui ont été accordés; 2° si sa proche parente peut profiter des mêmes allégements en prenant l'engagement de faire son habitation principale dans ladite maison pendant une durée minimum d'une année et dans un délai de deux ans, à compter du jour de son acquisition. (*Question du 18 octobre* 1957.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, si l'intéressée habite en commun avec sa proche parente. Si elles occupent dans l'immeuble des logements séparés, les allégements de droits ne peuvent être maintenus au profit de l'acquisition du 3 décembre 1956 qu'à concurrence de la partie du prix afférente au logement effectivement occupé par la personne qui a effectué cette acquisition. Mais, dans les deux cas, le maintien du régime de faveur est subordonné, en outre, à la condition que l'intéressée occupe effectivement, à titre d'habitation principale, l'immeuble en cause — ou le logement qui lui est affecté — pendant un délai d'un an, au minimum; 2° réponse affirmative si les deux parentes habitent en commun. Si elles occupent dans l'immeuble des logements séparés, la revente des 6/7 indivis ne pourra bénéficier des allégements précités que dans la limite de la partie du prix de revente afférente au logement effectivement occupé par l'acquéreur de ces 6/7 indivis.

8418. — M. Dejean attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur l'article 998 du code général des impôts assujetissant à un droit d'enregistrement les exploits en justice, à l'exception de ceux qui sont relatifs à une instance. Il lui demande si l'administration est fondée à exiger l'enregistrement des actes rédigés en application de l'article 237 du code civil (citation en conciliation préalable à l'assignation en divorce), alors que ces citations constituent le premier acte de procédure par lequel une instance en divorce est engagée. (*Question du* 18 *octobre* 1957.)

Réponse. — Le préliminaire de conciliation, qui a pour but de prévenir l'introduction de l'instance, ne faisant pas partie de cette instance, laquelle ne commence qu'à compter de l'assignation (cf. Cas. Soc. 2 février 1939, D. H. 1939, 215; Civ. 9 avril 1940, D. H. 1940, 126), la citation en conciliation prévue à l'article 237 du code civil entre bien dans le champ d'application de la taxe spéciale de 575 francs édictée par l'article 998 (§ 1ᵉʳ) du code général des impôts.

8424. — M. Jarrosson demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le courtier libre chargé de la prospection de candidats désirant obtenir des crédits — en vue de l'acquisition de véhicules automobiles notamment — est passible de la taxe de prestation de services sur les commissions qu'il reçoit de l'établissement financier auquel il transmet les projets de contrat. Dans l'affirmative, quel est le régime fiscal applicable au prospecteur lorsqu'il se trouve lié avec un établissement financier dans les mêmes conditions qu'un agent général d'assurances avec sa compagnie. (*Question du* 18 *octobre* 1957.)

Réponse. — Toute opération de courtage présentant, aux termes de l'article 632 du code de commerce, un caractère commercial, les rémunérations perçues par le courtier visé dans la question posée par l'honorable parlementaire sont, en principe, passibles de la taxe sur les prestations de services. Quant au régime fiscal applicable au prospecteur lié avec un établissement financier dans les mêmes conditions qu'un agent général d'assurances avec sa compagnie, il ne pourrait être déterminé en toute connaissance de cause que si l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête, en vue d'apprécier la nature exacte de l'activité de l'intéressé.

8425. — M. Méhaignerie demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration de l'enregistrement est fondée à exiger, en cas de cession de fonds de commerce d'exploitation de carrières, le droit de vente de marchandises neuves, sur le montant des redevances à payer aux propriétaires du sol, en vertu de baux consentis au cédant, et à exiger une déclaration détaillée de ces baux qui ont été exemptés de l'enregistrement comme actes de commerce. (*Question du* 18 *octobre* 1957.)

Réponse. — Réponse affirmative (cf. Cass. civ. 8 juin 1939, Sirey 1939-1-303, Dalloz hebd. 1939, p. 433).

8426. — M. Méhaignerie expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 702 du code général des impôts, lorsqu'une décision judiciaire alloue des dommages-intérêts en matière d'accidents, les parties non condamnées aux dépens peuvent requérir l'enregistrement au droit fixe. Il lui demande si le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe est susceptible de s'appliquer lorsque le jugement allouant une provision réserve les dépens, et dans l'affirmative: 1° à quelle date se place le point de départ de la prescription pour le recouvrement des droits proportionnels; 2° si, un accord survenant en cours d'instance, l'administration a la possibilité, à défaut de décision judiciaire portant condamnation aux dépens, de poursuivre le recouvrement des droits proportionnels de condamnation. (*Question du* 18 *octobre* 1957.)

Réponse. — A défaut de condamnation aux dépens prononcée par le juge, aucune des parties ne peut être dispensée de l'obligation solidaire au payement des droits résultant des dispositions générales de l'article 1707, premier alinéa, du code général des impôts. Les dispositions particulières de l'article 702 dudit code ne sauraient trouver à s'appliquer en pareille hypothèse.

8434. — M. Schaff expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une personne usufruitière d'une maison d'habitation, par suite d'une donation consentie par ses enfants, qui désire acquérir de ceux-ci, par vente, la nue propriété de la maison dont elle occupe une partie. Il lui demande si l'intéressée peut bénéficier, par mesure de tempérament, des allégements prévus à l'article 1371 *octies* du code général des impôts pour la partie habitation effectivement occupée par elle. (*Question du* 18 *octobre* 1957.)

Réponse. — Réponse négative. Il résulte des termes et de l'économie générale de l'article 1371 *octies* du code général des impôts que le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par ce texte n'est susceptible de s'appliquer, en principe, qu'aux ventes de la pleine propriété de logements ou d'immeubles bâtis, ou de droits indivis portant sur la pleine propriété des mêmes immeubles.

8436. — M. Toublanc demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un agriculteur, fils unique, est fondé à demander que le montant de ses salaires différés soit déduit de l'estimation de la succession de ses parents. (*Question du* 18 *octobre* 1957.)

Réponse. — Réponse négative. L'article 68 du décret du 29 juillet 1939 prive, en effet, des droits conférés par les articles 63 à 67 du même décret le bénéficiaire éventuel du salaire différé s'il « est, lors du décès de l'exploitant, l'unique descendant appelé à la succession ».

8461. — M. Buron demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la majoration spéciale pour l'assistance constante de la tierce personne afférente à une pension de retraite allouée en vertu de l'article 43 du code des pensions civiles et militaires annexé au décret du 23 mai 1951 (art. 27 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948) fait bien l'objet d'une exonération totale, de même qu'une exemption a été prévue par la décision du 17 février 1955 de M. le ministre des finances, en faveur des bénéficiaires de la majoration spéciale pour l'assistance constante de la tierce personne en matière de pension de retraite de la sécurité sociale. Dans la négative, l'exemption accordée en 1955 ne pourrait-elle être étendue aux titulaires d'une pension servie en vertu de l'article 43 considéré, quand une majoration spéciale est allouée à ces derniers pour ce motif. (*Question du* 18 *octobre* 1957.)

Réponse. — Il est admis que la majoration pour assistance d'une tierce personne dont peuvent être assorties les pensions allouées en vertu des dispositions de l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'a pas à être comprise dans le revenu imposable des bénéficiaires.

8474. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelle est la consommation annuelle de tabac français et de tabac étranger depuis 1950; 2° quelle est la consommation mensuelle pour chacun des premiers mois de 1957. (*Question du* 18 *octobre* 1957.)

Réponse. — Les renseignements demandés concernant la consommation du tabac sont donnés par les deux tableaux ci-joints:

Ventes de tabacs du S. E. I. T. A.

Pour chaque période:
1ʳᵉ ligne (F): produits fabriqués par le S. E. I. T. A.
2ᵉ ligne (I): produits fabriqués importés.
3ᵉ ligne (T): total tous produits.

PÉRIODES	CIGARETTES (En mille unités.)	CIGARES et cigarillos. (En mille unités.)	TABACS A FUMER en paquets, tabacs à mâcher et à priser. (En kilogrammes.)
Année 1950:			
F	31.680.527	250.484	23.008.041
I	196.597	1.540	»
T	31.876.124	242.024	23.008.041
Année 1951:			
F	33.795.762	259.469	21.170.974
I	826.201	3.079	26.271
T	34.621.963	262.548	21.197.245
Année 1952:			
F	35.375.994	286.921	19.660.721
I	998.068	5.414	28.265
T	36.374.062	292.335	19.688.986
Année 1953:			
F	37.846.280	324.139	19.689.189
I	979.222	5.511	30.912
T	38.825.502	329.650	19.720.101
Année 1954:			
F	37.794.176	338.882	19.174.475
I	969.936	7.040	35.502
T	38.764.112	345.922	19.209.977
Année 1955:			
F	38.500.261	385.139	18.466.910
I	1.230.805	8.585	91.404
T	39.731.066	393.724	18.558.314
Année 1956:			
F	41.167.569	432.032	18.479.850
I	1.367.595	9.976	127.669
T	42.535.164	442.008	18.607.519

Ventes de tabacs du S. E. I. T. A.

Pour chaque période:

1ʳᵉ ligne (F): **produits fabriqués par le S. E. I. T. A.**
2ᵉ ligne (I): **produits fabriqués importés.**
3ᵉ ligne (T): **total tous produits.**

PÉRIODES	CIGARETTES (En mille unités.)	CIGARES et cigarillos. (En mille unités.)	TABACS A FUMER en paquets, tabacs à mâcher et à priser. (En kilogrammes.)
Janvier 1957:			
F	3.350.640	41.237	1.530.490
I	114.045	826	15.610
T	3.464.685	42.063	1.546.100
Février 1957:			
F	3.151.253	33.432	1.446.992
I	103.043	665	18.225
T	3.254.296	34.097	1.465.217
Mars 1957:			
F	3.490.680	35.140	1.605.111
I	114.843	740	13.654
T	3.605.523	35.880	1.618.765
Avril 1957:			
F	3.547.443	37.090	1.602.053
I	134.307	754	14.552
T	3.681.750	37.844	1.616.605
Mai 1957:			
F	3.747.293	40.019	1.638.151
I	136.072	841	14.849
T	3.883.365	40.860	1.653.000
Juin 1957:			
F	3.802.986	41.850	1.575.554
I	141.755	899	17.535
T	3.944.741	42.749	1.593.089
Juillet 1957:			
F	4.112.386	41.494	1.684.693
I	144.192	818	13.280
T	4.256.578	42.312	1.697.973
Août 1957:			
F	3.588.535	38.476	1.516.031
I	140.355	742	17.961
T	3.728.890	39.218	1.533.992
Septembre 1957:			
F	3.432.776	36.922	1.426.042
I	129.961	767	17.973
T	3.562.737	37.689	1.444.015

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7730. — M. Pierre Pommier expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les troupes qui sont venues d'Afrique française du Nord, à l'occasion de la fête nationale, étaient composées de l'élite de chaque unité, les décorations portées par ces soldats en étant le témoignage; qu'avant leur départ on leur avait promis de leur accorder quelques jours pour aller dans leur famille; qu'il semblait logique qu'il en soit ainsi, les frais de transport étant faits et que, d'autre part, cela leur évitait une fatigue sérieuse de deux voyages coup sur coup. Il lui demande les raisons qui ont motivé cette position contraire, les militaires et leur famille ayant subi, de ce fait, un choc moral incontestable. (*Question du 17 juillet* 1957.)

Réponse. — Etant donné l'importance des effectifs dirigés d'Afrique du Nord sur la France à l'occasion du 14 juillet, il était nécessaire de limiter strictement le temps pendant lequel les forces d'Algérie se trouvaient privées de ces effectifs.

7903. — M. Plaisance expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que: *a*) les 2 et 3 mai 1957, à Bonn, le Conseil de l'Atlantique Nord a décidé de pourvoir les bases américaines de l'O. T. A. N. en Europe occidentale (donc en France) en armement atomique; *b*) le 28 juin 1957, à Rome, le général commandant en chef des forces de l'O. T. A. N. a déclaré que: « les forces américaines placées sous son commandement sont déjà dotées d'armes atomiques »; *c*) le 16 juin 1957, le chef du département d'Etat a affirmé qu'un stock d'armes atomiques pourrait être mis à la disposition de l'O. T. A. N. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement français pour interdire le dépôt d'engins nucléaires sur notre sol. (*Question du 26 juillet* 1957.)

Réponse. — L'intérêt public interdit au ministre de fournir les renseignements demandés. Les dispositions de l'article 97 (§ 2) du règlement de l'Assemblée nationale sont donc opposées à l'auteur de la question.

8098. — M. Marcel Hamon demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un soldat du contingent dispensé de servir en Algérie parce que père de deux enfants ne peut, comme c'était la coutume jusqu'ici, être affecté à l'unité la plus proche de ses foyers. (*Question du 17 septembre* 1957.)

Réponse. — Les appelés, pères de deux enfants, sont, dans la mesure du possible, affectés à l'unité de leur arme la plus proche de leur domicile.

8058. — M. Davoust demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° comment se répartissent les bénéfices des meetings nationaux de l'air; 2° quelles sont les sommes provenant des bénéfices nationaux de l'air qui furent versées aux veuves et orphelins de l'air, pour les années 1954, 1955, 1956, 1957 et, pour la même période, le nombre de meetings ayant eu lieu sur l'ensemble du territoire national; 3° pour les années 1954, 1955, 1956, 1957, le nombre de billets vendus dans les meetings nationaux de l'air et le prix de ces billets. (*Question du 17 septembre* 1957.)

8061. — M. Bretin demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° dans quelles conditions la vente de boisson est accordée aux concessionnaires dans les meetings nationaux de l'air; 2° quelle est la raison d'intérêt général qui amène les organisateurs à donner une exclusivité à une marque de soda; 3° quelle est l'autorité qui a accordé cette exclusivité; 4° s'il y a eu soumission quelles ont été les marques de boisson en compétition et quel a été le montant de la soumission des divers soumissionnaires; 5° dans quelles conditions réglementaires ont été autorisés les envois de matériel publicitaire en papier par des avions de l'armée de l'air, étant précisé que ce matériel publicitaire concernait exclusivement la marque de soda susvisée. (*Question du 17 septembre* 1957.)

Réponse. — L'organisation des meetings nationaux est assurée par le comité d'organisation des meetings nationaux de l'air (10, rue de Marignan, Paris-8ᵉ), qui est une émanation de la fondation des œuvres sociales de l'air, association privée reconnue d'utilité publique par décret du 19 février 1937. Dans ces conditions, l'activité de ce comité n'étant pas soumise au contrôle du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), le ministère de la défense nationale n'est pas en mesure de fournir les renseignements demandés.

8064. — M. Berrang demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelle est l'explication qui peut valablement être donnée au fait qu'un officier a droit à un délai-préavis de trente jours à l'occasion d'un changement d'affectation alors qu'un sous-officier n'a pas ce droit, sa mutation étant immédiatement exécutoire. (*Question du 17 septembre* 1957.)

Réponse. — Le délai-préavis d'un mois auquel fait allusion l'honorable parlementaire ne constitue un droit ni pour les officiers ni pour les sous-officiers. En fait, le commandement s'efforce d'accorder un tel délai aux uns et aux autres dans toute la mesure du possible. En ce qui concerne notamment les affectations en Algérie, des instructions ont été données pour que les intéressés soient informés trois mois à l'avance de la date à partir de laquelle leur désignation est susceptible d'intervenir. Des nécessités impérieuses de service ont parfois conduit à déroger à ces règles aussi bien pour les officiers que pour les sous-officiers.

8089. — M. Vaugelade demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** s'il n'y aurait pas lieu d'incorporer dans le prix du transport par « air » de passagers (famille, enfants) sur des avions militaires les repas susceptibles d'être pris pendant le voyage (du moins en l'air). Cette manière de procéder faciliterait grandement la tâche des I. P. S. A. S. qui, bien souvent, prennent sur leurs deniers pour offrir aux passagers friandises et lectures en vol. L'armée de l'air devrait y gagner en prestige à agir ainsi. (*Question du 17 septembre* 1957.)

Réponse. — Le transport, en temps de paix, de familles et d'enfants à bord d'avions militaires présente un caractère exceptionnel. En effet, les appareils de l'armée de l'air, conçus pour couvrir les besoins des trois armées en transport opérationnel, ne comprennent pas d'installation permettant aux passagers de prendre leurs repas à bord. C'est d'ailleurs un des éléments dont il a été tenu compte pour fixer des tarifs à un taux relativement peu élevé. D'autre part, les horaires des lignes aériennes militaires ont été fixés, dans toute la mesure du possible, pour permettre aux passagers de se restaurer

aux escales. La distribution de repas à bord entraînerait, d'une part la création à grands frais d'un service de bord sur chacun des avions et un service hôtelier à terre, d'autre part un aménagement des appareils non conciliable avec leur utilisation militaire normale. En ce qui concerne les convoyeuses de l'air qui distribuent friandises et lectures aux passagers, il leur appartient de se faire rembourser par ceux-ci les dépenses qu'elles ont été amenées à engager sur leur demande.

8108. — M. Vallin signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un militaire se trouvant à Saint-Louis-du-Sénégal s'est vu refuser, par deux fois, une permission pour se rendre au chevet de sa mère gravement malade, ainsi qu'aux obsèques, sauf s'il payait le prix de son voyage par avion. Il lui demande si des instructions ont été données en ce sens, et dans le cas contraire, quelles mesures il entend prendre contre les responsables pour que de pareils faits ne se reproduisent plus. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Des permissions exceptionnelles de courte durée peuvent, lorsque les nécessités du service le permettent, être accordées aux militaires originaires de la métropole en service outre-mer à l'occasion d'événements graves de famille, mais, aux termes de la réglementation en vigueur, elles ne donnent pas droit au transport gratuit.

8115. — M. Couturaud demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** si un avion de transport de l'armée de l'air, dont un des membres de l'équipage tomberait malade sur un terrain d'escale possédant une unité volante, peut demander à cette unité de l'armée de l'air, mais n'appartenant pas à son grand commandement, de lui prêter un membre d'équipage de même spécialité, même qualification, pour lui permettre de continuer sa mission. Dans l'affirmative, et après accord entre les commandants de bord et d'unité: 1° quel organisme est chargé d'établir l'ordre de mission du membre d'équipage et qui payera les frais de déplacement de la mission effectuée par celui-ci; 2° dans le cas où le temps ferait défaut pour établir l'ordre de mission avant le départ de l'aéronef, quel organisme serait chargé de régulariser la situation et de payer les frais de mission à l'intéressé; 3° sur quelle base repose l'argumentation d'un officier trésorier de la région d'Oran, où un membre d'équipage ayant effectué une mission en remplacement d'un membre défaillant d'un avion de transport, qui répondit à l'intéressé venu lui demander de régulariser son ordre de missoin et le payement de celui-ci: « Des frais de déplacement. Pas question. Arrangez-vous avec l'unité pour qui vous avez effectué la mission ». Quel est le rôle d'un officier trésorier dans un pareil cas. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Tout militaire peut être désigné pour exécuter une mission en remplacement d'un camarade appartenant à une autre unité, à condition qu'il possède la qualification requise: 1° l'ordre de mission est établi par le commandant de l'unité à laquelle il appartient. Cette unité paye les frais de déplacement correspondants; 2° si l'ordre de mission n'a pu être établi avant le départ, la régularisation est effectuée par ce même commandant d'unité et les frais de déplacement sont toujours payés par l'unité d'affectation; 3° le trésorier n'est pas juge de l'opportunité du déplacement prescrit. Son rôle se borne à apprécier les droits qui résultent des renseignements portés sur l'ordre de mission.

8133. — M. Reille-Soult demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quel est le nombre de capitaines ayant servi pendant la guerre de 1914-1918, rayés des cadres, qui sont actuellement encore en vie; 2° quel est, parmi ces survivants, le nombre de ceux qui peuvent justifier de plus de trente-sept annuités de services et de trois campagnes de guerre; 3° s'il en est, parmi eux, qui peuvent se prévaloir d'avoir eu deux fils engagés à la division Leclerc, lors de son passage en Tunisie, et qui ont fait la campagne de France. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Le ministère de la défense nationale et des forces armées n'est pas en mesure de fournir les renseignements demandés par l'honorable parlementaire. En effet, le bureau de l'état civil et des archives administratives de ce département n'est que très exceptionnellement informé du décès des officiers survenant après leur radiation des cadres. Si l'auteur de la question s'intéresse à un cas particulier, il serait nécessaire qu'il précise le nom, l'état civil, le grade et, si possible, le numéro du dossier de pension de l'intéressé afin de faciliter les recherches parmi les dossiers dont le nombre est extrêmement élevé.

8203. — M. Boutavant demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si, pour les ascendants d'un soldat du contingent, célibataire, tué en Algérie le 23 juin 1956, ayant sollicité le 15 mars 1957 le bénéfice du secours d'urgence, le fait d'avoir antérieurement perçu le capital-décès (30.000 francs environ) de la sécurité sociale, régime général, peut faire obstacle à l'attribution dudit secours; 2° dans l'affirmative, quels sont les textes législatifs et réglementaires qui interdisent ce cumul. (*Question du 20 septembre 1957.*)

Réponse. — Le secours d'urgence institué par le décret n° 55-1721 du 26 décembre 1955 ne peut, en aucun cas, être cumulé avec le capital-décès d'un régime de sécurité sociale. L'article 3 de ce décret précise, en effet: « Lorsque le décès, survenu dans les circonstances prévues à l'article 1er du présent décret, d'un militaire ouvre droit à capital-décès d'un régime de sécurité sociale, il n'est pas procédé au versement du secours d'urgence ».

8205. — M. Léger demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** quels sont: 1° les services qui sont chargés, dans l'armée de l'air, de fournir, au personnel militaire, tous renseignements administratifs concernant ce personnel; 2° les textes qui régissent les attributions de tout le personnel administratif d'une base aérienne. (*Question du 20 septembre 1957.*)

Réponse. — 1° Le règlement du service dans l'armée définit les bases fondamentales de la discipline et de la subordination. Les membres de la hiérarchie militaire doivent avoir le souci constant des intérêts moraux et matériels de leurs subordonnés; c'est donc à son chef direct que tout militaire doit s'adresser pour obtenir les renseignements qu'il désire; 2° Les textes qui régissent les attributions de tout le personnel administratif d'une base aérienne sont: d'une part, l'instruction sur l'administration et la comptabilité de l'armée de l'air, n° 6300/1/L.EMCAF du 1er septembre 1943, actuellement en cours de refonte; d'autre part, l'instruction n° 3030 EMGFAA/1/4 du 24 mars 1952 sur le service intérieur dans les bases aériennes.

8207. — M. Couturaud demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° si un gendarme de l'air, ayant déjà effectué douze ans de service en Algérie (1944-1951), un séjour de trois ans à Madagascar (1951-1954) et un nouveau séjour de trois ans en Algérie (1954 à 1957), peut prétendre à une affectation dans une colonie française (Madagascar); 2° d'une manière générale, quelle est la durée du séjour des gendarmes de l'air en Algérie et quels sont les textes qui régissent la durée des séjours dans les territoires français d'Afrique du Nord ou de l'Union française. (*Question du 20 septembre 1957.*)

Réponse. — La durée de séjour en Afrique du Nord des sous-officiers de gendarmerie affectés aux unités de ce territoire a été fixée par l'instruction n° 44.302 DN/GEND. T. du 13 décembre 1956: six ans pour les sous-officiers affectés avant le 1er janvier 1954 et cinq ans pour ceux qui ont été affectés entre le 1er janvier 1954 et le 1er janvier 1955. Cette durée s'entend séjour ininterrompu. L'interruption n'entre dans le décompte que pour les sous-officiers envoyés en Extrême-Orient alors qu'ils servaient en Afrique française du Nord et affectés de nouveau sur ce dernier territoire à leur retour. En outre, les sous-officiers des unités d'Afrique française du Nord peuvent, au bout de cinq ans, demander à servir dans les départements ou territoires d'outre-mer, notamment à Madagascar, où la durée du séjour a été fixée à trois ans par la même instruction du 13 décembre 1956. En ce qui concerne le militaire visé par la question, il a commencé son séjour actuel en Algérie en 1954. Il pourra donc, en 1959, demander sa mutation pour Madagascar. Sa désignation sera subordonnée à sa manière de servir et à l'ouverture de vacances.

8214. — M. Jacques Féron demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est vrai, comme l'indiquent les circulaires imprimées par la fédération interdépartementale des parents des soldats mobilisés en Afrique du Nord, que les sursis accordés aux jeunes recrues appelées sous les drapeaux, depuis les événements d'Algérie, sont passés de 5 à 25 p. 100. Comprenant, en effet, les difficultés que peut soulever l'établissement d'une rotation systématique des appelés entre la métropole et les départements d'Algérie, il saisirait mal cependant qu'une inégalité consécutive à ces difficultés soit aggravée par le jeu de sursis abusifs. (*Question du 23 septembre 1957.*)

Réponse. — En ce qui concerne l'augmentation du nombre des sursitaires, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 7344 (*Journal officiel* du 7 septembre 1957, édition des débats de l'Assemblée nationale, page 4064). Il convient de préciser que l'attention des préfets, présidents des conseils de revision, a été attirée, en matière d'octroi de sursis, sur la nécessité de vérifier le bien-fondé des demandes. De même, la prolongation des sursis au delà de vingt-cinq ans ne sera accordée que dans les limites fixées par la loi. Enfin, la situation des sursitaires doit faire l'objet d'un contrôle sévère. Ceux d'entre eux qui ne rempliraient plus les conditions ouvrant droit au bénéfice du sursis se verraient appelés sous les drapeaux.

8275 — M. Viatte demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui faire connaître l'âge moyen des candidats entrés à l'école polytechnique: *a*) en 1850; *b*) en 1880; *c*) en 1910; *d*) en 1925; *e*) en 1937; *f*) en 1950; *g*) en 1957. (*Question du 27 septembre 1957.*)

Réponse. — Age moyen des candidats à l'école polytechnique, au moment de leur admission: *a*) en 1850: 20 ans 2 mois; *b*) en 1880: 20 ans 2 mois; *c*) en 1910: 20 ans; *d*) en 1925: 20 ans; *e*) en 1937: 20 ans 6 mois; *f*) en 1950: 20 ans 4 mois; *g*) en 1957: 20 ans 3 mois.

8340. — M. Hovnanian demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre)** les raisons qui ont motivé, sur le plan technique, la fermeture de l'atelier de construction de Rueil et, en particulier: 1° dans quelles conditions seront effectuées désormais les fabrications et réparations qui étaient confiées, jusqu'à ce jour, à cet établissement et en vue desquelles l'atelier avait reçu, de 1952 à 1957, les aménagements les plus modernes; 2° si les dépenses importantes que doit entraîner le transfert à Rueil de l'atelier de Puteaux sont compatibles avec le motif invoqué à l'appui de cette décision

de réaliser des économies; 3° les mesures qui ont été prévues pour assurer le reclassement des différentes catégories de personnel. (*Question du 2 octobre 1957.*)

Réponse. — En ce qui concerne la fermeture éventuelle de certains arsenaux et ateliers, une étude est actuellement en cours. Toute information à ce sujet serait donc prématurée.

8379. — M. Yves Péron expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les ouvriers de la poudrerie nationale de Bergerac ont été très émus à la suite du licenciement de soixante-six saisonniers, cette mesure faisant suite à la réduction des heures de travail ayant entraîné une perte sensible de salaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour surseoir à tout nouveau licenciement et assurer le plein temps pour les ouvriers. (*Question du 4 octobre 1957.*)

Réponse. — Les licenciements en cause sont provoqués par le non-renouvellement des commandes off-shore américaines qui représentaient plus de 50 p. 100 de l'activité d'un certain nombre de poudreries parmi lesquelles se trouve celle de Bergerac. Indépendamment de tout ce qui sera fait pour reclasser le personnel, les services commerciaux s'efforcent, actuellement, pour limiter le nombre de licenciements, d'obtenir de nouvelles commandes de coton azotique à l'exportation, grâce aux mesures prises récemment sur le plan monétaire.

8442. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les pharmaciens militaires des armées de terre, de mer, de l'air et des troupes coloniales du futur service de santé des armées « unifié » pourront se trouver placés sous les ordres d'officiers des services administratifs d'exécution. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — La question de subordination entre pharmaciens militaires et officiers d'administration du service de santé est réglée par l'article 2 du décret du 1er avril 1933 portant règlement du service dans l'armée (discipline générale), aux termes duquel « la subordination doit avoir lieu rigoureusement de grade à grade » et, à grade égal, à l'ancienneté.

8447. — M. Viallet demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il ne lui semble pas souhaitable de déposer un projet de loi au Parlement attribuant à l'occasion du quarantième anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918 des contingents exceptionnels de croix de la Légion d'honneur afin de récompenser les mérites de nos glorieux soldats qui ont su mener la France à la victoire lors de la première guerre mondiale. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — Il ne semble pas utile de déposer le projet de loi auquel fait allusion l'honorable parlementaire, car une proposition de loi, tendant à créer une promotion spéciale de croix de la Légion d'honneur en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918 à l'occasion du quarantième anniversaire de la victoire, a déjà été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6259. — M. Segelle demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quels sont: 1° l'augmentation en nombre, par catégories, des fonctionnaires de son ministère au cours des années 1955, 1956 et des prévisions pour 1957; 2° l'évolution, pendant le même laps de temps, des places offertes aux divers concours organisés par l'éducation nationale; 3° l'augmentation du nombre des places mises en concours dans toutes les grandes écoles; 4° l'augmentation des sommes consacrées pendant les trois dernières années, dans le budget de l'éducation nationale: au premier degré, au deuxième degré, au technique, à l'enseignement supérieur; 5° le nombre de constructions scolaires de tous ordres achevées en 1955, 1956 et le nombre des constructions en cours en 1957. (*Question du 3 avril 1957.*)

Réponse. — 1° Augmentation des effectifs des fonctionnaires de l'éducation nationale au cours de 1955, 1956 et 1957:

CATÉGORIES	1955	1956	1957
1° Personnels enseignants ou personnels dont le nombre est lié directement aux établissements scolaires	23.224(1)	18.711	20.002
2° Personnels administratifs et certains personnels techniques (médecins inspecteurs d'hygiène scolaire, infirmières, agents de services des établissements)	700	877	1.551
Totaux	23.924(1)	19.588	21.553

(1) Y compris 6.000 « consolidations d'emplois » créés au cours de 1954.

2° Evolution, pendant le même laps de temps, du nombre des places offertes aux divers concours organisés par l'éducation nationale:

Supérieur.

a) Agrégation de droit. — 1955: 8 places; 1956: 10 places; 1957: 16 places.

b) Agrégation de médecine. — 1955: 210 places; pas de concours en 1956 et 1957 (rythme triennal).

Second degré.

CONCOURS	NOMBRE DE POSTES MIS AUX CONCOURS de la session de :					
	1954		1955		1956	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Agrégations	455	226	529	360	740	409
C. A. P. E. S.	371	438	431	460	618	690
C. A. (musique, dessin, arabe)	38	35	44	52	82	78
Totaux	864	699	1.004	872	1.440	1.186
Ensemble	1.563		1.876		2.626	

Premier degré.

CONCOURS	1955	1956	1957
Concours d'entrée dans les écoles normales (1re année)	4.312	5.500	6.000
Concours d'entrée dans les écoles normales (3e année)	1.150	1.500	2.000
Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales, lycées et collèges	40	40	40

3° Augmentation du nombre des places mises en concours dans toutes les grandes écoles:

	Lettres.	Sciences.
Ecole normale supérieure (rue d'Ulm):	—	—
Concours de 1955	35	40
Concours de 1956	35	40
Concours de 1957	35	40
Ecole normale supérieure de jeunes filles (Sèvres):		
Concours de 1955	30	25
Concours de 1956	30	25
Concours de 1957	35	30
Ecole normale supérieure de Saint-Cloud:		
Concours de 1955	40	28
Concours de 1956	40	28
Concours de 1957	40	28
Ecole normale supérieure de Fontenay:		
Concours de 1955	32	28
Concours de 1956	30	30
Concours de 1957	30	30

Ecoles d'ingénieurs:

a) Ecoles nationales supérieures.

1955: 559; 1956: 688; 1957: 772, soit une augmentation de 38 p. 100 en 1957 par rapport à 1955.

b) Ecoles d'enseignement technique supérieur.

ÉTABLISSEMENTS	1955	1956	1957
Ecole centrale Paris	220	240	275
Ecole centrale lyonnaise	55	60	70
Ecoles nationales d'ingénieurs arts et métiers	360	420	560

4° Etat des crédits budgétaires et des augmentations intervenus depuis l'année 1954 pour les directions de l'enseignement supérieur, de l'enseignement du second degré, de l'enseignement du premier degré, de l'enseignement technique:

ANNÉES	ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR		SECOND DEGRÉ	
	Crédits budgétaires.	Augmentation.	Crédits budgétaires.	Augmentation.
	(En millions de francs.)		(En millions de francs.)	
1954	15.810		40.390	
		2.271		2.642
1955	18.081		43.032	
		2.957 dont 1.240 (*)		7.194 dont 3.340 (*)
1956	21.038		50.226	
		3.304 dont 700 (*)		9.149 dont 4.000 (*)
1957	24.342		59.375	

ANNÉES	PREMIER DEGRÉ		TECHNIQUE	
	Crédits budgétaires.	Augmentation.	Crédits budgétaires.	Augmentation.
	(En millions de francs.)		(En millions de francs.)	
1954	119.258		34.326	
		5.228		2.430
1955	124.486		36.756	
		20.259 dont 12.200 (*)		5.961 dont 2.800 (*)
1956	144.745		42.717	
		16.715 dont 10.000 (*)		4.748 dont 2.000 (*)
1957	161.460		47.465	

(*) Le montant des crédits indiqués pour chacune des directions est celui qui figure dans le budget voté des années 1954, 1955, 1956 et 1957. Le présent tableau fait ressortir une progression continuelle des dotations affectées à ces directions. Mais il convient de tenir compte du fait que pour les années 1955, 1956, 1957, les augmentations de crédits constatées comprennent en plus des mesures nouvelles proprement dites (créations de postes, ajustement de subventions, bourses nouvelles, etc.), une part importante affectée à l'augmentation des traitements et salaires des fonctionnaires. Le chiffre en est notifié pour les années 1956, 1957 où il a été assez important.

Exemple. — Enseignement supérieur: en 1956, majoration des crédits de 2.957 millions de francs dont 1.240 représentant les majorations de traitements.

5° Nombre des constructions scolaires de tous ordres achevées en 1955, 1956 et le nombre des constructions en cours en 1957:

Le montant des crédits de payement consommés, s'est élevé à 45.650 millions de francs en 1955 et à 57.420 millions de francs en 1956. Les prévisions pour l'exercice 1957 atteignent 70 milliards. Il faut noter que ces chiffres se rapportent exclusivement aux travaux proprement dits. Ils ne tiennent compte ni des acquisitions immobilières, ni du matériel d'équipement.

8450. — M. Marius Cartier expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** la grave situation sur le plan scolaire de la commune de Chalindrey (Haute-Marne). Tous les ans la commune doit dépenser des sommes importantes pour aménager des locaux provisoires. Le préfet avait promis que ces travaux seraient subventionnés cette année par le département, mais, si la municipalité avait attendu l'autorisation préfectorale pour aménager ces locaux, une cinquantaine d'élèves n'auraient pu trouver place à l'école. En outre, deux groupes prototypes de deux classes qui auraient dû être terminés pour la rentrée d'octobre n'ont pas même encore de toit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter des améliorations scolaires dans cette commune et pour que soient entrepris les travaux de construction du groupe scolaire. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — La situation scolaire de la commune de Chalindrey (Haute-Marne) n'a pas échappé à l'attention des services du ministère de l'éducation nationale. D'une part, par arrêté du 2 août 1956, un crédit spécial de 23 millions a été mis à la disposition du préfet de la Haute-Marne, pour la réalisation dans cette commune, d'un groupe scolaire de six classes et cinq logements, étant entendu que le crédit complémentaire qui s'avérerait nécessaire serait pris par priorité sur le crédit global déconcentré, attribué au département au titre de l'année 1957. D'autre part, sur un crédit qui lui a été délégué au titre des projets types, par arrêté du 2 octobre 1956, le préfet a été autorisé à subventionner la construction à Chalindrey-Gare de deux écoles prototypes de deux classes et un logement chacune. En assurant ainsi dès 1956, le financement de la construction de dix classes et sept logements dans la commune de Chalindrey, le ministère de l'éducation nationale a, quant à lui, pris en temps opportun, toutes les dispositions utiles pour permettre à cette commune de résoudre dans les meilleurs délais le problème de l'insuffisance des locaux scolaires. D'autre part, des renseignements recueillis auprès de la préfecture de la Haute-Marne, il ressort que le projet concernant le groupe de six classes et cinq logements a été approuvé et subventionné par arrêtés préfectoraux des 29 décembre 1956 et 20 mars 1957; mais les difficultés rencontrées par la municipalité pour réunir les fonds nécessaires au financement de sa quote-part dans la dépense, ont retardé d'autant la mise en adjudication des travaux, adjudication qui a été partiellement infructueuse et pour l'aboutissement de laquelle des pourparlers sont engagés. En ce qui concerne les réalisations par projets types, le préfet a approuvé et subventionné, par arrêté du 24 avril 1957, la construction de deux écoles, dont une à deux classes et deux logements, rue Jean-Jaurès, et une à deux classes et un logement, rue de la Libération. Il convient de souligner que les travaux sont effectivement avancés. Le toit et les menuiseries extérieures qui sont déjà posés pour l'école de la rue de la Libération, ne sauraient tarder à l'être également pour l'école de la rue Jean-Jaurès. Enfin, il y a lieu de ne pas perdre de vue qu'au stade de l'exécution, l'administration centrale n'intervient pas auprès des entreprises, en vue de leur demander d'accélérer les travaux. En effet, pour les opérations subventionnées de l'enseignement du premier degré, la municipalité qui est maître de l'ouvrage et son autorité de tutelle, le préfet, qui a approuvé le marché, ont la possibilité, en cas de non-observation par l'entrepreneur des délais d'exécution fixés, de demander l'application des pénalités de retard, stipulées dans le marché et, le cas échéant, des sanctions prévues par le cahier des clauses et conditions générales, applicables aux travaux communaux.

8566. — M. Barthélemy expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que quatre chaires de maîtres enseignants: philosophie-lettres, allemand, sciences physiques et lettres classiques, n'ont pas encore été pourvues au collège de Salins-les-Bains (Jura) à la date du 16 octobre; qu'une telle situation, aboutissant, par ailleurs, à des classes surchargées de près de quarante élèves, cause les préjudices les plus graves aux élèves comme aux maîtres. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier, dans l'immédiat, à ce regrettable état de choses. (*Question du 28 octobre 1957.*)

Réponse. — Le service est actuellement assuré dans toutes les disciplines au collège de Salins. En effet, l'enseignement de la physique, de la philosophie et des lettres est dispensé, grâce au personnel fourni par M. le recteur. Quant au poste d'allemand, il est actuellement occupé par un délégué mais sera rendu au professeur certifié, qui en est titulaire, dès son retour imminent de l'armée.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

6681. — M. Guernez expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'avant la loi du 3 avril 1950, les « agents d'assiette » ancienne formule étaient recrutés à la suite d'un concours qui correspond à celui des contrôleurs actuellement. Après leur admission ils effectuaient un stage sanctionné par un examen professionnel, condition de leur titularisation. Deux cents d'entre eux environ appartiennent encore au cadre C. Ils attendent toujours leur nomination bien qu'ils remplissent les fonctions de contrôleurs avec compétence, et en assurent toute la responsabilité. A l'heure présente, ces agents peuvent encore être nommés contrôleurs, après inscription sur une liste spéciale, s'ils sont âgés de plus de quarante ans et comptent, au moins, quatorze ans de services effectifs. Il lui demande si, pour réparer la situation défavorable de ces « agents d'assiette » ancienne formule, on ne pourrait abolir ces limites pour leur intégration d'office dans le cadre B. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Les agents d'assiette ancienne formule ont eu à plusieurs reprises la possibilité d'accéder au cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs, soit après inscription sur une liste d'aptitude dressée au choix en 1949, soit après des concours spéciaux organisés en 1949, puis, pour l'application de la loi du 3 avril 1950, en 1953. Ceux des intéressés qui n'ont pas été inscrits sur la liste d'aptitude ou n'ont pas réussi aux concours de 1949 et 1953 conservent la possibilité d'accéder au grade supérieur par la voie statutaire normale. Cette possibilité leur est donnée sous deux formes par le décret du 23 janvier 1954 portant statut des contrôleurs des administrations financières qui, d'une part, réserve aux agents du cadre C des administrations financières âgés de moins de trente-cinq ans et comptant quatre années au moins de services de titulaires 40 p. 100 des places mises aux concours ouverts pour le recrutement de contrôleurs et, d'autre part, prévoit la nomination des intéressés à ce grade après inscription sur une liste d'aptitude lorsqu'ils comptent quatorze ans de services effectifs et quarante ans d'âge. Les limitations dont sont ainsi assorties les nominations sur liste d'aptitude sont destinées à éviter que les agents accédant au cadre B suivant cette procédure qui leur permet, en outre, d'être nommés à d'autres échelons que l'échelon de début, ne soient traités plus favorablement que ceux de leurs collègues nommés contrôleurs après concours, lesquels sont intégrés exclusivement à l'échelon de début. Ces dispositions ont du reste un caractère réglementaire et il n'est pas possible dès lors d'y apporter des dérogations.

6091. — M. Pierrard expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'indépendamment des revendications communes à l'ensemble des fonctionnaires, les agents de l'administration des contributions indirectes ont des revendications particulières et que, les engagements pris antérieurement à leur égard n'ayant pas été tenus, ces fonctionnaires ont été dans l'obligation de recourir, depuis le 22 mars, à la grève administrative. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles il n'a pas fait droit jusqu'à présent aux revendications légitimes des agents des contributions indirectes; 2° les mesures qu'il compte prendre afin de leur donner satisfaction et dans quel délai. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes. Il est exact qu'un certain nombre d'agents des contributions indirectes ont décidé à compter du 22 mars 1957 d'interrompre l'envoi de leur courrier tout en continuant à accomplir leur tâche. Leur mouvement a pris fin le 28 mai dernier. Par ailleurs, il convient de souligner que la plupart des demandes qu'entendait appuyer le mouvement dont il s'agit avaient déjà fait l'objet d'études approfondies de la part de l'administration. Il va de soi qu'aucune décision ne pouvait être prise pendant la durée de cette grève perlée qui a ainsi retardé en fait l'intervention d'un règlement définitif. Je signale, en effet, que depuis cette date un certain nombre de textes sont intervenus, notamment, en ce qui concerne l'harmonisation des carrières du cadre A, la publication du statut de ce même cadre (décret n° 57-986 du 30 août 1957; *Journal officiel* du 1er septembre 1957) et celle des arrêtés intégrant les agents du cadre C dans les nouvelles échelles fixées par le décret du 16 février 1957, toutes questions qui comptaient au nombre des revendications des agents des contributions indirectes.

7906. — M. Davoust demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il est normal que l'acheteur d'un bien par acte notarié, ayant réglé le montant intégral de son achat, se voit réclamer, par le percepteur, des impôts dus par le vendeur. (*Question du 26 juillet 1957.*)

Réponse. — Il est indispensable, pour qu'une réponse puisse être utilement donnée à la question posée, qu'une enquête soit effectuée sur le cas particulier. Il est donc demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser la nature du bien acheté (fonds de commerce ou immeuble), les nom, prénoms et adresse du vendeur, le percepteur chargé du recouvrement, la nature, le montant et l'année d'établissement des impôts en cause et les nom, prénoms et adresse de l'acheteur.

8167. — M. Bernard Paumier signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** le cas d'un grand nombre de viticulteurs qui n'ont pas perçu, ou très tardivement, le montant des prestations d'alcool vinique qui leur sont dues. Il est fréquent que les distillateurs conservent par devers eux, pendant un certain temps, le prix des alcools livrés alors que le service des alcools verse, dès livraison, un acompte important. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour activer le règlement de ces livraisons. (*Question du 18 septembre 1957.*)

Réponse. — Les règlements des prestations d'alcool vinique, qu'il s'agisse de versements d'acomptes ou de payements définitifs, sont obligatoirement versés à l'établissement qui livre cet alcool à la Régie commerciale. En général, les alcools réservés à l'Etat, fournis par les viticulteurs de la vallée de la Loire, sont livrés par l'intermédiaire du collecteur régional agréé par le service des alcools. Dès l'expédition, ce collecteur adresse au service des alcools un bordereau de livraison au vu duquel l'acompte est mandaté. Le collecteur, qui reçoit les fonds au bout d'une dizaine de jours, les répartit aussitôt entre les divers distillateurs ambulants ou coopératives producteurs de l'alcool. Les règlements définitifs ne peuvent intervenir qu'autant que le service des alcools est en possession des états récapitulatifs de fin de campagne précisant les diverses affectations à donner aux alcools. C'est ainsi que, pour la campagne 1955-1956, les règlements définitifs n'ont pu être réalisés qu'au mois de janvier dernier. Toutefois, pour les livraisons de flegmes représentant les alcools viniques de prestation dont il s'agit, le montant de l'acompte est proche du prix définitif de ces alcools (pour la campagne 1956-1957, acompte: 6.000 francs; prix définitif: 6.540 francs). Les distillateurs font remarquer que le prix de revient de l'alcool est souvent égal, sinon supérieur, au prix d'achat de l'alcool par la Régie commerciale, car les opérations de distillation, principalement réalisées en ateliers publics avec de petits appareils, sont toujours plus onéreuses. C'est pour tenir compte de cette situation que la loi n° 57-877 du 2 août 1957 (*Journal officiel* du 3 août 1957) a revalorisé le prix d'achat des alcools viniques en modifiant certaines dispositions du décret n° 54-956 du 14 septembre 1954. En exécution de ce texte, les alcools viniques de prestation de la campagne 1957-1958 seront payés à un prix au plus égal à 80 p. 100 du prix des alcools de marcs du contingent, au lieu de 70 p. 100, ce prix étant fixé par référence au prix des alcools de betteraves de la campagne en cours et non de la campagne précédente. Ces dispositions ont permis au service des alcools de porter, à compter du 1er septembre 1957, l'acompte à 8.000 francs par hectolitre d'alcool pur contre 6.000 francs pour la précédente campagne. En outre, afin d'accélérer les règlements définitifs des alcools viniques de la campagne 1956-1957, le service des alcools a demandé à tous les ramasseurs agréés de lui adresser les états d'affectation le 31 octobre 1957, au lieu du 31 décembre comme précédemment. Il reste que le service des alcools ne dispose d'aucun moyen susceptible d'accélérer le règlement par les distillateurs des prestations dues aux viticulteurs.

8168. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur la situation de contribuables ayant payé leur prélèvement exceptionnel en 1949 et qui, en contrepartie, n'ont perçu ni titres ni coupons. Ils n'ont pas été remboursés, alors que des personnes s'étant acquittées de ce prélèvement postérieurement à cette date sont ou seront intégralement remboursées, y compris celles qui furent saisies pour n'avoir pas payé. Il lui demande: 1° les raisons d'une injustice aussi criante; 2° quelles sont les possibilités de recours des intéressés. (*Question du 18 septembre 1957.*)

Réponse. — Pour se libérer du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation dont ils étaient redevables, les assujettis avaient la faculté de souscrire à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. Les redevables qui n'ont pas souscrit en temps utile ont été imposés d'office au prélèvement exceptionnel. La loi n° 49-520 du 15 avril 1949 a toutefois prévu que les versements effectués jusqu'au 1er avril 1949 au titre de l'impôt pouvaient, sur la demande des intéressés, être convertis en titres de l'emprunt libératoire. En raison de la promulgation tardive de la loi, une décision du ministre des finances a prorogé cette limite fixée pour les versements jusqu'au 20 mai 1949. D'autre part, après la mise en recouvrement de leurs impositions, les redevables ont eu la possibilité de solliciter de la juridiction gracieuse de nouveaux délais de souscription. Les demandes de l'espèce ont été examinées dans un esprit très libéral et, dans de nombreux cas, des autorisations de souscrire à l'emprunt ont été accordées aux intéressés, soit par les commissions paritaires départementales instituées par l'article 3 de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, expressément habilitées à connaître de ces demandes, soit par les directeurs départementaux des contributions directes statuant dans le cadre de la juridiction de droit commun. Remarque est faite que si des redevables qui ont versé les sommes dues au titre du prélèvement exceptionnel avant le 21 mai 1949 n'ont pas reçu de titres de l'emprunt libératoire, ils peuvent toutefois demander la délivrance de ces titres au comptable du Trésor qui a reçu les versements.

8177. — M. Paquet expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**, que le prélèvement de 20 p. 100 sur les achats de devises pour règlement des importations met un certain nombre d'entreprises en difficulté. Ces entreprises n'ont pu incorporer, dans leur prix de vente, le montant de cette majoration, les ventes ayant été réalisées avant le règlement des importations. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reporter la mesure, en ce qui concerne les importations effectuées avant le 12 août et dont le règlement a été effectué postérieurement à cette date. (*Question du 18 septembre 1957.*)

Réponse. — Il n'est pas possible de prévoir une dérogation spéciale au prélèvement de 20 p. 100 dans le cas particulier soulevé par l'honorable parlementaire.

8278. — M. Bergasse demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si la circulaire publiée le 11 décembre 1956, sous le n° 98-11, relative à la revision de prix des marchés de matériels fabriqués sur devis et relevant des industries mécaniques et électriques, n'est applicable qu'aux marchés conclus avec les administrations publiques ou si elle concerne également les contrats passés entre particuliers. (*Question du 27 septembre 1957.*)

Réponse. — L'interprétation donnée par les circulaires administratives aux arrêtés de prix a une portée générale et elle vise les contrats entre personnes privées comme les marchés publics. La législation des prix ne fait, en effet, sauf cas particulier, aucune différence entre les régimes de prix auxquels sont soumis les contrats entre entreprises privées et le régime auquel sont soumis les marchés publics. Néanmoins, l'interprétation des arrêtés de prix résultant des circulaires administratives ne s'impose en droit strict qu'aux services administratifs de l'Etat et organismes qui en relèvent, c'est-à-dire aux administrations publiques, aux collectivités locales, aux établissements publics autonomes et entreprises nationales. Les seuls textes possédant une valeur juridique incontestable en matière de prix sont les arrêtés pris en application de l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 relative aux prix et publiés au *Bulletin officiel des services des prix*. En conséquence, les règles posées par la circulaire n° 98-11 du 11 décembre 1956 (modifiée par la circulaire n° 98-11 *bis* du 4 juin 1957) peuvent s'appliquer aux conventions conclues entre personnes privées mais sous réserve du pouvoir souverain d'appréciation des tribunaux auxquels il appartient seuls d'interpréter la loi en dernier recours dans le cas de dissentiments qui n'auraient pu faire l'objet de règlement amiables. Il va de soi, en outre, que, dans le cas d'espèce considéré, les formules de variation ne peuvent jouer que si elles résultent de la volonté des parties exprimée par une clause insérée à cet effet dans le contrat.

8724. — M. Jarosson demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° à quel prix a été acquis par son département un grand hôtel à Hendaye; 2° dans quelles conditions il est géré; 3° quels sont les résultats financiers de l'exploitation pendant la saison d'été. (*Question du 1er octobre* 1957.)

Réponse. — 1° Cet établissement n'appartient pas au département des finances mais à la Société centrale de constructions et de matériaux, 45, rue Vivienne, Paris (2e); il est composé d'appartements meublés, de boutiques et d'un hôtel. Seul l'hôtel comprenant 120 chambres a été loué depuis 1954 durant la saison d'été par l'association touristique sportive et culturelle des administrations financières (A. T. S. C. A. F.) (contrat annuel); 2° l'association, créée sous le régime de la loi de 1901, gère l'hôtel loué sous sa responsabilité, elle ne poursuit pas la réalisation de bénéfices et ne reçoit aucune subvention; elle réclame en conséquence à ses adhérents un prix de pension égal au prix de revient; 3° la gestion ne donne lieu à aucune observation, les recettes et les dépenses s'équilibrent.

8354. — M. Raymond Boisdé demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quel est le montant, pour l'année 1957, du contingent d'importation de vêtements et accessoires du vêtement (postes 61-01 à 61-11 du tarif douanier) d'origine marocaine; 2° s'il est dans son intention de renouveler, en 1958, le contingent et pour quel montant; 3° quelles sont les mesures prises par les services douaniers pour vérifier que les marchandises importées en France, sous le couvert de ce contingent, sont bien d'origine marocaine. (*Question du 3 octobre* 1957.)

Réponse. — 1° L'arrêté du 13 septembre 1948 (*Journal officiel* du 8 octobre 1948, p 9782) a fixé à 3.000 quintaux le contingent admissible annuellement en franchise des droits de douane de vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissus repris aux numéros 1071 A à 1080, 1082 A et B et 1084 A à H du tarif douanier applicable avant le 1er janvier 1956. Ces numéros correspondent aux numéros 61-01 à 61-06 et 61-08 à 61-11 du tarif douanier actuel; 2° il n'est pas actuellement possible d'indiquer si le contingent considéré sera reconduit pour la période allant du 1er juin 1958 au 31 mai 1959. La question de la reconduction des contingents en franchise accordés au Maroc est en effet liée au règlement d'ensemble du problème posé par les relations économiques franco-marocaines; 3° les marchandises importées en France au titre de ces contingents n'y sont admises en franchise des droits de douane que si elles sont accompagnées d'un certificat d'origine et de contingentement délivré par les douanes chérifiennes. Cependant si la bonne foi de l'administration marocaine lui parait avoir été surprise, le service français des douanes peut toujours contester l'origine des produits déclarés comme marocains. En cas de doute, une enquête est effectuée par les soins de l'ambassade de France à Rabat agissant en liaison avec les services marocains intéressés.

8435. — M. Thoral demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° à quelle date sera terminée l'harmonisation des carrières des agents des régies financières du cadre A; 2° les raisons pour lesquelles une étude de l'harmonisation des carrières des agents du cadre A issus des concours internes n'a pas été faite comme cela a eu lieu pour les concours externes sur la base de la régie la plus favorisée. (*Question du 18 octobre* 1957.)

Réponse. — 1° Les opérations d'harmonisation des carrières des personnels de la catégorie A des administrations financières sont complètement achevées à l'heure actuelle; 2° les agents issus du recrutement interne suivent le sort de leurs collègues recrutés à l'extérieur. Il n'y a, dès lors, pas à prendre de mesures particulières à l'égard de la première catégorie de ces personnels.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4321. — Mme Duvernois signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** l'inquiétude du personnel du laboratoire central des services chimiques de l'Etat, transformé par la loi du 31 décembre 1954 en institut national de recherche appliquée (I. R. C. H. A.). Elle lui demande si les avantages acquis par le personnel de l'établissement du Bouchet (Seine-et-Oise) seront maintenus et si, d'une façon générale, les dispositions législatives réglementaires ou conventionnelles qui régissent les travailleurs de l'Etat leur seront intégralement applicables. (*Question du 8 décembre* 1956.)

Réponse. — La situation du personnel de l'institut national de recherche chimique appliquée (I. R. C. H. A.) a été fixée par le décret n° 57-1148 du 14 octobre 1957 (*Journal officiel* du 17 octobre 1957) portant règlement d'administration publique, pris en application de la loi du 31 décembre 1954 qui avait créé cet organisme. La teneur de ce texte avait été intégralement communiquée aux représentants du personnel de l'I. R. C. H. A. avant sa parution et cette communication avait dissipé les appréhensions qui s'étaient manifestées parmi le personnel. Dans le cadre de ce nouveau statut, des dispositions ont d'ailleurs été prévues pour maintenir et même améliorer, dans toute la mesure du possible, la situation acquise par le personnel sous le régime antérieur. En ce qui concerne le personnel ouvrier, chaque agent va avoir la faculté de choisir entre le statut d'ouvrier d'Etat (avec tous les avantages qui s'y trouvent attachés en matière de rémunération, de garantie de l'emploi et de droit à pension) ou l'adhésion au nouveau statut du personnel I. R. C. H. A. Bien entendu, ces dispositions s'appliquent aussi bien au personnel de l'annexe du Bouchet qu'à celui de l'établissement principal à Paris.

7931. — M. Roland Dumas rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sa question écrite n° 7214 à laquelle il n'a été répondu qu'incomplètement par la lettre du 11 juillet 1957, et demande: 1° quel est l'objet de la société anonyme La Gérance générale foncière d'après les statuts de cette société; 2° pour quels motifs la Compagnie des produits électrolytiques, société privée, est devenue « La Gérance générale foncière », dont le capital a été porté de 1.200.000 francs à 1.200 millions, par souscriptions d' « Electricité de France », service national; 3° alors qu'il parait ressortir de la question écrite n° 2549, posée le 6 juillet 1956, qu' « Electricité de France » était créancière de la société « Gérance générale foncière » et que cette créance a été transformée en actions, quelle est l'origine de cette créance; 4° pour quels motifs le service national « Electricité de France » a immobilisé des sommes d'une telle importance dans une affaire privée. (*Question du 17 septembre* 1957.)

Réponse. — 1° L'objet de « La Gérance générale foncière », tel qu'il figure aux statuts de cette société, est le suivant: *a*) la création et l'acquisition sous toutes formes, l'apport, l'échange, la vente, la location, tant comme preneuse que comme bailleresse, à court ou à long terme et, avec ou sans promesse de vente, la gérance, la transformation, l'aménagement, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles bâtis ou non bâtis, fonds de commerce, usines, magasins et de tous bâtiments et constructions; *b*) l'étude, l'obtention, l'achat, la cession, l'échange, l'exploitation, la vente, la concession de tous brevets, licences de brevets, procédés et secrets de fabrication, marques de fabrique et systèmes; *c*) toutes opérations industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets susénoncés ou à tous autres objets similaires ou connexes, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation; *d*) et, plus généralement, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de sociétés, d'apport à des sociétés déjà existantes, de fusion ou d'alliance avec elles, de cession ou de location à des sociétés ou à toutes autres personnes de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de souscriptions, achats et ventes de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances de prêts et autrement; 2° l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie des produits électrolytiques a décidé, le 13 juin 1952, en raison de la cessation de l'activité industrielle de la société et de la cession à la Compagnie nouvelle des produits électrolytiques de ses moyens de production, de modifier à la fois son objet et sa dénomination; 3° la créance d' « Electricité de France » sur la « Gérance générale foncière » résultait d'avances consenties en compte courant par « Electricité de France » à la société pour les besoins de l'exploitation de cette dernière; 4° la « Gérance générale foncière » exerce son activité dans le domaine immobilier et construit des logements auxquels « Electricité de France » s'intéresse pour les besoins de son personnel, ce qui justifie la participation prise par le service national dans la société.

INTERIEUR

2994. — M. Hernu demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel a été le montant de la collecte organisée le 14 juillet, au titre de la « Campagne pour les soldats d'Algérie »; combien de colis ont été expédiés aux rappelés et comment ont été répartis les colis et les secours. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — S'agissant d'une collecte organisée par une œuvre privée, agissant dans le cadre de sa vocation statutaire, c'est à cette œuvre privée, la Fondation Maréchal de Lattre, établissement reconnu d'utilité publique, qu'il appartient, seule, de fournir les renseignements demandés. Toutes informations au sujet de la campagne nationale en question peuvent être données par la Fondation Maréchal de Lattre, dont l'adresse est 20, rue La Boétie, Paris (tél.: Anjou 26-94).

4370. — M. Monnier demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment il entend garantir la liberté de réunion, alors que les préfets prennent pour prétexte le maintien de l'ordre afin d'interdire certaines manifestations. Suffirait-il vraiment que quelques trublions annoncent une contre-manifestation pour contraindre le préfet à interdire la manifestation initiale. Pourquoi les préfets ne prennent-ils pas des mesures pour que la contre-manifestation ne soit pas l'occasion d'incidents. (*Question du 11 décembre 1956.*)

Réponse. — Le principe de la liberté de réunion, comme celui de toute liberté publique, ne saurait faire échec aux nécessités du maintien de l'ordre. L'autorité administrative a le devoir de concilier ces deux notions. De manière générale, toutes mesures utiles sont prises pour protéger l'exercice de la liberté de réunion. L'interdiction est cependant légitime si le préfet estime ne pas disposer de moyens matériels suffisants pour empêcher des troubles ou s'il prévoit que la mise en place d'un service d'ordre exceptionnel susciterait des réactions violentes dont les conséquences risquent d'être très graves.

6664. — M. Schaff demande à **M. le ministre de l'intérieur: 1°** pour quelles raisons les fonctionnaires de police de la sûreté nationale (inspecteurs) reclassés en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 et des lois subséquentes ont tous fait l'objet d'une nomination et ont perçu des rappels de traitements, alors que certains fonctionnaires de grade équivalent, tels que les inspecteurs d'identité judiciaire, n'ont pas encore été tous nommés et que ceux qui l'ont été n'ont perçu aucun rappel de traitement; 2° quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette inégalité de traitement. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire vise plus particulièrement les nominations des candidats aux fonctions d'inspecteur d'identité judiciaire (précédemment agents spéciaux de la sûreté nationale) au titre des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il doit d'abord être rappelé que de multiples considérations n'ont pas permis de résoudre de la même manière le problème des nominations sur titre en application de l'ordonnance du 15 juin 1945 dans les différents corps de la sûreté nationale et de la police d'Etat. Aux différences tenant à la hiérarchie des emplois se sont ajoutées les difficultés variables suivant les corps, dues aux effectifs et au nombre de vacances. C'est ainsi que pour les agents spéciaux, des listes de présentation ont dû être dressées afin de préserver les droits des intéressés à une nomination sur titre lorsque la situation des effectifs le permettrait. Ces mesures ont rendu possible en 1950 la nomination de 20 inspecteurs chauffeurs ou archivistes, puis, en 1952, la nomination de 30 inspecteurs archivistes. Les dispositions du décret du 18 avril 1946, pris pour l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945, ont été prorogées d'année en année jusqu'au 31 mars 1955. Elles ne sont plus actuellement en vigueur: aucune nomination ne peut donc plus légalement intervenir. Sur le plan « rappel de traitement », pour les fonctionnaires qui ont été nommés, il leur a été fait application des dispositions de la circulaire SN. PER. PE 8.614 du 15 juillet 1953, qui précise « que la date d'effet pécuniaire des reports de nomination et des nominations prononcées dans un emploi déterminé, sera le 16 juin 1945 si le fonctionnaire est entré dans les cadres et a été titularisé antérieurement à cette date ». « Si, au contraire, le fonctionnaire a été titularisé postérieurement au 16 juin 1945, la date d'effet pécuniaire du report de nomination ou de la nomination sera la date de titularisation effective dans les cadres ». Ce sont ces dispositions qui sont appliquées aux fonctionnaires de la sûreté nationale.

7062. — M. Damasio expose à **M. le ministre de l'intérieur: 1°** que certaines formations de police portent dans leurs tenues des attributs réservés aux forces armées. En particulier, certains gradés de police portent un képi analogue à celui des officiers de gendarmerie. Ces pratiques avaient été interdites par une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 10 mai 1926; 2° que certains officiers de police se décernent, à l'occasion de publication d'ouvrages ou de communiqués de presse, des titres militaires qu'ils n'ont pas. Ainsi, certains « commandants de C. R. S. » se font abusivement passer pour « colonels »; 3° que les compagnies républicaines de sécurité, qui sont organisées militairement (tenues militaires, insignes de grades de l'armée, armement automatique, drapeau), ne sont pas soumises au statut général des forces armées; elles ne dépendent pas du ministre de la défense nationale; elles sont syndiquées; comme forces de police paramilitaires, elles ne sont pas utilisables contre l'ennemi extérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser des errements qui sont contraires à nos principes démocratiques, notamment à la loi sur la force publique, qui portent atteinte au moral de l'armée, en un mot, pour faire cesser l'existence en marge de l'armée régulière d'une force paramilitaire syndiquée. (*Question du 29 mai* 1957.)

Réponse. — 1° Il n'est pas douteux que les personnels en tenue de la sûreté nationale au même titre que d'autres fonctionnaires, tels ceux des douanes et des eaux et forêts, portant un uniforme et étant investis d'un rôle d'autorité et d'ordre public, présentent certains aspects militaires dus essentiellement à leurs tenues, à leurs attributs de grades et à leur discipline particulière. Les différences entre les tenues des commandants, officiers de paix et gradés de la sûreté nationale et celles d'autres fonctionnaires, notamment les officiers de gendarmerie, sont suffisantes pour écarter toute confusion. En particulier, les officiers de gendarmerie portent à leur képi un large galon supplémentaire dit « galon d'élite ». 2° Les appellations des cadres officiers de la sûreté nationale ont été fixées par le décret n° 55-404 du 9 avril 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier de leur corps, publié au *Journal officiel* du 10 avril 1955. L'article 4 du décret précité stipule: le corps des commandants et officiers de la sûreté nationale comprend les grades suivants: commandant de groupement; commandant principal; commandant; officier de paix principal; officier de paix. 3° Formations de création récente, les compagnies républicaines de sécurité répondent à un besoin commun à toutes les polices modernes: disposer, au profit des éléments statiques du maintien de l'ordre, de réserves mobiles, dont la souplesse de manœuvre et l'efficacité permettent de limiter, dans toute la mesure du possible, l'importance des effectifs de sécurité publique implantés dans les villes. Aussi bien, les C. R. S. composées d'officiers, de gradés et de gardiens apparaissent essentiellement comme les éléments de renfort organiques de la police d'Etat. L'analogie du recrutement et des emplois dans les deux corps, la possibilité de permutations, le fait que les gardiens des corps urbains doivent accomplir un stage de formation de plusieurs années dans les C. R. S. illustrent cette remarque.

7220. — M. July expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'administration paraît considérer que le recours suspensif d'exécution prévu par l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 est applicable non seulement à l'expulsion, mais aussi à l'assignation à résidence, même, il convient de souligner ce point, lorsque celle-ci constitue une position de retrait forcée dans une affaire où l'urgence absolue a été officiellement reconnue. Or, l'article 32 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, sur laquelle est basée la loi du 25 juillet 1952, d'une part, exclut la possibilité d'un recours contre une mesure d'expulsion en cas de « raisons impérieuses de sécurité nationale » (alinéa 2); d'autre part, accorde aux gouvernements des Etats signataires la faculté d'appliquer sans restrictions « telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune » en attendant la réalisation de l'expulsion (alinéa 3). Il lui demande: 1° dans quelles conditions, à l'occasion de quelle affaire cette évolution s'est produite, et sur quelles bases juridiques se fonde la possibilité de recours contre une mesure d'assignation à résidence, surtout lorsque l'urgence absolue a été reconnue; 2° s'il doit être répondu que « l'urgence absolue » prévue par l'ordonnance du 2 novembre 1945 ne se situe pas au même niveau que les « raisons impérieuses de sécurité nationale » prévues par la convention de 1951 et, par conséquent, permet de formuler un recours, s'il n'estime pas que le texte de l'ordonnance doive être le plus tôt possible aligné sur celui de la convention. (*Question du 12 juin* 1957.)

Réponse. — Le problème posé en ce qui concerne l'expulsion selon la procédure d'urgence absolue et l'assignation à résidence des réfugiés découle de l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 qui prévoit que le recours formulé contre une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 est suspensif d'exécution. Il importait alors de déterminer si ce texte devait ou non s'interpréter dans le cadre de la convention à laquelle il se réfère. 1° la question s'est posée à la suite d'un avis de la commission des recours en date du 6 juin 1955 formulé sur une requête déposée par un réfugié à l'encontre d'arrêtés d'assignation à résidence dont il avait fait l'objet à quelques jours d'intervalle. La commission des recours n'a pas adopté la manière de voir exposée par le ministère de l'intérieur et s'est, en conséquence, déclarée compétente; le conseil d'Etat consulté a fait connaître le 13 novembre 1956 que la commission des recours est compétente pour examiner les requêtes présentées par les réfugiés qui font l'objet d'une assignation à résidence et qu'en conséquence il doit être sursis à l'exécution d'une telle mesure tant que la commission n'a pas fait connaître son avis. Cet avis indique toutefois qu'il appartient au ministre de l'intérieur, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'ordonner, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent ou en présence d'un danger imminent, l'exécution immédiate d'une décision d'assignation à résidence prise à l'encontre d'un réfugié, nonobstant le recours introduit par ce dernier devant la commission qui demeure néanmoins qualifiée pour se prononcer sur le mérite dudit recours. Il résulte de cet avis que l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 doit s'interpréter strictement et non dans le cadre de la convention de Genève. Il a donc été décidé de surseoir, sauf cas exceptionnels, à l'exécution tant des mesures d'assignation à résidence que des arrêtés d'expulsion pris selon l'urgence absolue, domaine dans lequel la question d'interprétation des textes se posait dans les mêmes conditions, jusqu'à ce que la commission des recours ait formulé son avis sur la requête déposée par le réfugié qui en fait l'objet; 2° dès lors, il apparaît que les dispositions de la convention de Genève et celles de la loi du 25 juillet 1952 ne pouvant être considérées comme complémentaires, il n'est pas nécessaire de modifier les articles de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatifs à l'expulsion selon l'urgence absolue.

7228. — M. Jarosson demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est, sur les crédits de son département, tant en personnel qu'en matériel, le montant de la dépense quotidienne entraînée par la surveillance de Messali Hadj, à Belle-Ile. (*Question du 12 juin* 1957.)

Réponse. — La surveillance de Messali Hadj, à Belle-Ile, étant effectuée par des fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité, la réponse à cette question écrite relève du ministre de l'intérieur et non du garde des sceaux. Le montant de la dépense quotidienne qu'elle entraîne, en personnel et en matériel, s'élève à 46.700 francs.

7264. — M. Bône expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la portion de route desservant les fermes du lieudit le Rocher, de la commune de Marigné-Laillé (Sarthe), se trouve dans un état lamentable; que des travaux de réfection ont été entrepris et effectués sur une certaine portion de cette route, mais que ceux-ci se sont arrêtés à environ 300 mètres des fermes. Il lui demande les raisons pour lesquelles les travaux de réfection ne se sont pas poursuivis sur la totalité de la route et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 12 juin* 1957.)

2e *réponse.* — Une réponse à une question semblable a été publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 4 octobre 1957, page 4497, question n° 7777.

8390. — M. Bouyer demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'un passeport diplomatique ait été délivré à M. Joanovici et, dans la négative, qui a délivré le passeport ordinaire. (*Question du 18 octobre* 1957.)

Réponse. — Il est fait observer à l'honorable parlementaire que Joanovici ne possède pas la nationalité française. Il ne pouvait donc

obtenir aucun passeport français, ni diplomatique, ni ordinaire. Le seul document correspondant à son statut au point de vue nationalité eût été un titre de voyage pour apatride. Les vérifications effectuées ont établi qu'un tel document ne lui avait été délivré à aucun moment.

8487. — M. Bartolini signale à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune rurale dans laquelle de graves dommages sont causés par l'exploitation de carrières de pierres et de mines. Le rejet des résidus, le bruit, les poussières, le défoncement des chemins vicinaux, les modifications de topographie entraînent de graves préjudices pour la population. Il lui demande quels sont les droits dont dispose la commune quant aux redevances, taxes, indemnités, péages pour l'utilisation des chemins vicinaux et les dégâts occasionnés, ainsi que pour le maintien des mesures d'hygiène et de sécurité. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — 1° D'après l'article 14 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, toutes les fois qu'un chemin vicinal entretenu à l'état de viabilité par une commune sera dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toutes autres entreprises industrielles, il pourra être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation et les transports auront eu lieu pour les uns ou pour les autres, des subventions spéciales dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations. Ces subventions que la pratique appelle subventions industrielles sont réglées annuellement sur la demande des communes et recouvrées comme en matière de contributions directes. Elles peuvent aussi être déterminées par abonnements. A première vue, d'après les indications fournies dans la question ci-dessus, il semble bien que les dispositions de l'article 14 de la loi du 21 mai 1836 sont susceptibles de recevoir application en l'occurrence; 2° la question des mesures d'hygiène et de sécurité en matière de mines et de carrières relève de la compétence du ministre de l'industrie et du commerce. Le département de l'intérieur a donc transmis la question ci-dessus au département de l'industrie et du commerce pour que ce dernier puisse y répondre sur le point qui le concerne.

8496. — M. Paquet demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours à temps complet appartiennent au service actif ou au service sédentaire (classement des emplois des agents des collectivités locales en catégories A et B). (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — Les textes portant classification des emplois des collectivités locales en catégorie B ont une portée stricte et ne souffrent aucune interprétation. En ce qui concerne les personnels de sécurité, seuls les emplois d'officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs des corps de sapeurs-pompiers professionnels figurent sur les listes des tableaux annexés à l'arrêté interministériel du 5 novembre 1953. Bien que les inspecteurs départementaux aient la qualité juridique d'officiers de sapeurs-pompiers, le directeur de la caisse des dépôts et consignations, faisant une stricte application des principes, considère l'emploi comme appartenant à la catégorie A (sédentaire). La commission paritaire de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix a émis un vœu tendant à modifier sur ce point la liste des emplois classés en catégorie B; la décision concertée des ministres de tutelle à intervenir doit être précédée d'un avis du conseil national des services publics départementaux et communaux qui sera saisi de cette affaire à sa prochaine réunion.

JUSTICE

4420. — M. Lucien Bégouin expose à **M. le ministre de la justice** que d'après l'article 2 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 et l'article 14 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, le propriétaire d'un seul immeuble, occupé par lui en un temps, qui le loue désormais en entier à un seul locataire, en meublé, à l'année suivant bail et moyennant un loyer déterminé selon les dispositions des décrets pris en application des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 (surface corrigée), ne fournissant ni le linge, ni nettoyage de locaux, ni préparation culinaire (le propriétaire habitant Paris et l'immeuble étant situé aux environs de Fontainebleau), ne peut être considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé. Il lui demande si, dans ces conditions, bien que n'exerçant pas cette profession, le propriétaire est quand même soumis à la contribution des patentes de loueurs en meublé, et dans l'affirmative, sur quel texte est basée cette imposition. (*Question du 13 décembre 1956.*)

Réponse. — Sous réserve des exemptions de caractère limitatif prévues à l'article 1454, 6° et 6° *bis*, du code général des impôts, et qui se rapportent à des situations autres que celle visée dans le texte de la question, toute personne louant à titre habituel des locaux garnis de meubles est redevable de la contribution des patentes par application des dispositions des articles 1447 et 1449 du code général précité, sous la dénomination, figurant au tarif légal des patentes, de loueur de chambres ou appartements meublés, quelle que soit sa situation au regard de la législation sur les loyers. Les dispositions de l'article 2 de la loi du 2 avril 1949 et de l'article 14 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 donnent la définition du loueur professionnel en meublés respectivement au regard du droit au maintien dans les lieux et en vue de la détermination du prix de location. Elles n'ont pas à recevoir application en matière fiscale.

8501. — M. Roland Dumas demande à **M. le ministre de la justice** quels peuvent être les sentiments des justiciables et du barreau face à une cour où un magistrat fait fonctions de premier président et de président de chambre, alors que son maintien dans un poste inférieur et le refus de le titulariser dans les hautes fonctions ainsi effectivement exercées, ou de le reclasser dans le poste supérieur qu'il exerçait depuis vingt-quatre ans, ne pourrait s'expliquer légitimement que parce qu'il serait notoirement incapable ou indigne. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — Il n'est pas exceptionnel, il est même fréquent qu'un magistrat d'un certain grade soit amené à assurer temporairement des fonctions normalement occupées par un magistrat du grade supérieur. Cette situation est la conséquence de nécessités de service qui se rencontrent non seulement dans les services judiciaires, mais encore dans toutes les administrations où existent des corps hiérarchisés. En tout état de cause, il appartient au Conseil supérieur de la magistrature, organisme investi, par la Constitution elle-même, du pouvoir de nomination en ce qui concerne les magistrats du siège, d'apprécier les titres d'un magistrat à une promotion au grade dont il a exercé, par intérim, certaines fonctions, notamment celles de premier président de cour d'appel. Si la situation signalée justifiait un examen particulier, il conviendrait que l'honorable parlementaire fasse connaître le nom et la qualité du magistrat intéressé, au cas où ce magistrat appartiendrait à un cadre relevant du ministère de la justice.

8504. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas de certains locataires de boxes collectifs servant au garage des voitures automobiles auxquels le propriétaire demande, en sus du prix de la location, l'acquittement de certains impôts comme, par exemple, la contribution mobilière. Il lui demande si les propriétaires de ces boxes sont en droit d'exiger de leurs locataires le payement de tels impôts et, dans l'affirmative, en vertu de quelles dispositions. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — Les prix de location des garages pour lesquels les propriétaires n'assurent au locataire aucun service tel que: gardiennage, entretien, fournitures, etc., ne sont pas soumis aux dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix. De même, si les emplacements servant au garage des voitures ne sont pas loués soit accessoirement à un local d'habitation ou à un usage professionnel, soit conformément aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux, le prix de location peut être librement débattu entre les parties. Il s'ensuit que le propriétaire peut, dans cette hypothèse, subordonner la location au remboursement, par le preneur, des impôts perçus à l'occasion de cette opération.

8508. — M. Varvier demande à **M. le ministre de la justice**: 1° s'il estime que les deux justices de paix (canton Est et Ouest) d'Oran (Algérie), établies en 1924, peuvent satisfaire aux besoins de la population qui, depuis, a doublé et qui s'accroît de dix mille âmes chaque année; 2° s'il envisage la création urgente de deux nouvelles justices de paix à Oran et d'un tribunal de simple police: *a*) dans la négative, les raisons invoquées pour ce refus; *b*) dans l'affirmative, vers quelle date on peut espérer les voir en place. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — L'accroissement démographique de la ville d'Oran n'a pas échappé à la chancellerie qui se montre favorable à la création d'une troisième justice de paix et éventuellement d'un tribunal de simple police dans ce chef-lieu de département. L'institution de ces juridictions fait l'objet d'une étude dans le cadre d'une réorganisation des services judiciaires en Algérie.

8589. — M. Angibault demande à **M. le ministre de la justice** si un demandeur résidant en France, qui doit intenter une procédure contre un défendeur domicilié ou résidant au Maroc, est obligé, dans la situation présente, d'intenter son action devant les tribunaux marocains, ou peut, en vertu des dispositions des articles 14 et 15 du code civil, introduire sa demande devant les tribunaux de la France métropolitaine. Plus précisément, une femme mariée, autorisée par justice à résider en France, peut-elle assigner en contribution aux charges du mariage (art. 214 du code civil et 864 du code de procédure civile) devant le juge de sa résidence métropolitaine, son mari résidant au Maroc et s'y prétendant provisoirement domicilié, ce mari n'ayant ni domicile, ni résidence en France métropolitaine. Depuis que le Maroc a recouvré son entière indépendance, les tribunaux de l'empire chérifien sont-ils assimilés aux juridictions françaises. (*Question du 28 octobre 1957.*)

Réponse. — Il est de jurisprudence que les articles 14 et 15 du code civil ne sont pas applicables lorsque le défendeur est domicilié dans un territoire où existent des juridictions françaises. Mais, depuis la signature, le 5 octobre 1957, de la convention judiciaire franco-marocaine et de ses annexes, et l'installation, le 23 octobre 1957, de la cour suprême du Maroc, les juridictions instituées par le dahir du 12 août 1913 ne peuvent plus être assimilées aux juridictions françaises. Il en résulte qu'un demandeur français peut assigner en France en vertu des articles 14 et 15 du code civil, une personne domiciliée au Maroc.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

7327. — M. Robert Bichet expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'à l'occasion du lancement de l'emprunt P. T. T., il a fait état de 100.000 demandes en instance de raccordement de lignes téléphoniques au réseau public, dont plus de 60.000 pour la Seine et la Seine-et-Oise. Il lui demande: 1° si les ressources provenant de cet emprunt seront entièrement consacrées aux investissements P. T. T.; 2° si les crédits alloués au titre du plan de modernisation des télécommunications sont utilisés dans les conditions définies par le Parlement; 3° si toutes les ressources sont suffisantes pour couvrir les besoins actuellement exprimés par les usagers; 4° dans quels délais la capacité de production des usines permet de répondre à ces besoins; 5° dans le cas où ces délais seraient trop importants, s'il n'est pas possible de les réduire par une augmentation de la production des usines. (*Question du 19 juin* 1957.)

Réponse. — Il convient d'abord de préciser que si le volume des demandes en instance de raccordement au réseau public téléphonique est bien de l'ordre de 100.000 (105.400 exactement au 31 août 1957), il est réparti de la manière suivante: 42.800 pour Paris et le reste de la Seine; 10.900 pour la Seine-et-Oise, soit au total 53.700 pour la Seine et la Seine-et-Oise; 51.700 pour le reste de la France. 1° Les ressources provenant de l'emprunt 1957 seront entièrement consacrées aux investissements (2e section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones); 2° avant même que le deuxième plan de modernisation (1954-1957) soit soumis à l'agrément du Parlement — qui l'a aprouvé par la loi n° 56-312 du 27 mars 1956 — un décret n° 55-550 (en date du 20 mai 1955 et pris au titre de la loi du 14 août 1954 prorogée par la loi du 2 avril 1955) en avait fixé l'essentiel pour la période considérée en ce qui concerne les télécommunications. Selon la terminologie du ministère des finances et des affaires économiques, ce décret déterminait un « noyau » d'opérations (80 p. 100 du programme) devant être exécuté inéluctablement; le reste (20 p. 100) — dit « marge » — devait être accordé par les votes annuels du Parlement. Le décret susvisé a été pris avec l'approbation de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Quant à la « marge », elle a été régulièrement votée par le Parlement avec un léger supplément d'un milliard en 1956 et de 750 millions en 1957. Mais, pour ce dernier exercice, des blocages sont intervenus ultérieurement, en application des décisions du Parlement, et ont affecté aussi bien le « noyau » que la « marge »; ils ont porté sur les autorisations de programme pour 1.500 millions et sur les crédits de payement de 1957 pour 1.715 millions. On peut donc dire que les crédits alloués au titre du plan de modernisation ont été utilisés dans les conditions définies par le Parlement; 3° le volume des demandes d'abonnement en instance montre avec évidence que tous les besoins ne sont pas satisfaits. Ce fait est la conséquence de l'insuffisance d'équipement subie pendant plus de quinze ans dans le domaine des télécommunications, insuffisance qu'un seul programme quadriennal ne pouvait combler, malgré une progression rapide des commandes se traduisant par une annuité finale (1957) double de l'annuité initiale (1954). Le troisième plan de modernisation (1957-1961) qui a été établi par la commission compétente du commissariat général du plan (travaux achevés en avril 1957) devait permettre de résorber les retards constatés, s'il était réalisé dans les conditions initialement prévues, sans réduction de crédits ou étalement des opérations. Compte tenu d'un délai d'exécution moyen de deux ans pour les commandes, c'est donc en 1963 que la situation aurait pu être rétablie. Les difficultés financières apparues au cours de l'été dernier font craindre qu'il n'en puisse être ainsi. En effet, le projet de budget préparé pour l'exercice 1958 s'établit à un niveau plus bas que celui de 1957, ce qui, compte tenu de la poursuite des opérations anciennes, réduit considérablement le volume des opérations nouvelles. Alors que le troisième plan de modernisation prévoyait — pour les télécommunications en 1958 — un montant d'autorisations de programme nouvelles de 59,2 milliards, le montant effectivement inscrit au projet de budget dans son état actuel n'atteint, dans les mêmes conditions, que 27,5 milliards. Une réduction aussi importante, succédant aux mesures déjà prises en 1957, rendra évidemment très difficile, sinon impossible, d'atteindre les objectifs du plan; 4° et 5° On doit sans doute comprendre que cette question ne vise pas le délai d'exécution des commandes — délai pratiquement incompréhensible — mais le volume global desdites commandes que l'industrie peut exécuter. Dans ces conditions, les explications déjà données (Cf § 3°) répondent partiellement au quatrième point. D'autre part, le problème de la capacité de production de l'industrie française a été étudié lors de l'établissement du troisième plan de modernisation. Grâce à une normalisation des matériels et à une rationalisation des commandes, la capacité de production de l'industrie peut être augmentée, sans modification de l'équipement actuel. Cette première mesure ne serait cependant pas suffisante pour atteindre les productions prévues par le troisième plan, supposé accepté dans sa forme initiale; il serait alors indispensable de développer l'équipement des usines dans une proportion définie par le rapport de la commission de modernisation. Les dépenses entraînées par ce surcroît d'équipement ont d'ailleurs été jugées peu importantes à l'époque où le plan a été établi. Toutefois, les mesures financières récentes, et en particulier les restrictions de crédits envisagées, ont provoqué quelque inquiétude dans l'industrie qui se demande si les prévisions du troisième plan seront maintenues et qui, dans ces conditions, hésite à s'engager. Seule, une évolution financière favorable serait de nature à dissiper cette inquiétude. D'ailleurs, dès que la situation financière le permettra, un décret de programme couvrant la période du troisième plan devra être élaboré dans les mêmes conditions que le décret du 20 mai 1955 susmentionné, pour assurer le financement des opérations prévues au plan.

8592. — M. Roger Roucaute demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si un emploi d'agent d'exploitation (masculin) faisant fonction de veilleur de nuit peut être occupé par un agent d'exploitation féminin et transformé à cet effet, et dans l'affirmative, si la décision de transformation incombe à l'administration départementale, régionale ou centrale. (*Question du 28 octobre* 1957.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître le cas particulier visé par sa question, la réponse à celle-ci étant en effet conditionnée par la situation des effectifs du bureau considéré.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8117. — M. Helluin expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une dame ayant suivi les cours de secrétaire médicale de la Croix-Rouge française et subi l'examen avec succès a reçu un fascicule de mobilisation en cas de guerre, mais n'a pas reçu le C. A. P. de secrétaire. Or, les élèves qui vont rentrer en octobre auront leur examen de fin de cours sanctionné par ledit C. A. P. Il lui demande s'il ne lui semble pas juste d'accorder aux élèves sortis cette année et mis à la disposition du service de santé en cas de guerre comme les autres le diplôme du C. A. P. de secrétaire médical. (*Question du 17 septembre* 1957.)

Réponse. — 1° A ma connaissance, la personne en question n'a pas dû recevoir un « fascicule de mobilisation en cas de guerre ». Par contre, ayant suivi, en même temps que l'enseignement du secrétariat médical de la Croix-Rouge, les cours d'auxiliaires sanitaires, elle a dû recevoir la carte officielle « d'auxiliaire sanitaire du temps de guerre », ce qui signifie qu'en cas de guerre et de mobilisation féminine, cette personne sera affectée, par priorité, dans les services de santé civils ou militaires à l'initiative du Gouvernement; 2° le C. A. P. de secrétaire est un certificat d'aptitude décerné par la direction de l'enseignement technique (ministère de l'éducation nationale). Si la personne dont il s'agit ne s'est pas présentée aux épreuves de cet examen, elle ne peut être titulaire du diplôme correspondant. Les études de secrétariat médical de la Croix-Rouge ne sont pas sanctionnées par le C. A. P.

8285. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quelle est la rémunération des actes de radiologie pour les malades hospitalisés: *a*) en clinique ouverte; *b*) en 1re, 2e et 3e catégorie, dans un hôpital disposant d'un chirurgien « full time » et d'un service de radiologie; 2° la rémunération de l'acte médical est-elle la même quand il est effectué par un radiologue qualifié ou par un non spécialiste: médecin, chirurgien...; 3° quelle tarification doit appliquer un chirurgien qui procède lui-même, à l'hôpital, à un acte de radio-diagnostic complémentaire de son intervention; 4° les honoraires hospitaliers d'électro-radiologie peuvent-ils être attribués à des médecins hospitaliers — médecins ou chirurgiens — non qualifiés ou doivent-ils être obligatoirement versés au compte du spécialiste d'électro-radiologie, chef du service. (*Question du 27 septembre* 1957.)

Réponse. — 1° La rémunération des actes de radiologie effectués pour des malades hospitalisés est fixée: *a*) conformément aux dispositions de l'article 132 du R. A. P. du 17 avril 1943 et de l'arrêté interministériel du 5 janvier 1948 lorsqu'il s'agit de malades admis en service hospitalier de 1re, 2e ou 3e catégorie; *b*) conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret précité, modifié par le décret n° 55-888 du 28 juin 1955, lorsqu'il s'agit de malades admis en clinique ouverte. Ces règles sont valables pour tout acte de radiologie, que l'hôpital ait ou non un service d'électro-radiologie et que l'hôpital dispose ou non des services d'un chirurgien consacrant toute son activité professionnelle à l'établissement; 2° la rémunération des actes de radiologie est la même, que ces actes soient effectués par un électro-radiologiste qualifié ou par un non spécialiste; 3° un acte de radio-diagnostic effectué par un chirurgien en complément d'une intervention est tarifié dans les conditions indiquées au 1° ci-dessus; 4° si des examens de radio-diagnostic ont été effectués dans un service de médecine ou de chirurgie par les praticiens de ces services et non au service d'électro-radiologie par le spécialiste électro-radiologiste il est normal que les honoraires afférents à ces actes soient versés à la masse des services correspondants.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8371. — M. de Menthon se référant à la réponse donnée le 14 mai 1957 à la question écrite n° 5848, demande à **M. le ministre du travail et à la sécurité sociale:** 1° s'il est en mesure de lui donner l'assurance que les règles concernant l'imposition des bénéfices provenant des ventes au public effectuées par les coopératives de consommation sont effectivement appliquées et que toutes instructions utiles ont été données, à cet effet, aux contrôleurs des contri-

butions directes; 2° si les coopératives de consommation sont dans l'obligation de répartir les bénéfices correspondant aux ventes aux sociétaires sur l'ensemble de ces ventes ou bien ont-elles la faculté, ainsi que le pratiquent un grand nombre de coopératives, d'affecter ces bénéfices à une seule branche de leurs ventes, une telle manœuvre constituant un véritable dumping contre le commerce privé dans la branche où la répartition est effectuée; 3° une coopérative de consommation peut-elle prendre l'appellation « agricole » et être agréée par le secrétaire d'Etat à l'agriculture afin de bénéficier des lois sociales agricoles, des exonérations de taxes d'assurances, des prêts de la caisse agricole de crédit, alors qu'elle n'a, en fait, aucun caractère spécifique agricole, qu'elle effectue des ventes au public ayant environ 50 p. 100 de clientèle non agricole et qu'elle élimine même de sa répartition des bénéfices les produits agricoles, objet principal de l'achat des agriculteurs. (*Question du 3 octobre 1957.*)

Réponse. — 1° et 3° Les questions posées par l'honorable parlementaire ne relèvent pas de la compétence du ministère du travail et de la sécurité sociale; la première est du ressort de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, la seconde de celui de M. le ministre de l'agriculture; 2° l'article 15 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération dispose expressément que nulle répartition ne peut être opérée entre les associés si ce n'est au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui; de son côté, l'article 23 de ladite loi prévoit expressément que les coopératives sont tenues, sous risque d'encourir les pénalités prévues aux articles 479 et 480 du code pénal, de fournir, sur réquisition des contrôleurs ou des agents désignés par les ministres dont elles relèvent, suivant leur nature, toute justification permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la loi et qu'elles doivent notamment leur communiquer, à cet effet, leur comptabilité appuyée de toutes les pièces justificatives. Il ne leur est donc pas possible d'affecter à une seule branche de leur vente les bénéfices correspondant à l'ensemble des ventes faites aux sociétaires.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

8604. — M. Alfred Coste-Floret demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il estime normal qu'un ingénieur des travaux publics de l'Etat ayant participé activement pendant dix années à des travaux présentant des difficultés exceptionnelles et mettant en jeu de lourdes responsabilités se trouve brusquement rétrogradé sans préavis dans un emploi inférieur; 2° s'il estime normal que, dans un même service, un ingénieur des travaux publics de l'Etat de classe exceptionnelle soit placé dans une position inférieure à celle d'un adjoint technique chargé de subdivision. (*Question du 28 octobre 1957.*)

Réponse. — En vue de permettre l'examen de cette question, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir fournir toutes précisions utiles sur les deux cas particuliers signalés.

Rectificatifs

1° Au compte rendu *in extenso* de la séance du 2 octobre 1957 (questions écrites), page 4484, 2e colonne, question n° 8312 de M. Courrier à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, à la 6e ligne, remplacer la phrase: « En réponse à une question écrite... dans les moindres délais » par le texte suivant: « D'autre part des instructions auraient été données afin qu'en pareil cas aucune infraction ne soit relevée si le marchand présente des pièces demandées dans les moindres délais ».

2° Au compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 19 novembre 1957 (réponses des ministres aux questions écrites), page 4894, 2e colonne, au lieu de: « 8055. — M. Schneider expose à M. le ministre des travaux publics... », lire: « 8055. — M. Scheider expose à M. le ministre des travaux publics... ».

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du mardi 26 novembre 1957.

1re séance: page **4925**. — 2e séance: page **4931**. — 3e séance: page **4953**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.